

CHAPITRE II. — Droit de reprise.

Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise, et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels et à ses possibilités.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa premier que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir, par acte extrajudiciaire, celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert; l'emplacement de celui-ci; le nombre de pièces qu'il comporte; le degré de confort; le loyer; le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert; délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire; l'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V de la présente loi, aux fins de nomination d'un expert.

Ledit expert qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il est plein de droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile.

Art. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint sauf le cas où ceux-ci sont eux-mêmes propriétaires dans un immeuble sur lequel peut s'exercer à leur profit le droit de reprise, et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1^{er} que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et à ses besoins professionnels.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 4 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 44 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

Cette modification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forcé.

Le nouvel occupant aura le titre d'occupant de bonne foi.

Art. 20. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

1^o Locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article;

2^o Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 21. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluider les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Art. 22. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé.

Art. 23. — En cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble et sensiblement équivalents susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes.

En cas d'égalité du nombre des occupants, le propriétaire devra exercer son droit de reprise sur le local occupé par le locataire ou l'occupant le moins ancien dans les lieux.

Art. 24. — Le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement qu'il a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande.

Art. 25. —

CHAPITRE III. — Du prix.

Art. 26. — Dans toutes les communes, pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, le propriétaire peut, à compter du 1^{er} janvier 1951, et sans être obligé de donner congé ni aux titulaires de baux écrits et verbaux ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux, majorer le loyer principal forfaitairement chaque semestre, d'une somme égale au septième du loyer pratiqué au 31 décembre 1950.

Le total de ces augmentations successives ne devra pas entraîner une majoration supérieure à 100 0/0 du prix pratiqué au 31 décembre 1950.

Art. 27. — Ce forfait pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 ci-après.

Dans ce cas, il sera procédé à la détermination du loyer et, le cas échéant, de la valeur locative soit par accord amiable, entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, et les règles des articles 28 et suivants deviendront définitivement applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dénonciation du forfait a eu lieu.

Art. 28. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 29, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logement prévus à l'article 31.

Art. 29. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des diverses parties du logement, de correctifs dont il donnera le taux, pour qu'il soit tenu compte des caractéristiques particulières à chacune de ces parties.

Le même arrêté précisera les conditions dans lesquelles la superficie de ces diverses parties sera calculée, ainsi que les correctifs applicables à l'ensemble du logement, pour tenir compte notamment de son état d'entretien et de sa vétusté, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

Ne pourront entrer en ligne de compte dans l'évaluation de correctifs que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire.

Art. 30. — Le préfet peut, éventuellement, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 29, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées.

Art. 31. — Le prix de base du mètre carré correspondant à la valeur locative sera déterminé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil de gouvernement, pour les différentes catégories de logement, en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement, ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

Art. 32. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1^{er} janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur au prix de base du mètre carré en vigueur, pendant le semestre considéré, pour les locaux de la même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1950 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent sans, toutefois, dépasser la valeur locative définie à l'article 28, il sera maintenu à ce taux.

Les majorations prévues au premier alinéa du présent article ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

En aucun cas l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 28.

Art. 33. — Toute partie, propriétaire, locataire ou occupant qui, en application de l'article 27 ci-dessus, dénonce le forfait, est tenue d'accompagner sa dénonciation de l'envoi à l'autre partie du décompte détaillé, établi d'après le modèle-type qui sera annexé à l'arrêté prévu à l'article 29, des bases de calcul du loyer.

En cas de désaccord, l'autre partie devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, locataire ou occupant, du loyer qu'il propose lui-même en précisant les éléments sur lesquels porte son désaccord.

Les notifications faites en vertu du premier alinéa du présent article devront, à peine de nullité, indiquer que faite par l'autre partie d'avoir contesté le loyer dans le délai de deux mois, elle sera forclose à l'expiration de ce délai et que ce loyer s'imposera comme nouveau prix.

La preuve des notifications prévues aux alinéas premier et 2 du présent article pourra résulter de leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui du terme précédent la demande en justice.

Art. 34. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 28 seront ramenés à cette valeur locative.

Art. 35. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle.

Art. 36. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique ou encore de ceux qui sont visés à l'article 7 de la présente loi, sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous les éléments d'appréciation.

Art. 37. — A dater du 1^{er} janvier 1951, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justification, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un autre usage que l'habitation.

A. — Prestations.

1^o Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble;

2^o Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs;

3^o Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4^o Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

5^o Frais de vidange;

6^o Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — Taxes locales.

1^o Taxes d'enlèvement des ordures ménagères;

2^o Taxe de déversement à l'égout;

3^o Taxe de balayage.

C. — Fournitures individuelles.

(Sur justifications particulières.)

1^o Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;

2^o Location des compteurs;

3^o Frais de ramassage des cheminées;

4^o Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

5^o Frais de conditionnement d'air;

6^o Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et le monte-charge ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locales et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte.

Art. 38. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locales et fournitures individuelles énumérées à l'article 37. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata de prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

Art. 38 bis. — Les locataires ou occupants économiquement faibles qui remplissent les conditions que déterminera une décision de l'assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

La même décision de l'assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires, logeant des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, bénéficieront de mesures compensatrices.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la mise en application de la présente loi.

Art. 39. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail, tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte.

Art. 40. — Les occupants évincés en application des articles 10 et 11 et usant du droit de priorité prévu à l'article 12, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 41. — Le bailleur qui loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 37 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 70, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 38, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1951.

CHAPITRE IV. — Des locations et sous-locations en meublé.

Art. 43. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres I^{er} et II de la présente loi.

Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au bailleur si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait

accueilli le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire.

Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation, ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE V. — De la procédure.

Art. 41. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après :

Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions de la présente loi.

Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Art. 45. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 F.

Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublés, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 4.000 F.

Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 modifiée par la loi du 2 mai 1855.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire.

Art. 46. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède les sommes énoncées à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Art. 47. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1917 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 48. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article.

CHAPITRE VI. — Des sanctions.

Art. 49. — Toute personne, qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

Art. 50. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers, faite à ses frais, par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal.

Art. 51. — Sera puni des peines prévues à l'article 49 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétribution, récompense, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition.

Art. 52. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de 10.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient déjà été loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages-intérêts.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Art. 53. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus.

Art. 54. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir par lui-même ou son préposé majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 28 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende.

Art. 55. —

Art. 56. — Le propriétaire qui, ayant excipé les dispositions des articles 10, 11 et 14, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 francs à un million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 12.

Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction.

Art. 57. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 18, 19 et 20 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à un million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années.

Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé est compétente pour prononcer d'office l'amende.

Art. 58. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 20, en violation des dispositions de l'alinéa premier dudit article sera passible des sanctions prévues à l'article 57.

Art. 59. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 11 de l'article 18 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 18 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Art. 60. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Néanmoins, au cas où le prix supérieur est fixé sous une forme directe, la nullité n'atteint que la partie du prix dépassant le loyer tel qu'il résulte de l'application de la loi. Dans ce dernier cas, la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande de nullité et pendant les six mois précédant cette demande.

Art. 61. — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions des articles 33 et 41 sera frappé d'une amende de 5.000 à 400.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire.

Art. 62. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise, en application de l'article 21 ci-dessus, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit.

Art. 63. — Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V de la présente loi.

En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles.

Art. 64. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 60.

Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

A défaut du loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 46.

Art. 64 bis (nouveau). — Le chapitre V de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 concernant les allocations logement est applicable à l'Algérie.

L'Assemblée algérienne en décidera les modalités d'application avant le 30 juin 1951.

CHAPITRE VII. — Dispositions diverses.

Art. 65. — Seules les dispositions des chapitres premier, II, IV, V, VI et VIII de la présente loi et de l'alinéa premier de l'article 70, sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciales à ces organismes, notamment de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1923.

En aucun cas le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1923 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires résultant de l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi.

Art. 66. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées à juste prix.

En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

Art. 67. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration aux lieux et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû.

Art. 67 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 10 de la présente loi sont également applicables au cas où la démolition de l'immeuble ne résulte pas de la volonté du propriétaire, mais est due à une décision administrative pour cause d'urbanisme, de salubrité publique, d'utilité publique ou toute autre cause.

Art. 68. — Sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, les loyers des locaux d'habitation seront de plein droit payés par fractions mensuelles.

Les conventions prévoyant un paiement par périodes supérieures au mois, pourront, à tout moment, être annulées à la demande, tant du propriétaire que du locataire.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés.

Art. 69. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes d'argent perçues en trop.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.

Art. 70. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, à dater de la publication de la présente loi et nonobstant toutes clauses

contraires, toute cession de bail, toute sous-location, sont interdites et nulles de plein droit pour les locaux à usage exclusif d'habitation.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

A dater de la publication de la présente loi, le locataire ne pourra céder son bail portant sur un local à usage professionnel ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur.

Art. 71. — Tout occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, et tout locataire, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Chaque échangeur doit, au préalable, avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 44 et suivants ci-dessus, dans un délai de quinze jours.

Les échangeurs restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires.

Ces échanges peuvent avoir lieu pour des appartements situés en France et en Algérie et réciproquement.

Art. 72. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de paiement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé, peut lui accorder pour le paiement du loyer des délais dans les termes de l'article 1214 du code civil.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge.

Art. 73. —

Art. 74. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

1° L'acte dit loi du 11 décembre 1919 portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

2° L'acte dit loi du 5 février 1941 réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

3° L'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 75. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment:

1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

2° Le titre 1er de la loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

3° La loi du 6 juillet 1925 autorisant la révision des prix des baux à longue durée.

ANNEXE N° 800

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **indemnités** allouées aux **titulaires** de certaines **fonctions électives**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 4 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi n° 47-655 du 9 avril 1947, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 10258, 11205 et in-8° 2732.

mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou de l'Assemblée algérienne, avec les indemnités de maires ou d'adjoints, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants. »

Art. 2. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de fonctions de conseiller général de la Seine ou de conseiller municipal de Paris, n'est autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières.

Art. 3. — Les membres des conseils généraux et des conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie sont soumis, en ce qui concerne les indemnités pouvant leur être allouées, aux mêmes règles et barèmes que leurs collègues de la métropole.

Art. 4. — Les membres de l'Assemblée algérienne ne peuvent, en aucun cas, percevoir des indemnités supérieures à celles qui sont perçues par les membres de l'Assemblée de l'Union française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 801

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 4 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865, complété et modifié par les lois du 22 décembre 1888 et du 13 décembre 1902 ainsi que par le décret du 21 décembre 1926, est de nouveau complété comme suit:

« 1³° De défense et de lutte contre la grêle. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 802

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nançonnement de l'outillage** et du **matériel d'équipement**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 décembre 1950, p. 3050, 2^e colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9212, 41228 et in-8° 2731

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4587, 9397, 10116 et in-8° 2549; Conseil de la République, nos 603, 773, 774, 777, 789 et 790 (année 1950).

ANNEXE N° 803

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire, présentée par M. Jacques Debu-Bridel, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en attendant la gratuité de la justice, réforme indispensable et toujours ajournée, la hausse constante du coût de la vie et celle des frais judiciaires qui en est la conséquence, rendent urgente, une révision équitable de l'octroi et du fonctionnement de l'assistance judiciaire.

Elle doit aujourd'hui s'étendre non seulement aux économiquement faibles et aux citoyens non imposables, mais encore à tous les contribuables qui ont tant de difficultés à vivre et se trouvent dans l'impossibilité, en raison de la modicité de leurs ressources, de faire valoir devant les tribunaux leurs droits les plus légitimes.

Le taux beaucoup trop bas de la compétence des juges de paix et par ailleurs le coût très élevé de la procédure devant les tribunaux civils rendent de plus en plus difficile l'introduction d'une instance devant ces juridictions.

Mais dans la révision des taux limites pour l'attribution de l'assistance judiciaire, il est apparu qu'il serait équitable d'envisager une autre face du problème: la charge considérable qui pèse sur les officiers ministériels et les avocats qui assurent gratuitement ce service.

Il est certain que la révision du taux qui est demandée augmenterait encore le nombre de procès ainsi plaidés et en conséquence la charge qui en résulte.

C'est pourquoi il est apparu que l'on pourrait faire participer certains plaideurs aux frais et honoraires du procès pour lequel l'assistance judiciaire leur aurait été accordée, et cela dans la mesure où leurs ressources, insuffisantes pour en assurer la totalité, leur permettraient cependant d'en payer une partie.

Les fonds à provenir de cette participation partielle des assistés judiciaires seraient versés à un compte spécial tenu par le greffier, sous la rubrique « Fonds commun de l'assistance judiciaire », qui permettrait ensuite au greffier de verser des honoraires réduits aux officiers ministériels et avocats commis, sur ordonnance de taxe du président du tribunal ou de la cour ayant rendu sa décision au fond.

Cette réforme serait équitable, chaque plaideur payant selon ses moyens et d'autre part les officiers ministériels et avocats percevant un honoraire réduit leur permettant de couvrir des frais réels et croissants qui sont souvent une lourde charge pour les avocats stagiaires, pratiquement seuls dans les grands centres à assurer le fonctionnement de l'assistance judiciaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute personne qui justifiera être dans l'impossibilité de faire face à la totalité des frais d'un procès qu'elle doit intenter ou auquel elle doit se défendre pourra obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les demandes adressées au procureur de la République du ressort avec justification à l'appui seront examinées par le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal ou la cour, lequel statuera.

Art. 2. — Toute personne ne possédant pas un revenu supérieur au minimum vital obtiendra le bénéfice total de l'assistance judiciaire.

Art. 3. — Toute personne ayant un revenu supérieur au minimum vital pourra obtenir le bénéfice partiel de l'assistance judiciaire sur justification de ses revenus et de ses charges de famille et compte tenu de l'évaluation des frais prévus pour l'instance.

Le bureau compétent pourra attribuer à l'intéressé le bénéfice des 3/4 ou 1/2 ou 1/4 des frais selon les cas.

Art. 4. — Les sommes que les justiciables auront ainsi à payer comme quote-part des frais de leurs procès seront versées à un fonds commun dit: « Fonds commun de l'assistance judiciaire », géré par le greffier.

Art. 5. — Les officiers ministériels et avocats désignés pour suivre une affaire d'assistance judiciaire percevront sur ce fonds un honoraire qui sera taxé par le président de la chambre devant laquelle l'affaire aura été suivie et plaidée par eux.

Sur le vu de cette ordonnance de taxe, le greffier versera l'honoraire correspondant.

ANNEXE N° 804

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les **abattements de zones**: 1° en matière de **prestations familiales** sur le territoire métropolitain; 2° ainsi que pour les **avantages accessoires des traitements des fonctionnaires**, présentée par M. Mathieu, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question des abattements de zones aurait dû normalement ne plus se poser depuis la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

La libération des salaires comportait en effet la libre discussion entre organisations patronales et ouvrières.

C'est ce qui s'est produit dans les accords de salaires réalisés ou en cours.

Mais sur les avantages accessoires des salariés, majorations familiales, etc., les caisses d'allocations familiales ont dû continuer à appliquer les abattements de zones de salaire.

Et l'Etat lui-même a continué à appliquer ces abattements en ce qui concerne les majorations familiales des fonctionnaires.

L'objection qui consiste à prétendre que c'est faire œuvre de dirigisme que de poser cette question paraît ne pas pouvoir s'appliquer à des suppléments de salaires fixés par voie réglementaire et dont personne ne peut prétendre qu'ils sont le résultat d'une libre discussion quelconque.

Et j'ajoute qu'il n'est nullement dans mon intention de préconiser par ma proposition une égalisation des salaires proprement dits, dont j'admets parfaitement qu'il faut éviter de les aligner sur un niveau artificiellement établi et de les fixer à un taux uniforme quel que soit le lieu du travail et du domicile.

La deuxième objection, qui consisterait à craindre une augmentation des dépenses à la charge des caisses d'allocations familiales et de l'Etat, me paraît aussi ne pas pouvoir être admise, car l'augmentation de la charge est une chose, sa répartition entre les parties prenantes en est une autre.

La proposition de résolution se propose uniquement de remédier aux injustices et aux conséquences déplorablement que la différence entre les ressources des salariés et fonctionnaires chargés de famille provoque suivant le lieu de résidence des intéressés.

Les exemples peuvent être cités en abondance, en des situations identiques, comme coût de la vie et classification, présentent des différences considérables au point de vue ressources des familles intéressées.

Une solution qui a été proposée et qui consisterait à prendre en considération le lieu de travail du chef de famille à la place du lieu de résidence pallierait les inconvénients d'un certain nombre des conséquences les plus visibles, mais, à notre sens, elle ne suffirait pas à les résoudre toutes, en particulier dans le cas des fonctionnaires.

Il me semble donc qu'avant même d'aborder la question du relèvement des taux de ces suppléments par le relèvement du salaire de base, il importe de façon urgente que le Gouvernement prenne des mesures destinées à faire disparaître les injustices, en assurant aux Français chargés de famille l'égalité de l'aide qui leur est apportée. Il faudrait donc abandonner totalement la référence à des zones de salaires, dont la classification ne répond plus en fait à aucune réalité.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1^o A unifier les prestations familiales sur tout le territoire métropolitain en supprimant les abattements dits de zones, avant d'envisager le relèvement de la base de calcul des suppléments familiaux ;

2^o A abandonner les abattements dits de zones pour les avantages accessoires des traitements des fonctionnaires.

ANNEXE N° 805

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI relative au **montant maximum des prêts** consentis aux particuliers par les organismes d'habitations à bon marché et de **crédit immobilier**, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenotre, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 47-1636 du 3 septembre 1947, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts, prévoit, en ses articles 3 et 4, l'octroi de prêts et les conditions auxquelles ceux-ci sont consentis aux sociétés de crédit pour permettre la construction ou l'achèvement d'immeubles satisfaisant à des caractéristiques qui ont été déterminées depuis par arrêté du 19 décembre 1947.

Les arrêtés du 19 décembre 1947, 2 juillet 1948 et 8 mars 1949 ont fixé, suivant le coût de la construction à ces différentes époques, les montants maxima des prêts susceptibles d'être consentis, par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, aux particuliers.

Depuis le dernier arrêté du 8 mars 1949, les montants des prêts ainsi fixés n'ont pas été rajustés suivant le coût de la construction.

Il s'ensuit que depuis la parution de cet arrêté qui a pris pour bases les prix du dernier trimestre 1948, les hausses qui se sont produites ne permettent plus aux particuliers désireux de bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 de disposer des fonds nécessaires pour réaliser une construction qui présente les caractéristiques imposées par la loi et qui correspond à l'esprit du législateur ; et ce malgré l'aide des caisses auxiliaires de crédit.

Il nous apparaît donc indispensable de compléter les dispositions de la loi en précisant, ce qui est conforme à l'esprit du législateur, que les crédits alloués aux particuliers désireux de bâtir varieront non seulement d'après les caractéristiques des constructions envisagées mais également d'après les prix en vigueur aux époques où celles-ci devront être édifiées ; ce qui revient à demander que les

montants maxima fixés par l'arrêté du 8 mars 1949 pour chaque catégorie soient rajustés à l'aide des indices généraux de la reconstruction publiés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et ce à la date de l'octroi du prêt par le conseil d'administration de la société de crédit.

Cette disposition, qui nous paraît conforme à l'équité, laisserait à la charge du bénéficiaire du prêt les hausses éventuelles légales qui pourraient survenir pendant la durée de la construction.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les montants maxima des prêts fixés par l'arrêté du 8 mars 1949 pour les différents types de constructions répondant aux caractéristiques indiquées par l'arrêté du 19 décembre 1947 pris en application de la loi du 3 septembre 1947 seront rajustés à la date de la décision octroyant le prêt par les organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier à l'aide des indices généraux de la reconstruction publiés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

ANNEXE N° 806

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédit** pour les **obsèques de M. Albert Lebrun**, ancien Président de la République française, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 5 décembre 1950, votre commission des finances a examiné le projet de loi portant ouverture de crédit pour les obsèques du président Albert Lebrun.

La commission unanime a approuvé cette ouverture de crédit et vous propose de ratifier le texte adopté par l'Assemblée nationale conforme aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances du 31 janvier 1950 qui n'avaient pas été respectées par le projet de loi déposé par le Gouvernement à la date du 8 mars 1950.

Elle émet, par ailleurs, le regret de n'être saisie que fin novembre d'un projet de régularisation déposé en mars devant l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose l'adoption du texte ci-dessous :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1950, tant par la loi n° 50-431 du 8 août 1950, que par des textes spéciaux, un crédit de 600.000 F, applicable au chapitre 6202 (nouveau) : « Frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française ».

Art. 3. — Un crédit d'égal montant est annulé sur les crédits ouverts au ministre des finances, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-935 du 8 août 1950 au titre du chapitre 6290 : « Dépenses éventuelles », conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

ANNEXE N° 807

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédit** pour les **obsèques de M. Léon Blum**, ancien président du conseil, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 5 décembre 1950, votre commission des finances a examiné le projet de loi portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil.

La commission unanime a approuvé cette ouverture de crédit et vous propose de ratifier le texte adopté par l'Assemblée nationale conforme aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances du 31 janvier 1950, qui n'avaient pas été respectées par le projet de loi déposé par le Gouvernement à la date du 1^{er} avril 1950.

Elle émet, par ailleurs, le regret de n'être saisie que fin novembre d'un projet de régularisation déposé en avril devant l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose l'adoption du texte ci-dessous :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par les obsèques du président Léon Blum.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1950, tant par la loi

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 9451, 11200 et in-8° 2705 ; Conseil de la République : n°s 752 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9765, 11201 et in-8° 2706 ; Conseil de la République, n° 753 (année 1950).

n° 50-934 du 8 août 1950 que par des textes spéciaux, un crédit de 2 millions de francs, applicable au chapitre 6203 (nouveau) : « Frais occasionnés par les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil ».

Art. 3. — Un crédit d'égal montant est annulé sur les crédits ouverts au ministre des finances, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-935 du 8 août 1950, au titre du chapitre 6290 : « Dépenses éventuelles », conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

ANNEXE N° 808

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide à la commune de Villard-sur-Boron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950, présentée par MM. de La Gontrie et François Dumas, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la journée du 17 novembre 1950 un éboulement s'est produit dans le lit du ruisseau « Le Grand Nant », à Villard-sur-Boron.

Une coulée de boue de 6.000 mètres cubes s'est déversée sur le hameau du Cudray, renversant plusieurs hangars et ateliers, cernant trois maisons d'habitation et rendant une scierie inutilisable.

Les dégâts, tant communaux que particuliers, sont évalués à près de 20 millions. Cette crue du « Grand Nant » n'est pas la première; des mesures de protection s'imposent donc; à cet égard, la commune demandera l'assistance nécessaire pour l'exécution des travaux de protection. Mais elle doit dès maintenant enlever une grande partie des déblais de l'éboulement qui envahissent notamment un chemin vicinal ordinaire et un chemin rural. Elle n'a pas suffisamment de ressources, d'autant plus qu'elle devra contribuer ensuite à de très coûteux travaux de protection.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes de l'éboulement qui, le 17 novembre 1950, a ravagé le hameau du Cudray à Villard-sur-Boron, ces victimes comprenant, avec les habitants du hameau, la commune elle-même.

ANNEXE N° 809

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à employer tous ses efforts pour réaliser d'urgence le réarmement moral et matériel du pays ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, la sécurité des citoyens français et leur protection contre les divers dangers susceptibles de se manifester en cas de tension internationale grave ou de conflit, présentée par MM. Borgeaud, Bardon-Damarzid, Georges Laffargue, Avinin, de La Gontrie, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Rolinat, Jacques Gadoin, Gilbert Jules, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la tension internationale qui ne cesse de s'accroître depuis quelques mois cause au pays de légitimes inquiétudes. Les Français veulent se sentir protégés contre les dangers, extérieurs et intérieurs, qui les menacent. Ils n'ignorent pas les difficultés que rencontre le Gouvernement actuel — et qu'ont rencontrés les gouvernements précédents — mais ils estiment que celui-ci manquerait à son devoir si, tout en continuant sur le plan international les négociations en vue du maintien de la paix, il ne mettait pas tout en œuvre pour réarmer le pays, moralement et matériellement, et le mettre à même de subir sans défaillance les conséquences de la tension actuelle. Ils veulent aussi que l'effort déjà entrepris soit continué, avec énergie, pour doter la France et les territoires de l'Union française des moyens de défense indispensables à la protection de leurs populations, au maintien de leur intégrité et de leur liberté.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à employer tous ses efforts pour réaliser d'urgence le réarmement moral et matériel du pays, tout en poursuivant sur le plan international des

négociations en vue du maintien de la paix, ainsi que toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer, dans la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, la sécurité des citoyens français et leur protection contre les divers dangers qui pourraient se manifester en cas de tension internationale grave ou de conflit.

ANNEXE N° 810

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **amnistie** de certaines condamnations, instituant une régime de libération anticipée, limitant les effets de la **dégradation nationale** et sanctionnant les **activités antinationales**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — Amnistie de certaines condamnations.

CHAPITRE 1^{er}. — Amnistie de droit.

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'exécède pas dix ans, ou quinze ans dans les départements d'Algérie, ainsi que dans ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans, les faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

1° Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'exécède pas cinq ans;

2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 13 novembre 1944.

CHAPITRE II. — Amnistie par mesure individuelle.

Art. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit.

Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1° Les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article;

2° Les mineurs de vingt et un ans qui n'ont encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) n°s 8907, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292 et in-8° 2737; Conseil de la République, n° 490 (année 1949).

Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition :

1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1^{er} janvier 1950 ou dont la durée, compte tenue des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ;

2° Que la condamnation soit devenue définitive ;

3° Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ;

4° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Art. 10. —
Art. 10 bis (nouveau). — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 10 ter (nouveau). — Seront admis au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

Bénéficieront de la même mesure les travailleurs musulmans nord-africains recrutés, sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

Seront exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre.

Art. 11. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE III. — Effets de l'amnistie.

Art. 12. — L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Art. 13. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité.

Art. 14. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Art. 15. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 16. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE IV. — Libération anticipée de certains détenus.

Art. 17. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute Cour de justice.

Art. 18. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi.

Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 relatif au bague est abrogé.

TITRE II. — Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

Art. 20. — La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle n'emportant plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après :

1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique ;

2° La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive ;

3° La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique ;

4° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive ;

5° La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances ;

6° L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal ;

7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale.

Art. 21. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 22. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa premier, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner.

Art. 23. —

Art. 24. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du code d'instruction criminelle.

Art. 25. — Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet, en ce qui concerne les droits à pension de retraite, à compter de la promulgation de la présente loi.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article.

TITRE III. — Activités antinationales.

Art. 26. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre, ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. »

Art. 27. — L'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration. »

TITRE IV (nouveau). — Amnistie aux résistants et dispositions connexes.

Art. 27 bis (nouveau). — Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou de contribuer à la libération définitive de la France.

Art. 27 ter (nouveau). — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Art. 27 *quater* (nouveau). — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 27 *bis*.

Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur.

L'amnistie prévue à l'article 27 *bis* produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947.

Art. 27 *quinquies* (nouveau). — L'article 12 de la loi du 16 août 1947 est modifié comme il suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement, à condition que leurs auteurs... »

(Le reste sans changement.)

Art. 27 *sexies* (nouveau). — Le délai d'un an prévu par les articles 15 paragraphe b, 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans.

Le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 27 *septies* (nouveau). — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces armées de l'intérieur, poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi.

Dispositions générales.

Art. 28. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 811

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la Loterie nationale, par M. Chapalain, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné, dans sa séance du 6 décembre, la proposition de loi (n° 9250, A. N.) présentée par M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de toutes taxes et impôts les associations de mutilés et anciens combattants émettrices de participations à la Loterie nationale.

S'il a été jugé qu'une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, qui a reçu, en vue de leur placement, un contingent de billets de la Loterie nationale, doit être assujettie à la contribution des patentes, lorsque — ne se bornant pas à céder ce contingent moyennant la commission réservée aux distributeurs officiels — elle émet, à l'aide d'un organisme qu'elle a créé, et qui revêt un véritable caractère commercial, des fractions de billets pour les revendre à des prix variables, en détail ou en gros — il n'en reste pas moins que le législateur doit surtout s'attacher au but poursuivi par cette association. Au cas particulier, il s'agit de procurer des ressources indispensables à leur bon fonctionnement, à des œuvres philanthropiques qui ne revêtent pas pour autant un véritable caractère commercial et qui se limitent au cadre des services désintéressés assurés par l'association.

Votre commission considère, toutefois, que l'exonération fiscale prévue par le texte qui vous est soumis et qui a été voté par l'Assemblée nationale ne saurait être envisagée qu'en faveur des associations gérant elles-mêmes effectivement le service d'émission de représentation de dixièmes de billets, sans prélèvement forfaitaire d'une partie des bénéfices au profit de tiers, et sous réserve que le contrôle édicté en 1941 soit rendu efficace et permette au secrétariat général de la Loterie nationale et au ministère des anciens combattants de procéder aux vérifications indispensables.

Votre commission vous propose de modifier en conséquence les dispositions prévues dans la proposition de M. Aubry et de rédiger comme suit l'article unique :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettant des participations à la Loterie nationale avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, sont exonérées de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9250, 10351 et in-8° 2688; Conseil de la République, n° 728 (année 1950).

ANNEXE N° 812

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a été votée sans débat par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances l'a examinée et vous demande à l'unanimité de donner un avis favorable.

Cette proposition a pour but de permettre la fixation des droits de quai par un décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande. Jusqu'ici cette fixation était du domaine de la loi.

La procédure législative était lente et manquant de souplesse. Le nouveau mode de fixation permettra d'aller plus rapidement et donnera satisfaction aux collectivités locales, ports autonomes et chambres de commerce qui sont intéressées directement à la perception des droits de quai.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du texte suivant voté par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 270. — 1° Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2° Les taxes qui le constituent sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande. Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions... »

(Le reste de l'article sans changement.)

ANNEXE N° 813

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, chaque année le Parlement doit examiner un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, destinés au règlement de créances qui n'ont pu être apurées en temps utile.

L'an dernier, dans le rapport n° 809 que j'avais eu l'honneur de faire au nom de la commission des finances sur un projet de cette nature, j'avais analysé dans le détail toute la procédure, assez complexe, qui permet la régularisation de telles opérations. Je me bornerai donc, aujourd'hui, à vous présenter l'économie du texte qui nous est soumis ainsi que les observations qu'il appelle de la part de votre commission des finances.

Le présent projet prévoit l'ouverture de crédits s'élevant à 46 milliards 469.163.025 F. pour les exercices clos et à 2.591.950.791 F pour les exercices périmés.

1° Répartition par ministères.

Ces crédits, sont très inégalement répartis entre les ministères.

Sur les 46.400 millions de francs prévus pour les exercices clos, 41.900 millions sont destinés à deux ministères : celui des travaux publics (36.700 millions) et celui de la défense nationale (5.200 millions).

Les crédits demandés par le ministère des travaux publics ont essentiellement pour objet de permettre le remboursement au Trésor des avances qu'il a consenties à la Société nationale des chemins de fer français en 1947 et 1948, soit pour couvrir son déficit d'exploitation, soit pour compenser la perte de recettes résultant de la non-homologation, par le Gouvernement, de relèvements de tarifs proposés par la Société nationale des chemins de fer français.

De même, les crédits demandés par le ministère de la défense nationale sont destinés à régulariser la situation comptable du budget annexe des constructions aéronautiques au titre de dépenses d'investissement autorisées et effectuées en 1947.

Quant aux 2.600 millions de francs prévus pour les exercices périmés, près de la moitié (1.100 millions) est demandée par le minis-

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 11110, 11315 et in-8° 2718; Conseil de la République : n° 784 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10944, 11189, 11297 et in-8° 2720; Conseil de la République, n° 794 (année 1950).

tière de la défense nationale pour le règlement de dépenses résultant des hostilités.

La récapitulation des crédits par budgets est donnée par le tableau suivant :

I. — Dépenses civiles.

Dépenses de fonctionnement :

Budget général : exercices clos, 40.906.188.158 F ; exercices périmés, 761.014.408 F.

Budgets annexes : exercices clos, 131.251.837 F ; exercices périmés, 5.712.993 F.

Dépenses d'investissement :

Budget général : exercices clos, néant ; exercices périmés, 13 millions 616.460 F.

Budgets annexes : exercices clos, néant ; exercices périmés, 500.000 francs.

II. — Dépenses militaires.

Dépenses de fonctionnement :

Budget général : exercices clos, 5.427.293.655 ; exercices périmés, 483.661.900 F.

Dépenses résultant des hostilités :

Budgets généraux : exercices clos, 2.426.175 F ; exercices périmés, 1.019.180.435 F.

Dépenses d'investissement :

Budgets généraux : exercices clos, néant ; exercices périmés, 135 millions 402.679 F.

Budgets annexes : exercices clos, néant ; exercices périmés, 142 millions 829.319 F.

Totaux : exercices clos, 46.469.163.025 F ; exercices périmés, 2.591.950.791 F.

2° Répartition par catégories de dépenses.

La répartition des crédits par catégories de dépenses s'effectue conformément au tableau ci-après :

1° Sommes dues à des collectivités locales : exercices clos, 1 milliard 325.901.957 F ; exercices périmés, 196.266.054 F.

2° Sommes dues à des organismes publics (caisse des dépôts et consignations, offices d'H. L. M., compagnies de navigation, etc) : exercices clos, 1.907.400.960 F ; exercices périmés, 419.980.763 F.

3° Rappels de traitements, soldes et indemnités : exercices clos, néant ; exercices périmés, 5.913.624 F.

4° Créanciers privés : exercices clos, 250.853.720 F ; exercices périmés, 1.365.016.700 F.

5° Régularisation d'écritures : exercices clos, 42.985.006.388 F ; exercices périmés, 664.713.653 F.

Totaux : exercices clos, 46.469.163.025 ; exercices périmés, 2 milliards 591.950.791 F.

Il ressort de ce tableau que, sur un total de crédits s'élevant à 49 milliards de francs, 43.500 millions traduiront des jeux d'écriture et seuls 5.500 millions devront être décaissés par la Trésorerie pour le paiement des créanciers publics ou privés, dont certains attendent, depuis trop longtemps déjà, le paiement des sommes qui leur sont dues.

Votre commission des finances a eu le regret de constater que l'importance des crédits demandés dans ce projet était due, en très grande partie, au fait que le Gouvernement s'est abstenu, depuis deux ans, de déposer des collectifs de régularisation, comme il aurait dû le faire. Si la procédure budgétaire normale avait été respectée, nombre de créances — et non des moindres — auraient pu être réglées plus tôt, à la grande satisfaction d'ailleurs des créanciers de l'Etat qui doivent supporter les conséquences de retards qui ne leur sont nullement imputables.

En différant ainsi l'apurement des comptes, le Gouvernement, outre qu'il lèse des intérêts fort légitimes rend — involontairement ou non — le contrôle parlementaire beaucoup plus malaisé et lui enlève une grande partie de son efficacité.

Pour mettre fin à de telles pratiques — dont le renouvellement ne pourrait que porter atteinte au fonctionnement même de nos institutions — votre commission s'efforcera, dans le cadre du budget de l'exercice 1951, d'obtenir plus de sincérité dans la présentation des dotations budgétaires.

Par ailleurs, votre commission a pris acte de la décision de l'Assemblée nationale de saisir la cour de discipline budgétaire de certains dépassement de crédits. Elle suivra avec intérêt la suite qui sera donnée à ces affaires, ce qui lui permettra de voir comment s'orientera la jurisprudence de cette juridiction.

Pour son compte, votre commission a été frappée par le fait que, bien souvent, les crédits utiles à assurer les compléments de dépenses jugés nécessaires auraient pu être obtenus en leur temps, si le Gouvernement s'était soucie de les demander, et elle est arrivée à cette conclusion que ce qui lui paraissait plus critiquable que le dépassement lui-même — parfois impérieusement commandé par un haut souci d'intérêt public bien compris — c'était la sorte de camouflage dont il se trouvait entouré.

En effet, autant votre commission saurait se montrer justement sévère pour tout ce qui peut apparaître comme une dilapidation, ou simplement comme une négligence, dans la gestion des fonds publics, autant elle est prête à comprendre, à admettre certaines initiatives administratives que des circonstances exceptionnelles peuvent commander, si celles-ci sont clairement reconnues par leurs auteurs et si, aussitôt que cela est possible, le Parlement en est régulièrement saisi.

Votre commission est convaincue que la cour de discipline budgétaire saura déterminer rapidement les critères utiles qui permettront de sanctionner les fautes véritables, tout en sauvegardant pleinement l'esprit d'initiative des administrations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement des services civils. Budget général et budgets annexes.

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils) en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947, 1948 et 1949, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 40.903 millions 188.158 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 761.014.408 F et répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 95.968.871 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.757.910 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1940 à 1948 et applicables aux dépenses de fonctionnement.

Radiodiffusion française.

DÉPENSES

Exercices clos.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 35.285.965 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

Le ministre de l'information est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe de la radiodiffusion française pour les dépenses d'exercice clos.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 984.683 F, montant de créances constatées sur les exercices 1913 à 1946 et applicables aux dépenses de fonctionnement.

RECETTES

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 36.270.619 F applicable au chapitre 15 (nouveau) « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices clos et des exercices périmés ».

TITRE II. — Dépenses civiles d'investissement.

BUDGET GENERAL ET BUDGET ANNEXE

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses civiles d'investissement des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 13 millions 616.160 F, et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le paiement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 500.000 F, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1915 applicables aux dépenses civiles d'investissement.

TITRE III. — Dépenses militaires et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

A. — DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1917 et 1918, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.127.293.855 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Le ministre est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre 1^{er} — Dépenses de fonctionnement), pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1917, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.126.175 F, montant de créances constatées sur cet exercice au titre de la section commune (guerre).

Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 483.661.900 F et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.019.180.135 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1916 et répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre II. — Dépenses d'investissement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 135 millions 402.679 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1935 à 1916.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Constructions et armes navales.

Exercices périmés

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 105.274.478 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1910 et 1916.

Fabrications d'armement.

Exercices périmés.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des fabrications d'armement, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 38.885.008 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1916.

Service des essences.

Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.669.833 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1914 à 1916.

ETATS ANNEXES

ETAT A — Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils).

Affaires étrangères: services du ministère, 223.724 F; services des affaires allemandes et autrichiennes: A. — Administration centrale, 2.581.888 F; B. — Services extérieurs, 1.351.609 F.

Agriculture, 737.714.172 F; anciens combattants et victimes de la guerre, 300.201.978 F; éducation nationale, 1.016.757 F; finances, 857.880.029 F; affaires économiques, 12.915.815 F; France d'outre-mer (dépenses civiles), 53.930.783 F; industrie et commerce, 606 millions 416.154 F; intérieur, 355.061.172 F; justice, 22.964.293 F; marine marchande, 62.562.896 F; présidence du conseil: services administratifs, 672.048 F; reconstruction et urbanisme, 8.703.339 F; santé publique et population, 881.982.953 F; travail et sécurité sociale, 254 millions 318.091 F; travaux publics, transports et tourisme, 36.723 millions 63.030 F; aviation civile et commerciale, 20.920.537 F.

Total de l'état A, 40.908.188.158.

ETAT B. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils).

Affaires étrangères: services du ministère, 54.679.154 F; services des affaires allemandes et autrichiennes. — B. Services extérieurs, 80.224.615 F.

Agriculture, 7.105.769 F; anciens combattants et victimes de la guerre, 128.318.507 F; éducation nationale, 8.578.227 F.

Finances: services du ministère, 19.705.592 F; comité français de la libération nationale, 302.758 F; gouvernement provisoire de la République française, 1.351.185 F.

Affaires économiques, 9.019.174 F; France d'outre-mer (dépenses civiles), 599.235 F; industrie et commerce, 94.426.170 F; intérieur, 120.408.563 F; justice, 3.737.716 F.

Présidence du conseil: services administratifs, 133.581 F; services de presse, 1.063.831 F.

Reconstruction et urbanisme, 1.571.627 F; santé publique et population, 161.617.143 F; travail et sécurité sociale, 5.821.303 F; travaux publics, transports et tourisme, 36.706.118 F; aviation civile et commerciale, 25.638.107 F.

Total de l'état B, 761.014.408 F.

ETAT C. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (dépenses civiles d'investissement).

Affaires étrangères, 131.522 F; éducation nationale, 780.000 F; travaux publics, transports et tourisme, 12.704.938 F. — Total de l'état C, 13.616.160 F.

ETAT D. — Exercice clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement).

Défense nationale:

Section commune: Guerre, 716.551 F. Marine, 49.862.815 F.

Air, 5.216.311.384 F. Guerre, 5.556.882 F. Marine, 184.786.223 F.

Total de l'état D, 5.427.293.855 F.

ETAT E. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement).

Défense nationale:

Section commune: Air, 54.409.570 F. Guerre, 5.282.424 F. Marine, 495.261 F.

Air, 11.551.911 F. Guerre, 310.987.524 F. Marine, 70.597.832 F.

France d'outre-mer, 280.348 F.

Total de l'état E, 483.661.900 F.

ETAT F. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires (titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités).

Défense nationale. — Section commune: air, 4.100.290 F; guerre, 4.045.050 145 F. — Total de l'état F, 1.049.180.435 F.

ETAT G. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires (titre II. — Dépenses d'investissement).

Défense nationale: air, 134.727.975 F; marine, 674.704 F. — Total de l'état G, 135 402.679 F.

ANNEXE N° 814

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 7 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique — Le Président de la République est autorisé à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949, pour la protection des victimes de la guerre et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Le texte des conventions de Genève du 12 août 1949 a été imprimé et publié par les soins de la direction de la documentation de la présidence du Conseil.

ANNEXE N° 815

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai, par M. Léger, sénateur (2).

Les tarifs des droits de quai dans nos ports sont fixés par voie législative; cette procédure se révèle trop rigide dans une période d'instabilité des prix et elle risque de priver les organismes administratifs des ports de ressources importantes.

Ces tarifs doivent, d'autre part, être susceptibles, éventuellement, de modifications rapides, afin de faire face à la concurrence des ports étrangers.

Pour ce double motif, votre commission de la marine et des pêches est favorable, ainsi que votre commission des finances, saisie au fond, à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise, qui permettra une plus grande souplesse dans la fixation des tarifs des droits de quai.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 10105, 11375, 11471 et in-8° 2738.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11110, 11315 et in-8° 2718; Conseil de la République: nos 784 et 812 (année 1950).

ANNEXE N° 816

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948, par M. Pinton, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 8 décembre 1950. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 7 décembre 1950, p. 3140, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 817

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder dans le département de Saône-et-Loire des secours d'urgence aux victimes des pluies torrentielles dans le vignoble en août 1950, ainsi qu'aux victimes des inondations qui, du 11 novembre au début de décembre 1950, ont recouvert, dans la vallée de la Saône et de ses affluents, les territoires de nombreuses communes, présentée par MM. Henri Maupoil, Joseph Renaud et Varlot, Sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département de la Saône-et-Loire a subi, au cours de l'année 1950, deux grosses épreuves du fait de pluies torrentielles et d'inondations.

D'une part, en août 1950, dans le vignoble chalonnais et notamment dans le canton de Couches, de nombreuses récoltes ont été détruites sur une très grande étendue par des pluies torrentielles et des producteurs ont été sinistrés à 100 p. 100.

D'autre part, du 11 novembre jusqu'au début de décembre 1950, la Saône et ses affluents, le Doubs et la Saône notamment, après les pluies torrentielles qui se sont abattues sur la région du sud-est de la France, ont provoqué, dans la capitale de la Bresse, dans la vallée du Doubs et dans celle de la Saône, des inondations qui ont submergé une immense étendue de territoires pendant plusieurs semaines. Les villes et les régions avoisinantes de Mâcon, Tournus, Chalon-sur-Saône, Louhans, les cantons de Pierre et de Verdun-sur-le-Doubs ont particulièrement souffert. Certains villages ont été presque entièrement envahis: la commune de Longepierre a été séparée du reste du pays par une nappe d'eau de plusieurs kilomètres de largeur et cela pendant plus de vingt jours. Des dégâts considérables ont été provoqués dans les immeubles, les logements et les bâtiments d'exploitation ont été inondés, des récoltes de paille et de fourrages ont été emportées par les eaux ou rendues inutilisables, les troupeaux et les récoltes ont également souffert. Les dignes de protection du Doubs, dont l'entretien incombe pour une partie proportionnellement trop élevée à de toutes petites communes, ont été insuffisantes ou fortement ébranlées par le déferlement des eaux.

Par notre proposition de résolution, nous prions le Conseil de la République de bien vouloir inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour permettre la distribution de secours aux sinistrés de ces villages et de ces villes, victimes de calamités atmosphériques, pour diminuer leurs charges par des exemptions d'impôts et aussi pour aider, dans la mesure du possible, les collectivités sinistrées elles-mêmes.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder des secours aux sinistrés du département de Saône-et-Loire, victimes des pluies torrentielles du mois d'août 1950 dans les régions viticoles du Chalonnais et aux victimes, individus et collectivités, des inondations de novembre 1950.

ANNEXE N° 818

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et Commerce), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 7900, 10814 et in-8° 2622; Conseil de la République: nos 687 et 776 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11040, 11130 et in-8° 2749.

dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et Commerce).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.452.758.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis. —

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses d'un montant de 16 millions de francs, applicable au chapitre 5010 du budget de son département: « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 3. — Le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte, sur les recettes que lui consent la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, la charge de l'équilibre du budget du centre national cinématographique, ainsi que celle de l'organisation périodique du festival du film.

Les sommes versées à ce titre par le fonds seront rattachées au chapitre 5010 du budget de l'industrie et du commerce: « Subventions au centre national cinématographique », selon la procédure des fonds de concours.

Art. 4. — La deuxième phrase de l'alinéa de l'article 4 et le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique sont supprimés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les demandes d'aide temporaire déposées conformément à ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 318.636.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 26.516.000 F.

Chap. 1020. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements, 99.111.000 F.

Chap. 1030. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.276.000 F.

Chap. 1040. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements, 217.261.000 F.

Chap. 1050. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.610.000 F.

Chap. 1060. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 28.929.000 F.

Chap. 1070. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 13.458.000 F.

Chap. 1080. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 62.003.000 F.

Chap. 1090. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 467.000 F.

Chap. 1100. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et indemnités, 2.890.000 F.

Chap. 1110. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements, 11.956.000 F.

Chap. 1120. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 935.000 F.

Chap. 1130. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 178.755.000 F.

Chap. 1140. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocation diverses, 15 millions 201.000 F.

Chap. 1150. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations diverses, 1 million 505.000 F.

Chap. 1160. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Traitements, 1.333.000 F.

Chap. 1170. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Indemnités, 965.000 F.

Chap. 1180. — Rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 7.127.000 F.

Chap. 1190. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 3.331.000 F.

Chap. 1200. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 152.615.000 F.

Chap. 1210. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 363.000 F.

Chap. 1220. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 32 millions 571.000 F.

Chap. 1230. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 3.354.000 F.

Chap. 1240. — Salaires du personnel ouvrier, 70.970.000 F.

Chap. 1250. — Indemnité de résidence, 187.710.000 F.

Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 19.077.000 F.

Chap. 1270. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 16.221.000 F.

Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 9.709.000 F.

Chap. 1290. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 1.521.975.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 80.131.000 F.

Chap. 3010. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Matériel, 23.501.000 F.

Chap. 3020. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 32.721.000 F.

Chap. 3030. — Direction du gaz et de l'électricité. — Matériel, 1.997.000 F.

Chap. 3040. — Direction des carburants. — Matériel. — Fonctionnement du service spécial des dépôts d'hydrocarbure, 305.000 F.

Chap. 3050. — Direction des industries chimiques. — Matériel. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, 29.500.000 F.

Chap. 3060. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 13.500.000 F.

Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 74.926.000 francs.

Chap. 3080. — Imprimeries spécialisées, 7 millions de francs.

Chap. 3090. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 15 millions de francs.

Chap. 3100. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 28.751.000 francs.

Chap. 3110. — Loyers, 21 millions de francs.

Chap. 3120. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 151.200.000 F.

Chap. 3130. — Frais de représentation au congrès, 820.000 F.

Chap. 3140. — Participation de la métropole à l'organisation du congrès géologique international qui doit se tenir à Alger en 1952, 10 millions de francs.

Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 2.309.000 F.

Chap. 3160. — Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts, 109.000 F.

Chap. 3170. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 1.600.000 F.

Chap. 3180. — Travaux d'équipement et d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 51.061.000 F.

Chap. 3190. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 65 millions de francs.

Chap. 3200. — Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre, mémoire.

Chap. 3210. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, mémoire.

Chap. 3220. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Matériel, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 619.029.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 113.193.000 F.

Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 1.081.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi validée du 13 septembre 1910, 90.600 F.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 10.035.000 F.

Chap. 4040. — Réparations civiles et accidents du travail, 10 millions de francs.

Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 131.699.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions.

Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 2.727.000 F.

Chap. 5010. — Encouragements à l'artisanat, 2.600.000 F.

Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 21.256.000 F.

Chap. 5030. — Recherches techniques, 18 millions de francs.

Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie, 70.673.000 F.

Chap. 5050. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 15.300.000 F.

Chap. 5060. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières, mémoire.

b) Charges économiques.

- Chap. 5070. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, 3.724.999 F.
 Chap. 5080. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais, 275 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 4.130.555.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours personnels à divers titres, 2 millions de francs.
 Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 4.500.000 F.
 Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 40 millions de francs.
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 6^e partie, 46.500.000 F.
 Total pour l'industrie et le commerce, 6.452.758.000 F.

ANNEXE N° 319

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 11 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La durée des services accomplis par les auxiliaires des forces supplétives d'Afrique du Nord ci-dessous énumérés:

Supplétifs du corps des douaires et des milices sahariennes;
 Supplétifs des forces maghzen de Tunisie et du Maroc ayant appartenu à une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945;

Supplétifs des goums mixtes marocains,
 est comptée comme durée de services militaires actifs à ceux d'entre eux qui, ayant demandé avant le 31 décembre 1948 à servir dans des unités régulières de l'armée française, ont été intégrés dans une de ces unités dans la limite des effectifs autorisés pour chaque grade par la loi de finances

Art. 2. — Les supplétifs visés à l'article 1^{er} de la présente loi conservent, à la date de leur intégration dans une unité régulière de l'armée française, les grades acquis au cours de leurs services dans les formations auxiliaires et la prise de rang dans ces grades.

Art. 3. — Les services qui ont été accomplis dans les troupes spéciales du Levant par les militaires de ces troupes, autorisés à servir dans une unité régulière de l'armée française, tout en conservant leur statut spécial, sont considérés comme accomplis dans l'armée française pour les droits à pension.

Art. 4. — Les officiers et sous-officiers des troupes spéciales du Levant qui, avant le 1^{er} janvier 1946, ont rejoint l'armée française et s'y trouvent actuellement en service, pourront, dans la limite des effectifs autorisés pour chaque grade par la loi de finances, après naturalisation française et sur demande agréée, être intégrés dans les cadres français avec le grade et la date de prise de rang qu'ils possèdent lors de leur intégration.

L'ensemble des services accomplis par ces officiers et sous-officiers avant leur intégration seront considérés comme accomplis dans l'armée française pour tous les droits y afférents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10145, 4170, 4648, 41305 et in-S° 2741.

ANNEXE N° 820

(Session de 1950 — Séance du 12 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 11 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ceux de ces magistrats, qui n'auront pas obtenu de diplôme de licencié dans les six ans à compter de leur admission au stage, seront remis à la disposition de leur arme ou service, sans perte d'ancienneté. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 821

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions du décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers de la réparation de l'automobile et du cycle, sont reconduites jusqu'à promulgation de la loi prévue par l'article 31 de la loi du 8 mars 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9366, 11346 et in-S° 2732.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10831, 11451 et in-S° 2745.

ANNEXE N° 822

(Session de 1950 — Séance du 12 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux **ouvriers mineurs** le **payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 11 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder aux **ouvriers mineurs** le **payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour les exploitations et établissements miniers et assimilés, dont le personnel bénéficie du statut du mineur en application du décret du 14 juin 1946, la journée du 4 décembre (Sainte-Barbe), ou du lendemain si cette journée tombe un dimanche, est chômée. Toutefois, la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales, modifiée par la loi du 29 décembre 1906, ne lui est pas applicable.

Art. 2. — Les salariés visés à l'article précédent ont droit, pour la journée du 4 décembre, à une indemnité à la charge de l'employeur égale au montant du salaire d'une journée de travail. Ce salaire est calculé sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement, en tenant compte du mode de rémunération à l'heure, à la journée, au mois, ou au rendement du bénéficiaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux salariés qui s'absentent, sans motif valable, soit durant la journée de travail qui précède, soit durant celle qui suit la Sainte-Barbe.

Art. 4. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le jour de la Sainte-Barbe auront droit, non à l'indemnité prévue à l'article 2, mais, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1929, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

Art. 6. — La présente loi prend effet du 1^{er} décembre 1949.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1950.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 823

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un **avenant** signé le 8 avril 1949 à la **Convention franco-suédoise** tendant à éviter les **doubles impositions** et à établir des règles d'**assistance** en matière d'**impôt sur les successions** et un **avenant** signé à la même date à la **Convention franco-suédoise** tendant à éviter les **doubles impositions** et à établir des règles d'**assistance administrative réciproque** en matière d'**impôts directs**, par M. Jean Maroger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 décembre, votre commission des finances a examiné un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ratification de deux avenants tendant à étendre à l'Algérie le champ d'application des conventions conclues avec la Suède en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance, tant en matière d'impôt sur les successions qu'en matière d'impôts directs.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8627, 8623, 8799 et in-8° 2745.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8976, 10698 et in-8° 2564; Conseil de la République: n° 681 (année 1950).

Le Gouvernement suédois qui a pris l'initiative de ces avenants, a fait valoir que la législation fiscale en Algérie a été mise en harmonie depuis 1937 avec la législation fiscale métropolitaine, de sorte que les divergences qui existaient entre ces deux législations, et qui avaient fait écarter l'Algérie du champ d'application des deux conventions signées le 21 décembre 1936, sont éliminées.

Par ailleurs, le texte des deux avenants auxdites conventions a été soumis pour avis à l'Assemblée algérienne qui a émis, le 16 décembre 1948, un avis favorable à leur adoption. Enfin, l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 4 août dernier, adopté sans débat le projet de loi tendant à la ratification de ces deux avenants.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi ci-après

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la Convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions et un avenant signé à la même date à la Convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs; les textes desdits avenants resteront annexés à la présente loi.

ANNEXE N° 824

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

RAPPORT ANNUEL fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la **gestion des entreprises industrielles nationalisées** et des **sociétés d'économie mixte** (article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947) (année 1950. — Troisième partie: **Les charbonnages de France**), par M. Delfortrie, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, Il va y avoir bientôt un an, qu'au nom de notre sous-commission nous avons déposé un premier rapport sur la gestion des Charbonnages de France.

Ce rapport à caractère plutôt descriptif, aboutissait à un certain nombre de conclusions tendant, d'une part, à supprimer le déficit de l'exploitation des Charbonnages de France et, d'autre part, à garantir l'avenir.

Depuis cette époque, la situation économique a nettement évolué, tant sur le plan national que sur le plan mondial.

1948 était encore l'année qui succédait de peu à la fin de la guerre et à ses problèmes. C'étaient, pour le charbon, la victoire chèrement gagnée sur ce qu'on appelait le « goulot d'étranglement du charbon ». C'était encore la production à outrance et à n'importe quel prix et, sur le plan du commerce international, la politique restrictive d'importation. En France, et dans les pays voisins, c'était l'année de graves mouvements ouvriers tandis que, sur le plan de l'énergie, la production d'électricité restait insuffisante par suite, d'un équipement encore insuffisant et d'une sécheresse anormale.

L'année 1948 voit se traduire dans les faits les premiers résultats sensibles des investissements dans les charbonnages. La politique de production a porté ses fruits et les besoins sont satisfaits. Les nouvelles centrales électriques tournent à plein rendement et bénéficient, de surcroît, de conditions climatiques assez favorables. Grâce à une certaine stabilisation des prix et des salaires, les grèves ne viennent pas réduire l'extraction, tandis que, par suite de la fiscalité et de la politique restrictive du crédit, la demande marque une nette régression. Enfin, sur le plan international, les échanges deviennent beaucoup plus larges et plus libéraux, permettant à la fois à la France d'importer toute la quantité de charbon qu'elle peut désirer et de satisfaire largement tous ses besoins en fuel.

L'économie de 1948 était encore une économie de pénurie. En 1949, c'est l'économie de marché et de libre concurrence qui reparait.

Le mouvement amorcé en 1949 n'a fait que se poursuivre et s'est renforcé en 1950 où, pendant tout le premier semestre, le charbon s'est accumulé dans les parcs de stockage et sur le carreau des mines, jusqu'à l'extrême limite de leur capacité.

Ainsi que l'a déclaré M. Louvel, ministre de l'Industrie, le tonnage stocké dépassait 4.300.000 tonnes, chiffre qui n'avait jamais été atteint depuis plus de 15 ans.

Nos mines ont connu un chômage partiel, dont il sera fait état plus loin. Il a fallu réduire au minimum notre programme d'importation qui est passé de 17 millions de tonnes, en 1949, à 9 millions de tonnes en 1950, représentant les catégories de charbon que nos mines ne produisent pas, et, en partie, l'exécution de nos engagements internationaux.

Pendant les neuf premiers mois de 1950, 32 millions de tonnes de charbon ont été enlevés contre 40 millions en 1949, soit une baisse des ventes de 20 p. 100 d'une année à l'autre.

Un renversement extrêmement brutal de la situation s'est manifesté au 15 août, puisqu'à ces difficultés considérables d'écoulement a succédé une demande très forte à laquelle les Charbonnages de France ne peuvent satisfaire qu'à grand peine, à tel point que l'équilibre est tout juste atteint.

L'évolution de la situation internationale a vraisemblablement servi de catalyseur en stimulant la demande. Ainsi que l'a souligné récemment M. Louvel, les industries, et notamment la sidérurgie, qui ont vu s'amplifier leurs carnets de commandes, et certains grossistes

(1) Voir: Conseil de la République, n° 449 et 762 (année 1950).

qui, malgré les nombreux avis des Charbonnages de France n'avaient pas constitué de stocks, ont réclamé des livraisons rapides pour faire face aux besoins nouveaux, que ceux-ci soient réels ou résultent d'une spéculation sur l'avenir.

Les Charbonnages de France, grâce aux importants stocks constitués, ont pu répondre avec une certaine souplesse à ces demandes. Dès le mois de septembre, 4 millions de tonnes ont été livrés et, en octobre, plus de 4.300.000 contre 3.450.000 en moyenne dans les premiers mois de l'année.

Les importations ont été reprises dans toute la mesure du possible, mais, malheureusement, la situation charbonnière inattendue, il faut le dire, que nous connaissons, est quasi générale dans le monde. A tel point que la Grande-Bretagne elle-même, pays exportateur traditionnel de houille, devra en acheter à l'étranger pour la troisième fois dans son histoire.

Depuis notre précédent rapport de nombreux événements se sont donc produits qui, tous, ont revêtu un caractère exceptionnel.

Ainsi donc, alors que les Charbonnages de France devaient normalement s'attendre à pouvoir poursuivre leur effort en vue, d'une part, de l'accroissement du rendement et de la production et, d'autre part, d'un assainissement financier réclamé par l'opinion, ils ont eu, sans avoir à perdre de vue ces objectifs, à faire face à des problèmes particulièrement ardu. Notre commission ne pouvait donc attendre davantage pour procéder à un nouvel examen de la gestion des Charbonnages de France, l'efficacité d'un tel travail étant subordonnée à son actualité constante.

Ce rapport a pour objectif d'analyser la situation présente aussi clairement que possible, de retracer les efforts accomplis, tout en indiquant au passage les critiques qui paraissent s'imposer. Bien que volontairement réservé, il se permet cependant de proposer quelques solutions aux principaux problèmes qui se posent à l'heure actuelle.

Comme dans le précédent rapport, le plan adopté est le suivant :

I. — La production.

La production de l'ensemble des bassins a été en 1948 de 43.513.000 tonnes soit 1.920.000 tonnes de moins qu'en 1947 et 3.919.000 tonnes de moins qu'en 1946. Notre précédent rapport signalait que les grèves avaient « coulé » environ 5.880 mille tonnes de charbon. Compte tenu de ce chiffre, le rythme de production avait été de 49.398.000 tonnes, c'est-à-dire très proche de 50 millions de tonnes, et voisin de celui qui était prévu soit : 52.117.000 tonnes.

Déjà, en 1948, il était apparu que les objectifs de production inscrits dans le plan de modernisation devaient être révisés par suite de la disparité évidente entre la capacité de production et les possibilités d'écoulement du marché.

Notre rapport de fin d'année conseillait d'ailleurs une très grande prudence en la matière et estimait que, pour 1949 encore, le plan Monnet restait trop ambitieux. L'attention était en particulier attirée sur les difficultés que rencontrerait la sidérurgie française pour vendre ses produits et la nécessité pour elle de limiter sa production. Cette opinion a été confirmée aux Charbonnages de France par un certain nombre de facteurs déjà indiqués au début du présent rapport : production accrue d'énergie hydraulique, augmentation sensible du rendement des centrales thermiques, accroissement considérable de la consommation de fuel passant de 2 millions de tonnes, en 1938, à 31 millions de tonnes en 1948, alors que les possibilités de production de 1949 révélaient une capacité de plus de 4 millions de tonnes.

Dans ces conditions, l'objectif assigné aux bassins fut fixé à moins de 53 millions de tonnes, compte tenu de l'augmentation probable du rendement résultant de l'amélioration des conditions d'exploitation et de la stabilisation nécessaire des effectifs.

La production s'est élevée en réalité à 51 529.000 tonnes, soit le niveau le plus élevé atteint depuis la nationalisation des houillères.

Le rapport de gestion des Charbonnages de France note avec raison qu'en 1949 les réalisations ont atteint 97,6 p. 100 des prévisions et que ce pourcentage est supérieur à 100, si l'on corrige le programme en tenant compte d'effectifs existants moindres que ceux qui étaient prévus. C'est la première fois que l'on peut faire une semblable constatation qui traduit une indiscutable remise en ordre. En 1948, le coefficient des réalisations par rapport aux prévisions n'avait été que de 84 p. 100.

Comment ce résultat a-t-il été obtenu ?

1° Grâce à une amélioration importante des rendements, ainsi qu'il sera indiqué au chapitre réservé à cette question.

2° Grâce à un climat social favorable.

3° Grâce à des conditions d'approvisionnement améliorées.

4° Grâce, enfin, à une restauration indiscutable de l'autorité.

Cette cadence de production se confirme, d'ailleurs, en 1950, où durant le premier semestre, la moyenne mensuelle de production a été de 4.111.000 tonnes contre 4.120.000 tonnes durant le premier semestre de 1949 et 4.355.000 tonnes durant le deuxième semestre de 1949.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, cette production a été largement suffisante durant cette période. Elle est devenue actuellement trop faible pour faire face aux besoins accrus, et les Charbonnages de France ont déployé tous leurs efforts pour atteindre une cadence encore plus élevée :

En août 1950 : 3.936.976 tonnes ont été produites ;

En septembre : 4.155.000 tonnes ;

En octobre : 4.196.225 tonnes ;

En novembre : 4.380.000 tonnes.

Ce dernier chiffre est inférieur à celui du mois précédent par suite de la différence existant entre le nombre de jours ouvrables dans chaque mois (26 en octobre, 24 en novembre).

Il est vraisemblable que, compte tenu de la mévente du premier semestre, la production de 1950 sera supérieure de 1 million de tonnes à celle de 1949, malgré 11 p. 100 d'effectifs en moins.

II. — La main-d'œuvre.

Notre précédent rapport s'est fait le reflet des graves difficultés rencontrées par les Charbonnages de France à propos de la main-d'œuvre. Le recrutement était très difficile, alors que les prisonniers de guerre allemands achevaient de quitter la mine et que des mineurs polonais étaient rapatriés. Quant aux mineurs français, une partie, celle venue à la mine après la Libération, s'était orientée vers d'autres secteurs où les conditions de travail étaient moins pénibles pour des salaires aussi élevés.

Le climat social très tendu de l'époque ne contribuait évidemment pas à une stabilisation de la main-d'œuvre.

A la suite du départ des prisonniers de guerre et des conséquences des grèves d'octobre-novembre, on enregistrait une baisse des effectifs de 10,29 p. 100 par rapport à 1947.

Cette situation était grave à une époque où l'effort de production devait rester d'autant plus intense que les grèves avaient fait perdre plus de 5 millions de tonnes de charbon au pays et que les stocks étaient à reconstruire.

Le programme de 1949 a eu pour ambition une stabilisation des effectifs.

Par décret du 18 septembre 1948, le ministre de l'Industrie avait prescrit une réduction forfaitaire de 10 p. 100 de tous les effectifs de jour, à réaliser dans les six mois à venir.

Il a été décidé de poursuivre en 1949 ce mouvement dans le cadre du décret précité. Cette résorption était effectuée à la fin avril de 1949 et le mouvement devait se poursuivre durant tout l'exercice.

Les effectifs de jour devaient tomber de 92.311 à la fin de 1948 à 83.128 à la fin de 1949. Quant aux effectifs du fond, ils devaient atteindre le chiffre de 186.116 à la fin décembre 1949 contre 190.784 à la fin de décembre 1948.

Les effectifs ont évolué comme suit :

Fond : fin 1947, 216.195 ; fin 1948, 190.786 ; fin 1949, 186.116.

Jour et dépendances légales : fin 1947, 103.885 ; fin 1948, 92.311 ; fin 1949, 88.612.

Industries annexes : fin 1947, 8.861 ; fin 1948, 8.416 ; fin 1949, 8.893.

Total : fin 1947, 328.941 ; fin 1948, 291.573 ; fin 1949, 283.921.

L'effectif du fond a diminué, fin 1949, de 2,3 p. 100 par rapport à fin 1948. La diminution de l'effectif du jour a été plus sensible, 4 p. 100 entraînant une diminution du rapport effectif du jour à l'ensemble fond + jour de 32,6 p. 100, fin 1948 à 32,2 p. 100, fin 1949.

Les Charbonnages expliquent ainsi, dans leur rapport de gestion, cette évolution :

« Par suite d'une meilleure adaptation du personnel stabilisé et d'une réduction des possibilités de placement en 1949, l'effort de recrutement a considérablement diminué (51.000 unités contre 78.000 l'année précédente). Cet effort va décroître pendant tout l'exercice et, pendant le dernier trimestre, il est limité à un recrutement purement local.

« Dès les premiers mois de 1950, pour se conformer au programme de production obtenu grâce à un rendement croissant, les réductions d'effectifs s'accompagnent d'une interdiction d'embauche au jour ; pour le fond, il est limité aux seuls jeunes ouvriers fils de mineurs.

« La part essentielle de la réduction porte sur les effectifs étrangers. En 1949, elle atteint une proportion plus grande de personnel au jour qu'au fond, sans pour cela rétablir l'équilibre entre les effectifs fond et ceux du jour, rompu par les départs massifs des mineurs du fond à fin 1948. »

Evolution de la proportion : $\frac{\text{effectif jour}}{\text{effectif fond} + \text{jour}}$

Pourcentage :

Année 1938 : 31,78 ; fin janvier 1946 : 32,72 ; fin juillet 1946 : 32,79 ; fin décembre 1946 : 33,79 ; fin juin 1947 : 33,91 ; fin décembre 1947 : 32,45 ; fin juin 1948 : 32,50 ; fin décembre 1948 : 32,61 ; fin juin 1949 : 32,38 ; fin décembre 1949 : 32,22 ; fin juin 1950 : 32,95 ; fin octobre 1950 : 32,93 (chiffre provisoire).

Effectifs de jour.

Le plan de réduction des effectifs de jour découle du graphique ci-joint qui reprend pour le jour et pour le fond, le nombre de postes nécessaires pour produire 1.000 tonnes de charbon. On y trouve noté, en outre, l'indication des prévisions pour 1952 et 1953. Il est à remarquer que la comparaison entre 1938 et la période actuelle est légèrement faussée par suite de l'emploi, par les anciennes compagnies houillères, d'ouvriers, des entreprises dont les postes n'étaient pas comptés dans le rendement, alors qu'actuellement ils ont à peu près totalement disparu. Il y a lieu, pour rétablir l'équilibre, d'augmenter légèrement les chiffres de 1938.

Il résulte du tableau :

1° Que le nombre de postes nécessaires pour produire 1.000 tonnes est en régression marquée ;

2° Que les effectifs sont fonction de la production à atteindre et qu'ils ne peuvent être calculés *a priori* si on ne connaît pas la production ;

3° Que pour calculer le nombre d'effectifs en partant du nombre de postes aux 1.000 tonnes, il y a lieu de faire les opérations suivantes :

a) Connaître la production annuelle à atteindre ;

b) Sachant qu'il y a 303 jours de travail par an, calculer la proportion journalière réclamée ;

c) En déduire le nombre de postes nécessaires, en sachant qu'il faut N nombre de postes pour produire 1.000 tonnes de charbon.

d) En déduire l'effectif en sachant que, pour effectuer un poste, il faut 1,96 ouvriers (compte tenu des congés payés et de l'absentéisme).

Effectif des cadres.

Agents de maîtrise et techniciens :

Fond : fin 1947, 7.048; fin 1948, 7.260; fin 1949, 7375.
 Jour et dépendances légales : fin 1947, 7.364; fin 1948, 7.756; fin 1949, 8.344.

Usines annexes : fin 1947, 783; fin 1948, 789; fin 1949, 871.

Total : fin 1947, 15.195; fin 1948, 15.805; fin 1949, 16.590.

L'augmentation de 1949 des effectifs des agents de maîtrise et techniciens du jour et dépendances légales s'explique par le passage dans les techniciens du jour des machinistes d'extraction classés comme employés administratifs jusqu'en janvier 1949.

Employés et cadres administratifs :

Jour et dépendances légales : fin 1947, 11.814; fin 1948, 11.744; fin 1949, 10.763.

Usines annexes : fin 1947, 253; fin 1948, 245; fin 1949, 319.

Total : fin 1947, 12.067; fin 1948, 11.989; fin 1949, 11.082.

Les employés et cadres administratifs ont, à la fin de 1949, largement esquissé le mouvement de déflation qui avait été amorcé à la fin de 1948. Certes, ce mouvement a été facilité par les causes exposées ci-dessus, mais seulement pour moitié du résultat.

Les effectifs des agents de maîtrise et techniciens, ainsi que des employés et cadres administratifs sont les suivants, au 1^{er} juillet 1950 :

Agents de maîtrise et techniciens :

Fond, 7.394; jour et dépendances légales, 8.289; industries annexes, 911. — Total, 16.594.

Employés de bureau et personnel administratif :

Jour et dépendances légales, 10.376; industries annexes, 381. — Total, 10.757.

L'augmentation du nombre de techniciens pour le fond, qui paraît étonnante au premier abord, est la conséquence du développement de la mécanisation, en particulier dans le bassin de Lorraine. En effet, si l'utilisation de nouvelles machines plus modernes permet une

économie de main-d'œuvre ouvrière, elle nécessite une surveillance et un contrôle que, seuls, des techniciens peuvent assurer.

A noter, par contre, pour le jour et dépendances légales, la diminution du nombre d'agents de maîtrise et techniciens, ainsi que celle des employés de bureau. Ce mouvement a d'ailleurs été souligné dans l'avant-projet de rapport.

L'évolution des effectifs agents de maîtrise et techniciens et employés et cadres administratifs, a été la suivante, jusqu'au 1^{er} octobre 1950, ce qui ne fait que confirmer les tendances à la compression :

Agents de maîtrise et techniciens.

30 décembre 1947 : fond, 7.048; jour et dépendances légales, 7.364; employés et cadres administratifs, 11.814.

30 juin 1948 : fond, 7.194; jour et dépendances légales, 7.683; employés et cadres administratifs, 11.839.

31 décembre 1948 : fond, 7.260; jour et dépendances légales, 7.756; employés et cadres administratifs, 11.744.

30 juin 1949 : fond, 7.274; jour et dépendances légales, 8.345; employés et cadres administratifs, 10.934.

31 décembre 1949 : fond, 7.375; jour et dépendances légales, 8.344; employés et cadres administratifs, 10.763.

30 juin 1950 : fond, 7.394; jour et dépendances légales, 8.289; employés et cadres administratifs, 10.376.

30 septembre 1950 : fond, 7.381; jour et dépendances légales, 8.258; employés et cadres administratifs, 10.197.

Ingénieurs et assimilés :

Fond : fin 1947, 798; fin 1948, 850; fin 1949, 863.

Jour et dépendances légales : fin 1947, 1.157; fin 1948, 1.067; fin 1949, 1.033.

Usines annexes : fin 1947, 79; fin 1948, 80; fin 1949, 106.

Total : fin 1947, 2.034; fin 1948, 2.015; fin 1949, 2.002.

Le nombre des ingénieurs et assimilés diminue légèrement. Il faut noter l'augmentation pour les usines annexes correspondant à un développement de cette activité.

Absentéisme :

On trouvera, ci-après, le tableau comparatif des pourcentages de l'absentéisme pour les années 1947, 1948 et 1949 :

	1947	1948	1949	1949			
	Moyenne annuelle.	Moyenne annuelle.	Moyenne annuelle.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.
Maladies	5,13	4,70	5,09	5,51	5,01	4,92	4,89
Blessures	6,19	4,99	4	3,91	4,04	4,09	4
Absences excusées, non excusées	5,02	6,76	4,68	4,84	4,55	4,66	4,68
Congés payés	5,12	5,49	5,02	0,95	5,99	10,28	2,90
Total	21,76	21,94	18,79	15,21	19,59	23,95	16,47
Grèves	5,93	8,33	0,36	0,06	0,04	0,13	1,22
Total	27,69	30,27	19,15	15,27	19,63	24,08	17,69

Le rapport de gestion des Charbonnages de France commente ainsi ces résultats :

« On notera tout d'abord que les résultats globaux de l'absentéisme sont en régression très nette en 1949, année pendant laquelle sa valeur a diminué de plus de 11 points. Cette différence provient en majeure partie de la disparition totale de l'absentéisme-grève qui avait atteint 8,33 p. 100 comme moyenne annuelle en 1948. En second lieu, l'absentéisme-blessures diminue de près d'un point. Il faut attribuer, semble-t-il, ce résultat à l'application encore incomplète du décret du 13 septembre 1948 qui confie aux entreprises elles-mêmes la gestion du risque d'incapacité temporaire. Il y a lieu de noter également la régression du poste absences excusées et non excusées qui diminue de plus de deux points pendant l'année 1949 »

S'il y a lieu de se réjouir de la diminution sensible du pourcentage d'absence pour blessures, il est difficile d'être aussi satisfait pour les « absences excusées et non excusées » qui n'ont diminué que de 0,31 p. 100 par rapport à 1947.

Le détail pour 1947, 1948, 1949 des absences excusées et non excusées est le suivant :

Absences excusées : 0,55 en 1947, 0,60 en 1948, 0,51 en 1949; personnel déplacé : 1,67 en 1947, 1,94 en 1948, 1 en 1949; jour-centre d'apprentissage : 0,85 en 1948, 1,05 en 1949; chômage pour cause technique : 0,06 en 1947, 0,40 en 1948, 0,13 en 1949. — Total : 2,28 en 1947, 2,59 en 1948, 2,69 en 1949.

Absences non excusées : 2,74 en 1947, 4,47 en 1948, 4,99 en 1949. — Total : 5,02 en 1947, 6,76 en 1948, 4,68 en 1949.

Le pourcentage des absences excusées est faible et ne dépasse pas le niveau d'avant guerre. Celui du personnel déplacé concerne le personnel que l'on a fait passer du fond au jour et n'a donc, en réalité, qu'un intérêt comptable; de même, celui qui est la conséquence du déplacement des jeunes mineurs en apprentissage.

Le chômage pour cause technique concerne celui qui résulte de la fermeture de certains postes, parce que le filon est épuisé ou pour tout autre raison. Il est également inévitable.

Les absences non excusées sont les plus intéressantes à examiner. Elles sont en nette régression en 1949 par rapport à 1947. Le chiffre élevé de 4,47 pour 1948 provient du fait qu'à la fin des grèves d'octobre, il a été décidé, lorsque le pourcentage des mineurs revenus au travail fut assez important (de l'ordre de 70 p. 100) que les grèves étaient terminées officiellement et que ceux qui

ne reprenaient pas leur travail étaient en situation d'absence non excusée et tombaient, par conséquent, sous le coup du « décret Lacoste » (renvoi au bout de six jours d'absence).

Salaires, charges connexes et sécurité.

Jusqu'à ces derniers jours, la situation des salaires dans les houillères a été caractérisée par une stabilisation, aucune modification n'ayant été apportée, soit en valeur de référence, soit à l'échelle des coefficients hiérarchiques.

Afin d'intéresser les mineurs au rendement, la moitié de ceux-ci environ est payée à la tâche, le système étant complété par la création de primes.

Pour répondre à une question posée en sous-commission, il y a lieu de signaler qu'en ce qui concerne le mode de calcul des salaires à la tâche, il existe plusieurs systèmes dont les plus usités sont les suivants :

1^o Les salaires à la tâche sont calculés : soit par mois, soit par quinzaine, soit par jour.

2^o Ils s'appliquent :

a) Soit à une équipe composée d'un nombre d'ouvriers plus ou moins important; dans ce cas, le montant de la somme gagnée est réparti entre chaque membre de l'équipe, compte tenu du nombre de postes effectués et du classement de chacun — c'est le salaire collectif;

b) Soit à des ouvriers isolés, c'est le salaire individuel;

c) Soit à de petites équipes d'un même chantier important;

3^o Les prix de tâche sont établis :

a) Soit à partir de normes de travail évaluées d'après les chronométrages en temps nécessaire à l'exécution d'une tâche déterminée;

b) Soit empiriquement, par comparaison avec les prix fixés pour des travaux analogues exécutés dans des conditions semblables, compte tenu de l'expérience de la maîtrise.

Ils sont exprimés : soit en prix par berline produite, soit en prix global par mètre carré ou mètre cube déhouillé (tous travaux de pelletage, de boisage et de trajet compris), soit en prix détaillés pour des travaux partiels.

Exemples :

Abatage = par mètre carré déhouillé;

Pelletage = par mètre cube déhouillé;

Boisage = par rallonge posée;

Déplacement de couloirs ou de tuyauterie = par mètre installé; Avancement de voie = par mètre creusé et par cadre posé.

Dans certains cas, le salaire comprend une somme fixe tenant compte de la durée du trajet entre le puits et le chantier, du temps de pause réservé au casse-croûte.

Il n'est pas possible de donner une évolution chiffrée des salaires à la tâche, mais les salaires moyens du fond ont varié comme suit depuis 1938 :

594 en 1938, 63 en 1939, 61 en 1940, 71 en 1941, 85 en 1942, 99 en 1943, 123 en 1944, 273 en 1945, 431 en 1946, 609 en 1947, 891 en 1948, 998 en 1949.

Quant aux primes, signalons que la prime de programme a été remplacée en août 1949 par une prime de résultats, destinée à intéresser le personnel à l'amélioration des résultats financiers, prime qui a atteint pour l'exercice 2,3 p. 100 du salaire direct.

Conformément au vœu de la sous-commission, j'ai demandé aux Charbonnages de France de m'exposer le mécanisme de ces primes. On trouvera les renseignements qui m'ont été fournis à cet égard en annexe I.

Quant aux charges connexes, elles détiennent vraisemblablement le record pour toute l'industrie. Elles se montent en effet à 75 p. 100, contre 44,02 p. 100 pour les autres industries. L'importance considérable des diverses indemnités, des avantages en nature, de la formation professionnelle et des œuvres sociales, constitue la plus grosse partie de la différence des charges connexes avec les autres industries (25,50 p. 100 contre 4,01 p. 100).

Il est important de laisser les Charbonnages de France s'expliquer eux-mêmes sur la situation des allocations familiales :

« Par contre, pour les allocations familiales, bien que le taux des prestations soit identiques à celles du régime général, la charge en est laissée exclusivement aux houillères du bassin, mais du fait, d'une part, du nombre élevé des enfants dans les familles de mineurs, d'autre part, de la présence indispensable de la mère au foyer (le métier de mineur, par suite des horaires et des sujétions d'un travail salissant, s'accommode mal du travail simultané de l'homme et de la femme), la valeur des prestations payées est proportionnellement plus forte et les cotisations laissées à la charge de l'employeur soit de 19 p. 100 contre 15 p. 100 dans le régime général.

« Cette situation est anormale; elle grève fortement notre pays de revient. S'agissant d'une dépense sociale destinée à donner à l'ensemble des salariés, sans distinction de profession, les mêmes prestations, il serait normal que les cotisations à la charge des entreprises soient perçues au même taux et que la compensation interprofessionnelle des allocations familiales soit créée. La loi l'a d'ailleurs explicitement prévue, les houillères en ont réclamé le bénéfice, le Gouvernement a donné son accord. Des résistances inexplicables se manifestent; elles sont d'autant plus inadmissibles que le maintien d'un particularisme professionnel en matière d'allocations familiales est contraire aux principes d'universalité de la répartition des charges sociales. »

Notre sous-commission ne peut évidemment qu'apporter son appui le plus total à cette thèse.

La sécurité se passe de commentaire, la comparaison des chiffres d'accidents mortels paraît suffisante :

Pour le fonds, en 1948, 214; en 1949, 165.

Pour le jour, en 1948, 66; en 1949, 45.

Malheureusement, ces chiffres paraissent encore considérables. Leur comparaison avec ceux d'avant-guerre montre que, malgré leur diminution indiscutable, ils dépassent encore ceux de 1938, sans qu'il soit d'ailleurs possible d'en tirer des conclusions, les accidents étant souvent le fait du hasard.

Evolution du nombre d'accidents mortels aux 3 millions de tonnes.

Fonds: 8,8 en 1938, 12,5 en 1947, 13,87 en 1948, 10,15 en 1949.

Jour et dépendances légales: 4 en 1938, 5,9 en 1947, 6,48 en 1948, 1,16 en 1949.

III. — Le rendement.

Le rapport de 1948 faisant déjà apparaître une amélioration du rendement qui, pour le fond et l'ensemble des bassins, atteignait 71 kg et, pour le fond plus le jour, 617 kg. Cette évolution s'est poursuivie au cours de l'année 1949 :

Le rendement fond a atteint 1.111 kg; le rendement fond plus jour, 722 kg.

Les résultats de 1950 confirment encore cet accroissement progressif. Pendant le premier semestre 1949, le rendement fond a été de 1.168 kg, en juin 1950 de 1.200 kg, en juillet 1950 de 1.215 kg, en août 1950 de 1.207 kg, pour atteindre, à la mi-novembre, 1.250 kg.

L'évolution du rendement « fond et jour » a été la suivante au cours de l'année 1950 (en kg) :

Ensemble des bassins: janvier 1950, 735 kg; février 1950, 737 kg; mars 1950, 744 kg; avril 1950, 753 kg; mai 1950, 759 kg; juin 1950, 761 kg; juillet 1950, 770 kg; août 1950, 775 kg; septembre 1950, 790 kg; octobre 1950, 799 kg (provis.).

Différence: janvier 1950, néant; février 1950, 2 en plus; mars 1950, 7 en plus; avril 1950, 9 en plus; mai 1950, 6 en plus; juin 1950, 5 en plus; juillet 1950, 6 en plus; août 1950, 5 en plus; septembre 1950, 15 en plus; octobre 1950, 9 en plus.

Malgré ces améliorations indiscutables, on a pu prétendre avec raison que, si les rendements fond de 1938 étaient dépassés depuis trois mois, il n'en est pas encore tout à fait de même pour les rendements « fond et jour ».

Il y a lieu de faire à ce sujet un certain nombre de remarques qui méritent les précautions qu'il y a lieu de prendre dans les comparaisons, si l'on n'introduit pas un certain nombre de corrections raisonnables, si les chiffres dans leur sécheresse absolue ne font pas apparaître.

Le rendement fond et jour est le quotient de :

totalité de la production nette

nombre total de postes effectués par le personnel de l'entreprise.

Toute modification dans les constituants des deux facteurs peut donc fausser les comparaisons. En première analyse, il paraît intéressant de voir quelles sont les variations possibles à l'intérieur de chacun des composants des deux termes du calcul du rendement :

a) Production nette :

La production nette est reliée à la production brute par la quantité des déchets de triage et de lavage. La proportion d'extraction brute vendue en l'état influe donc sur la proportion plus ou moins forte de production nette obtenue par rapport à la production brute. Le degré de lavage joue dans le même sens. Considérée sous un autre angle, on peut dire également que, pour des productions nettes ayant la même teneur en cendres, les différences entre ces productions nettes et les productions brutes, à partir desquelles elles sont obtenues, sont variables suivant le salissement de la production brute. Or, actuellement, par rapport à 1938, les mines lavent davantage et la quantité de produits lavés ainsi accrue à une teneur en cendres comparable à celle réalisée en 1938. De ce fait, la production nette égale, il faut remonter plus de production brute du fond et cette proportion est augmentée par le salissement plus grand de la production brute en 1950 qu'en 1938.

Ceci tient au changement intervenu dans un gisement qui progressivement se révèle plus irrégulier et plus sale, à la mécanisation de l'abatage et à des méthodes d'exploitations plus modernes mais plus rudes, obligeant à un lavage plus poussé.

Quoi qu'il en soit, on peut dire qu'avant-guerre dans le Nord il fallait abattre 132 kg de production brute pour obtenir 100 kg de production nette; actuellement, 153 kg sont nécessaires. En 1938, une tonne sur quatre encombrait le circuit de la production, alors qu'actuellement une tonne sur trois doit être éliminée dans le circuit de la préparation des charbons, obligeant à augmenter leur capacité à production nette égale.

La même tonne de production nette n'est donc pas toujours entièrement comparable et le calcul du rendement s'en trouve ainsi influencé dans un sens défavorable au résultat actuel. Dans les pays étrangers, la même évolution se fait sentir: en Ruhr les chiffres étaient de 115 kg de production nette pour 100 kg de production brute en 1938; en 1949, ils sont de 132 pour 100.

Aux Etats-Unis, le rapport qui était de 109 p. 100 en 1928 est passé à 119 p. 100 en 1948. Il traduit dans ce pays une préparation plus poussée des produits nécessaires pour une certaine part par un salissement des gisements qui nécessite le lavage de 32 p. 100 de la production contre 5 p. 100 en 1928.

b) Nombre de postes :

Le nombre de postes qui intervient dans le calcul du rendement sont les postes effectués au fond et au jour et dans les dépendances légales.

Les dépendances légales comprennent notamment les centrales et les centres d'apprentissage, à l'exception des cokeries et usines de carbonisation.

Sont comptés pour le calcul du rendement tous les postes effectués dans le cadre ainsi défini, que ce soit pour l'exploitation, l'entretien, les travaux neufs ou la formation professionnelle. La variation de l'importance de ces facteurs par rapport à l'ensemble, modifie les comparaisons du rendement.

Trois postes, dont la valeur était très faible avant-guerre, ont actuellement augmenté :

I. — Formation professionnelle.

La formation professionnelle n'existait pas en 1938; actuellement, elle intervient proportionnellement dans le calcul des postes pour 1 p. 100 environ, réduisant corrélativement le rendement.

II. — Travaux neufs.

La modernisation de l'exploitation, jointe à la nécessité de mettre en état les mines dont la défectuosité en 1946 était très marquée, a poussé à effectuer de nombreux travaux neufs; les postes correspondants sont inclus actuellement dans les facteurs du calcul du rendement et interviennent pour une part importante. Qu'en était-il en 1940? On ne peut avoir de précision absolue et l'articulation d'une chiffre est assez difficile, mais on peut cependant dire avec certitude que les postes consacrés aux travaux neufs étaient beaucoup moins importants qu'actuellement. La part des postes travaux neufs dans la totalité des postes du fond et du jour était de: 4,4 p. 100 en 1949; 4,3 p. 100 pour le premier semestre 1950.

Actuellement, la proportion des postes travaux neufs dans le total des postes effectués est de 4 à 5 p. 100, ce qui revient à dire que le rendement hausserait en proportion inverse si les postes n'existaient peu ou pas, comme c'était le cas avant-guerre. Pour mesurer l'importance du poids des travaux neufs dans le calcul du rendement, il suffit d'étudier la variation des postes travaux neufs effectués dans les houillères du bassin de Lorraine pendant le premier semestre 1950 :

	POSTES TRAVAUX NEUFS			POSTES totaux.	TRAVAUX neufs p. 100.
	Fond.	Jour.	Ensemble.		
Janvier	77.852	27.859	107.711	918.215	11,73
Février	62.055	20.972	83.027	769.387	10,46
Mars	59.788	25.148	81.936	835.511	10,17
Avril	41.763	23.458	65.221	724.233	9
Mai	45.958	22.217	68.175	770.774	8,84
Juin	45.690	21.076	69.766	746.617	9,34

On peut en déduire immédiatement la part de l'augmentation du rendement fond et jour due à la diminution de ces travaux neufs à partir du mois de janvier :

Février, 13 kg; rendement, 1,3 p. 100.

Mars, 18 kg; rendement, 1,8 p. 100.

Avril, 27 kg; rendement, 2,7 p. 100.

Mai, 29 kg; rendement 2,9 p. 100.

Juin, 21 kg; rendement 2,1 p. 100.

Signalons en passant que, du fait que ces travaux neufs ne sont pas comptabilisés dans le prix de revient d'exploitation, toute augmentation de rendement obtenue par cette activité ne se répercute pas sur le prix de revient (sauf à intervenir par la suite dans les amortissements). Les récents résultats de la Lorraine le confirment.

Quoi qu'il en soit, on aperçoit la place que tiennent les travaux neufs dans le rendement et combien ils peuvent fausser les comparaisons que l'on peut être amené à faire avec les résultats obtenus avant guerre.

III. — Centrales

Le développement des centrales et cokeries peut également amener dans certains cas une modification de la valeur des postes effectués dans ces installations en rentrant dans le calcul du rendement. Il faut cependant être très prudent en la matière, car les centrales modernes, même à puissance plus élevée, réclament moins de personnel que les centrales anciennes, du fait de la mécanisation de la marche.

Il y a lieu de noter enfin que les houillères, contrairement aux autres industries, obéissent à la loi des rendements inverses et qu'une politique d'augmentation de la production à outrance amène inégalement un affaiblissement du rendement. La nationalisation n'a rien à voir dans l'affaire et les exemples qui l'établissent peuvent être aussi bien pris pendant la période 1924-1936 que pendant la période 1944-1950. Pendant ces dernières années, la chute du rendement a été cependant accentuée du fait que l'équipement des houillères avait eu à souffrir d'un délabrement considérable et que la politique de production n'était pas à la mesure des installations. Un des buts de la modernisation est de permettre aux houillères d'obtenir une capacité de production telle que, dans le cadre de cette capacité, la loi des rendements inverses ne joue pas à plein.

Les résultats de ces deux dernières années sont probants et la concomitance de l'augmentation de production et du rendement mesure les effets de la modernisation. La question qui pourrait être posée serait celle de savoir à quel niveau s'établirait actuellement les rendements des houillères si, à égalité de production demandée, les travaux d'équipement n'avaient pas été effectués.

La disproportion actuelle entre le rendement fond et le rendement fond et jour, par rapport à leur rapport en 1938, tient également au fait général que la déflation des effectifs du jour est rendue difficile par suite des impératifs de l'article 11 du statut du mineur, concernant les inaptes du fond qui sont obligatoirement employés au jour. Enfin, il y a lieu de signaler qu'en 1950 les variations brusques de la conjoncture commerciale ont amené les mises en stock ont imposé une main-d'œuvre plus abondante au jour, soit pour constituer ces stocks pendant le premier semestre, soit pour les reprendre actuellement.

A l'époque où il est permis de penser que, dès la situation exceptionnelle d'aujourd'hui se sera stabilisée et que la concurrence va devenir grave pour le charbon, tant sur le plan national, où le fuel et l'électricité tendent à prendre une place toujours plus grande, que sur le plan international, soit directement en cas de réalisation d'un pool, soit indirectement par le truchement des produits finis, la question de la productivité revêt une importance au moins aussi grande qu'à l'époque où nous devions produire à tout prix.

C'est pourquoi — et nous reviendrons sur ce problème à propos des investissements — il me paraît indispensable que notre sous-commission obtienne davantage de précision à ce sujet et, si elle l'estime utile, entende même un représentant des Charbonnages de France sur ces problèmes.

IV. — Les investissements.

Ainsi que notre précédent rapport l'indiquait, les houillères françaises ont bénéficié depuis la libération de près 200 milliards de francs. Les autorisations de dépenses d'investissements pour 1949 ont été fixées à 65 milliards par la loi du 8 avril 1949. Elles ont été portées à 67.470 millions par l'adjonction du programme complémentaire des centrales thermiques. Le rapport de gestion de 1949 indique qu'à ce chiffre doit s'ajouter le report de l'exercice antérieur. Les dépenses effectives d'investissement s'étaient élevées en 1948 à 49.465 millions, alors que les autorisations de dépenses étaient de 50.768 millions. Toutefois le report de crédit a été ramené de 1.303 à 1.282 millions, les travaux exécutés par le centre de recherches des charbonnages ne faisant plus, par leur nature même, l'objet d'autorisations législatives.

Au total, les houillères du bassin se sont trouvées habilitées à dépenser au titre du programme d'équipement 1949 une somme de 68.752 millions répartie comme suit, entre les différentes catégories de travaux :

Habitations et œuvres sociales: autorisations de dépenses 1948, 12.507; autorisations de dépenses 1949, 12.507; autorisations de dé-

penses 1949, 7.000; reports de 1948 sur 1949, 583 en moins; total au titre de 1949, 6.417.

Travaux neufs à moyen terme et enseignement technique: autorisations de dépenses 1948, 13.921; autorisations de dépenses 1949, 12.500; reports de 1948 sur 1949, 1.780 en plus; total au titre de 1949, 14.280.

Grands ensembles: autorisations de dépenses 1948, 12.237; autorisations de dépenses 1949, 27.500; reports de 1948 sur 1949, 136 en moins; total au titre de 1949, 27.314.

Industrie de la houille: autorisations de dépenses 1948, 11.073; autorisations de dépenses 1949, 20.170; reports de 1948 sur 1949, 271 en plus; total au titre de 1949, 20.741.

Cercles: autorisations de dépenses 1948, 130.

Total: autorisations de dépenses 1948, 50.768; autorisations de dépenses 1949, 67.470; reports de 1948 sur 1949, 1.282; total au titre de 1949, 68.752.

En ce qui concerne le détail des différents investissements, il faut rappeler ici les termes mêmes du rapport de gestion :

a) Habitations et œuvres sociales :

La part des habitations et œuvres sociales dans le programme diminue sensiblement, passant de 24,6 p. 100 des autorisations de dépenses de 1948 à 10,1 p. 100 de celles de 1949; ainsi se traduisent dans les faits les conséquences de l'orientation vers une politique de déflation des effectifs; le programme de 1949 prévoyait l'achèvement de 4.373 logements dont 770 baraques et se limitait à la mise en chantier de 1.448 logements.

Toutefois, les houillères n'ont pas renoncé à l'amélioration de l'habitat, mais la modicité des crédits de 1949 et les perspectives aussi restreintes pour les années futures les ont conduites vers de nouvelles formules: construction sous les régimes des H. L. M. et accession du personnel à la propriété.

En 1949, les sommes versées aux organismes d'H. L. M. restent limitées (51 millions), car on se trouve dans une période de démarrage, mais on note, dès 1950, un développement important de ce mode de financement.

Parallèlement à l'utilisation de la formule des H. L. M., certains bassins ont aidé les ouvriers à construire leur propre maison, soit en leur accordant des prêts qui viennent s'ajouter à ceux qu'ils peuvent obtenir d'organismes publics spécialisés, soit en prenant à leur charge une partie des annuités de ces emprunts.

Diverses formules ont été employées, suivant qu'elles font appel ou non à la législation des H. L. M. Une réglementation uniforme est soumise à l'approbation des ministères de tutelle.

Enfin, pour essayer d'apporter une solution au difficile problème des retraités, les charbonnages ont proposé à ces derniers de les désintéresser en leur offrant un rachat en capital de leur droit statutaire, mais la somme de 200.000 F, seule possible, qui leur a été proposée a dû paraître insuffisante, très peu de retraités s'étant déclarés intéressés.

b) Travaux neufs à moyen terme :

Les travaux neufs à moyen terme présentent, eux aussi, une réduction sensible par rapport à 1948: le pourcentage est passé de 27,4 à 18,5 p. 100. Cette réduction s'explique par le fait qu'un certain nombre de dépenses, présentant réellement le caractère d'immobilisation mais étant d'une durée limitée, ont été en 1949 prises directement en charge par le compte d'exploitation.

c) Grands ensembles :

Les grands ensembles occupent dans le programme de 1949 une place prépondérante: 40,7 p. 100 contre 24,1 p. 100 en 1948, le montant des autorisations de dépenses étant presque doublé par rapport à 1948. L'accroissement de l'importance accordée à cette catégorie de travaux s'explique moins par la mise en train de quatre nouveaux grands ensembles, tous situés dans le Nord-Pas-de-Calais, que par l'évolution dans le rythme d'exécution des travaux prévus dans le cadre des 53 grands ensembles dont la répartition par bassin et par nature a été donnée dans le rapport de gestion 1948.

Le programme de 1949 comporte donc essentiellement la poursuite de travaux déjà engagés, mais ces travaux entrent, en 1949, dans la période de pleine réalisation. Le cas est particulièrement net pour le Nord et le Pas-de-Calais qui présentaient le plus faible pourcentage de réalisation de son programme de grands travaux à la fin de l'année 1948.

On doit noter également, à l'intérieur de ce programme de grands ensembles, la part accrue des installations de préparation de charbon (triage et lavage), ceci s'explique en raison de l'évolution du programme des études que nécessitent ces installations.

d) Industries de la houille :

Les industries de la houille, elles aussi ont pris une importance plus grande en 1949, leur part passant de 23,5 à 30,5 p. 100 des autorisations de dépenses. L'accroissement est dû pour une large part aux crédits ouverts pour la construction de centrales thermiques dont la nécessité s'est fait vivement sentir en 1949.

e) Répartition entre les bassins :

Le conseil d'administration des Charbonnages de France a fixé comme suit la répartition, entre les bassins, des autorisations de dépenses votées pour 1949: Nord et Pas-de-Calais, 26.170 millions de francs; Lorraine, 22.450 millions de francs; Loire, 5.655 millions de francs; Cévennes, 6 milliards de francs; Blanz, 1.545; Aquitaine, 2.525 millions de francs; Provence, 730 millions de francs; Auvergne, 1.560 millions de francs; Dauphiné, 835 millions de francs. — Total, 67.470 millions de francs.

Dépenses effectives.

Les dépenses d'investissement effectives se sont élevées en 1949 à 65.580 millions. Elles sont restées inférieures de 3.172 millions aux autorisations de dépenses; ce montant de crédits non utilisés a été reporté sur l'exercice 1950.

La décomposition des dépenses, exprimée en millions de francs s'établit comme suit en fonction de la nature des travaux:

	HABITATIONS. œuvres sociales.	TRAVAUX neufs à moyen terme.	GRANDS ensembles.	INDUSTRIE de la houille.	DEPENSES non réparties.	TOTAL
Nord, Pas-de-Calais	4.069	7.576	6.285	7.367	»	25.291
Lorraine	2.425	2.575	12.512	5.338	55	22.935
Loire	231	897	1.397	2.309	»	4.834
Cévennes	344	749	2.865	1.910	»	5.868
Manzy	264	651	»	478	»	1.393
Aquitaine	156	560	600	976	»	2.292
Provence	64	242	340	28	»	674
Auvergne	91	294	448	670	»	1.503
Dauphiné	80	156	394	39	»	669
Communes à l'étranger	»	»	»	»	121	121
Total	7.724	43.694	24.871	19.115	176	65.580

Financement des investissements.

Le financement de ces travaux a été obtenu comme suit:

— Prêt au fond de modernisation et d'équipement..	57.105.000.000
Autofinancement	7.931.000.000
— Financement divers	514.000.000

Total 65.580.000.000

Si les prêts du F. M. E. ont constitué, comme en 1948, le principal moyen de financement des travaux neufs, il convient toutefois d'observer que le montant de l'autofinancement a plus que triplé depuis l'an dernier et qu'il représente 175 F environ par tonne marchande.

Cet effort a été poursuivi et développé, puisqu'il est prévu qu'en 1950 les houillères de bassin auront financé sur les résultats de l'exercice l'ensemble des travaux neufs à moyen terme et des petites modernisations, ce qui représentera un autofinancement d'environ 276 F à la tonne nette.

Exécution technique du programme.

a) Travaux miniers:

Le rythme d'exécution des travaux a été différent suivant leur nature; les dépenses relatives aux chapitres « Habitations » et « Travaux neufs à moyen terme » sont supérieures aux autorisations de dépenses et celles relatives aux « grands ensembles » restent inférieures aux prévisions.

Pour les habitations, le dépassement tient, d'une part, aux réductions sensibles apportées au programme de 1949, d'autre part à l'importance des travaux en cours au début de l'exercice.

Le retard dans l'exécution des grands ensembles est imputable aux difficultés inhérentes à la mise sur pied de grandes installations et à leurs réalisations. Les houillères ont dû mener des négociations souvent longues avec les constructeurs pour obtenir des réductions du délai de livraison et du montant des avances à verser à la commande. Par ailleurs, les constructeurs ayant des carnets de commande très chargés ont, en général, eu des retards sensibles dans les livraisons.

Habitations et œuvres sociales. — Les réalisations se traduisent par les résultats ci-dessous:

Logements en dur terminés	3.158
Logements et baraques terminés	384
Logements commencés	771
Logements en cours de construction au 31 décembre 1949...	1.144

De ce fait, la situation générale de l'habitat s'est modifiée comme suit:

Logements occupés par le personnel en activité: au 1^{er} janvier 1949, 106.893; au 1^{er} janvier 1950, 107.941.

Logements occupés par les retraités: au 1^{er} janvier 1949, 15.685; au 1^{er} janvier 1950, 17.795.

Total des logements occupés par le personnel (1): au 1^{er} janvier 1949, 122.578; au 1^{er} janvier 1950, 125.736.

Personnel en activité: au 1^{er} janvier 1949, 321.382; au 1^{er} janvier 1950, 313.595.

Personnel en activité logé, soit un pour cent de personnel logé de: au 1^{er} janvier 1949, 10,5 pour cent; au 1^{er} janvier 1950, 42 pour cent.

Densité du personnel en activité par logement: au 1^{er} janvier 1949, 1,22; au 1^{er} janvier 1950, 1,22.

(1) Ce chiffre ne comprend que les logements terminés occupés par le personnel.

Les dépenses correspondant à ces réalisations se montent à 7.832 millions, soit un dépassement de 832 millions, imputable principalement à la Lorraine. Ce dépassement devra être compensé au cours des prochains exercices.

b) Travaux neufs à moyen terme:

Les travaux neufs à moyen terme ont pour objectif, soit le maintien du potentiel par des travaux préparatoires au rocher et le remplacement du gros matériel en service, soit l'accroissement du potentiel par l'équipement ou matériel de série et des petites modernisations.

Du fait de la complexité technique et de la variété des travaux, il n'est pas possible d'indiquer dans quelle mesure ils ont concouru au maintien du potentiel ou à son accroissement. Il n'est pas possible non plus d'entrer dans la description détaillée des travaux de renouvellement à moyen terme ramené à la tonne:

Nord, Pas-de-Calais, 378 en 1948, 271 en 1949; Lorraine, 170 en 1948, 265 en 1949; Loire, 189 en 1948, 235 en 1949; Cévennes, 370 en 1948, 263 en 1949; Bianzy, 182 en 1948, 250 en 1949; Aquitaine, 320 en 1948, 277 en 1949; Provence, 201 en 1948, 216 en 1949; Auvergne, 259 en 1948, 216 en 1949; Dauphiné, 498 en 1948, 337 en 1949. — Moyenne, 275 en 1948, 266 en 1949.

En tenant compte de la hausse des prix survenue en 1949, on constate, en général, une réduction sensible des travaux neufs à moyen terme, qui tient principalement au fait qu'une part importante des travaux de renouvellement est désormais prise directement en charge par le prix de revient.

On doit noter la diminution importante des dépenses de renouvellement du matériel du fond et, par contre, une augmentation des dépenses d'aménagement des installations de lavage.

c) Travaux neufs à long terme:

Les travaux relatifs aux grands ensembles se sont poursuivis et développés d'une façon très active en 1949. Les dépenses correspondantes s'élevaient à près de 25 milliards contre 12,5 milliards environ l'année précédente. Au total, les sommes dépensées au 1^{er} janvier 1950 pour l'exécution du programme à long terme s'élevaient à 43 milliards.

Il paraît inutile, dans le présent rapport, de donner aux membres de la sous-commission le détail par bassin des investissements réalisés. Ils pourront se reporter utilement au rapport de gestion auxquels ces renseignements sont empruntés.

Par contre, les renseignements fournis dans ce rapport sur les investissements dans les industries de la houille sont particulièrement intéressants.

Centrales minières — L'effort de développement des centrales minières engagé au cours des années précédentes s'est poursuivi pendant l'exercice 1949. Il a même été décidé, en raison de la situation précaire de la production d'énergie hydraulique un programme complémentaire de construction de centrales minières d'une puissance de 180.000 kW. La centrale d'Harnes est entrée en exploitation et chacun de ses deux groupes de 56.000/55.000 kW a pu atteindre, à partir de juillet 1949, une puissance de pointe de 60.000 kW. La première étape de l'extension de la centrale de Vendin a également été menée à bonne fin et le nouveau groupe de 40.000 kW a assuré une exploitation normale au cours du deuxième semestre 1949.

Les premiers essais des unités des centrales de Dourges (Nord-Pas-de-Calais), du Bec (Loire) et du Fesc (Cévennes) ont eu lieu au cours du quatrième trimestre de l'exercice et ces centrales sont entrées en exploitation en 1950.

Au rythme actuel des travaux, l'échéancier de mises en marche suivant a été établi: 1949 et 1^{er} trimestre 1950, 205.000 kW; 1950 (trois trimestres), 240.000 kW; 1951, 315.000 kW; 1952, 315.000 kW; 1953, 255.000 kW. — Total, 1.390.000 kW.

Ainsi, compte tenu de la mise en service en 1948 de trois groupes de 40.000 kW, la puissance totale des centrales minières modernes sera, en 1953, de 1.510.000 kW.

Cokeries. — A côté de la reconstruction et de la construction des cokeries dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais et de la Loire, les investissements les plus intéressants ont été effectués dans les trois centres expérimentaux de Carling, Thionville et Marienau. Désormais, pourra être fabriqué à partir des charbons lorrains, un coke sidérurgique de qualité comparable à celui de la Ruhr. Ce sont surtout les résultats obtenus à Carling qui ont permis d'établir la valeur des nouvelles techniques. Dès juin 1950, la cokerie de Carling avait livré à la sidérurgie de l'Est plus de 120.000 tonnes de coke, qui a donné toute satisfaction.

Il est inutile d'insister, et je l'ai fait plus longuement dans mon rapport consécutif à ma visite de Carling, sur l'intérêt que présente ces nouvelles techniques, puisqu'elles permettent à la fois l'écoulement de la production de ces bassins et nous procurent une indépendance grandissante à l'égard de la Ruhr.

En ce qui concerne les usines d'agglomération et de synthèse, les investissements ont eu pour principal objet d'améliorer les installations existantes ou de les étendre. A noter, cependant, la construction à Carling d'une usine de synthèse d'ammoniaque et d'engrais azotés d'une capacité de 100 tonnes par jour. Les marchés conclus en fin d'année représentent environ la moitié du devis total.

Observations sur les investissements.

Les investissements réalisés dans les Charbonnages de France se sont intégrés dans le cadre du plan Monnet. Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, les objectifs du plan se sont révélés trop ambitieux et ils ont à plusieurs reprises été ramenés à un niveau inférieur, qu'il s'agisse de la production ou des investissements.

Les conséquences en ont été qu'un certain nombre de grands travaux entrepris après la libération et qui étaient sans aucun doute

« de la belle technique » ont fini par paraître d'un poids trop lourd pour les charbonnages qui ont décidé d'en stopper un certain nombre.

Cette nécessité s'est imposée lorsque les Charbonnages de France ont dû, en application de la loi du 8 novembre 1949, établir un plan de quatre ans dégagant les possibilités d'écoulement de la production et fixant, en conséquence le montant des travaux à effectuer pour 1950.

Les dépenses d'investissement accordées par la loi du 21 juillet 1950 ont été les suivantes: habitations et œuvres sociales, 4.500 millions de francs; travaux à moyen terme, 13 millions de francs; grands ensembles, 22.500 millions de francs; industrie de la houille, 28.000 millions de francs. — Soit, au total, 68.000 millions de francs.

Les investissements pour les habitations et les œuvres sociales sont encore réduites. Le montant de travaux à moyen terme est à peine inférieure à celui de 1949. Quant aux grands ensembles, ils sont sensiblement réduits, alors que ces travaux arrivent à une phase de plein développement. Dans ces conditions, les Charbonnages de France vont devoir arrêter certains travaux. Cette situation résulte évidemment de l'absence de plan d'investissement s'établissant sur plusieurs années. Il nous a été donné à plusieurs reprises de protester contre les méthodes d'ouverture annuelle de crédits. Les Charbonnages de France n'ont pas manqué de protester de leur côté. Ces appels n'ont pas trouvé d'échos. Le résultat en est l'absurdité qui consiste à stopper les travaux qui ont cependant coûté plusieurs milliards et qui, logiquement, lorsqu'ils auraient porté leurs fruits, auraient dû s'amortir par l'accroissement de la production et du rendement.

Il n'en reste pas moins qu'il est à craindre que les grands travaux que l'on envisage de stopper n'aient été entrepris un peu à la légère. La situation actuelle, assez inattendue, dans son ampleur et sa brutalité, paraît devoir être exceptionnelle et ne doit pas laisser oublier les conditions normales du marché, telles qu'elles se manifesteront à nouveau dès que les phénomènes extérieurs à l'activité économique du pays cesseront de peser sur la demande.

Si, en 1946, il n'était pas possible de savoir que les ressources et les dépenses de la nation évolueraient de telle sorte qu'il serait indispensable de limiter le plan d'investissement, on pouvait cependant apprécier la nécessité, l'urgence et même la renabilité des grands travaux entrepris et qui ne devraient porter leurs fruits que dans plusieurs années.

Quant aux travaux nouveaux à moyen terme, nous avons tenu dans notre précédent rapport à souligner qu'ils devraient être normalement pris en charge directement par le prix de revient, puisqu'il s'agit uniquement de dépenses de renouvellement du matériel, d'aménagement des installations et des dépenses de fonctionnement. C'est avec plaisir que nous devons constater que les Charbonnages de France ont partagé ce point de vue et que, pour 1949, une part importante des travaux neufs à moyen terme a été autofinancée. Quant au programme pour 1950, qui s'élève à 13 milliards selon les propres termes de M. Cadet, directeur général des Charbonnages de France, entendu par la commission de la production industrielle du Conseil de la République le 18 février 1950, « il devait être assuré cette année sur les ressources propres des houillères. Il y aurait là un pas essentiel franchi dans la voie d'une gestion plus saine. Pour autant que les prévisions faites soient tenues (si les conditions relatives des salaires et des ventes ne sont pas modifiées), l'on peut escompter pour 1951 que cet autofinancement commencera à intéresser les autres chapitres (habitations et grands ensembles) et il est permis d'espérer qu'il les couvrira entièrement quelques années plus tard, à la fois à cause d'une valeur accrue des ressources et d'un montant plus réduit des dépenses ».

Si l'auteur du présent rapport avait voulu formuler son opinion sur ce problème, il ne l'eût pas fait en d'autres termes. Malheureusement il est à craindre que les décisions gouvernementales qui ont été prises pour faire face à la hausse des salaires qui vient d'être accordée, empêchent la réalisation de ces projets. Cette importante question sera évoquée plus loin.

La diminution sensible des investissements pour les habitations et les œuvres sociales constitue évidemment un allègement sensible pour le budget des Charbonnages. Les inconvénients qui en résultent ont déjà été évoqués, ainsi que les solutions qui ont été proposées.

En conclusion, il paraît nécessaire de rendre hommage à la courageuse volonté des houillères nationales d'« mettre de l'ordre dans la maison » en réduisant, d'une part, les dépenses et en revenant aux méthodes de saine gestion qui laissent à l'autofinancement une part importante. Il faut cependant « payer la note » des erreurs passées et notre commission doit être éclairée sur ce point. C'est pourquoi il a été demandé aux Charbonnages de France la liste des grands ensembles stoppés, ce qu'ils ont coûté jusqu'ici, et ce qu'ils risquent de coûter encore s'il y a des débits à payer ou du personnel à entretenir dans l'attente d'une reprise plus active des travaux. Dès que ces renseignements me seront communiqués, nous en ferons part à la sous-commission.

V. — Les prix de revient.

Le prix de revient professionnel de la houille calculé à la tonne marchande est le suivant pour l'année 1949: Main-d'œuvre, 2.273 F; fournitures, 850 F; frais généraux, 204 F; amortissement, 260 F. — Total, 3.587 F.

Notre précédent rapport faisait état du prix de revient pour le 2^e trimestre 1949 et de la comparaison, il ressort qu'au cours de l'année entière le prix de revient est resté aussi stable.

Q] COMITE DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 18 août 1951.

L'augmentation du rendement signifiée plus haut a permis d'absorber à la fois les hausses minimales des salaires, intervenues depuis octobre 1948 et l'augmentation du coût des fournitures résultant des hausses de fin 1948 et frappant l'exercice 1949 par le jeu du renouvellement des stocks.

A propos des fournitures, il faut noter que les houillères se sont largement couvertes en bois de mine en achetant d'importantes quantités de pins des Landes, à la suite des incendies qui ont ravagé une partie de cette forêt. Le stock, qui était de 4 mois de consommation en mars 1949, a été porté à la fin d'octobre à plus de 8 mois. Si des achats aussi importants grevent lourdement la trésorerie, ils présentent du moins l'avantage de garantir une certaine stabilité du prix de revient.

A noter, à ce propos également, la construction ou la fabrication en France, sous licence étrangère, de matériel que nous étions obligés d'acheter jusqu'ici dans les pays d'origine, ainsi que de matériel de construction française. Les houillères ont pu ainsi réduire sensiblement leurs achats à l'étranger, économisant ainsi des devises et s'assurant des délais de livraison plus courts.

Il n'en reste pas moins que les hausses dont il a été fait état plus haut, se sont traduites par une certaine augmentation du coût des fournitures. L'accroissement des dépenses de fournitures d'un trimestre par rapport au précédent s'élève en 1949 à 7,6, 4,7, 4,2, l'augmentation la plus élevée étant celle du 3^e trimestre du fait de l'augmentation des dépenses d'entretien et de la diminution de la production pendant la période des congés payés.

La stabilité des salaires a été soulignée au chapitre main-d'œuvre du présent rapport. Seule la substitution à la prime de programme d'une prime de résultats s'est traduite par une augmentation voisine de 47 F par tonne marchande.

Les frais généraux s'élèvent à 204 F par tonne marchande.

Dans ces frais généraux, les houillères ne comptent pas:

- 1° D'appointements du personnel de direction;
- 2° D'appointements du personnel administratif;
- 3° De charges annexes des salaires des mineurs du fond (allocations familiales, sécurité sociale, etc.).

Ces frais généraux peuvent se décomposer ainsi:

- 1° Charges financières: intérêts courants, intérêts des emprunts des obligations indemnitaires et des crédits travaux neufs, 150 F.
- 2° Frais généraux. — Ceux-ci comprennent:

Les cotisations: au fonds d'assistance et de recherches minières, au fonds pour le financement des recherches techniques, au fonds de formation professionnelle, au fonds d'utilisation rationnelle des combustibles;

La cotisation aux Charbonnages de France;

Les dommages de surface;

La redevance communale et départementale;

Les délégués mineurs;

La quote-part des frais généraux et taxes communes (P. T. T., loyer, impôts fonciers, taxes sur les fabrications et consommations);

Le montant des frais généraux s'élève à 87 F, dont 33 F de recettes diverses sont à déduire. — Il reste 54 F.

Le détail des charges financières pour 1949 et le premier semestre 1950 a été le suivant:

Charges financières en 1949 et au premier semestre 1950.

Ensemble des bassins (francs par tonne marchande).

Charges financières courantes: 27 F en 1949, 33 F au premier semestre 1950.

Intérêts des obligations indemnitaires: 26 F en 1949, 25 F au premier semestre 1950.

Intérêts financement des travaux neufs (avance du fonds de modernisation et d'équipement et autres crédits): 97 F en 1949, 72 F (1) au premier semestre 1950.

Total: 150 F en 1949, 130 F au premier semestre 1950.

Les taxes sur le chiffre d'affaires ne figurent pas parmi les frais généraux; elles sont portées en déduction des recettes.

Quant aux amortissements, ils sont calculés en appliquant à la valeur brute des immobilisations des taux d'amortissements aussi élevés que le permet l'administration fiscale.

Jusqu'en 1949, la valeur brute des immobilisations reçues des anciens exploitants était la valeur de prise en charge déterminée conformément aux prescriptions du décret du 23 août 1947.

La valeur brute des immobilisations créées par les bassins est égale à leur prix de revient.

En 1949, la valeur des immobilisations a été révisée en application de la loi du 13 mai 1948, en utilisant les taux de révision prévus par le décret du 17 mars 1949. Ainsi, le niveau des amortissements s'est accru sensiblement pour atteindre 13.500 millions en 1949.

Certains arrêtés de prix ont prévu l'obligation de consacrer une partie des recettes aux travaux de renouvellement.

Dans l'arrêté du 4 octobre 1948, cette obligation est par tonne nette, pour la houille, de 110 F, le coke 300, les agglomérés 30 F. La partie des recettes ainsi frappée d'obligation d'emploi a, jusqu'en 1949, été, à certaines époques, supérieure au montant des amortissements calculés dans les conditions rappelées ci-dessus. Dans ce cas, la différence entre le montant des sommes frappées d'obligation d'emploi et le montant des amortissements a été prise en charge par la dotation de fonds de renouvellement

(1) Avant allègement des taux d'intérêt pour les avances du fonds de modernisation et d'équipement, mais compte tenu des intérêts intercalaires.

Depuis, ces fonds de renouvellement n'ont plus à être dotés; déjà en 1919, les sommes frappées d'obligation d'emploi ont été de 7.900 millions alors que les amortissements s'élevaient à 13.500 millions et qu'ils doivent encore augmenter par suite de la mise en service de nouvelles installations.

On peut noter que les dotations au fonds de renouvellement ont pesé plus lourdement sur l'exploitation par suite du refus de l'administration fiscale de les admettre en exonération.

Le prix de revient, par bassins, pour 1919 et le premier semestre 1950, sont les suivants:

Prix de revient: houille et lignite (à la tonne marchande).

	NORD, PAS- DE-CALAIS	LORRAINE	LOIRE	CEVENNES	BLANZY	AQUITAINE	PROVENCE	AUVERGNE	DAUPHINÉ	ENSEMBLE des bassins.
<i>Année 1919.</i>										
Main-d'œuvre	2.393	1.762	2.315	2.816	1.852	2.391	2.030	2.720	2.786	2.273
Fournitures	801	982	953	938	699	982	490	761	960	950
Frais généraux	169	294	219	287	112	202	115	269	317	204
Charges financières	250	305	250	250	260	300	180	185	320	260
Amortissements										
Prix de revient total	3.616	3.343	3.767	4.291	2.953	3.875	2.815	3.935	4.383	3.587
<i>Premier semestre 1950.</i>										
Main-d'œuvre	2.381	1.709	2.439	2.725	1.881	2.465	1.898	2.812	2.767	2.257
Fournitures	788	890	951	810	653	939	482	835	952	816
Frais généraux	116	262	195	182	158	219	139	238	304	181
Charges financières	281	376	190	272	223	301	255	232	278	291
Amortissements										
Prix de revient total	3.599	3.237	3.775	4.019	2.915	3.927	2.774	4.117	4.101	3.515

Malgré les sérieuses différences qui existent d'un bassin à l'autre et qui sont dues à la nature de ces bassins, il semble qu'il y ait une plus grande homogénéité qu'en 1918.

VI — La situation financière.

Pour la première fois, le compte de l'exploitation des Charbonnages de France est en équilibre et même légèrement bénéficiaire.

Le prix de vente est resté stable au niveau fixé par l'arrêté interministériel du 11 octobre 1918. Les houillères ont même dû, par application d'un arrêté du 15 janvier 1919, réduire les prix de départ mine de 1,05 p. 100 afin que l'augmentation de la taxe à la production, portée de 4 à 5 p. 100, n'ait pas de répercussion sur le prix final de vente au consommateur.

La recette nette, déduction faite des taxes à la production et sur les transactions, ainsi que des primes allouées aux gros consommateurs et au négoce, a été pour l'ensemble de l'année de 3.483 F par tonne pour la houille.

Les variations ont été peu importantes, de l'ordre de 1 p. 100 en légère augmentation, par suite des efforts effectués par les bassins pour améliorer la qualité des produits vendus.

La comparaison du prix de revient et de la recette nette pour la houille est donnée dans le tableau ci-après, le prix de revient ne comprenant pas les amortissements et la recette nette étant calculée d'après le montant des ventes, auquel s'ajoute la valeur des fournitures de houilles aux usines de transformation:

Tonnage marchand (en 1.000 tonnes): premier trimestre, 11.702; deuxième trimestre, 11.252; troisième trimestre, 10.795; quatrième trimestre, 11.514.

Prix de revient en francs: premier trimestre, 3.377; deuxième trimestre, 3.362; troisième trimestre, 3.389; quatrième trimestre, 3.229.

Recette nette en francs: premier trimestre, 3.158; deuxième trimestre, 3.181; troisième trimestre, 3.193; quatrième trimestre, 3.181.

Différence: premier trimestre, 81 en plus; deuxième trimestre, 119 en plus; troisième trimestre, 101 en plus; quatrième trimestre, 269 en plus.

Les renseignements donnés sur les résultats financiers par le rapport de gestion des Charbonnages de France sont les suivants:

	RÉSULTATS bruts.	AMORTISSEMENTS	RÉSULTATS d'exploitation.	PERTES et profits sur exercices antérieurs.	PERTES et profits exceptionnels.	SOLDE FINAL
Nord, Pas-de-Calais	+ 9.492	7.605	+ 1.887	+ 187	+ 7	+ 2.111
Lorraine	+ 2.187	2.573	— 386	+ 330	— 97	— 133
Loire	+ 950	869	+ 81	+ 53	— 12	+ 122
Cévennes	+ 538	60	— 172	+ 21	— 110	— 218
Blanzay	+ 651	637	+ 17	— 15	— 2	"
Aquitaine	+ 183	593	— 410	+ 68	+ 8	— 331
Provence	+ 197	191	+ 6	+ 7	— 7	+ 6
Auvergne	+ 93	198	— 105	— 19	+ 1	— 123
Dauphiné	— 65	116	— 211	+ 11	+ 3	— 197
Résultats d'ensemble	+ 11.229	13.492	+ 737	+ 656	— 119	+ 1.241

Le tableau reproduit ci-dessus fait apparaître, pour chaque bassin, les résultats en millions de francs.

Pour la première fois, les résultats d'exploitation permettent des affectations importantes aux amortissements en laissant une marge bénéficiaire substantielle.

Seul, le bassin du Dauphiné présente, avant amortissement, des résultats bruts d'exploitation déficitaires.

Les dotations des comptes d'amortissement et fonds de renouvellement avaient été, pour les précédents exercices, de 2.683, 5.001 et 6.262 millions; elles atteignent en 1919 13.492 millions. La progression est considérable; elle provient, d'une part, de la mise en service d'installations nouvelles et, d'autre part, de la réévaluation des immobilisations en service à la fin de 1919 (la précédente réévaluation datant de 1916, lors des opérations de prise en charge).

Aux valeurs des immobilisations réévaluées sont appliqués des taux d'amortissement aussi élevés que l'ont permis les contrôles de l'administration fiscale; en fait, dans de nombreux cas, les durées qui correspondent à ces taux sont sensiblement inférieures aux

durées réelles constatées pour des installations comparables. Il serait sans doute plus normal d'obtenir, dans la mesure du possible et pour des installations nettement définies, la concordance des durées théoriques et réelles.

Il convient de préciser que, dans la masse de 13.492 millions d'amortissements, 199 millions correspondent à un amortissement accéleré de logements ouvriers, autorisé par l'administration fiscale et pratiqué par trois bassins ayant des résultats d'exploitation bénéficiaires.

Pour mieux juger le redressement opéré par les houillères de bassin, il convient de préciser que les sommes qui auraient dû, aux termes de l'arrêté de prix du 21 octobre 1918, être consacrées à l'amortissement s'élevaient à 7.900 millions, soit 5.592 millions de moins que les amortissements réellement pratiqués. Il a fallu pour pratiquer ces amortissements, tout en réalisant l'équilibre du compte d'exploitation, procéder à une compression des autres chapitres de dépenses dans des conditions d'autant plus difficiles que les prix industriels ont augmenté sensiblement, postérieurement à l'arrêté susvisé qui reste en vigueur. Depuis octobre 1918, le prix moyen du charbon est resté fixé à l'indice 21 par rapport à juin 1939,

alors que l'indice des prix des produits industriels est passé de 1770 en octobre 1913 à 2210 en juin 1950.

Sans vouloir s'attarder à l'étude des résultats de chaque bassin, faite dans les rapports de gestions particuliers à chacun d'eux, on doit noter le redressement du Nord-Pas-de-Calais, déterminant pour l'équilibre de l'ensemble.

Le tableau des résultats d'exploitation par bassin reproduit ci-dessus, a été dressé après intervention de la compensation inter-bassins. Les bases de celle-ci sont forfaitairement fixées en début d'année. En 1949, elles ont été calculées d'après les résultats des cinq premiers trimestres de la gestion nationalisée, actualisé au niveau du prix de 3.500 F en tenant compte des variations des prix de revient et des prix de vente, de l'amélioration résultant de l'accroissement du rendement et du résultat probable des industries annexes.

Trois bassins ont versé à la compensation: Lorraine, 1.609.937.000 francs; Blanzy, 355.129.000 F; Aquitaine, 61.518.000 F. — Total, 2 milliards 56.611.000 F.

Les autres bassins et la cokerie de Decazeville ont reçu les sommes ainsi recueillies suivant la répartition indiquée ci-après:

Nord-Pas-de-Calais, 491.200.000 F; Loire, 318.927.000 F; Cévennes, 700.499.000 F; Provence, 400.419.000 F; Auvergne, 183.999.000 F; Dauphiné, 211.315.000 F; Cokerie de Decazeville, 11.138.000 F. — Total, 2.056.611.000 F.

En rapprochant les sommes versées ou reçues par chaque bassin des résultats dégagés pour chacun d'eux dans le précédent tableau, on constate que la compensation n'a pas, en 1949, permis une égalisation des résultats. Ainsi le Nord-Pas-de-Calais a profité des répartitions de la compensation, alors que ses résultats d'exploitation auraient dû le conduire à faire des versements.

Ceci s'explique à la fois par l'incertitude des années de référence et par l'évolution de la conjoncture au cours de l'année même.

L'expérience de l'année 1949, premier exercice stable, a d'ailleurs permis d'améliorer sensiblement les bases de compensation.

Quoiqu'il en soit, on doit constater que la compensation n'a pas, en 1949, permis l'égalisation des résultats d'exploitation des différents bassins et on doit examiner les conséquences de cet état de fait.

Par suite de l'autonomie financière reconnue par la loi aux Houillères du bassin, il n'est pas établi directement un bilan d'ensemble pour la profession et chacune, en accord avec les Charbonnages de France peut, si l'opportunité le conseille, faire des provisions pour les exercices postérieurs.

Ainsi le Nord-Pas-de-Calais et la Loire ont, cette année, par amputation directe au compte de pertes et profits, créé des provisions importantes s'élevant au total à 1.580 millions. Ces dotations permettent à ces bassins de faire face aux éventualités défavorables qui pourraient se produire. Or, le Nord doit, en 1950, verser une contribution à la compensation et la Loire ne recevra plus rien à ce titre, ce qui justifie une politique de prudence.

Par l'intervention de ces provisions exceptionnelles, dont l'examen détaillé entre dans le cadre des rapports de gestion particuliers à chaque bassin, l'ensemble des résultats figurant dans les bilans devient déficitaire pour un montant de 336 millions, dont 199 imputables à des amortissements accélérés.

Sans vouloir s'en tenir plus au résultat bénéficiaire obtenu avant constitution de ces provisions qu'au résultat déficitaire constaté après ces dotations, on peut conclure que les comptes sont en équilibre pour l'exercice 1949.

Enfin, pour placer ce résultat dans le cadre habituellement retenu pour les entreprises privées, il convient de préciser que les très importantes charges financières supportées par les houillères comprennent, non seulement la rémunération des avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement pour la réalisation des travaux neufs, mais également les intérêts fixe et complémentaire des obligations indemnitaires qui présentent, pour la partie versante, un caractère comparable à la rémunération du capital qui est dans les sociétés privées opérée par prélèvement sur les bénéfices. Cette charge s'élève pour le seul exercice 1949 à 1.750 millions.

Par suite de l'équilibre des résultats d'exploitation, la situation de trésorerie des Houillères de bassin a été satisfaisante pendant l'année 1949. Son amélioration a été confirmée pendant tout l'exercice, en dépit de l'accroissement du fonds de roulement dû pour une part importante à l'augmentation des stocks d'approvisionnement et de produits finis.

Pour faire face à l'accroissement de leur fonds de roulement, les Houillères ont disposé d'une part de sommes portées en charge d'exploitation, mais non effectivement réglées, d'autre part, de l'élargissement de certains crédits bancaires. Les Houillères ont également bénéficié de la dotation en capital de 4.750 millions versée par le Trésor en exécution de la loi du 7 mars 1949.

Parmi les charges d'exploitation n'ayant pas donné lieu à débours immédiat, on doit citer les diverses provisions et une partie importante des amortissements. En effet, les sommes utilisées en autofinancement sont restées, en 1949, fixées au niveau des obligations d'emploi. Cette situation a pris fin en 1950, puisque les Houillères doivent autofinancer les travaux neufs à moyen terme, ce qui devrait représenter environ 13 milliards.

Le crédit de mobilisation des ventes est passé de 11 à 13,5 milliards, puis à 16 milliards au cours du premier trimestre 1950, dans le but de le mettre en harmonie avec l'accroissement de la production.

Par ailleurs, les Charbonnages de France ont contracté auprès des établissements bancaires un crédit à moyen terme de 13 milliards, correspondant à l'accroissement des approvisionnements au cours de l'exercice précédent.

L'année 1949 marque une étape importante dans l'assainissement de la situation de trésorerie des bassins. Une fraction importante des crédits bancaires à court terme contractés en 1947-1949 pour le financement des travaux neufs a pu être remboursée.

En outre, il a été possible de rembourser par anticipation l'avance de 8 milliards consentie par le Trésor aux Charbonnages de France à la suite de la grève de novembre 1948.

La situation risque de se tendre à nouveau par suite de l'accroissement sensible de l'autofinancement et de l'augmentation, maintenant considérable, des stocks de produits finis. Une gestion de stricte économie est plus que jamais nécessaire et, dès à présent, on peut enregistrer une réduction des stocks d'approvisionnement.

Dans le cadre d'une gestion économique et rentable s'inscrit le problème des petites mines qui, nécessaires à une époque de production à outrance, peuvent constituer une charge inutile pour le budget des Houillères. Les Charbonnages de France, consultés par nos soins sur cette importante question, m'ont adressé une note annexée au présent rapport (annexe H). Nous tenons à préciser à ce propos que M. le ministre de l'Industrie a pris l'engagement de ne plus fermer les petites mines à partir de 1951.

La situation financière telle qu'elle ressort des observations ci-dessus ne paraît pas mériter de commentaires. L'évolution vers une gestion telle que l'entendent les importantes entreprises privées, s'est confirmée jusqu'à la date de rédaction de ce rapport.

VII. — Les problèmes sociaux.

Le climat social s'est considérablement amélioré au cours de l'année 1949 et de l'année 1950.

Le remplacement du personnel de guerre et des mineurs d'occasion par une main-d'œuvre plus stable et plus attachée à la mine en est sûrement une des principales raisons, à côté de la restauration de l'autorité et de l'amélioration de la situation économique. Tous les efforts doivent pourtant être poursuivis pour développer encore une ambiance de fraternité et de mutuelle confiance.

Ce climat vient de se manifester encore à propos de la dernière hausse de salaire qui a été accordée et qui, bien qu'elle ne donne pas entière satisfaction aux mineurs et donne lieu encore à des discussions, a été négociée sans aucun des troubles auxquels nous avons malheureusement assisté quelques années auparavant. Ceci n'est d'ailleurs qu'un encouragement de plus à s'efforcer de donner aux mineurs le maximum d'avantages possibles auxquels leur dur métier leur donne droit.

Il ne peut être question de traiter ce chapitre sans parler de la dernière hausse de salaire.

Qu'il soit permis de rappeler tout d'abord que, d'après l'article 12 du statut des mineurs:

a) Le salaire horaire du manœuvre de première catégorie (adulte, « jour » et « fond ») qui sert de base à toute la pyramide hiérarchique dans les mines avait été fixé à 112,5 p. 100 pour le jour et 132 p. 100 pour le fond du salaire de référence du manœuvre de la première catégorie de la zone à laquelle la mine est rattachée;

b) Par salaire de référence, on entendait: « le salaire moyen maximum de cette catégorie tel qu'il est défini par la combinaison de l'arrêté fixant les salaires de l'industrie des métaux de la région parisienne et de l'arrêté fixant les zones territoriales... »

Ainsi, chaque fois que dans l'industrie métallurgique parisienne, l'ouvrier bénéficiait d'un avantage, cet avantage trouvait automatiquement son retentissement dans toutes les mines de France, bien qu'il n'y ait véritablement aucune comparaison, ni entre la nature des industries, ni entre les conditions de travail.

L'abandon d'un système réglementaire des salaires dans l'industrie privée a fait cesser automatiquement l'application de cet article 12 qui avait servi jusque-là de clé de voute au système des salaires des mineurs.

Contrairement à ce qui devait se passer du temps où l'article 12 s'appliquait, les Charbonnages de France pouvaient, au moment où la hausse du coût de la vie faisait apparaître la nécessité d'un relèvement de salaires, prendre l'initiative d'accorder immédiatement des avantages aux mineurs, sans se laisser prendre de vitesse par la métallurgie.

Il n'en a rien été. Et c'est la convention collective de la métallurgie parisienne qui a été signée, après la convention collective conclue dans le Nord pour le textile. Il était logique que les revendications des mineurs s'appuient sur les avantages accordés par l'industrie privée aux ouvriers métallurgistes.

Le syndicat C. G. T. a demandé une augmentation des salaires des mineurs de 90 p. 100, ce qui se serait traduit par une dépense supplémentaire de 90 milliards. Le syndicat Force ouvrière a demandé une hausse de 25 p. 100. Si l'on note qu'au mois de mars, un acompte provisionnel se montant à 5,3 p. 100 des salaires avait été accordé, ces revendications, bien que sûrement justifiées, dépassaient à coup sûr les possibilités des Charbonnages de France. D'après M. le ministre de l'Industrie et du commerce, l'augmentation aurait dû se limiter à 5 ou 6 p. 100. En définitive, pour tenir compte de l'effort déjà réalisé par les mineurs, la hausse retenue a été de 8,5 p. 100, s'ajoutant à la hausse provisionnelle du mois de mars.

Cette hausse a été accordée par un arrêté du 7 novembre 1950, qui n'a pas paru au *Journal officiel*.

Les conséquences de cette situation nouvelle pour le mineur apparaissent nettement à la lecture des chiffres suivants:

Quand autrefois le salaire de l'ouvrier métallurgiste était à 100, celui du mineur du jour était à 117 et celui du mineur de fond à 132; depuis l'arrêté du 7 novembre, quand le salaire du métallurgiste est à 100, celui du mineur du jour est également à 100 et celui du mineur de fond à 117.

Ainsi apparaît l'erreur qui a consisté à laisser prendre les devants à la métallurgie, sans pouvoir faire en faveur des mineurs un effort comparable.

Les résultats obtenus ne peuvent être considérés comme définitifs et il importera prochainement de revoir cette question si l'on veut éviter un découragement légitime du personnel des mines. L'arrêté

qui a été pris n'a d'ailleurs qu'un caractère provisoire et des négociations sont en cours au moment où ce rapport est envoyé à l'impression.

Le problème de la répercussion financière des mesures sociales qui viennent d'être évoquées sera traité plus loin.

La question du logement du mineur a déjà été traitée. Notre sous-commission ne peut qu'insister auprès des Charbonnages de France et même du Gouvernement pour qu'elle fasse l'objet des soins les plus attentifs. En effet, du logement et du confort du mineur dépend à la fois sa stabilité et son attachement à la mine.

VIII. — L'organisation.

Dans notre précédent rapport, il nous a été donné de regretter un certain manque de cohésion entre la politique des différents bassins et celle des Charbonnages de France.

De même qu'un manque d'autorité se manifeste aux échelons inférieurs des bassins, de même la direction générale des Charbonnages de France à Paris ne dispose pas, à coup sûr, de l'autorité suffisante sur les bassins pour faire face à ses responsabilités.

Dans une entreprise aussi gigantesque que les Houillères nationales, une certaine décentralisation est souhaitable et même indispensable. Il n'en reste pas moins qu'un cerveau est nécessaire pour diriger toutes les articulations de l'entreprise.

L'autorité des Charbonnages de France sur les houillères de bassin résulte en premier lieu de l'esprit même de la loi du 17 mai 1916. Si les houillères de bassin sont déclarées des organismes juridiquement indépendants et autonomes du point de vue financier et commercial, par contre cette indépendance et cette autonomie sont limitées par l'action de direction et de coordination que reconnaissent les textes aux Charbonnages de France.

La loi a renvoyé à un arrêté qui a précisé comment seraient organisés les rapports entre les Charbonnages de France et les houillères de bassin dans le cadre des dispositions légales.

La loi prévoit, en outre, que les décisions les plus importantes des conseils d'administration des houillères seront soumises à l'approbation préalable des Charbonnages de France. Enfin, les textes donnent aux Charbonnages de France un pouvoir d'appréciation en matière de nomination du directeur général des houillères de bassin.

Toutes ces dispositions constituent un faisceau de mesures qui permet à l'autorité des Charbonnages de France de se manifester. Mais d'une façon permanente la liaison la plus efficace entre les Charbonnages de France et les houillères de bassin est constituée avant tout par la représentation des Charbonnages de France dans les conseils d'administration de chaque houillère.

Sans doute, une amélioration très sensible de l'organisation est à reconnaître. Notons cependant que si les Charbonnages de France ont en principe un pouvoir d'appréciation en matière de nomination des directeurs généraux de bassins, il n'en est pas de même pour la nomination des autres directeurs, les appréciations de Paris n'ayant pas toujours été suivies par les conseils d'administration. D'autre part, si les Charbonnages de France ont des représentants dans les différents conseils d'administration, ceux-ci, une fois nommés, ne soutiennent pas toujours le point de vue Charbonnages de France.

A ce sujet, nous regrettons que ces représentants des Charbonnages de France n'appartiennent pas toujours à leur personnel supérieur.

Ceci dit, encore une fois, reconnaissons le souci de remise en ordre, manifesté en particulier lors des renouvellements annuels qui ont permis de redresser les erreurs du passé.

Enfin, il n'en est pas douteux que sur le plan humain, les problèmes d'autorité ne soient bien souvent obtenus que dans une ambiance de travail en équipe. Les rapports actuels entre les dirigeants des Charbonnages de France et ceux des houillères de bassin marquent cette cohésion et facilitent l'exercice de l'autorité organique, ces résultats étant dus, en grande partie, à la personnalité de l'actuel directeur général des Charbonnages de France.

IX. — Conclusions et perspectives.

Deux périodes bien distinctes ont marqué la vie des Charbonnages de France durant les années 1919-1950. La première période, qui va jusqu'au 15 août 1950, a été celle du retour aux conditions normales du marché et à l'équilibre économique. Les Charbonnages de France en ont profité, aidés en cela par un climat social favorable, pour remettre de l'ordre dans la maison et entrer dans la voie de l'assainissement financier. Le rendement n'a cessé de s'accroître et il promet de s'accroître encore sous l'effet des investissements opérés et d'une meilleure coordination des efforts durant toute cette période. L'équilibre financier a été presque réalisé puisque, sur le plan purement charbonnier, l'exploitation n'a laissé apparaître qu'un déficit de 109 F par tonne, malgré le sage retour à une politique d'autofinancement pour les dépenses d'entretien et de renouvellement. Ce déficit de 109 F s'est d'ailleurs transformé en bénéfice, grâce aux résultats des industries annexes.

Durant toute cette période, le problème de la rentabilité des investissements est resté le plus important et le plus aigu et son accueil prenait toute son ampleur en face de la mévente relative dont ont souffert les Charbonnages de France pendant la première partie de cette année.

Il est inutile de rappeler ici les raisons qui sont à la base de cette mévente. Celle-ci tient à la fois à une restriction de la demande confiante en l'avenir et pour des raisons de trésoreries peu disposées à entretenir des stocks et à une concurrence accrue de l'électricité et du fuel.

A propos du fuel, nous devons signaler que les Charbonnages de France ont réussi à conclure un accord avec les pétroliers tendant à limiter à un chiffre fixé à l'avance, jusqu'en 1952, la consommation

du fuel en France (ci-joint, en annexe III, le texte de cet accord).

La perte d'importance dans l'approvisionnement énergétique du pays pour les charbons, s'illustre de façon frappante lorsqu'on considère que la part du charbon, qui était en 1938 de 80 0/0 dans notre approvisionnement énergétique, n'a plus été que de 75 p. 100 en 1949, alors que l'énergie consommée par habitant est passée de 2,14 en 1938, à 2,40 en 1949.

Jusqu'au 15 août, la situation des Charbonnages de France s'est caractérisée à la fois par un équilibre financier très proche d'être atteint et par une crise de débouchés.

A partir de cette date, deux événements importants bouleversent cette situation :

1° Un renversement extrêmement brutal de la tendance, qui d'ailleurs, a déjà fait l'objet de nos commentaires transformant complètement les conditions du marché, la demande prenant en quelques jours une ampleur inattendue.

Il a été dit comment les Charbonnages de France avaient réagi devant ce phénomène : d'abord, par l'utilisation des stocks existants qui ont permis une grande souplesse ; ensuite, par un développement de la production ; enfin, par un stoppage des exportations et le recours à de nouvelles importations ;

2° Sous l'effet de la hausse mondiale des matières premières, les prix des produits finis français ont sensiblement monté au mois de septembre et la conséquence naturelle de ce phénomène a été les revendications ouvrières en matière de salaires.

Dans un chapitre précédent, la question de la hausse des salaires dans les houillères a été traitée. Il ne peut être question, dans un tel rapport, de passer sous silence les répercussions financières des décisions prises et les perspectives qu'elles ouvrent.

La hausse provisionnelle de salaire accordée au mois de mars avait pu être absorbée en totalité, grâce à l'amélioration de la situation financière des Charbonnages telle qu'elle résultait en particulier de l'augmentation du rendement.

La hausse de 8,5 0/0 qui vient d'être accordée se traduit à peu près par une dépense supplémentaire pour les Charbonnages de France de 8 milliards et demi.

Comment le Gouvernement a-t-il décidé de récupérer une telle dépense ?

1° Il a été décidé de supprimer la ristourne de 2 0/0 traditionnellement accordée aux gros consommateurs ;

2° Le ministre des finances a consenti un effort, arbitré par M. le président du conseil, portant sur une partie des intérêts des prêts qui ont été consentis aux Charbonnages de France, en 1947 et 1948, pour les travaux à moyen terme, considérant que les travaux à moyen terme effectués durant cette période avaient pour objet de rattraper le retard pris pendant la guerre en cette matière. On a pensé que les Charbonnages ne devaient pas supporter une charge qui résultait des conséquences de l'occupation. Cet argument a d'autant plus de valeur que les prix de vente du charbon autorisés n'ont jamais été suffisants pour permettre la couverture de ces dépenses ;

3° L'augmentation du rendement devait absorber le reste.

La première solution n'appelle pas d'observations :

La seconde est une subvention déguisée et, reconnaissons-le, assez hypocrite.

La troisième est du domaine de l'avenir et, s'il ne fait pas de doute que le rendement doit encore s'accroître, il n'est pas à mon avis certain que ce soit dans des proportions suffisantes pour absorber plusieurs milliards (3 milliards environ).

Une autre solution est possible, et c'était celle souhaitée par les Charbonnages de France : augmenter le prix du charbon.

C'était à coup sûr une solution qui s'imposait, si l'on voulait continuer d'exiger de nos houillères une gestion conforme à la tradition des entreprises privées en matière de gestion financière.

Le Gouvernement, pour des raisons vraisemblablement moins techniques que politiques et surtout psychologiques, ne s'est pas résolu à accorder une telle hausse, bien que celle-ci eût été assez faible et peu sensible sur les prix de revient de l'industrie (de l'ordre de 5 à 6 p. 100 maximum).

Ici se pose une option qui a déjà été maintes fois signalée : celle de savoir si l'on doit considérer les Charbonnages de France comme une entreprise privée au service de la nation ou comme un service public. Dans le premier cas, la gestion des Charbonnages de France doit être sinon bénéficiaire, tout au moins en équilibre. Dans le deuxième cas, sans aucun doute, il est concevable que pour des raisons d'intérêt général, la gestion de nos houillères soit déficitaire. Dans ce cas, le déficit doit être comblé, soit par des bénéfices réalisés dans d'autres secteurs, soit par une subvention.

Quoi qu'il en soit, pour notre part, nous estimons que la solution intermédiaire adoptée actuellement ne pourra manquer de se traduire par une charge nouvelle sur les prix de revient, qui empêchera de financer la partie des travaux d'entretien et de renouvellement qui devait l'être, ce n'était donc pas la solution souhaitable.

Actuellement, compte tenu de la hausse de salaires relativement faible accordée aux mineurs, et si l'on voulait retarder encore l'échéance de l'option qui vient d'être indiquée, la hausse du prix du charbon paraissait être encore la meilleure solution.

Quoi qu'il en soit, le problème n'est pas pour autant résolu. L'arrêté du 7 novembre s'est heurté à une vive opposition des syndicats intéressés et doit être très prochainement modifié. Dans ces conditions, il faudra bien chercher d'autres solutions et notre sous-commission ne peut qu'insister auprès du Gouvernement pour que ces solutions soient prises dans le cadre d'une saine gestion financière dont les Charbonnages de France ne doivent en aucun cas se départir.

Ce rapport aurait dû se terminer en invoquant les perspectives telles qu'elles résultent, d'une part, du pool du charbon, tel qu'il doit exister à partir de 1951, et, d'autre part, de l'effort de réarmement de la France.

La première question n'a pas encore été résolue complètement dans le cadre européen et il n'est donc pas possible d'en tirer des conclusions.

Quant à la deuxième, elle a fait l'objet d'une lettre de notre part à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce, le Gouvernement paraissant seul en mesure de répondre à une aussi grave question.

Par lettre en date du 1^{er} décembre, le ministre n'a pu que nous promettre de répondre à cette question dès que le Gouvernement sera en mesure de prendre position à cet égard.

Au moment où cette année 1950, fertile en événements pour les Charbonnages de France, s'achève et à la veille d'une nouvelle année qui sera vraisemblablement celle d'un nouveau marché européen, sur le plan charbonnier en même temps que celle d'une politique de réarmement, il est possible, nous le croyons en toute sincérité, d'accorder aux Charbonnages de France notre confiance gagnée sur ses indiscutables efforts de ces deux dernières années pour répondre comme il convient aux besoins charbonniers de notre pays et de l'Europe occidentale.

ANNEXE I

Service du travail et de l'organisation sociale.

Evolution des primes dans les mines.

1^{re} Prime à la production (arrêté du 5 juillet 1947) :

Il s'agit de consolider le rendement fond et jour de 600 kilos et d'engager le personnel à dépasser ce rendement (15 kilos de dépassement en juin 1957).

Cette prime est uniforme pour toutes les exploitations et pour toutes les catégories de personnel.

2^e Prime à la production (arrêté du 7 octobre 1947) :

On part d'un rendement de 615 kilos pour l'ensemble des exploitations. Un chiffre de rendement de base est fixé pour chaque bassin de telle sorte que la moyenne pondérée atteigne 615 kilos (annexe 1-A).

Tout dépassement de n kilos du rendement de base donne lieu à une prime de $0,1 n$ p. 100 des salaires.

Toutes les catégories de personnel en bénéficient.

Très peu de bassins reçoivent cette prime.

En effet, le rendement moyen réalisé varie de 577 kilos en juillet 1947 à 573 kilos en décembre 1947.

3^e Prime de programme :

Avec l'augmentation des salaires de décembre 1947, la deuxième prime à la production est remplacée par une prime de programme (arrêté du 31 décembre 1947).

On part pour l'ensemble des houillères, d'un rendement de 615 kilos au 1^{er} janvier 1948 pour atteindre fin 1949 le rendement de 831 kilos (rendement de 1938).

Chaque bassin doit augmenter chaque trimestre son rendement d'un nombre de kilos déterminé. Un tableau (annexe 1-B) donne, pour chaque bassin, le rendement de base, le rendement à atteindre fin 1949 et l'augmentation trimestrielle à réaliser.

La prime est attribuée à toutes les catégories du personnel.

La période d'agitation et de grèves d'août à novembre 1948, entraîne une baisse de rendement et aucun bassin ne bénéficie de la prime pendant cette période.

4^e Prime de résultats :

Au cours du premier semestre 1949, le rendement fond et jour s'est sensiblement amélioré (688 kilogrammes en janvier à 711 kilogrammes en juin). Il est cependant inférieur à celui du programme (772 kilogrammes pour le deuxième trimestre 1949).

L'arrêté du 5 août 1949 remplace donc la prime de programme par une prime de résultats. L'amélioration des rendements du premier semestre 1949 permet de disposer d'une somme de 800 millions qui est répartie suivant des règles déterminées par les Charbonnages de France au personnel ouvrier et employé des houillères de bassin.

L'arrêté du 4 juillet 1950 reprend pour la prime de résultats du premier semestre 1950 une formule qui en lie le montant au rendement fond et jour de l'ensemble des houillères de bassin réalisé pendant le semestre. Le rendement de base choisi est de 750 kilos. Le taux de la prime étant de 4 p. 100 des salaires.

ANNEXE I-A

Prime à la production.

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 octobre 1947, les chiffres de base du rendement, fond et jour, des différents bassins déterminés par les Charbonnages de France, sont les suivants :

Nord-Pas-de-Calais, 581; Lorraine, 708; Blanzy, 785; Loire, 709; Auvergne, 608; Cévennes, 504; Aquitaine, 617; Dauphiné, 555; Provence, 782.

Pour les autres mines, le chiffre de base est de 582 kilos, ce qui donne un rendement pondéré, pour l'ensemble de la France, de 615 kilos.

ANNEXE I-B

Prime de programme.

Conformément aux directives données par l'arrêté du 31 décembre 1947 (art. 2) et la circulaire P/DMP 31-527 du 7 janvier 1948, les Charbonnages de France ont fixé pour chaque bassin et pour l'ensemble des mines exceptées de la nationalisation, un programme de rendement fond et jour résumé dans le tableau suivant :

Nord-Pas-de-Calais : rendement de base (deuxième semestre 1947), 570; rendement fin 1949, 736; gradin trimestriel, 27 kg.

Lorraine : rendement de base (deuxième semestre 1947), 740; rendement fin 1949, 1.164; gradin trimestriel, 53 kg.

Blanzy : rendement de base (deuxième semestre 1947), 800; rendement fin 1949, 912; gradin trimestriel, 14.

Loire : rendement de base (deuxième semestre 1947), 690; rendement fin 1949, 786; gradin trimestriel, 12.

Auvergne : rendement de base (deuxième semestre 1947), 610; rendement fin 1949, 706; gradin trimestriel, 12.

Cévennes : rendement de base (deuxième semestre 1947), 520; rendement fin 1949, 610; gradin trimestriel, 15.

Aquitaine : rendement de base (deuxième semestre 1947), 650; rendement fin 1949, 791; gradin trimestriel, 18.

Dauphiné : rendement de base (deuxième semestre 1947), 605; rendement fin 1949, 725; gradin trimestriel, 15.

Provence : rendement de base (deuxième semestre 1947), 790; rendement fin 1949, 974; gradin trimestriel, 23.

Autres mines : rendement de base (deuxième semestre 1947), 635; rendement fin 1949, 795; gradin trimestriel, 20.

L'ensemble : rendement de base (deuxième semestre 1947), 615; rendement fin 1949, 831; gradin trimestriel, 27.

ANNEXE II

Note sur les mines exceptées de la nationalisation.

I — La loi du 17 mai 1946, ou plus exactement les décrets pris en application de cette loi, ont excepté de la nationalisation un certain nombre d'entreprises privées ayant pour objet l'extraction ou la recherche de combustibles minéraux solides. Nous ne nous préoccuperons pas dans cette note de Ronchamp ou d'Hostens, qui appartiennent à Electricité de France, par transfert résultant de la loi du 8 avril 1946.

Ces mines bénéficient du régime des entreprises privées. Néanmoins, en application de la loi du 17 mai, les Charbonnages de France exercent sur elles une mission de contrôle et de coordination. Cette mission, explicitée provisoirement par une décision générale des Charbonnages de France, approuvée par le délégué du ministre de tutelle, porte essentiellement sur les points suivants :

Plans de production et d'outillage, programme de travaux neufs;

Emploi de la main-d'œuvre, salaires, conditions de travail, le personnel de ces mines bénéficiant du statut du mineur;

Secours en cas d'accident;

Utilisation et vente des combustibles, les prix et les conditions de vente devant être préalablement approuvés;

Assistance financière dont les modalités seront exposées plus loin. Précisons que ces mines, groupées régionalement, sont représentées auprès des houillères de bassin, auxquelles elles sont rattachées par des délégués régionaux et auprès des Charbonnages de France, par leur chambre syndicale installée à Paris.

II — Les mines exceptées de la nationalisation étaient au nombre de 115 en 1946 et 1947, d'importance très variable (allant de la recherche occupant quelques ouvriers à l'exploitant occupant 400 ouvriers et produisant 5.000 tonnes par mois).

Parmi ces entreprises, une trentaine seulement avaient connu une activité notable entre les deux guerres (leur production en 1938 était de 380.000 tonnes).

Compte tenu des fermetures intervenues en 1948, 1949 et au cours du premier semestre de 1950, le nombre de ces mines encore en activité est de 45 seulement (dont 36 de houille et 9 de lignite) dont la répartition géographique est la suivante : Ouest, 2; Plateau central, 13; Dauphiné-Savoie, 13; Basses-Alpes, 2; autres régions (Sud-Est et Sud-Ouest), 15.

Parmi ces mines, certaines sont des exploitations appartenant à de grandes sociétés industrielles ou filiales de ces sociétés; d'autres sont des entreprises entièrement indépendantes, à caractère parfois artisanal.

La production des mines du secteur privé était de 1.175.000 tonnes en 1946; elle a atteint 1.358.000 tonnes en 1947, pour revenir à 938.000 tonnes en 1948, chiffre qui s'est maintenu en 1949, avec 940.000 tonnes nettes. Les perspectives pour 1950 peuvent être établies au voisinage de 750.000 tonnes.

Du point de vue des effectifs, ceux-ci qui étaient supérieurs à 8.000 unités en 1947 semblent devoir se limiter, au deuxième semestre de 1950, à un peu moins de 4.000 ouvriers.

Enfin, en ce qui concerne les rendements, ceux-ci sont en moyenne voisins des rendements les plus faibles obtenus par les houillères de bassin nationalisées.

III — Les mines exceptées de la nationalisation, très diverses par leur répartition géographique, le sont également par la nature des produits qu'elles extraient. Il faut cependant noter, qu'en règle générale celles qui ont été ouvertes pendant la guerre, en période de pénurie, ont fourni des produits, dits secondaires (charbons de l'Aumance à 30 p. 100 de cendres, lignites, à faible pouvoir calorifique du Sarladais et du Minervois, bois fossiles), de qualité médiocre, dont l'utilisation ne se justifiait précisément qu'en période de pénurie. Hormis les cas assez rares de prix de revient très bas, obtenus conjointement avec utilisation locale spécialement adaptée à la qualité du combustible extrait, les mines productrices de bas produits ont vu progressivement leurs débouchés disparaître dès l'été 1948, malgré la liberté de prix de vente laissée à ces mines, dès cette époque (naturellement au-dessous des maxima autorisés). Les quelques 70 fermetures enregistrées à ce jour ont, dans la grande majorité des cas, pour cause essentielle, cette disparition des débouchés.

Parmi les mines qui ont maintenu jusqu'ici leur activité, certaines ont pu améliorer la qualité de leur production et retrouver des débouchés locaux; d'autres sont sous la dépendance d'industries locales, spécialement adaptées aux qualités produites; d'autres, enfin, qui bénéficiaient encore récemment de débouchés lointains (agglomération du littoral avec intervention en voie de disparition, de la caisse de compensation), sont d'un avenir incertain, sauf pour celles qui se sont équipées pour l'agglomération sur place de leurs produits.

Sur les tonnages produits par les mines en activité, pour lesquelles la qualité acceptable de leur production permet d'escompter l'économisant par conséquent, une répartition ferait apparaître une prédominance de charbons industriels (maigres, demi-gras et flamants dans le Centre, à l'exclusion de charbons à coke, fines anthraciteuses des Alpes, lignites des Basses-Alpes).

Précisons que les teneurs en cendres de ces charbons sont, en général, comprises entre 15 et 25 p. 100.

IV. — Les mines exceptées de la nationalisation, qui sont des entreprises privées, doivent normalement faire appel à des capitaux privés pour assurer leurs besoins de trésorerie et le financement de leurs travaux neufs.

Il est apparu néanmoins, dès avant la guerre, que les seuls apports du crédit privé ne permettraient pas le maintien en activité ou le développement normal de certaines mines, dont l'activité était économiquement justifiée dans l'intérêt général. Une assistance professionnelle fut alors instituée pour les mines dites « à conditions difficiles », et le caractère bénévole de cette assistance prit peut-être après un caractère obligatoire, confirmé en 1940, par les pouvoirs publics, qui encourageaient vivement à cette époque, les exploitants à ouvrir de nouvelles exploitations et à développer la production.

Les Charbonnages de France ont repris la gestion de ce fonds d'assistance professionnelle, dont l'objet a été étendu, en 1949, aux recherches minières, d'où son nom de « Fonds d'assistance et de recherches minières » (F. A. R. M.)

Le fonctionnement de ce fonds a été réglé par les dispositions d'une décision générale (n° 8 du 15 avril 1947) des Charbonnages de France, soumis à leur conseil d'administration conformément au décret n° 47-156 relatif aux statuts de cet établissement et approuvée par les ministres de l'Industrie et du Commerce et de l'Économie nationale.

Le fonds est alimenté par une cotisation de 2 F par tonne nette extraite par l'ensemble des mines des deux secteurs, ce taux de 2 F ayant été homologué par le décret n° 49-1178 du 27 juin 1949 concernant les cotisations à caractère parafiscal. Les ressources annuelles du fonds sont donc actuellement très voisines de 100 millions.

Les attributions du F. A. R. M. sont faites sous forme de décisions particulières du directeur général des Charbonnages de France, après avis d'une commission composée du directeur général des Charbonnages de France, du directeur des mines (représentant le ministre de l'Énergie), du contrôleur d'État et du président de la chambre syndicale des mines exceptées de la nationalisation.

Les attributions faites par le F. A. R. M. aux mines exceptées de la nationalisation peuvent prendre la forme :

- De subventions à fonds perdu en couverture totale ou partielle d'un déficit d'exploitation ;
- D'avances pour le financement de travaux neufs, faites dans les conditions d'intérêt fixées par l'État pour les avances consenties aux bassins nationalisés ;
- Éventuellement, d'avances la trésorerie à court terme.

Précisons que les interventions du fonds ne sont faites qu'au vu des résultats d'examen des demandes présentées, lorsque ceux-ci font ressortir qu'un recours au crédit privé n'a pas été possible et que l'appel fait au F. A. R. M. apparaît justifié.

Par ailleurs, le montant limité des ressources du fonds ne lui permet pas d'assurer la couverture de tous les déficits et sa participation est maintenant retirée à ceux dont le caractère se révèle permanent.

De même, en ce qui concerne le financement des travaux neufs, le cas de certains « grands ensembles » (d'ailleurs très peu nombreux) ne peut être réglé par les ressources du F. A. R. M. Celui-ci intervient alors, si ces travaux sont justifiés, pour faciliter l'obtention de crédits privés par les exploitants intéressés, par une bonification d'intérêts et la garantie donnée au remboursement des emprunts contractés pour des travaux comportant un risque minier (recherches par exemple).

En fait, les décaissements du F. A. R. M. depuis deux ans, s'élevaient sensiblement au montant de ses ressources, soit 100 millions par an, soit 110 F environ par tonne produite par les mines du secteur privé.

En dehors de l'assistance financière directe procurée par le F. A. R. M. aux mines exceptées de la nationalisation, il y a lieu de mentionner l'assistance indirecte de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, dont l'intervention a permis à certaines d'entre elles d'assurer l'écoulement de tout ou partie de leur production aux prix des barèmes officiels, prix qu'elles n'auraient pu obtenir pour des marchés ne comportant pas cette intervention. Toutefois, cette assistance indirecte des fonds publics n'est pas réservée au secteur non nationalisé et sa disparition est prévue pour la fin de l'année en cours.

V. — Les interventions du F. A. R. M. ont permis jusqu'ici, et dans une mesure importante, d'assurer le maintien en activité et de faciliter le financement des travaux neufs des mines qui, par les possibilités de leur gisement et la nature des produits qu'elles extraient, ont pu être considérées comme viables. Elles n'ont pu empêcher d'éviter la fermeture de celles dont l'écoulement de la production n'était plus possible, même à très bas prix, ou de mines dont le déficit présentait un caractère permanent. Dans ce cas, les interventions du F. A. R. M. ont été accordées dans un but d'apaisement social (réglement de salaires arriérés par exemple) ou pour faciliter certaines liquidations.

Les ressources limitées du Fonds, en provenance de la cotisation normale, ne lui permettent pas d'effectuer les interventions prévues dans ce sens, les houillères de bassin nationalisées ont accordé au F. A. R. M. une contribution bénévole de 100 millions en plus de la cotisation. Sur ces 100 millions, 40 environ ont été attribués depuis le 1^{er} janvier 1950, à l'occasion des fermetures enregistrées depuis

cette date dont les plus importantes sont celles des cinq mines du bassin de l'Aunance, dans l'Allier, que la mévente de leurs produits avaient contraintes au chômage total depuis près de six mois.

VI. — Sur les 45 mines non nationalisées, encore en activité, une vingtaine seulement (en général, les plus importantes), semblent être viables dans des conditions économiques normales. Leur capacité de production, qui est de 800.000 tonnes annuelles n'atteint pas 2 p. 100 de l'ensemble de la production française. Ce taux minime tient au fait que les ressources nationales du sous-sol français en combustibles de qualité, sont, en dehors des bassins nationalisés, extrêmement faibles. Des ressources plus notables n'apparaissent que sous forme de bas produits, dont l'exploitation, en dehors des périodes de crise, ne peut être rentable.

Le maintien des conditions économiques actuelles permet donc d'envisager que le nombre et la production des mines du secteur privé pourront, dans un avenir assez proche, se limiter aux deux chiffres énoncés ci-dessus, sous réserve, toutefois, que les crédits privés interviennent pour permettre l'exécution des travaux neufs de trois ou quatre entreprises, les ressources du F. A. R. M. ne lui permettant pas d'assurer sur ses disponibilités le financement de ces travaux.

ANNEXE III

Le président de l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole,

Le président des Charbonnages de France,

Se conformant aux vues du Comité consultatif de l'énergie et répondant au désir des administrations responsables,

Reconnaissant d'autre part :

Le premier, l'intérêt national qui s'attache à ce que soit évitée une extension du chômage dans les mines,

Le second, l'impossibilité d'imposer aux consommateurs en dehors du jeu normal des prix une reconversion éventuelle au charbon des industries transformées au fuel,

Ont décidé de marquer, par le présent protocole, leur désir d'harmoniser la politique des débouchés du charbon et du fuel-oil dans les années à venir.

L'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole considère qu'en tout état de cause, la clientèle déplacée par les ventes du fuel en France restera nécessairement limitée et elle renouvelle l'engagement que le tonnage du fuel de quelque origine que ce soit qui sera vendu sur le marché intérieur français avant le 1^{er} juillet 1953 ne dépassera pas le rythme annuel prévu au plan de modernisation des carburants, soit 3.110.000 tonnes de fuel lourd et 1.800.000 tonnes de fuel fluide. Elle précise, d'autre part, que cette extension de consommation ne pourra se faire que par palliers, et d'ores et déjà, constate que le rythme de la consommation s'établira au maximum à 1.200.000 tonnes de fuels fluides et 3.400.000 tonnes de fuel lourd en 1950 et, respectivement 1.400.000 et 3.800.000 tonnes en 1951.

Les Charbonnages de France reconnaissent que cette assurance constitue une base sérieuse d'accord leur permettant d'étudier les mesures que la situation comporte dans le domaine de la production. Elle les dispense de toute demande de modification des programmes de production des raffineries. Ils se déclarent d'ailleurs disposés à examiner avec l'industrie du pétrole, dans le courant du deuxième semestre 1952, la situation du marché de l'énergie, en vue d'aboutir à une éventuelle répartition capable de satisfaire aux besoins nouveaux de la consommation.

Le président des Charbonnages de France,
AUDIBERT.

Le président de l'Union des chambres syndicales
de l'industrie du pétrole,
R. ANDRÉ.

ANNEXE N° 825

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 9 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président
du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir : Assemblée nationale. (1^{re} législ.), n°s 8758, 8855, 9016, 9974, 11295, 11238 et in-8° 2740.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, après l'alinéa premier, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Cette redevance n'est due que lorsque le bénéficiaire était locataire avant le sinistre des locaux ou installations qu'il occupait comme habitation ou pour son usage professionnel, agricole, industriel ou commercial; lorsqu'il en était propriétaire, il sera exempté de cette redevance, mais devra renoncer à l'allocation d'attente correspondant à ces locaux ou installations ».

Art. 2. — Les deuxième et cinquième alinéas de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont ainsi modifiés:

Deuxième alinéa. — « Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines, après avis de la commission départementale de la reconstruction, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Cinquième alinéa. — « Ces redevances, obligatoirement affectées à l'entretien et aux réparations des bâtiments provisoires visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement des produits domaniaux. Elles ne seront dues qu'à compter du jour de la signature de l'engagement d'occupation et au plus tôt le 1^{er} janvier 1949. Toute somme versée avant les dates ainsi fixées viendra en déduction des termes à venir. Toutefois... »

(Le reste de l'alinéa sans changement).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 826

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi instituant l'incompatibilité entre toute fonction d'autorité ou d'enseignement public et l'appartenance au parti communiste, présentée par M. Cornu, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une proposition de loi a été présentée devant l'Assemblée nationale par plusieurs députés, tendant à réprimer les menées antinationales du parti communiste.

Renvoyée devant la commission compétente, il s'est trouvé au sein de celle-ci une majorité pour juger ce texte inconstitutionnel et refuser de le rapporter.

Cette majorité comprenait essentiellement les députés communistes...

Alors que l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Australie, la Belgique et la Suisse ont déjà décidé l'incompatibilité entre toute fonction publique, quelle qu'elle soit, et l'appartenance à une organisation politique dépendant du Kominform, justifierons-nous certaines craintes sur nos possibilités de défense de saut public ?

Il ne sert à rien de condamner dans des discours hebdomadaires la trahison d'une cinquième colonne aux ordres d'une capitale étrangère si aucun acte ne suit ces paroles.

Les démocraties ont le droit, en présence du plus grand danger qu'elles aient jamais connu, d'user de mesures exceptionnelles.

On a dissout en 1936 des ligues factieuses en arguant du danger qu'elles représentaient pour la République; qui oserait comparer le péril qu'elles représenteraient pour nos libertés avec celui qui résulte du noyantage de certains de nos services publics, je pense tout spécialement à l'enseignement, par les agents avoués de l'étranger ?

Il faut qu'il soit mis fin à une entreprise de destruction du régime, alimentée par ses propres finances, et protégée par ses lois.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi instituant l'incompatibilité entre toute fonction d'autorité ou d'enseignement public et l'appartenance au parti communiste.

ANNEXE N° 827

(Session de 1950. — Séance du 12 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit, présentée par MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les carburants actuellement utilisés en France par l'agriculture sont au nombre de quatre:

1° L'essence-auto, dont le prix d'achat à la pompe, varie de 45,20 F à 48,90 F le litre, selon les zones et comprend 23,30 F de taxes;

2° Le pétrole lampant, vendu au consommateur de 35 F à 45,60 F le litre, dont 17,90 F de taxes;

3° Le gas-oil, payé, selon les zones, de 35,70 F à 39,30 F le litre, dont 20,35 F de taxes;

4° Enfin, le fuel-oil domestique vendu 16.300 F à 20.100 F la tonne, dont 480 F de taxes — ce qui correspond à un prix moyen de 16 F le litre et 0,42 F de taxes pour une densité moyenne de 0,870.

Il en résulte pour une ferme utilisant 500 heures, par an, un tracteur équipé d'un moteur de 35 CV de puissance au frein (22 CV à la barre) une dépense pour les divers carburants:

a) Avec l'essence-auto, pour une consommation de 2.350 litres, de l'ordre de 131.000 F comprenant 68.200 F de taxes;

b) Avec le pétrole lampant, pour une consommation moyenne de 3.300 litres par an, de l'ordre de 132.000 F dont 58.700 F de taxes;

c) Avec le gas-oil, pour une consommation moyenne de 2.000 litres, de l'ordre de 75.000 F dont 40.700 F de taxes;

d) Enfin, avec le fuel-oil, dont la consommation est à peu près la même qu'avec le gas-oil, de l'ordre de 32.000 F, dont 810 F de taxes.

Une telle situation favorise considérablement l'utilisation du tracteur à moteur à allumage par compression (moteur Diesel) et encourage la fraude par l'alimentation de ces tracteurs au fuel-oil domestique.

Or, le moteur à allumage commandé, outre son plus bas prix d'achat, est indiscutablement d'un emploi plus pratique à la ferme que le moteur à allumage par compression: d'une part, les démarrages en sont faciles et sûrs par tous les temps, le démarrage à la manivelle étant même possible en cas d'avarie au circuit électrique, ce qui n'est pas le cas du moteur à allumage par compression; d'autre part, il est d'un entretien moins onéreux et n'exige pas pour sa réparation une main-d'œuvre et des installations aussi spécialisées que le moteur Diesel, main-d'œuvre qui est difficile de trouver près des lieux d'utilisation.

Les utilisateurs sont donc ainsi orientés vers une solution où ils éprouveront de gros déboires et qui, en déconsidérant le tracteur dans leur esprit, portera préjudice à la motorisation de l'agriculture française.

Il est donc nécessaire d'adopter un mode d'action permettant, sinon de favoriser, du moins d'égaliser les chances des carburants susceptibles d'une utilisation pratique et sûre. Ceci peut être réalisé:

1° Soit en détaxant l'essence-auto utilisée par l'agriculture;

2° Soit en créant un carburant spécial pour l'agriculture.

La première solution exige l'acceptation d'une discipline difficile à obtenir dans notre pays — une première expérience faite dans ce domaine a donné lieu à de nombreux abus. Enfin, la détaxe pour être efficace doit être importante et pratique. Celle mise en vigueur est insuffisante et exige des formalités auxquelles les paysans sont peu habitués.

La seule solution réellement efficace doit être la création d'un carburant agricole très faiblement taxé.

Dans les autres pays, les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suisse, la Suède, l'Italie, un effort particulier est fait dans ce domaine; la plupart d'entre eux ont adopté la solution du carburant spécial pour l'agriculture, sans taxe ou taxé très faiblement, le prix variant entre 13 et 21 F.

Notre production agricole, aujourd'hui excédentaire, doit nous permettre des exportations importantes, pour le plus grand bien de notre balance commerciale. Elles ne pourront être réalisées que si nos prix de revient, sur le marché mondial, sont avantageux. Or, le carburant représente environ 30 p. 100 de ce prix de revient. Il convient d'urgence d'y apporter une solution positive.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit.

ANNEXE N° 828

(Session de 1950. — Séance du 11 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement:

- 1° à développer en France l'étude des sciences administratives;
- 2° à assurer la diffusion à l'étranger des disciplines françaises en ce domaine, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement de l'administration est, qu'on le déplore ou qu'on s'en félicite, une caractéristique de l'évolution des dernières décades.

Les pouvoirs publics ont étendu le domaine de leur activité, le nombre de leurs agents.

Ce fait a naturellement accru l'intérêt de certaines disciplines intellectuelles, autrefois secondaires: quelques dizaines d'années plus tôt, la formation d'un haut fonctionnaire consistait essentiellement dans l'étude du droit administratif, les moyens matériels de mise en œuvre étaient abandonnés à un empirisme subalterne. Aujourd'hui on voit passer au premier plan les questions de meilleure organisation de l'administration, l'amélioration des méthodes de notation des agents, de coopération des organisations professionnelles avec les chefs responsables de l'administration, etc.

En France même, se sont constitués des organismes, tels que l'Institut technique des administrations publiques (I. T. A. P.), certaines revues ont vu le jour, qui se consacrent à l'étude de ces problèmes: citons, notamment la Revue administrative. L'Assemblée nationale a désigné une commission des réformes administratives.

Dans les pays du nouveau continent où la tradition juridique de l'administration était moins forte qu'en France, l'étude de ces problèmes pratiques est passée plus vite encore au premier plan; aux Etats-Unis en particulier, un effort considérable est accompli grâce notamment aux moyens matériels dont l'Etat dispose.

Il ne semble pas que le concours des pouvoirs publics ait jusqu'à présent suffisamment aidé les hauts fonctionnaires et les autres spécialistes français à donner une ampleur suffisante à leurs recherches. Il apparaît bien aussi que l'influence française en ce domaine n'est pas assez fortement étendue en dehors de nos frontières.

Un récent congrès international des sciences administratives qui s'est tenu à Florence nous a conduits à plus d'une réflexion à ce sujet.

Pour remédier à cet état de choses, il semble qu'il y aurait intérêt:

- 1° à analyser les résultats de ce congrès et à en tirer les conclusions nécessaires;
- 2° à favoriser en France l'étude des sciences administratives et son essor;
- 3° à prendre toutes les mesures utiles pour faire connaître à l'étranger nos expériences, nos méthodes et nos analyses.

Avec les moyens rudimentaires dont ont disposé jusqu'à présent nos techniciens, ils ont accompli une œuvre qui supporte aisément la confrontation avec celle de leurs collègues étrangers; nul doute que mieux soutenus, ils fassent davantage encore.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

- 1° à développer en France l'étude des sciences administratives;
- 2° à mieux faire connaître à l'étranger les méthodes, les études et les résultats des sciences administratives françaises.

ANNEXE N° 829

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 14 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), in-8° 2757.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERBIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paiement de l'allocation temporaire aux vieux, due pour l'échéance du 1^{er} janvier 1951, sera assuré au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-161 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948:

1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-161 du 17 janvier 1948 et n° 48-1366 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 décembre 1950;

2° Par les services qui, avant l'échéance du 1^{er} octobre 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus.

Pour l'application des alinéas précédents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra pas dépasser six milliards de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERBIOT.

ANNEXE N° 830

(Session de 1950. — Séance du 11 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 11 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président
du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERBIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits accordés par les lois du 31 décembre 1949 n° 49-1644, du 2 avril 1950 n° 50-388, du 8 août 1950 n° 50-935, un crédit de quatre-vingt-deux millions quatre cent soixante-cinq mille francs (82.465.000 F) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits accordés par les lois du 31 décembre 1949 n° 49-1644, du 2 avril 1950 n° 50-388, du 8 août 1950 n° 50-935, un crédit de trente-et-un million trois cent soixante-et-un mille francs (31.361.000 F) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERBIOT.

Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11554 et in-8° 2751.

ANNEXE N° 831

(Session de 1950. — Séance du 11 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle, par M. Romani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la mesure législative nouvelle soumise à votre délibération a pour but de rendre moins rigoureuse dans les territoires d'outre-mer la procédure de demande en revision devant la cour de cassation.

En effet, la loi du 7 juin 1949 a supprimé dans la métropole l'obligation pour le plaideur de faire inscrire sa demande au ministère de la justice dans le délai d'un an, à dater du jour où il a connu le fait donnant ouverture à revision et ce, sous peine d'irrecevabilité.

Il est bien évident qu'une telle mesure de protection des intérêts des justiciables s'impose au moins autant en faveur des citoyens d'outre-mer qu'en faveur des citoyens de la métropole.

C'est pourquoi votre commission vous invite, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

ANNEXE N° 832

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les Territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal, par M. Grassard, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les dispositions de la loi n° 49-1016 du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal vise la subornation de témoins et en général la répression des manœuvres frauduleuses au cours d'une procédure engagée ou bien en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice.

Bien que le code pénal soit depuis longtemps en vigueur aux Territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 n'étaient applicables qu'à la métropole et à l'Algérie.

Il semble dans la logique et dans la ligne même de la politique suivie depuis la Libération, de supprimer toute disparité entre la métropole et les Territoires d'outre-mer, d'y unifier et harmoniser la législation. Toutefois, les taux d'amende resteront inférieurs à ceux appliqués dans la métropole et seront de 5.000 à 50.000 F pour l'outre-mer, au lieu de 50 à 500.000 F pour la France.

Votre commission de la France d'outre-mer a estimé que cette extension ne pouvait présenter aucun inconvénient et l'a adoptée à l'unanimité; mais elle croit utile de demander au Gouvernement de lui préciser que pour les chiffres d'amende prévue, il s'agit bien de francs métropolitains quel que soit le territoire où la loi sera appliquée.

Sur cette réserve votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 365 du code pénal, applicable dans les Territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 10295, 11165 et in-8° 2711; Conseil de la République, n° 754 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 10235, 11166 et in-8° 2712; Conseil de la République, n° 755 (année 1950).

ANNEXE N° 833

(Session de 1950. — Séance du 11 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Yves Jaouen tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la défense passive a été créée par la loi du 11 juillet 1938 et mise au point par des textes réglementaires ultérieurs.

L'article 21 de l'un d'eux — le décret du 30 janvier 1939 — stipule que les requis et engagés volontaires qui sont blessés par le fait ou à l'occasion du service bénéficient de la pension militaire d'invalidité.

En cas de décès de la victime, ajoute cet article, les ayants droit peuvent se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

L'article 22 du même décret spécifie que les taux prévus pour le soldat ou ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de l'article précédent.

Par quel illogisme le règlement d'administration publique de 1939 a-t-il assimilé toutes les victimes éventuelles de la défense passive à la situation de soldat? Il est évident que l'on n'a pas mesuré, à cette époque, l'ampleur de la tâche de cette institution nouvelle.

De quoi étaient composées les formations de défense passive? De trois catégories d'agents :

1° Des fonctionnaires, des agents et des ouvriers des services publics qui peuvent être appelés à collaborer au service (article 8 du décret du 30 janvier 1939);

2° Des formations militaires;

3° Des engagés volontaires et des requis.

En cas d'accident prévu par les articles 21 et 22 ci-dessus mentionnés, les agents de la première catégorie ont bénéficié des statuts de l'administration dont ils relevaient, ceux de la deuxième catégorie ont reçu les avantages attachés à leur grade. Seuls les agents de la troisième catégorie ont tous été assimilés à la situation de soldat. Or, par suite de l'occupation allemande, les formations militaires furent dissoutes et la lourde mission de la défense passive a été par la suite exclusivement assurée par des unités civiles, soumises à la législation d'avant guerre.

J'attire l'attention de notre Assemblée sur l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 qui ordonne une hiérarchie fondée sur la nécessité du service; en cas de désobéissance, des sanctions pénales sont prévues pour les requis et engagés volontaires. Cette hiérarchie est matérialisée par divers documents que je dois rappeler :

1° Tableaux d'effectifs diffusés en 1938 par le ministère de l'intérieur (direction de la sûreté nationale) en 3 fascicules concernant :

a) Les villes de 5.000 à 49.000 habitants;

b) Les villes de 50.000 à 99.000 habitants;

c) Les villes de plus de 100.000 habitants;

2° Arrêté du 11 avril 1939 fixant le taux des frais de déplacement attribués au personnel de la défense passive;

3° Arrêté du 15 avril 1939 fixant le montant des vacances horaires aux volontaires et requis chargés de la mise en œuvre des mesures de défense passive;

4° Circulaire ministérielle du 6 décembre 1944 détaillant la hiérarchie en vue du paiement de rappels de vacances.

Cela étant dit et publié, nous pouvons donc affirmer que la hiérarchie de la défense passive trouve son origine légale dans la loi du 11 juillet 1938 et dans les décrets ou arrêtés subséquents.

Le but de la proposition de résolution de M. Jaouen tend donc au respect de cette hiérarchie en matière de pension d'invalidité ou de veuve. Pour établir un rapprochement des différentes fonctions des agents de la défense passive avec les grades militaires, la solution la plus proche de l'équité nous est apparue d'avoir recours à un tableau d'équivalence; celui-ci a reçu l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, à qui incombe la haute direction de la défense passive, et de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Ce tableau a été soumis à l'examen de votre commission des pensions qui l'a également approuvé à l'unanimité.

L'adoption de la proposition aboutirait donc à transformer :

1° 250 pensions de veuves basées sur le taux de soldat en : 4 pension de veuve de lieutenant-colonel, 6 pensions de veuves de commandants, 34 pensions de veuves de capitaines, 17 pensions de veuves de lieutenants, 9 pensions de veuves de sous-lieutenants, 81 pensions de veuves d'adjudants, 1 pension de veuve de sergent-chef, 39 pensions de veuves de sergents, 62 pensions de veuves de caporaux;

2° 78 pensions d'invalidité partielle, basées sur le taux de soldat, en : 10 pensions de capitaine, 4 pensions de lieutenant, 7 pensions de sous-lieutenant, 31 pensions d'adjudant, 10 pensions de sergent, 16 pensions de caporal.

Il en résulterait une augmentation de dépenses insignifiante pour le Trésor. Elle se chiffrerait à : 78 pensions d'invalidité s'élevant à 202.032 F, et 250 pensions de veuves s'élevant à 1.027.408 F.

Je me permets d'insister sur cette augmentation hors de proportion avec les nobles sacrifices consentis par ces formations d'élite dont les sentiments généreux et patriotiques méritent, de la part du Gouvernement et de notre Assemblée, une décision empreinte de

(1) Voir: Conseil de la République, n° 787 (année 1950).

justice et de reconnaissance, envers ces victimes de la guerre en partie volontaires.

En conséquence, au nom de votre commission des pensions, j'ai l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à adopter l'assimilation des pensions acquises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents de la défense passive ou par leurs ayants droit au titre de victimes de la guerre, selon le tableau d'équivalence approuvé conjointement par le ministère de l'intérieur et par le ministère des anciens combattants.

ANNEXE N° 834

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de résolution de M. Gaspard tendant à inviter le Gouvernement à **accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger**, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde, par M. Lamoussé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, M. Gaspard juge, avec juste raison, que sur les antennes mondiales, la France n'occupe pas une place qui corresponde à sa puissance, à son génie et à sa mission : d'où la proposition de résolution qu'il présente à votre Assemblée.

Dans le monde moderne, le pays qui n'a pas la volonté de s'affirmer doit se résigner à disparaître. La propagande est une arme au même titre que l'aviation et les divisions cuirassées. Cette arme est également indispensable, également efficace pour le rayonnement du pays en période de paix, pour l'organisation de la défense nationale et, éventuellement, pour la guerre. Oublier cette arme ou la dédaigner serait, de la part du Gouvernement, une lourde erreur dont nous aurions, tôt ou tard, à nous repentir amèrement.

Quand on entend prononcer ce mot de propagande on ne peut, il est vrai, se défendre d'un certain sentiment de réserve ou de répugnance. Nous pensons à l'usage qui a été fait de la propagande par Hitler, par Mussolini, à l'usage qui en est fait aujourd'hui par la Russie soviétique.

La France, heureusement, n'a pas besoin de recourir aux mensonges pour s'affirmer. Sa civilisation est l'une des plus belles que l'humanité ait connues.

Il y a un siècle et demi, elle apportait au monde la liberté. Aujourd'hui, elle apporte l'espérance d'un régime plus juste et plus fraternel.

Il lui suffit d'être connue pour être aimée.

Encore lui faut-il, pour se faire connaître, disposer d'un certain nombre de moyens. Le plus sérieux, le plus efficace et, en même temps, le plus simple est constitué par notre programme d'émissions radiophoniques vers l'étranger.

Dans ce domaine si important, notre retard est tragique.

L'exposé des motifs de M. Gaspard, si précis, si solidement documenté est suffisamment éloquent pour se passer de commentaires.

D'une part, la radiodiffusion ne tire pas le parti le plus heureux des moyens qui sont mis à sa disposition ; c'est ainsi que les émissions destinées aux pays satellites de la Russie ne sont pas toujours confiées aux voix les plus autorisées et qu'on y fait parfois d'étranges rencontres.

Mais il faut dire aussi que ces moyens, même s'ils étaient utilisés au mieux, restent notablement insuffisants.

Par ailleurs, on comprend mal que ce programme soit financé par un prélèvement sur le produit des taxes radiophoniques. De même, il est tout à fait anormal que le remboursement des services rendus à d'autres ministères soit obligatoirement affecté aux investissements.

Le financement des émissions devrait être pris en charge, en partie par les affaires étrangères et en partie par la défense nationale puisqu'il s'agit d'assurer la présence française à l'étranger et aussi d'utiliser au maximum cette arme nouvelle que constitue la propagande vers l'étranger.

Il y aurait donc lieu d'envisager une double réforme, de repenser tout le problème des émissions vers l'étranger et de le reprendre à sa base :

1° Disjoindre le budget de ces émissions du budget général de la radiodiffusion et le faire supporter, pour une partie qui restera à déterminer, par les affaires étrangères, d'une part, par la défense nationale, d'autre part, la radiodiffusion restant chargée, bien entendu, de l'exploitation du programme et responsable de cette exploitation ;

2° Augmenter considérablement les ressources actuelles afin de mettre à la disposition du service des émissions vers l'étranger des ressources suffisantes pour obtenir le résultat que nous sommes en droit d'attendre quand la réorganisation sera réalisée.

Par ailleurs et afin que cette proposition de résolution ne reste pas dans le domaine des vœux platoniques, votre commission vous propose d'y ajouter un paragraphe supplémentaire ayant pour but la constitution d'une commission qui sera chargée d'examiner l'ensemble du problème, de soumettre au Gouvernement les conclusions de son enquête et de lui proposer un programme pour que soit atteint l'objectif qui est fixé dans la proposition de résolution de M. Gaspard.

En conséquence, votre commission, unanime, vous demande de bien vouloir approuver la proposition de résolution de M. Gaspard, ainsi complétée :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, justement ému de la situation actuelle qui marque un véritable effacement de la France, invite le Gouvernement :

1° A prendre toutes les mesures propres à accroître, dès 1951, le volume et la puissance des émissions radiophoniques ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde ;

2° A constituer une commission composée de :

2 représentants du ministre de l'information ;

2 représentants du ministre des affaires étrangères ;

2 représentants du ministre de la défense nationale ;

1 membre de chacune des commissions de la presse et de la radio de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

1 membre de chacune des commissions des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

1 membre de chacune des commissions de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Cette commission serait chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions radiophoniques vers l'étranger, d'établir un programme commun ayant pour but la réalisation pratique des objectifs visés au premier paragraphe de la résolution et de soumettre, le plus rapidement possible, ses conclusions au Gouvernement.

ANNEXE N° 835

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre**, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, par M. Ternynck, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement français, au mois de mai 1947, a saisi le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'un projet élaboré par le ministère des affaires étrangères, ayant pour objet d'accorder aux victimes civiles françaises et britanniques de faits de guerre survenus en France ou en Grande-Bretagne, ou à leurs ayants cause la bénéfice des législations des deux pays en la matière et des avantages qui y sont attachés, pendant toute la durée de leur résidence habituelle, dans l'un ou l'autre pays.

Ce projet, plusieurs fois remanié, agréé par les deux parties en juillet 1949, aboutit à la conclusion d'une convention, signée à Paris, le 21 novembre 1950, par M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères et Sir Oliver Harvey, ambassadeur de Grande-Bretagne en France.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 novembre 1950, a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à adopter cette convention.

La commission des pensions du Conseil de la République, après examen des textes, vous demande d'émettre un avis favorable au projet de loi suivant, adopté par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950, entre la France et la Grande-Bretagne, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 836

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918**, par M. Laillet de Montullé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à ouvrir un délai d'un an pour la présentation des demandes formulées au titre de la loi du 14 mars 1936, portant institution d'une médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre de 1914-1918, et pour le renouvellement des demandes pour lesquelles aucune décision ne serait intervenue.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11005, 11221 et in-8° 2724 ; Conseil de la République, n° 780 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11008, 11204 et in-8° 2720 ; Conseil de la République, n° 779 (année 1950).

(1) Voir : Conseil de la République, n° 761 (année 1950).

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 novembre 1950, a adopté ce projet de loi sans débat.

Votre commission des pensions, après un examen attentif de la question, estime qu'aucun argument valable ne peut être retenu contre les dispositions de ce projet de loi.

Par ailleurs, elle juge souhaitable que les actes de dévouement à la Patrie soient honorés et qu'une preuve concrète de la reconnaissance du pays vienne reconnaître officiellement les sacrifices consentis par les prisonniers civils, déportés et otages.

En conséquence, elle vous propose de donner un avis favorable à l'ouverture d'un nouveau délai, pour faciliter à ceux qui auraient été oubliés pour des raisons diverses jusqu'à présent d'établir une demande, et par suite d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pour la présentation des demandes formulées au titre de la loi du 14 mars 1926 portant institution d'une médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre, et pour le renouvellement des demandes qui, à la date de ladite promulgation, n'ont pas encore donné lieu à une décision motivée aux intéressés.

Si les bénéficiaires de la loi précitée sont décédés, leur ayants droits pourront solliciter, dans le même délai, l'attribution de cette médaille à titre posthume.

ANNEXE N° 837

(Session de 1950. — Séance du 11 décembre 1950)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 16 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Les auteurs de cette proposition de loi, ainsi que le rapporteur de l'Assemblée nationale, constatent que le guide barème des invalidités applicables au titre de la loi du 31 mars 1919 prévoit le taux des pensions à accorder pour blessures et maladies contractées pendant la guerre, mais que ce barème, établi sous l'influence des idées de l'époque, ne reconnaît aucune invalidité pour certaines affections que les conditions spéciales des années 1910-1915 ont fait naître.

Le but de la proposition de loi qui vous est soumise est de fixer avec précision le taux d'invalidité à accorder aux déportés pour les affections, qui sont assimilées par le statut des déportés (avitaminose, asthénie, troubles nerveux, consécutifs aux interrogatoires et aux coups de matraque de la Gestapo, etc...).

Il n'est que juste que, pour l'établissement du taux de la pension allouée aux rares survivants des camps de concentration, il soit tenu compte des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

En conséquence, votre commission des pensions vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, un décret spécial contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer détermine les règles et les barèmes pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement, ou la déportation.

« A cet effet, dans un délai de trois mois après le vote des présentes dispositions, il sera procédé à la nomination d'une commission médicale composée :

- « 1° Du directeur des expertises médicales du ministère des anciens combattants, ou son représentant ;
- « 2° D'un représentant de l'Académie de médecine ;
- « 3° D'un médecin délégué par la faculté de médecine ;
- « 4° Du médecin-chef du centre de réforme de Paris ou son représentant ;
- « 5° D'un président d'une commission de réforme ;

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10485, 10667 et In-8° 2719 ; Conseil de la République, n° 759 (année 1950).

« 6° Des médecins experts et surexperts des centres de réforme ;

« 7° Des médecins déportés,

qui sera chargée d'étudier la pathologie spéciale des déportés et d'établir un barème d'invalidité correspondant fixant le taux d'invalidité à allouer par les différentes commissions de réforme aux déportés bénéficiaires de leurs statuts. »

ANNEXE N° 838

(Session de 1950 — Séance du 11 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1^{er} juillet au 15 septembre, présentée par MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel, sénateurs (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème des vacances scolaires est un de ceux qui ont toujours retenu l'attention du législateur, car il souève des problèmes pédagogiques, familiaux, sociaux, économiques, également dignes d'intérêt, et entre les-queis il s'est toujours efforcé de trouver une équitable transaction.

Depuis quelques années la durée des vacances est uniformément fixée du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre pour les établissements d'enseignement du premier et du second degré. Ainsi il a été mis fin à la différence de régime applicable aux « secondaires » et aux « primaires ». Par ailleurs, les vacances scolaires ne sont plus le lot de quelques enfants privilégiés, auxquels la situation de fortune des parents permettait de passer plusieurs semaines de grand air soit à la mer, soit à la montagne. Grâce aux œuvres de toute sorte, publiques et privées, et aux différents organismes post-scolaires, les enfants de condition modeste peuvent eux aussi bénéficier, pendant l'été, d'un climat plus sain que celui des villes.

Quels que soient les progrès qui ont été réalisés dans ce domaine, il n'en est pas moins vrai que le régime actuel des vacances est loin d'être satisfaisant. Il est nécessaire d'en modifier la date qui devrait être fixée du 1^{er} juillet au 15 septembre pour les raisons que nous avons l'honneur d'exposer ci-dessous :

Tout d'abord des pédagogues avisés ont pu constater que les études prolongées au delà du 1^{er} juillet ne sont d'aucun profit pour les élèves surmenés par la chaleur accablante qui règne à cette période de l'année. Du reste, elles subissent un relâchement inévitable du fait que les maîtres sont souvent absorbés par les épreuves des examens qui ont lieu au début de juillet.

Par ailleurs, juillet est par excellence le mois idéal pour une cure d'altitude ou une saison balnéaire, en raison de la longueur des journées, de la chaleur tempérée par le vent qui souffle des canes ou la brise qui vient du large, de la lumière dorée et du beau temps à peu près constant qui le caractérise. Au contraire, septembre est généralement pluvieux et froid. Depuis quelques années il a tendance à devenir un mois d'hiver. Il apparaît donc qu'en fixant les vacances scolaires du 1^{er} juillet au 15 septembre, les écoliers accablés par l'air vicié des villes, et fatigués par une année de labeur pourront tirer, à tous égards, de leur séjour à la mer ou à la montagne un profit beaucoup plus grand qu'avec le régime actuel.

En outre, l'industrie hôtelière et touristique qui est une des branches principales de notre économie, et dont la prospérité importe considérablement à l'accroissement du revenu national, a tout à gagner avec la modification du régime actuel des vacances scolaires. En effet, la saison d'été ne s'étend guère que sur les deux premières semaines du mois de juillet et sur le mois d'août. En raison de l'inclemence relative de septembre, peu de gens veulent séjourner soit à la mer, soit à la montagne, en cette période de l'année. Bien plus, lorsque la température est froide et pluvieuse certains estivants abrègent leur saison, et préfèrent rentrer plus tôt à la ville. Un tel état de chose risque d'être désastreux pour l'hôtellerie française, et notamment pour les hôteliers de certaines régions, comme l'Est et l'Ouest, particulièrement défavorisées au point de vue climatique. Au contraire, en fixant du 1^{er} juillet au 15 septembre la date des vacances scolaires, on obtiendra un meilleur étalement de la saison d'été, qui permettra de compenser les moins-values possibles du mois de septembre, et de favoriser un regain sérieux d'activité dans un des secteurs les plus importants de l'économie nationale.

Il convient d'ajouter, pour terminer, que dès avant la guerre 14 plupart des conseils généraux ont émis des vœux en faveur du changement de date des vacances scolaires. Le Touring-club de France, les groupements professionnels de l'hôtellerie et du tourisme, des associations de parents d'élèves, des spécialistes des questions pédagogiques se sont également montrés favorables à cette mesure.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à l'adoption du Conseil de la République la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles pour que les vacances scolaires soient fixées, pour l'avenir, du 1^{er} juillet au 15 septembre.

ANNEXE N° 839

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie Nationale)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le budget annexe de l'imprimerie nationale, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951, est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 2.800.000.000 de francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 12 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Imprimerie nationale.

RECETTES

Chap. 1^{er} — Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 2.627.240.000 F.

Chap. 2. — Produit des impressions exécutées pour le compte des particuliers, 25 millions de francs.

Chap. 3. — Produit des prêts de caractères aux imprimeurs, 500.000 francs.

Chap. 4. — Produit de la vente, 32.200.000 F.

Chap. 5. — Produit des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.

Chap. 6. — Produit des fournitures des journaux à souches, 15 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente des fascicules des brevets d'invention antérieurs à 1921, 60.000 F.

Chap. 8. — Produit des recettes diverses, 50 millions de francs.

Chap. 9. — Produit du service des microfilms, 50 millions de francs.

Chap. 10. — Restes à recouvrer sur les exercices clos, mémoire.

Total pour l'imprimerie nationale, 2.800 millions de francs.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 4000. — Traitements du personnel commissionné, 81.645.000 F.

Chap. 4010. — Indemnités et allocations diverses, 7.552.000 F.

Chap. 4020. — Indemnités de résidence, 17.733.000 F.

Chap. 4030. — Supplément familial de traitement, 1.019.000 F.

Chap. 4040. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 662.151.000 F.

Total, 770.130.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 12.923.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 9.900.000 F.

Chap. 2020. — Location de locaux industriels, 550.000 F.

Chap. 2030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 113.610.000 F.

Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice, 29.970.000 F.

Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 1.621 millions de francs.

Total, 1.787.953.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11038, 11429 et in-8° 2753.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 38.500.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de démenagement, 600.000 F.

Chap. 4020. — Indemnités en cas de maladie, maternité et accidents du travail, 31.385.000 F.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Total, 70.485.000 F.

Subventions.

Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraite, 51.463.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 800.000 F.

Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total, 800.000 F.

Total des parties, 2.680.851.000 F.

Chap. 6030. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 119.119.000 F.

Total pour l'imprimerie nationale, 2.800 millions de francs.

ANNEXE N° 840

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et Ordre de la libération)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et Ordre de la libération).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la libération, rattachés pour ordre au budget des services civils de l'exercice 1951, sont fixés en recettes et en dépenses, respectivement, pour la Légion d'honneur à la somme totale de 729.181.000 F et pour l'Ordre de la libération à la somme totale de 9.081.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Légion d'honneur.

RECETTES

Chap. 1^{er}. — Arrérages sur le Grand Livre de la dette publique, 5.911.700 F.

Chap. 2. — Produits du domaine d'Ecouen, 319.000 F.

Chap. 3. — Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation, 22.467.000 F.

Chap. 4. — Remboursement par les dames et par certains agents du personnel subalterne des frais de nourriture, 10.880.000 F.

Chap. 5. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.

Chap. 6. — Produits divers, 1.500.000 F.

Chap. 7. — Produits des brevets de nominations et promotions. — Droits de chancellerie pour le port de décorations des territoires de l'Union française et des décorations étrangères, 10.890.000 F.

Chap. 8. — Supplément à la dotation, 674.815.300 F.

Chap. 9. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations, 20.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11012, 11127 et in-8° 2754.

Chap. 10. — Produits des rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.

Chap. 11. — Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur, mémoire.

Total pour la Légion d'honneur, 729.181.000 F.

DÉPENSES

Dette.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 463.719.000 F.

Personnel.

Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Traitements, 19.292.000 F.
Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 3.287.000 F.
Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités diverses, 2 millions 271.000 F.

Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 57.655.000 F.
Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire, 18.630.000 F.

Chap. 1050. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 2.773.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 20.626.000 F.
Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 116.000 F.

Total, 121.683.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 5.292.000 F.
Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 3 millions 651.000 F.

Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Econen, 40.000 F.
Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 51.382.000 F.
Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 48 millions de francs.

Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 25 millions de francs.

Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Equipement, mémoire.
Total, 133.278.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 1.773.000 F.
Chap. 4010. — Allocations de logement, mémoire.
Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Total, 1.773.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.

Chap. 6010. — Secours, 3.300.000 F.
Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 20.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours, mémoire.

Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.

Total, 5.698.000 F.

Total pour la Légion d'honneur, 729.181.000 F.

Ordre de la libération.

RECETTES

Chap. 1^{er}. — Produits de legs et donations, mémoire.

Chap. 2. — Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre, mémoire.

Chap. 3. — Subvention du budget général, 9.081.000 F.
Chap. 4. — Recettes diverses et éventuelles, mémoire.

Total pour l'Ordre de la libération, 9.081.000 F.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire, 2.601.000 F.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 417.000 F.
Chap. 1020. — Indemnités diverses, 328.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 499.000 F.
Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 33.000 F.

Matériel, travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 1.919.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 287.000 F.
Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, mémoire.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la libération et aux médaillés de la résistance et œuvres sociales, 3 millions de francs.

Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Total pour l'Ordre de la Libération, 9.081.000 F.

ANNEXE N° 841

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à changer le mode de fixation du revenu cadastral, présentée par MM. Hébert, Fenuvais et Couinaud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que nous vous soumettons a pour but de demander au gouvernement que soient modifiées les méthodes d'évaluation du revenu, dit revenu cadastral, qui sert de base à l'impôt foncier non bâti.

Ce revenu cadastral qui constitue l'assiette de répartition de la contribution foncière est, par définition, égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative réelle des immeubles non bâtis: qu'ils soient affermés ou exploités directement.

La dernière évaluation de l'ensemble de ces revenus date de 1912. Cette opération a abouti, compte tenu de la nature des cultures et de la fertilité du sol, à répartir toutes les différentes parcelles en une série de catégories et à fixer pour chaque catégorie le revenu de l'hectare.

Pour tenir compte depuis cette date des modifications dues à la dévaluation de la monnaie et aux variations de productivité des terres, deux méthodes ont été utilisées.

En premier lieu, diverses lois ont décidé de la multiplication des revenus de 1912 par une série de coefficients (actuellement le coefficient 12 est appliqué aux chiffres de 1912).

En second lieu a été commencée, depuis 1920, la revision des estimations anciennes, rendue nécessaire par la modification des parcelles et de leur degré de fertilité.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi du 1^{er} janvier 1918. Pour tenter, vu la lenteur des opérations de revision, de rapprocher au maximum la notion de revenu cadastral de la valeur locative réelle, cette loi a institué un système dit de « revision accélérée ».

Elle consiste, dans les communes où la revision avait déjà été opérée, à prendre comme base les quatre cinquièmes de la valeur en espèce du prix de location des fermes au 1^{er} janvier 1918 et à faire subir à cette valeur un abattement forfaitaire pour tenir compte du prix de location des bâtiments agricoles, prix de location qui ne doit pas entrer dans le revenu cadastral.

Ayant ainsi obtenu la valeur locative des terres seules, il faut ensuite déterminer la valeur locative moyenne par hectare, puis partant de cette moyenne générale, et tout en restant dans les limites de cette moyenne, fixer la valeur locative par hectare, mais, cette fois, pour chaque nature de culture et chaque classe de sol.

Pour les communes où la revision n'a pas été opérée, on se contente de multiplier les valeurs anciennes par le coefficient d'augmentation que fait apparaître pour les autres communes, l'opération exposée ci-dessus.

On voit ce que cette série d'opérations, qui doit aboutir à un revenu égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative nette, peut comporter d'arbitraire.

Mais le point particulier qui constitue le but précis de notre proposition et sur lequel nous désirons attirer votre attention est celui du calcul de l'abattement forfaitaire opéré sur les quatre cinquièmes du prix de location au 1^{er} janvier 1918 pour tenir compte de la valeur locative des bâtiments agricoles, valeur qui ne doit pas être comprise dans le revenu cadastral.

L'administration a fixé forfaitairement cet abattement à 20 p. 100 du prix du loyer.

Un rapide calcul permet de se rendre compte de l'insuffisance notable de ce pourcentage. Sans même faire intervenir une rémunération quelconque du capital investi dans les bâtiments agricoles et en retenant seulement les évaluations officielles du ministère de la reconstruction, pour la valeur moyenne des réparations et le montant de l'annuité d'amortissement, tous deux égaux à 1 p. 100 du prix de reconstruction, on constate que la part du revenu total qui doit être prélevé pour réparer et amortir les bâtiments est toujours très supérieure à 20 p. 100 de l'ensemble du revenu.

A ce pourcentage (2 p. 100) de la valeur de reconstruction (nécessaire, d'après le M. R. U., à la conservation des bâtiments) doit s'ajouter encore le montant de la prime d'assurance incendie.

A ce raisonnement l'administration objecte que, pour le calcul de la valeur locative des bâtiments, il ne faut pas prendre la valeur de reconstruction, mais la valeur vénale.

Or, c'est un fait d'expérience que, par suite d'habitudes anciennes dues à des causes multiples, la valeur des bâtiments agricoles en France est depuis longtemps très sous-évaluée. Le résultat en est l'état déplorable dans lequel se trouve actuellement l'ensemble de notre habitat rural.

Cette sous-évaluation, s'ajoutant au coefficient de vétusté, aboutit à une valeur vénale très réduite et très inférieure évidemment à la valeur de reconstruction.

Mais ne serait-il pas absurde, dans ces conditions, alors que l'on fait un effort financier considérable pour améliorer notre habitat rural, en adoptant la manière de voir de l'administration, d'en paralyser la conservation et l'entretien ?

Il importe donc, pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux intérêts de toute agriculture, que l'abattement forfaitaire, fixé par l'administration pour déterminer la part du loyer de la ferme qui est affectée aux bâtiments, soit nettement augmenté.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le gouvernement à modifier, lors de la fixation du revenu cadastral, compte tenu des coefficients de la valeur de reconstruction fixés par le M. R. U. et nécessaire à l'entretien et à l'amortissement des bâtiments, l'abattement forfaitaire opéré sur la valeur locative totale de l'exploitation agricole pour tenir compte de la valeur locative des bâtiments.

ANNEXE N° 842

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. I. — Services des affaires étrangères), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. I. — Services des affaires étrangères).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (I. — Services des affaires étrangères), des crédits s'élevant à la somme totale de 12.592.338.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 206.299.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 17.148.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 26.221.000 F.

Chap. 1030. — Administration générale. — Indemnités et allocations diverses, 28.276.000 F.

Chap. 1040. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 2.342.666.000 F.

Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 508.715.000 F.

Chap. 1060. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 311.204.000 F.

Chap. 1070. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale. — Personnel, 15.856.660 F.

Chap. 1080. — Délégation française auprès de l'organisation européenne de coopération économique. — Personnel, 2.648.000 F.

Chap. 1090. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel, 32.092.000 F.

Chap. 1100 nouveau. — Délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr. — Personnel, 19.946.000 F.

Chap. 1110. — Indemnités de résidence, 49 millions de francs.

Chap. 1120. — Supplément familial de traitement, 2.250.000 F.

Chap. 1130. — Traitements du personnel en congé de longue durée, 1.500.000 F.

Chap. 1140. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 3.823.851.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 62.500.000 F.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de mission dans la métropole, 3.250.000 F.

Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 200.000 F.

Chap. 3030. — Aviat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.600.000 F.

Chap. 3040. — Frais de représentation des agents des services généraux, 6.255.000 F.

Chap. 3050. — Remboursement à diverses administrations, 127 millions 54.000 F.

Chap. 3060. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 918.995.000 F.

Chap. 3070. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale. — Matériel, 5.318.000 F.

Chap. 3080. — Délégation française auprès de l'organisation européenne de coopération économique. — Matériel, 5.500.000 F.

Chap. 3090. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel, 1.500.000 F.

Chap. 3100. — Délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr. — Matériel, 3.825.000 F.

Chap. 3110. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 154 millions de francs.

Chap. 3120. — Frais de voyage, 250 millions de francs.

Chap. 3130. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 213.695.000 F.

Chap. 3140. — Archives. — Bibliothèques et documentation. — Publication de documents diplomatiques. — Fonctionnement de l'atelier de microphotographie, 5.571.000 F.

Chap. 3150. — Informations et presse. — Dépenses de matériel et diverses, 82.261.000 F.

Chap. 3160. — Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques, 8.000.000 F.

Chap. 3170. — Frais de représentation des membres de la délégation française auprès de l'organisation européenne de coopération économique, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 1.856.621.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 17 millions de francs.

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 212.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi du 18 septembre 1940, 300.000 F.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 2.213.000 F.

Chap. 4040. — Secours, 6.500.000 F.

Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 26.225.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Œuvres françaises à l'étranger. — Enseignement et œuvres, 2.731.921.000 F.

Chap. 5010. — Œuvres françaises à l'étranger. — Echanges culturels, 489.196.000 F.

Chap. 5020. — Œuvres françaises à l'étranger. — Entretien et dépenses immobilières des établissements culturels, 43.130.000 F.

Chap. 5030. — Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts, 7.819.000 F.

Chap. 5040. — Subventions à des organismes internationaux, 6 millions 391.000 F.

Chap. 5050. — Allocations à la famille d'Abd-El Kader, 8 millions de francs.

Chap. 5060. — Subvention à l'office des biens et intérêts privés, 160 millions de francs.

Chap. 5070. — Subvention à l'office français de protection juridique des réfugiés, 21.865.000 F.

Chap. 5080. — Participation de la France au programme d'aide et de travaux de secours pour les réfugiés arabes de Palestine, 500 millions de francs.

Chap. 5090. — Subvention à l'office de la famille française au Maroc, 125 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 4.096.322.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 60 millions de francs.

Chap. 6010. — Remboursement des frais de déplacement des membres du conseil supérieur des français à l'étranger, 4 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11034, 11428 et in-3° 2796.

Chap. 6020. — Participation de la France à des dépenses internationales, 2.716.912.000 F.
 Chap. 6030. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 2 millions 875.000 F.
 Chap. 6040. — Réparations civiles, 500.000 F.
 Chap. 6050. — Droits supplémentaires de vacation appliqués dans les chancelleries, 5.026.000 F.
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 2.789.313.000 F.
 Total pour les affaires étrangères, 12.592.338.000 F.

ANNEXE N° 843

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **amnistie** de certaines condamnations, instituant un régime de **libération anticipée**, limitant les effets de la **dégradation nationale** et sanctionnant les **activités antinationales**, par M. Bardon-Bamarzid, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, durant la période sombre de 1940 à 1945, ceux qui n'ont jamais désespéré de la patrie et ont continué le combat pour la libérer ont écrit une magnifique page de notre histoire nationale.

Mais, hélas! beaucoup de Français, loin de s'associer à leur effort, ont collaboré, à des titres d'ailleurs divers, avec l'Allemagne nazie. Des fautes et des crimes ont été commis, dont la répression était nécessaire.

Parce que l'homme et les sociétés sont en perpétuelle évolution, les fautes, comme tous les actes humains, tombent peu à peu dans l'oubli.

L'amnistie est la manifestation juridique de cet oubli. Elle n'est pas le pardon des fautes, encore moins leur justification; elle est leur oubli.

Chaque des grandes crises de notre histoire fut suivie de lois d'amnistie après un intervalle variant en général de cinq à sept ans. Les gouvernements successifs de notre pays comme les gouvernements de tous les pays ont estimé nécessaire, au bout d'un certain laps de temps, de refaire l'unité nationale par la suppression du caractère pénal de certaines infractions.

Si le principe même de l'amnistie n'est pas discutable, la réglementation de son étendue permet toutes les controverses.

La discussion à l'Assemblée nationale a souligné le drame de conscience aussi bien des partisans d'une large amnistie que des adversaires de toute amnistie. Les uns et les autres ont fait valoir des arguments très émouvants faisant honneur à leur raison et à leur cœur.

Entre la thèse des tenants d'un oubli très large et celle des opposants irréductibles, le texte qui vous est soumis constitue un compromis. L'oubli s'étend seulement aux fautes les moins graves et ne permet la réintégration dans la communauté nationale que de ceux qui n'ont pas commis, sous le couvert de la collaboration, de véritables crimes de droit commun.

Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil de la République vise certaines fautes accomplies pendant l'occupation allemande. Il est le résultat de diverses propositions d'initiative parlementaire et d'un projet gouvernemental. Les mesures envisagées ont été fondées dans un texte approuvé par la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Il a subi quelques modifications au cours de sa discussion devant cette dernière assemblée et lors de son examen par votre commission, mais l'essentiel a été maintenu.

Il renferme une série de dispositions de nature diverse qu'il convient d'examiner successivement.

L'amnistie de plein droit.

Une amnistie de plein droit est prévue pour les fautes les plus légères, c'est-à-dire :

1^o Les faits constitutifs de l'indignité nationale, lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement pour s'être réhabilité par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés, ou par une participation active, efficace et soutenue à la résistance contre l'occupant ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

2^o Les faits sanctionnés par une peine de dégradation nationale à titre principal, d'une durée inférieure à quinze ans.

3^o Les faits les moins graves commis par des mineurs de vingt et un ans.

L'amnistie par décret.

Le projet de loi prévoit une amnistie par décret individuel pour des faits d'une gravité relative qui seront examinés par le ministre de la justice.

En sont exclus tous ceux qui se sont rendus coupables de dénonciation ou qui ont par leurs agissements sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort,

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8807, 6156, 7734, 8329, 6116, 7758, 10292 et in-8° 2737; Conseil de la République, nos 490 (année 1949) et 810 (année 1950).

ou encore qui ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Une situation plus favorable est faite aux grands invalides et aux grands mutilés de guerre, ainsi qu'à ceux qui ont bénéficié d'une citation ou d'une décoration après les faits dont ils se sont rendus coupables.

De mêmes les Musulmans nord-africains se voient placés dans une catégorie particulière permettant de leur accorder plus largement le bénéfice de l'amnistie par décret.

L'amnistie générale ou l'amnistie par mesure individuelle ne bénéficie en aucun cas aux faits ayant entraîné des condamnations prononcées par la haute cour de justice.

La libération anticipée.

Le texte contient une disposition nouvelle: la libération anticipée des personnes détenues en vertu d'une condamnation prononcée pour faits de collaboration ou pour rapports économiques avec l'ennemi à l'exception de celles accomplissant des peines perpétuelles.

Les effets de cette libération anticipée sont identiques à ceux de la libération conditionnelle réglementée par la loi du 14 août 1885.

Les effets de l'indignité nationale.

Le projet modifie, dans le but de permettre le reclassement de certains condamnés, les effets de la dégradation nationale. Elle cesse d'être une peine criminelle pour devenir une peine correctionnelle et n'entraîne plus que certaines des déchéances résultant de la législation antérieure.

La répression de l'apologie de la collaboration.

Au moment où le législateur marque sa volonté d'apaisement en demandant d'oublier certaines fautes commises au temps de l'occupation, il est apparu nécessaire de prévoir la répression des agissements susceptibles de compromettre cet apaisement. De nouvelles dispositions permettront de poursuivre l'apologie des actes de collaboration ou le regroupement des condamnés pour collaboration avec l'ennemi.

L'amnistie des faits commis par des résistants.

Dans le même esprit, il n'apparaît pas possible de prévoir l'oubli des fautes les moins graves commises par esprit de collaboration, sans montrer la sollicitude de la nation à tous les résistants qui ont pu accomplir des actes tombant sous le coup de la loi pénale, dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France. C'est l'objet du titre IV nouveau ajouté au projet de la commission de la justice au cours de la discussion à l'Assemblée nationale.

Votre commission tient à appeler votre attention sur certains points du projet.

1^o Les effets de l'amnistie:

L'amnistie supprime le caractère délictueux des faits. Elle efface les effets de la condamnation prononcée. En principe, elle ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

Il en sera cependant autrement de celle prévue pour les infractions commises par des résistants dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France.

Les tiers ne pourront plus réclamer la réparation du dommage qui leur a été causé.

Mais ils ne seront pas lésés puisque la réparation de ce préjudice est mise à la charge de l'Etat.

Il peut difficilement en être autrement alors qu'il s'agit d'actes accomplis dans l'intérêt général, pour libérer le territoire national.

2^o La réalisation de l'amnistie:

En principe, les conditions sous lesquelles certains faits peuvent être amnistiés doivent être réunies lors de la promulgation de la loi. Le projet actuel s'appliquera en outre si les conditions exigées se trouvent réalisées à une date ultérieure.

Il peut paraître surprenant de permettre au pouvoir exécutif d'étendre la portée des mesures de bienveillance, en lui laissant la faculté d'agir, après la promulgation de la loi sur les éléments constituant les conditions de l'amnistie.

Cette conséquence, qui n'a pas échappé à votre commission, apparaît nécessaire pour que soit réalisé l'équilibre qui a parfois fait défaut entre les diverses condamnations, souvent très différentes, prononcées pour des faits identiques.

Elle est conforme à de nombreux précédents législatifs, notamment aux lois des 3 mars 1879, 12 juillet 1880, 19 février 1889, qui ont accordé l'amnistie à des condamnés bénéficiaires d'une grâce intervenue après la promulgation de la loi.

De même, à une époque plus rapprochée, la formule de l'amnistie avec désignation des bénéficiaires par décret, a été accordée avec l'amnistie générale par la loi du 16 août 1917.

Comme on l'a très justement fait remarquer au cours des débats à l'Assemblée nationale, ces amnisties individuelles sont accordées par le ministre de la justice sous le contrôle du Parlement. Celui-ci peut, à chaque instant, manifester sa défiance à un Gouvernement qui ferait de l'outil mis à sa disposition un usage lui apparaissant comme contraire à l'intérêt général.

Le moment est-il bien choisi de proclamer notre volonté d'oublier certaines des infractions pénales commises entre 1940 et 1945 ?

Certains, plus soucieux de justice, estiment que les souffrances des victimes sont trop récentes pour amnistier les fautes qui les ont permises.

D'autres, plus généreux, pensent que le temps passé permet un oubli très large qu'exige l'ampleur des tâches dévolues à la patrie. Entre ces opinions divergentes, la majorité de votre commission a donné la primauté à l'intérêt national.

Consciente de la nécessité de regrouper les Français dans un moment où la vie de la nation exige les efforts de tous, elle vous invite à permettre à ceux qui n'ont pas gravement démerité, de reprendre leur place au sein de la communauté française.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par l'Assemblée nationale :

TITRE I^{er}. — Amnistie de certaines condamnations.

CHAPITRE I^{er}. — Amnistie de droit.

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas dix ans, ou quinze ans dans les départements d'Algérie ainsi que dans ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Texte proposé par votre commission :

TITRE I^{er}. — Amnistie de certaines infractions.

CHAPITRE I^{er}. — Amnistie de droit.

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans.

Sur la remarque de certains de nos collègues, votre commission a trouvé anormal de créer une situation particulière pour les faits commis dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans ceux d'Algérie.

Elle a estimé qu'il convenait de prévoir une durée identique pour la peine de dégradation nationale prononcée, quel que soit le lieu de la condamnation.

Elle vous propose de fixer cette durée à quinze ans ainsi que l'avait envisagé la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans, les faits définis par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

1° Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans ;

2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 297 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE II. — Amnistie par mesure individuelle.

Art. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit.

Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :
1° Les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article ;

2° Les mineurs de vingt et un ans qui n'ont pas encore été jugés, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Texte proposé par votre commission :

Art. 3, 4 et 5. — Conformés.

CHAPITRE II. — Amnistie par mesure individuelle.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle qui ne change pas la portée de l'article 7.

Elle évitera seulement une confusion. Il est certain que le bénéfice de l'amnistie par décret ne peut être accordé aux mineurs de

vingt et un ans qui n'ont pas été jugés, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut, qu'à la condition qu'il s'agisse de mineurs visés à l'article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition :

1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1^{er} janvier 1950 ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ;

2° Que la condamnation soit devenue définitive ;

3° Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ;

4° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Texte proposé par votre commission :

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — Premier alinéa : conforme.

1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ou qui a donné lieu à la mise en liberté du détenu avant le 1^{er} janvier 1951

(La suite conforme.)

Votre commission a voulu permettre aux condamnés mis en liberté conditionnelle avant l'expiration de leur peine, et qui, pour cette raison, n'ont pas bénéficié de mesure de grâce, de se trouver dans la même situation que les condamnés ayant bénéficié de la grâce.

Elle a substitué la date du 1^{er} janvier 1951 plus proche de l'entrée en vigueur de la loi que celle du 1^{er} janvier 1950, envisagée au moment du début des travaux de la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 10. —

Texte proposé par votre commission :

Art. 10 (nouveau). — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 51 à 54 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 35 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Votre commission a estimé opportun de faire une situation favorable aux grands invalides de guerre et aux grands mutilés de guerre qui ont souffert dans leur chair pour la défense de la Patrie.

Elle a jugé qu'en raison de leur passé, ils avaient droit à une sollicitude particulière.

Texte voté par l'Assemblée nationale

Art. 10 bis. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 10 ter. — Seront admis au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

Bénéficieront de la même mesure, les travailleurs musulmans nord-africains recrutés, sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

Seront exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes anti-nationaux ou des crimes de guerre.

Texte proposé par votre commission :

Art. 10 bis. — Conforme.

Art. 10 ter. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

Peuvent bénéficier de la même mesure, les travailleurs musulmans nord-africains recrutés, sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre.

Votre commission a pensé que s'il convenait de prévoir une situation particulière pour les musulmans nord-africains, ce n'était qu'à l'occasion de l'amnistie par décret.

D'autre part, du point de vue de la forme, il serait anormal de placer une disposition prévoyant une amnistie de plein droit dans le chapitre 2 qui régit l'amnistie par mesure individuelle.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 11. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE III. — Effets de l'amnistie.

Art. 12. — L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Texte proposé par votre commission :

Art. 11. — Conforme.

CHAPITRE III. — Effets de l'amnistie.

Art. 12. — L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre 1^{er} seront réalisées si elles ne le sont déjà.

Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II.

Les deux alinéas votés par l'Assemblée nationale : conformes.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Charpin, a précisé que l'amnistie s'appliquerait aux faits dans la mesure où les conditions exigées se trouveraient réalisées, même après la promulgation de la loi.

L'Assemblée nationale paraît avoir marqué son accord avec le rapporteur et le Gouvernement a été d'un avis identique.

Pour éviter toute difficulté d'application, il est apparu nécessaire de préciser que l'amnistie s'appliquerait même si les conditions exigées venaient à se réaliser dans l'avenir.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 13. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

La réintégration dans l'ordre de la légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité.

Texte proposé par votre commission :

Art. 13. — Les deux premiers alinéas : conformes.

La réintégration dans l'ordre de la légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité.

La commission a estimé équitable de mettre les anciens combattants cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, sur le même pied que les personnes citées ou décorées au titre de la résistance.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Art. 15. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 16. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE IV. — Libération anticipée de certains détenus.

Art. 17. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la haute cour de justice.

Art. 18. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi.

Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 relatif au bague est abrogé.

TITRE II. — Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

Art. 20. — La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle n'emportant plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après :

1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique ;

2° La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive ;

3° La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique ;

4° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive ;

5° La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général ainsi que des fonctions de directeur au siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances ;

6° L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal ;

7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale.

Art. 21. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 22. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa premier, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner.

Art. 23. —

Art. 24. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 631 du code d'instruction criminelle.

Art. 25. — Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article.

TITRE III. — Activités antinationales.

Art. 26. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre, ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. »

Art. 27. — L'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° On qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration. »

TITRE IV. — Amnistie aux résistants et dispositions connexes.

Art. 27 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1^{er} janvier 1936 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou de contribuer à la libération définitive de la France.

Art. 27 ter. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14, 15 et 16. — Conformes.

CHAPITRE IV. — Libération anticipée de certains détenus.

Art. 17. — Conforme.

Art. 18 et 19. — Conformes.

TITRES II. — Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

Art. 20, 21 et 22. — Conformes.

Art. 23. —
Art. 24 et 25. — Conformes.

TITRE III. — Activités antinationales.

Art. 26 et 27. — Conformes.

TITRE IV. — Amnistie de certaines infractions commises par les résistants et dispositions connexes.

Art. 27 bis et 27 ter. — Conformes.

Art. 27 ter A (nouveau). — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces françaises de l'intérieur poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi.

Cet article n'apporte aucun élément nouveau. C'est l'article 27 septies qui a été déplacé dans un souci d'ordre et de présentation.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 27 quater. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 27 bis.

Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur.

L'amnistie prévue à l'article 27 bis produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947.

Texte proposé par votre commission :

Art. 27 quater. — Premier alinéa : conforme.

Le préjudice résultant de ces actes sera, s'il y a lieu, mis à la charge de l'Etat.

(La suite conforme.)

Le texte voté par l'Assemblée nationale apporte une restriction sérieuse au principe d'après lequel l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Il est apparu nécessaire de dispenser les auteurs des faits amnistiés, commis dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, des conséquences civiles de leurs actes dommageables.

Ces actes ont été accomplis dans l'intérêt national; il est injuste que leurs auteurs puissent en pâtir. Cependant, les droits des victimes ne peuvent être sacrifiés.

Le texte voté par l'Assemblée nationale ne leur accorde qu'une réparation forfaitaire et aléatoire du dommage éprouvé.

Votre commission a pensé que les droits des tiers ne devaient pas être ainsi limités et qu'il convenait de mettre à la charge de la collectivité, bénéficiaire des actes accomplis par les résistants, la réparation du préjudice qu'ils ont pu causer.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 27 quinquies. — L'article 12 de la loi du 16 août 1947 est modifié comme il suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement, à condition que leurs auteurs... » (le reste sans changement).

Art. 27 sexies. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 paragraphe 6, 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans.

Le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 septembre 1941 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 27 septies. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces françaises de l'intérieur, poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi.

Dispositions générales.

Art. 28. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

À l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Art. 27 quinquies et 27 sexies. — Conformes.

Art. 27 septies. — Devient l'article 27 ter A (nouveau).

Dispositions générales.

Art. 28. — Les deux alinéas, conformes.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la présente loi à l'égard des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

La question de savoir si, après le transfert de souveraineté qui a été réalisé, la France peut encore légiférer dans les Etats associés d'Indochine risque de poser de gros problèmes.

Le renvoi à des textes d'application qui n'interviendront qu'en accord avec les gouvernements intéressés permettra de régler le cas d'espèce, sans modifier les principes.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter, sous un nouveau titre, le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

TITRE I^{er}. — Amnistie de certaines infractions.CHAPITRE I^{er}. — Amnistie de droit.

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans.

Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans, les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

1° Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans;

2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE II. — Amnistie par mesure individuelle.

Art. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit.

Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de 21 ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition :

1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ou qui a donné lieu à la mise en liberté du détenu avant le 1^{er} janvier 1951;

2° Que la condamnation soit devenue définitive;

3° Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit;

4° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Art. 10 (nouveau). — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 31 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 10 bis. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 10 ter. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

Peuvent bénéficier de la même mesure les travailleurs musulmans nord-africains recrutés, sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement, et de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre.

Art. 11. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE III. — Effets de l'amnistie.

Art. 12. — L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre 1^{er} seront réalisées, si elles ne le sont déjà. Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Art. 13. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité.

Art. 14. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Art. 15. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 16. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE IV. — Libération anticipée de certains détenus.

Art. 17. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la haute cour de justice.

Art. 18. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi.

Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé.

TITRE II. — Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

Art. 20. — La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle n'emportant plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après :

1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique ;

2° La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive ;

3° La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique ;

4° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive ;

5° La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances ;

6° L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal ;

7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale.

Art. 21. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 25 décembre 1944, ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 22. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 25 décembre 1944 continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner.

Art. 23. —

Art. 24. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 631 du code d'instruction criminelle.

Art. 25. — Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article.

TITRE III. — Activités antinationales.

Art. 26. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre, ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. »

Art. 27. — L'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration. »

TITRE IV. — Amnistie de certaines infractions commises par des résistants et dispositions connexes.

Art. 27 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France.

Art. 27 ter. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Art. 27 ter A (nouveau). — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces françaises de l'intérieur, poursuivis ou

condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou de trophées pris à l'ennemi.

Art. 27 *quater*. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 27 *bis*.

Le préjudice résultant de ces actes sera, s'il y a lieu, mis à la charge de l'Etat.

L'amnistie prévue à l'article 27 *bis* produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1917.

Art. 27 *quinquies*. — L'article 12 de la loi du 16 août 1917 est modifié comme il suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement, à condition que leurs auteurs... » (Le reste sans changement).

Art. 27 *sexies*. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 paragraphe b, 16 et 17 de la loi du 16 août 1917, porté à trois ans par la loi du 2 août 1919, est porté à cinq ans.

Le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 septembre 1911 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 27 *septies*. —

Dispositions générales.

Art. 28. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Les décrets détermineront également les conditions d'application de la présente loi à l'égard des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

ANNEXE N° 844

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation, par M. Clavier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont vous êtes saisis a pour objet d'assimiler à des salaires, pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation.

Deux arguments ont été invoqués en faveur de cette assimilation :
1° Antérieurement à la date d'application du décret du 9 décembre 1918, les gérants de succursales cotisaient à l'impôt sur les traitements et salaires ;

2° Leur assimilation à des salariés a été consacrée par la loi, au regard de la sécurité sociale.

Pour clarifier le débat, nous dirons tout de suite que le second argument n'est pas absolument pertinent.

Il n'est pas en vertu d'une assimilation à des salariés que les gérants de succursales ont été admis au bénéfice de la sécurité sociale, mais à la faveur d'une extension, par la voie législative, du champ d'application des dispositions relatives à la sécurité sociale.

Sous l'empire de la loi de 1928-1930, qui assujettissait obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés, la cour de cassation, rejetant d'ailleurs la doctrine de l'administration, avait exclu les gérants du champ d'application de la loi (Cas. Civ. 6 juillet 1931, D. P. 1931, I. 321).

Le décret-loi du 28 octobre 1935 a élargi le domaine d'application de la loi de 1928-1930 en déclarant « assurés obligatoires », non seulement les salariés, mais également et d'une façon générale, toutes les personnes de nationalité française travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.

En conséquence, les gérants furent, à partir du 1^{er} janvier 1936, considérés comme « assurés obligatoires » (Cas. Civ. 25 novembre 1936, D. P. 37, 39).

Cette solution fut confirmée par le décret-loi du 11 juin 1938, puis par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance, sont assurés obligatoires toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Entre temps, l'acte dit loi — valide depuis — du 3 juillet 1944 avait précisé la situation des gérants non salariés au regard de la législation du travail.

Il n'est pas inutile d'en rappeler les dispositions principales, car elles donnent un aperçu à peu près complet des conciliations dans lesquelles les intéressés exercent, en fait, leur activité.

La loi qualifie de « gérants non salariés » les personnes qui exploitent, moyennant des remises proportionnelles au montant des ventes, les succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation, lorsque le contrat intervenu ne fixe pas les conditions de leur travail et leur laisse toute latitude d'embaucher du personnel ou de se substituer des remplaçants à leurs frais et sous leur entière responsabilité. Elle stipule que la clause de fourniture exclusive avec vente à prix imposés est une modalité commerciale qui ne modifie pas la nature du contrat. Elle leur confère la qualité de chefs d'établissements à l'égard du personnel qu'ils emploient. Elle déclare non applicable à leur endroit la réglementation des conditions du travail résultant du livre II du code du travail.

Elle leur accorde le bénéfice des avantages accordés aux salariés par les lois de prévoyance et de protection sociale, les charges en résultant incombant à l'entreprise propriétaire de la succursale.

Elle stipule encore que les différends qui surviennent entre les entrepreneurs propriétaires et les gérants non salariés relèvent :

1° Des tribunaux de commerce, lorsqu'ils concernent les modalités commerciales d'exploitation ;

2° Des tribunaux habilités à connaître des litiges survenus à l'occasion de louages de services lorsqu'ils concernent les conditions de travail des gérants non salariés.

Nous résumerons comme suit les explications qui précèdent :

1° A aucune époque, la qualité de salarié n'a été reconnue aux gérants de succursales ;

2° C'est seulement du jour où le bénéfice des assurances sociales a été étendu par la loi à d'autres catégories que les salariés que les gérants de succursales ont été considérés comme assurés obligatoires ;

3° Leur qualité de « non salariés » a été expressément établie par la loi.

Dès lors, il semblerait que, de la situation qui leur est faite dans le domaine de la sécurité sociale, aucun argument ne puisse être retenu en faveur de leur assimilation à des salariés au regard de la loi fiscale. On ne pourrait l'affirmer qu'en laissant dans l'ombre un des aspects de la question.

Une des raisons qui ont porté à l'extension du champ d'application de la sécurité sociale a été le souci constant qu'a marqué le législateur de protéger le travailleur économiquement faible. C'est notamment pourquoi, à la notion de contrat de louage de services, on s'est efforcé de substituer et on a finalement substitué, comme critère de l'affiliation obligatoire, la notion plus souple de dépendance économique.

Ce sont des considérations de même nature qui avaient conduit l'administration des contributions directes à assimiler les gérants de succursales à des salariés, pour l'établissement de l'impôt.

Dès 1922 (note commune du 9 février, n° 609), l'administration a admis qu'en raison de l'analogie qui existe, du point de vue des conditions du travail, entre la situation des gérants de succursales et celle des véritables préposés salariés, leurs rémunérations seraient soumises à l'impôt sur les traitements et salaires dont le taux était moins lourd que celui de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Pour bien saisir le sens de cette décision, il faut se rappeler qu'à l'origine, tout au moins, la discrimination des revenus était l'une des caractéristiques du système fiscal français.

Les revenus étaient et restent encore, dans une certaine mesure, répartis en trois grandes catégories :

- 1° Les revenus du capital ;
- 2° Les revenus mixtes du capital et du travail ;
- 3° Les revenus du travail ;

Les revenus de la première catégorie étant plus lourdement taxés que ceux de la deuxième, lesquels sont eux-mêmes plus imposés que ceux de la troisième.

Etant donné que les gérants de succursales ne disposent pas d'un capital — hormis un cautionnement généralement faible — que leurs gains représentent exclusivement le fruit de leur travail, on a pu, en équité, leur accorder le bénéfice des atténuations d'impôts réservées aux revenus de la troisième catégorie.

Avant d'aborder la question de savoir si et dans quelles conditions ce traitement de faveur peut être maintenu, il nous a paru utile de formuler un certain nombre d'observations.

La discrimination des revenus, dans notre système d'impôts, a suscité une certaine forme d'évasion fiscale, les revenus glissant peu à peu, d'une manière ou d'une autre, du secteur le plus lourdement taxé vers les secteurs les moins imposés.

C'est ainsi que nombre d'entrepreneurs, au sens économique, se sont convertis en salariés. L'attrait de la sécurité sociale a accéléré le rythme du glissement. La suppression — provisoire, dit-on — de l'impôt sur les traitements et salaires agit dans le même sens.

La proposition de loi qui nous est soumise aura pour effet d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, environ 27.000 contribuables ; le Trésor n'y perdra rien ; le prélèvement de 5 p. 100 sur la masse des salaires payés par l'ensemble des employeurs lui procure une recette supérieure à celle qu'on pourrait attendre d'un rétablissement de l'impôt ordinaire. Il reste, cependant, que la substitution d'un mode de taxation à l'autre est généralement d'inégalité qui ne trouve guère de justifications. Le prélèvement de 5 p. 100 s'insère dans les prix de revient. Il est, en dernière analyse, supporté par le consommateur. Autrement dit, c'est l'ensemble des consommateurs qui paye, en l'acquit des salariés, l'impôt à la perception duquel devrait donner ouverture la distribution des salaires.

L'observation vaut d'être soulignée : nombreux sont, aujourd'hui les salariés dont le gain dépasse le bénéfice réalisé par les entre-

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8446, 9017, 10791, 11161 et in-8° 2708 ; Conseil de la République, n° 758 (année 1950).

preneurs, qu'ils soient agriculteurs, industriels ou commerçants ou encore non commerçants. Que ces catégories de contribuables, en outre de leurs impôts propres, soit encore appelés à supporter, comme consommateurs, une partie de la taxe de 5 p. 100 qui est assise sur la masse des salaires, il y a à une aggravation de l'inégalité dans la répartition finale des charges publiques qui explique, en partie, surtout en période de haute pression fiscale, les phénomènes d'évasion dont les gouvernements s'appliquent à réprimer les effets au lieu de s'efforcer d'en réduire les causes.

En bonne logique, la suppression de l'impôt sur les traitements et salaires aurait dû conduire les pouvoirs publics à réviser la situation fiscale des autres catégories de contribuables et spécialement de ceux qui exercent des professions non commerciales et dont les revenus étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1949, soumis à l'impôt d'après le tarif applicable à la cédule des salaires.

En l'espèce, la logique eût voulu que les gains des gérants de succursales fussent, depuis le 1^{er} janvier 1949, assujettis à la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

C'est aussi à quoi aurait dû conduire la stricte application des dispositions du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale.

C'est dans ce sens que la direction générale des impôts s'était prononcée, notamment par une lettre en date du 23 mai 1949 adressée au président du syndicat général des maisons d'alimentation à succursales.

« Les gérants, écrit le directeur général des impôts, étaient, en principe, passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« Néanmoins, l'administration avait admis, depuis de longues années, qu'en raison de l'analogie qui existe, du point de vue des conditions de travail, entre leur situation et celle des véritables préposés salariés, leurs rémunérations seraient soumises à l'impôt sur les traitements et salaires, dont le taux était moins lourd que celui de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« Mais cette interprétation bienveillante de la situation des intéressés n'est plus susceptible de trouver son application à l'heure actuelle, dès lors que la charge de l'impôt incombant précédemment aux salariés a été transférée aux employeurs par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948.

« Comme le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par cet article s'applique exclusivement aux sommes payées à titre de traitements et salaires, il apparaît que ce versement n'est pas dû à raison des rémunérations des gérants non salariés susvisés, puisque lesdites rémunérations n'ont pas juridiquement le caractère d'un salaire.

« Pour le même motif, lesdits gérants sont personnellement passibles de la taxe proportionnelle sur les revenus des personnes physiques (bénéfices des professions non commerciales) dont le taux est de 18 p. 100 à raison des commissions qu'ils perçoivent. »

Dans un souci d'équité fort louable, qui témoigne, au surplus, que l'administration n'hésite pas à faire fléchir l'orthodoxie devant l'opportunité — au sens élevé du mot — le directeur général des impôts suggérerait une heureuse solution de la question.

« Toutefois, écrivait-il, je serai disposé à admettre que les gérants non salariés visés à l'article 2 de la loi n° 320 du 3 juillet 1944, fussent dispensés du paiement de cet impôt, à la condition que leurs commettants continuent à faire au Trésor le versement forfaitaire de 5 p. 100 en opérant un prélèvement équivalent sur le montant des rémunérations versées auxdits gérants.

« Cette mesure me paraît devoir être facilement acceptée par ces derniers, à raison des avantages qu'elle comporterait pour eux par rapport à l'application pure et simple des dispositions légales, qui ne pourraient qu'être strictement respectées à défaut d'une entente absolue des employeurs et de leurs préposés.

« Je vous laisse le soin de porter cette mise au point à la connaissance des organismes représentatifs des gérants dont il s'agit et je vous prie de bien vouloir me faire connaître, dans le moindre délai possible, si la solution bienveillante proposée recueille leur adhésion. »

L'accord prévu étant intervenu, la solution proposée a été appliquée. Depuis le 1^{er} janvier 1949, les maisons d'alimentation à succursales multiples et les coopératives de consommation font au Trésor le versement forfaitaire de 5 p. 100 calculé sur l'ensemble des rémunérations versées à leurs gérants, mais elles effectuent un prélèvement équivalent sur lesdites rémunérations.

En l'état, la proposition de loi produirait donc un triple effet :

1° Elle consacrerait l'exonération de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 dont les gérants de succursales ont bénéficié jusqu'à ce jour en vertu d'une « solution administrative » ;

2° Elle déchargerait les gérants du prélèvement de 5 p. 100 qu'ils subissent présentement, en exécution des accords qu'ils ont passés avec leurs employeurs ;

3° En imposant aux employeurs une charge supplémentaire, elle aggraverait le coût de la distribution.

Sur le premier aboutissement de la loi, votre commission est d'accord.

Sur le deuxième et le troisième, elle a jugé utile de vous faire part de quelques observations.

A l'origine, la substitution du prélèvement de 5 p. 100 à l'impôt sur les traitements et salaires, a revêtu le caractère d'une augmentation indirecte des salaires. Les gérants de succursales n'ont pas bénéficié de cette faveur : c'était logique, le montant de leur rémunération épousant la courbe ascendante des prix. Mais l'observation ne vaut plus qu'à titre documentaire depuis que le prélèvement a perdu le caractère indemnitaire qu'il avait à l'origine pour revêtir un caractère nettement fiscal. Il reste que les gérants de suc-

curiales méritent moins que les salariés d'être déchargés de tout impôt, car ils ont, sur ces derniers, un avantage substantiel : leurs rémunérations s'accroissent dans la même mesure que le coût de la vie.

C'est ce qui apparaît à l'examen des renseignements ci-après :

Indice du coût de la vie : 100 en 1938, 2,943 au troisième trimestre 1950.

Taux moyen de commission : 4,819 p. 100 en 1938, 5,556 p. 100 au troisième trimestre 1950.

Indice des commissions : 100 en 1938, 2,350 (1) au troisième trimestre 1950.

Indice des salaires : 100 en 1938, 4,116 (2) au troisième trimestre 1950.

Il n'est pas sans intérêt, d'autre part, de mesurer l'incidence économique de ce transfert de charges. C'est une préoccupation dont on ne saurait s'abstraire au moment précis où le Gouvernement exerce une pression constante sur les prix pour en freiner la hausse.

Le taux de commission étant, à Paris de 6 p. 100, le prélèvement aggrave de 0,30 p. 100 le coût de la distribution.

Aggravation peu sensible, est-on tenté de dire et qu'au surplus les entreprises pourront prélever sur leurs marges commerciales.

Sur le premier point, il faut noter que l'augmentation des prix, si elle ne peut être évitée, portera principalement sur des denrées alimentaires telles que le sucre, l'huile, le café, le beurre, le chocolat, etc...

Sur le second point : il faut noter que les marges commerciales autorisées sont définies en valeur absolue et qu'en pourcentage, elles sont considérablement réduites par rapport à 1938.

Sucre : 40,2 p. 100 en 1938, 5,3 p. 100 en 1950.

Café : 25 p. 100 en 1938, 10,8 p. 100 en 1950.

Huile : 27 p. 100 en 1938, 14 p. 100 en 1950.

Chocolat : 37 p. 100 en 1938, 14 p. 100 en 1950.

A l'inverse, la rémunération des gérants, qui était en 1938 de 4,75 à 5 p. 100 du montant des ventes, représente, en 1950, en ce compris le prélèvement de 5 p. 100 :

En principal (Paris), 6 p. 100 ; charges sociales, 2,40 p. 100 ; impôt de 5 p. 100, 0,30 p. 100. — Total, 8,70 p. 100.

Le bénéfice brut réalisable sur la vente des quatre denrées principales s'établit ainsi, savoir :

Sucre, 3,40 p. 100 (déficit) ; café, 2,10 p. 100 en plus ; huile, 5,30 p. 100 en plus ; chocolat, 5,30 p. 100 en plus.

L'étroitesse de ces marges est de nature à mettre en difficulté les maisons d'alimentation de détail et les coopératives de consommation. De renseignements pris à bonne source, il apparaît que les résultats nets de ces entreprises s'échelonnent entre 0 et 1 p. 100 du chiffre d'affaires. Encore peut-on admettre que certaines d'entre elles vivent sur leur substance, faute de pouvoir pratiquer des amortissements convenables.

La question mérite considération. Les 27.000 succursales des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation sont des magasins témoins : il peut apparaître comme inopportun de leur infliger un surcroît de charges.

A titre d'information et pour servir, le cas échéant, d'élément de décision, votre rapporteur a signalé qu'il existait, en fait, un moyen simple d'éviter toute perturbation soit dans les prix, soit dans l'équilibre financier des entreprises, la solution proposée satisfaisant, d'autre part, à la logique et à l'équité.

Le taux des commissions perçues par les gérants de succursales est actuellement appliqué au montant brut des ventes, c'est-à-dire, taxe sur les transactions et taxes locales incluses (1,80+3,20 = 5 p. 100).

L'observation est intéressante à un double point de vue :

D'une part, il est anormal et illogique que les gérants perçoivent une commission de 6 p. 100 sur le produit de taxes dont l'entreprise n'est que le collecteur au profit exclusif du Trésor public ;

D'autre part, s'il était convenu qu'à l'avenir, la commission des gérants ne sera déterminée qu'en fonction du montant net des ventes, c'est-à-dire déduction faite de la taxe sur les transactions et des taxes locales, l'équilibre que la proposition de loi va rompre se trouverait rétabli.

Le prélèvement de 5 p. 100 sur le montant des commissions représente une augmentation de 0,30 p. 100 du coût de la distribution (6 p. 100 x 5 p. 100).

La réduction de charges à provenir de l'application du taux de commission au montant brut des ventes diminué de 5 p. 100 représente également 0,30 p. 100 (5 p. 100 x 6 p. 100).

Ainsi, moyennant une charge de 0,30 p. 100 que les gérants de succursales pourraient aisément supporter, puisque, d'une part, ils vont être exonérés de tout impôt cédulaire, que, d'autre part, il leur reste sur les salariés l'avantage de bénéficier de l'échelle mobile, le coût de la distribution ne serait pas modifié, la stabilité des prix ni l'équilibre financier des maisons d'alimentation à succursales et des coopératives de consommation ne seraient menacés.

Parvenue à ce point de sa délibération, votre commission, après avoir fait la somme des indications qui lui ont été données, estimant qu'il ne lui appartenait pas d'essayer de fixer — d'une manière d'ailleurs plus ou moins certaine — l'incidence d'une loi d'impôt, mais prenant essentiellement en considération qu'il n'y a pas lieu, en l'état de la législation fiscale, de faire un sort particulier aux

(1) Y compris sécurité sociale.

(2) Non compris sécurité sociale.

revenus du travail que représentent les gains, réalisés par les gérants de succursales, vous propose d'émettre un avis favorable à la proposition de loi telle qu'elle vous est transmise par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 80 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« De même, sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés répondant à la définition donnée par l'article 2 de l'acte dit loi du 3 juillet 1944. »

ANNEXE N° 845

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941, par M. Avinin, sénateur (1).

Messieurs, messieurs, le 3 novembre 1950, l'Assemblée nationale adoptait sans débat le rapport de M. Charles Barangé, son rapporteur général, relatif à la proposition de loi tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

Le principe de cette participation de l'Etat avait déjà été adopté le 21 juin 1950 sur un rapport de M. Gaillard, membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il s'agit pour le Conseil de la République d'honorer la mémoire des 27 patriotes fusillés par les Allemands à la sablière de Châteaubriant et des 22 fusillés à Nantes en ce même jour du 22 octobre 1941.

Pour la première fois depuis 1940, ce jour-là, l'ennemi hitlérien laissait tomber le masque de la collaboration recherchée et, croyant avoir gagné la guerre, découvrait dans toute sa brutalité son vrai visage.

Quarante-neuf martyrs tombaient en chantant la *Marseillaise*, affirmant ainsi l'unité de la nation au delà de nos controverses politiques d'hier, d'avant-hier et, aussi, d'aujourd'hui.

A l'heure où la nation, soucieuse de son indépendance, fait un immense effort de défense nationale, il n'est pas inutile d'ajouter le réarmement moral au réarmement matériel et d'affirmer par votre unanimité votre fidélité à la lutte toujours nécessaire d'un pays qui veut demeurer libre en face des totalitarismes.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose, au nom de la commission des finances, de suivre l'exemple de l'Assemblée nationale et de donner un avis favorable à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est alloué :

1^o Au comité du souvenir, une subvention de 5 millions de francs ;
2^o à la ville de Nantes, une subvention de 5 millions de francs, pour l'érection à Châteaubriant et à Nantes de monuments à la mémoire des 49 otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

Art. 2 — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

ANNEXE N° 846

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre).

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9276, 10385, 11163 et in-8° 2707 ; Conseil de la République, n° 757 (année 1950).

(2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11031, 11453 et in-8° 2761.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre), des crédits s'élevant à la somme totale de 1.011.653.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Affaires étrangères.

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du haut commissaire de la République française en Sarre, du délégué secrétaire général et du personnel du cadre temporaire, 91.132.000 F.

Chap. 1010. — Traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels suédois, 170.981.000 F.

Chap. 1020. — Emoluments du personnel sarrois, 110.835.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses, 118.682.000 F.

Chap. 1040. — Indemnités de résidence, 31 millions de francs.

Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 4.798.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 530.431.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 11.500.000 F.

Chap. 3010. — Matériel, 91 millions de francs.

Chap. 3020. — Dépenses de matériel des établissements français d'enseignement, 11 850.000 F.

Chap. 3030. — Dépenses de location et de réquisition, 51 millions de francs.

Chap. 3040. — Achat et entretien du matériel automobile, 26 millions de francs.

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 23 millions 717.000 F.

Chap. 3060. — Célébrations et commémorations, 1.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 225.567.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 28.253.000 F.

Chap. 4010. — Œuvres sociales, 2.102.000 F.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Cantines scolaires et transport des élèves habitant des localités éloignées de l'école, 3.500.000 F.

Total pour la 6^e partie, 33.855.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions diverses, 139.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses

Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 40 millions de francs.

Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 300.000 F.

Chap. 6020. — Presse, information et documentation, 70 millions de francs.

Chap. 6030. — Frais de justice, contentieux et réparations dues à des tiers, 2 millions de francs.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 112.300.000 F.

Total pour le haut commissariat de la République française en Sarre, 1.011.653.000 F.

ANNEXE N° 847

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la **délégation française** auprès du **Conseil des suppléants du pacte Atlantique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 3 millions 890.000 F pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte atlantique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères) un crédit de 3.890.000 F au titre du chapitre 1040. — « Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères) un crédit de 3.890.000 F est définitivement annulé au titre du chapitre 5000 « Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger ».

Art. 3. — Est autorisé la création d'un emploi d'ambassadeur de France ayant la dignité. Cet emploi est lié à la fonction de suppléant au conseil du pacte atlantique. En conséquence, la dignité supplémentaire créée par le présent article sera supprimée lorsque l'emploi qui en justifie la création aura lui-même cessé d'exister.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 848

(Session de 1950. — Séance du 10 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. Rogier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation porte application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Dans l'excellent rapport qu'il a présenté devant l'Assemblée nationale, au nom de la commission de l'intérieur, M. Cordonnier a dressé un tableau de la situation actuelle du logement et des loyers algériens, s'attachant à décrire la physionomie générale de l'habitat en Algérie, la crise du logement qui sévit dans ces trois départements français, et l'état actuel des prix et de la législation civile des loyers.

Il me paraît inutile de redire des choses qui ont excellemment été dites dans ce document distribué sous le n° 10393.

Par contre, il est indispensable de s'attarder sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi réglementant les loyers algériens.

Un mot suffira pour décrire la situation actuelle en Algérie au point de vue qui nous préoccupe: anarchie.

Anarchique est, en effet, l'état actuel de la législation des loyers.

L'Algérie en est encore au point où en était la métropole avant l'intervention de la loi du 1^{er} septembre 1948. C'est dire la multiplicité des textes qui régissent cette matière et qui varient

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 10830, 10878 et in-8° 2760.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9021, 10393 et in-8° 2729; Conseil de la République, n° 799 (année 1950).

selon la date de construction des immeubles ou les titres des occupants.

Le désordre qui règne dans le domaine des prix n'est que la conséquence de la diversité des textes en vigueur.

Les majorations forfaitaires appliquées depuis le 1^{er} juillet 1949 ont encore accru certaines anomalies.

Devant cette situation, une réglementation générale des loyers en Algérie s'imposait.

L'Assemblée algérienne en a pris l'initiative et a adopté en janvier 1949 une décision étendant à l'Algérie la plupart des dispositions de la loi fondamentale de septembre 1948, sous réserve de quelques modifications, dont certaines étaient heureuses, d'autres moins. Le Parlement refusa d'homologuer cette décision par une loi du 6 janvier 1950 pour des raisons de forme et de fond:

Au fond, l'Assemblée algérienne avait adopté en matière de prix des règles absolument opposées à l'esprit de la législation métropolitaine;

Dans la forme, elle édictait des règles de procédure, alors que le statut de l'Algérie ne lui reconnaît pas un tel pouvoir.

En présence de cette situation, l'Assemblée algérienne a été obligée de voter une décision qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 le bénéfice du maintien dans les lieux pour les occupants de bonne foi; cette prorogation a été elle-même portée au 30 juin 1950, puis au 31 décembre 1950.

Ces prorogations ont été accompagnées de majorations provisionnelles forfaitaires des loyers, à compter du 1^{er} juillet 1949, variables selon la date de construction des immeubles.

A la demande du Parlement, le Gouvernement a alors déposé le projet de loi qui vous est soumis.

Cette solution était la seule possible car l'Assemblée algérienne ne pouvant voter qu'une décision, ne fixant pas de procédure; le Parlement aurait été, de toute façon, dans l'obligation de voter une loi. D'autre part, la tâche de l'Assemblée algérienne aurait été rendue très difficile car les règles de procédure sont dans la loi du 1^{er} septembre 1948 indissociables du fond.

Le projet gouvernemental et le texte voté par l'Assemblée nationale tendent à appliquer à l'Algérie les mêmes règles que celles en vigueur en France métropolitaine, sauf quelques modifications de détail basées sur des différences de fait.

Au fond, seule la fixation du prix des loyers diffère sérieusement encore la solution de l'Assemblée nationale est-elle une solution de transaction entre le système de la loi du 1^{er} septembre 1948 et le système adopté par l'Assemblée algérienne dans sa décision non homologuée.

En effet, sous le régime de la loi métropolitaine, le droit commun en matière de fixation de prix est l'application de la surface corrigée; toutefois le bailleur et le locataire peuvent, s'ils sont d'accord, recourir au régime de la majoration forfaitaire. Au contraire, le système proposé par l'Assemblée algérienne stipulait que le droit commun était la majoration forfaitaire et l'accord des parties était nécessaire pour l'application du loyer scientifique.

L'Assemblée algérienne était donc hostile à la formule de la surface corrigée.

Pour appuyer sa thèse, l'Assemblée algérienne avançait deux arguments:

1° L'application de la surface corrigée aurait impliqué des visites domiciliaires qui auraient été incompatibles avec l'état des mœurs de la population musulmane;

2° L'Assemblée algérienne craignait que l'application de la surface corrigée ne suscite un trop grand nombre de procès.

Ces deux arguments ne tiennent pas car, d'une part, l'expérience a montré en France que les litiges résultant de l'application du loyer scientifique ont été peu nombreux; pour le reste, la coutume musulmane peut fort bien s'accommoder de la visite exceptionnelle d'un mètreur, étant donné qu'elle s'est déjà accommodée des visites faites par les agents du gaz et de l'électricité.

Par ailleurs, au point de vue technique, rien ne s'oppose à l'application de la formule de la surface corrigée.

Le texte qui vous est soumis institue la majoration forfaitaire des loyers comme droit commun. Toutefois, chacune des parties peut dénoncer ce forfait à tout moment et les règles du loyer scientifique deviennent applicables de plein droit. En outre, en ce qui concerne le forfait, la multiplicité des taux qu'avait retenue l'Assemblée algérienne est délaissée au profit d'un taux unique de 100 p. 100 du prix du loyer payé le 31 décembre 1950; donc, majoration forfaitaire unique faisant abstraction de la date de construction de l'immeuble et, en cas de désaccord des parties, application de la surface corrigée. On peut donc dire que, dans l'ensemble, la législation des loyers en Algérie différera peu de celle applicable dans la France métropolitaine et qu'en tout cas elles auront été conçues dans un esprit semblable, pour des buts identiques.

Votre commission de l'intérieur a apporté certaines modifications au texte voté par l'Assemblée nationale. Je ne ferai pas de considérations générales sur celles-ci, me bornant à les détailler article par article.

Votre commission de l'intérieur, toutes les fois qu'elle a modifié les textes de l'Assemblée nationale, l'a fait dans l'intention de rapprocher autant que possible les deux régimes applicables en France et en Algérie.

Sous réserve de ces explications d'ordre général, voici étudiées dans un tableau comparatif quelles ont été les modifications apportées par votre commission au texte de l'Assemblée nationale:

EXAMEN DES ARTICLES

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1^{er} et 2 bénéficieront, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions

du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 71, exécutent leurs obligations ainsi que les bénéficiaires d'une réquisition pendant le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Sont également réputés locataires de bonne foi les occupants d'un local précédemment loué à leur usage par l'armée ou par une administration publique mais qui ne peuvent exciper d'une quittance, le montant de leur loyer leur ayant été directement retenu par celle-ci sur le montant de leurs soldes ou traitements.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa : Conforme.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 71, exécutent leurs obligations.

Sont également réputés occupants de bonne foi les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, utilisent à usage d'habitation des locaux précédemment pris à bail à cet effet par une administration publique et qui justifient du paiement d'un loyer, notamment par voie de retenues sur leurs soldes ou traitement. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à l'expiration du bail conclu par l'administration publique.

Un amendement au texte de la commission de l'intérieur, adopté par l'Assemblée nationale au cours du débat a précisé, à la fin du deuxième alinéa de l'article, que les bénéficiaires d'une réquisition, pendant le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficieraient du maintien dans les lieux loués. Votre commission n'a pas cru devoir maintenir cette disposition. Ceci, pour deux raisons : d'abord, parce que les bénéficiaires de réquisitions n'ont pas besoin de cette mesure pour être protégés, et ensuite, et surtout, parce qu'elle a estimé que la loi sur les loyers ne concernait que les loyers et non pas les réquisitions et qu'il était de mauvaise méthode d'introduire dans un texte aussi fondamental et destiné à servir de base pendant longtemps à la législation régissant les rapports entre bailleurs et locataires, des dispositions concernant une matière aussi exceptionnelle que les réquisitions qui sont une des séquelles de la guerre et doivent normalement disparaître dans un délai assez bref.

Votre commission vous propose également une nouvelle rédaction du troisième alinéa de cet article. Celui-ci vise une situation de fait précise très spéciale mais assez fréquente en Algérie.

Durant la guerre, l'administration et principalement l'armée ont pris à bail des logements pour y installer les familles de leur personnel. Ces baux sont arrivés à expiration et l'administration, dans de nombreux cas, s'en désintéresse soit qu'elle n'ait plus de crédits pour poursuivre la location, soit, surtout, parce que les occupants de ces locaux ont rompu tous liens avec elle (mise à la retraite, suppression d'emploi, etc.). Ces occupants se trouvent donc désormais sans titre au regard des propriétaires qui les menacent d'expulsion.

L'alinéa 3 a pour but d'accorder à ces personnes la qualité d'occupant de bonne foi pour qu'elles puissent ensuite être maintenues dans les lieux. Il y a là une situation de fait qui, du point de vue social, mérite d'être réglée favorablement. Cependant, le texte adopté doit être modifié pour éviter que ces dispositions trop générales ne fassent échec aux dispositions de l'article 9 (§ 7) et qui ont trait à l'utilisation normale du logement de fonction. En effet, tel qu'il est établi, l'alinéa 3 permettrait, non seulement le maintien dans les lieux des occupants de locaux dont l'administration se désintéresserait mais aussi le maintien dans les lieux, alors même qu'ils viendraient à cesser leurs fonctions, des occupants de locaux que l'administration continue à louer pour assurer le logement de son personnel en service.

Ainsi, l'administration se trouverait dans l'impossibilité d'assurer le logement des agents qui viendraient assurer leurs fonctions à la place de ceux qui occupent actuellement les lieux. La rédaction nouvelle que nous vous proposons permettrait d'éviter cette difficulté.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées, aux partis politiques reconnus et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, ces dispositions s'appliqueront dès la promulgation de la présente loi nonobstant toute décision judiciaire intervenue à condition que les intéressés occupent encore effectivement les lieux à cette date.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa : conforme.

Deuxième alinéa : disjoint.

La commission a disjoint le second alinéa de cet article car il se trouve aux dispositions de l'article 25 qui a été lui-même supprimé par l'Assemblée nationale et elle a estimé que le rétablissement de cet article 25 était à la fois inutile et dangereux.

Inutile parce qu'il fait double emploi avec l'article 9 (§ 1^{er}). L'article 9 définit, en effet, certaines personnes qui n'ont pas droit au maintien dans les lieux et précise, dans son paragraphe 1^{er} : « 1^{er} qui ils ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive, ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou des dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes ou autres conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux ».

Ont donc droit au maintien dans les lieux, toutes les personnes qui ne sont pas exclues par l'article 9 (§ 1^{er}). Or, l'article 25 pose le principe d'un maintien dans les lieux de tous les locataires à qui l'on ne peut opposer un « jugement définitif antérieur à la promulgation de la loi ». Il y a donc double emploi entre l'article 9 (§ 1^{er}) et l'article 25 qui, lui, n'exige pas la bonne foi.

Il est également dangereux parce qu'il précise à qui la loi semble être applicable dans le temps et peut être, de ce fait, une source d'interprétation jurisprudentielle dangereuse.

Pour ces raisons, la commission a disjoint le second alinéa de l'article 7.

Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5 et 7 :

1^o Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux; les affaires en instance au moment de la promulgation de la présente loi seront jugées conformément aux nouvelles dispositions;

2^o Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime, ne justifie une occupation d'une durée moindre;

3^o Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

4^o Qui occupent des locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter, prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivait, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

5^o Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à la charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

6^o Qui occupent des locaux de plaisance en vue d'une utilisation purement saisonnière et non à usage d'habitation permanente pour lesdits locaux;

7^o Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, et lorsqu'il y a rupture de celui-ci;

8^o Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise dans la même agglomération, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois.

Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local.

Texte proposé par votre commission :

N'ont droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5 et 7.

1^o Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux.

(La suite : conforme.)

Votre commission a remplacé au 1^o de cet article l'expression « une décision judiciaire devenue définitive » par l'expression « une décision judiciaire passée en force de chose jugée ».

Les termes de « jugement définitif » prêtent, en effet, souvent à des controverses sur le sens exact qu'il convient de leur donner et il a paru préférable de les remplacer par une disposition sans ambiguïté. Toujours au 1^o de cet article, le membre de phrase « les affaires en instance au moment de la promulgation de la présente loi seront jugées conformément aux nouvelles dispositions » a été disjoint. Il est, en effet, parfaitement inutile, car il exprime une vérité plus qu'évidente.

Article 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolit.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Texte proposé par votre commission:

Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolit.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Le troisième alinéa a été disjoint. Son adoption conduirait à entraver tout effort de construction en Algérie. En effet, ses dispositions obligent chaque propriétaire, qui veut, sur l'emplacement d'un immeuble vétuste, construire un immeuble neuf, à mettre à la disposition de chacun de ses locataires un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Il est bien évident que personne n'entreprendra plus une construction de cette nature, car outre les difficultés d'une telle opération de logement, il suffirait d'un seul locataire récalcitrant pour qu'elle devienne totalement impossible. Si l'article 10 était maintenu tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, il serait le défenseur certain du taudis.

Par ailleurs, la loi du 1^{er} septembre 1948 ne contient aucune décision semblable à celle-ci et votre commission, soucieuse d'unifier dans toute la mesure du possible la législation entre la métropole et l'Algérie s'est refusée à innover à cette occasion.

Rappelons, enfin, que les occupants évincés en vertu des dispositions de cet article bénéficient d'une double garantie prévue aux articles 12 et 30.

D'abord leur droit au maintien dans les lieux est reporté sur les locaux édifiés.

Ensuite, ils auront droit à la fixation du prix de leur loyer selon les modalités prévues par le chapitre III de la présente loi (Immeubles construits avant le 31 décembre 1947).

Article 11.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Texte proposé par votre commission:

Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

La commission a disjoint la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article pour les raisons énoncées à l'article 10.

Article 20.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

1^o Locataire ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article;

2^o Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivait, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Fournir toutes indications utiles, permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa. — Conforme.

1^o Fonctionnaires et assimilés, officiers ministériels, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement et sans interruption occupé pendant les deux années précédant l'exercice du droit de reprise, le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cédé ou ceder leurs fonctions pour cause indépendante de leur volonté;

2^o Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de l'Algérie pendant cinq années consécutives au moins et la rejoignant; ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint l'Algérie pour une cause grave et indépendante de sa volonté;

3^o Locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article ainsi qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 1947 ou de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifiée par la loi du 30 décembre 1947;

4^o Conforme au 2^o du texte voté par l'Assemblée nationale.

Cet article fixe les catégories de propriétaires auxquelles le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable lorsqu'ils veulent reprendre leur immeuble pour l'habiter eux-mêmes. L'Assemblée nationale a disjoint les deux premières catégories prévues dans le texte du Gouvernement et comprenant les fonctionnaires métropolitains ou coloniaux ayant cessé d'exercer leurs fonctions. La décision de l'Assemblée nationale est justifiée par un certain nombre de scandales qui ont eu lieu grâce à un abus manifeste de ces dispositions. L'Assemblée étudiant un projet de réforme de la loi du 1^{er} septembre 1948 a, d'ailleurs, manifesté l'intention de supprimer ces deux catégories du cadre des bénéficiaires de l'article 20.

Votre commission les a toutefois rétablies. En effet, si elle est d'accord sur le fond même du problème, elle a estimé qu'il était prématuré de prendre une position définitive à l'égard de l'Algérie, alors que l'Assemblée nationale n'est pas encore parvenue à arrêter la règle fixée à la métropole. Il serait, en effet, injuste de créer une inégalité entre les fonctionnaires de la métropole et les fonctionnaires algériens. Lorsque le problème aura été réglé sur le plan métropolitain, on pourra envisager pour l'Algérie les modifications qui s'imposeront.

Votre commission, d'autre part, a complété le 3^e alinéa de son article 20 qui était le 1^{er} du texte de l'Assemblée nationale. Aux locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et de l'article 20, elle a ajouté ceux évincés en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 1947 ou de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, modifiée par la loi du 30 décembre 1947.

En effet, la loi a voulu faciliter le droit de reprise personnel des locataires expulsés par l'exercice du droit de reprise de leurs propriétaires. Or, la législation de 1947 n'a été appliquée que quelques mois en France et la loi du 1^{er} septembre 1948 l'a complètement annulée. Par contre, cette législation a été appliquée en Algérie pendant près de quatre ans. Il s'en est suivi que nombre de locataires, eux-mêmes propriétaires, ont été expulsés. La commission de l'intérieur a estimé qu'il était juste que la présente loi nouvelle facilite leur droit de reprise au même titre que les locataires évincés en vertu de ses propres dispositions.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1^{er} janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur au prix de base du mètre carré en vigueur, pendant le semestre considéré, pour les locaux de la même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1950 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent sans, toutefois, dépasser la valeur locative définie à l'article 28, il sera maintenu à ce taux.

Les majorations prévues au premier alinéa du présent article ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application de l'article 2 ci-dessus.

En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 28.

Texte proposé par votre commission:

Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1^{er} janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur ou inférieur de plus de 20 p. 100 au prix de base du mètre carré en vigueur pendant le semestre considéré pour les locaux de même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

(La suite: conforme.)

Dans le texte du projet gouvernemental il était dit que l'arrêté gubernatorial prévu à l'article 31 fixerait un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1^{er} janvier 1951, qui ne pourrait être supérieur ou inférieur à 20 p. 100 au prix de base du mètre carré en vigueur, pour la même période et pour les mêmes catégories, dans la métropole.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ces dispositions et a décidé que le prix de base du mètre carré en Algérie ne pourrait être supérieur au prix correspondant de la métropole. Votre commission a rétabli le texte du Gouvernement, car il est certain que les conditions de la construction sont différentes en Algérie et dans la métropole. Le prix de la construction est plus élevé, la durée des immeubles y est plus courte et leur entretien plus coûteux.

En effet, l'Algérie est tributaire de la métropole pour la fourniture de certains matériaux de construction, le monopole du pavillon qui frappe l'Algérie, grève ceux-ci de lourds frais de transport.

Les différences de température plus accusées qu'en France déterminent les immeubles plus rapidement et l'humidité du littoral nord-occidental entraîne des ravalements plus fréquents.

Le rétablissement par votre commission ne signifie pas que le prix du mètre carré sera nécessairement supérieur ou inférieur à 20 p. 100, mais une certaine souplesse d'application sera laissée pour permettre de tenir compte de la différence de ces situations.

Article 35.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique, ou encore de ceux qui sont visés à l'article 7 de la présente loi, sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous les éléments d'appréciation.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa. — Conforme.

Alinéa 2 (nouveau). — Il en sera de même des loyers de locaux occupés par les personnes visées à l'article 4, alinéa 3, ci-dessus. Toutefois, ce loyer ne pourra excéder la valeur locative prévue à l'article 28 ci-dessus.

Votre commission a complété cet article par un alinéa 2 nouveau, qui tient compte de la modification qu'elle a apportée au troisième alinéa de l'article 4.

Article 38 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les locataires ou occupants économiquement faibles qui remplissent les conditions que déterminera une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

La même décision de l'Assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires logeant des personnes visées au premier alinéa bénéficieront de mesures compensatrices.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la mise en application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Les locataires ou occupants qui rempliront les conditions que déterminera l'Assemblée algérienne pour être considérés comme économiquement faibles et qui rempliront, en outre, les conditions supplémentaires que déterminent une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

La suite conforme.

La rédaction du premier alinéa de cet article a été modifiée pour éviter des difficultés d'interprétation. Le texte de l'Assemblée nationale peut laisser croire, en effet, que la législation définissant la condition d'économiquement faible est applicable en Algérie, ce qui n'est pas le cas. Elle a donc précisé que c'est l'Assemblée algérienne qui déterminerait à la fois les conditions à remplir pour être considéré comme économiquement faible et les conditions à remplir, en outre, pour que les intéressés soient exonérés des majorations de loyers prévues par la présente loi.

Article 55.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Texte proposé par votre commission:

Les sanctions édictées à l'article 54 seront applicables au cas où le loyer déterminé forfaitairement par application de l'article 26 ci-des-

sus dépasserait le taux de 200 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950.

Cet article, qui avait été disjoint par l'Assemblée nationale, a été rétabli, car si l'article 54 prévoyait des sanctions pour les bailleurs convaincus d'avoir majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima prévue à l'article 28 (cas de l'application de la surface corrigée), aucune sanction n'était prévue pour le bailleur coupable d'avoir augmenté abusivement le prix du loyer dans le cas de fixation de celui-ci par forfait.

Article 60.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprise d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition. Néanmoins, au cas où le prix supérieur est fixé sous une forme directe, la nullité n'atteint que la partie du prix dépassant le loyer tel qu'il résulte de l'application de la loi. Dans ce dernier cas, la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande de nullité et pendant les six mois précédant cette demande.

Texte proposé par votre commission:

Les trois premiers alinéas: conformes.

Néanmoins, au cas où le prix illégitime est fixé sous une forme directe, la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande et pendant les six mois précédant cette demande.

La commission a adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa de cet article, afin de ne pas introduire dans ce texte une disposition de droit commun. Il est évident en effet que si la nullité atteignait l'ensemble du contrat elle se retournerait contre le locataire au lieu de le protéger.

Article 61.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 60.

Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

A défaut du loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 46.

Texte proposé par votre commission:

Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

(La suite conforme.)

Votre commission a supprimé le dernier membre de phrase du premier alinéa de cet article, car il faisait double emploi avec les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 60.

Article 67 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de l'article 40 de la présente loi sont également applicables au cas où la démolition de l'immeuble ne résulte pas de la volonté du propriétaire mais est due à une décision administrative pour cause d'urbanisme, de salubrité publique, d'utilité publique ou toute autre cause.

Texte proposé par votre commission:

Alinéa disjoint.

Cet article a été supprimé comme conséquence de la disjonction précédemment opérée à l'article 10.

Les articles ne figurant pas dans ce tableau comparatif sont conformes au texte voté par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de toutes ces observations, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En Algérie, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou ne relevant pas de la législation ou de la réglementation sur les baux à ferme, ainsi que des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Dans toutes les communes à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, est soumise aux dispositions des articles 8 et 36 ci-dessous.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 31 décembre 1947.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à cette date :

1° Les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1918 et postérieurement affectés à l'habitation;

2° Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 10, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 11, sous réserve des dispositions des articles 12 et 40.

CHAPITRE I^{er}. — Du maintien dans les lieux.

Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles premier et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 71, exécutent leurs obligations.

Sont également réputés occupants de bonne foi les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, utilisent à usage d'habitation des locaux précédemment pris à bail à cet effet par une administration publique et qui justifient du paiement d'un loyer, notamment par voies de retenues sur leurs soldes ou traitement. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à l'expiration du bail conclu par l'administration publique.

Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article premier appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 6. —

Art. 7. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées, aux partis politiques reconnus et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

Art. 8. — Les bénéficiaires de l'article 2 sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1^{er} janvier 1951.

Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation.

Art. 9. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5 et 7 :

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'un des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime, ne justifie une occupation d'une durée moindre;

3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

6° Qui occupent des locaux de plaisance en vue d'une utilisation purement saisonnière et non à usage d'habitation permanente pour lesdits locaux;

7° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, et lorsqu'il y a rupture de celui-ci;

8° Qui ont à leur dispositions ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise dans la même agglomération, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois.

Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local.

Art. 10. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démol.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Art. 11. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 10 et 11 est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître dans le délai d'un mois et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification devra mentionner, à peine de nullité, la forme et le délai de la réponse.

Art. 13. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

Art. 14. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi.

Art. 15. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail.

Art. 16. — En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux du sous-locataire n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible.

CHAPITRE II. — Droit de reprise.

Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise, et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels et à ses possibilités.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1^{er} que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir, par acte extrajudiciaire, celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité :

- Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;
- L'emplacement de celui-ci;
- Le nombre de pièces qu'il comporte;
- Le degré de confort;
- Le loyer;
- Le loyer à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne

peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire;

L'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que la situation de famille et sa profession

Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V de la présente loi, aux fins de nomination d'un expert.

Ledit expert qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée, avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile.

Art. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint sauf le cas où ceux-ci sont eux-mêmes propriétaires dans un immeuble sur lequel peut s'exercer à leur profit le droit de reprise, et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondante à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa premier que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et à ses besoins professionnels.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition à date certaine ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local le logement qui pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 4 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 41 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

Cette modification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forclus.

Le nouvel occupant aura le titre d'occupant de bonne foi.

Art. 20. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

1° Fonctionnaires et assimilés, officiers ministériels, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement et sans interruption occupé pendant les deux années précédant l'exercice du droit de reprise, le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour tout autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cédé ou ceder leur fonction pour cause indépendante de leur volonté;

2° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de l'Algérie pendant cinq années consécutives au moins et la rejoignant; ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint l'Algérie pour une cause grave et indépendante de sa volonté;

3° Locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article ainsi qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 1917 ou de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1917 modifiée par la loi du 30 décembre 1947;

4° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 41 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Reprendre, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Pourvoir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 21. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluider les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Art. 22. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé.

Art. 23. — En cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble et sensiblement équivalents, susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes.

En cas d'égalité du nombre des occupants, le propriétaire devra exercer son droit de reprise sur le local occupé par le locataire ou l'occupant le moins ancien dans les lieux.

Art. 24. — Le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement qu'il a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande.

Art. 25. —

CHAPITRE III. — Du prix.

Art. 26. — Dans toutes les communes, pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, le propriétaire peut, à compter du 1^{er} janvier 1951, et sans être obligé de donner congé ni aux titulaires de baux écrits et verbaux ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux, majorer le loyer principal forfaitairement chaque semestre, d'une somme égale au septième du loyer pratiqué au 31 décembre 1950.

Le total de ces augmentations successives ne devra pas entraîner une majoration supérieure à 100 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950.

Art. 27. — Ce forfait pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 ci-après.

Dans ce cas, il sera procédé à la détermination du loyer et, le cas échéant, de la valeur locative soit par accord amiable, entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, et les régies des articles 28 et suivants deviendront définitivement applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dénonciation du forfait a eu lieu.

Art. 28. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 29, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logement prévues à l'article 31.

Art. 29. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des diverses parties du logement, de correctifs dont il donnera le taux, pour qu'il soit tenu compte des caractéristiques particulières à chacune de ces parties.

Le même arrêté précisera les conditions dans lesquelles la superficie de ces diverses parties sera calculée, ainsi que les correctifs applicables à l'ensemble du logement, pour tenir compte notamment de son état d'entretien et de sa vétusté, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

Ne pourront entrer en ligne de compte dans l'évaluation de correctifs que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire.

Art. 30. — Le préfet peut, éventuellement, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 29, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées.

Art. 31. — Le prix de base du mètre carré correspondant à la valeur locative sera déterminé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil de gouvernement, pour les différentes caté-

gories de logement, en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement, ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

Art. 32. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1^{er} janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur ou inférieur de plus de 20 p. 100 au prix de base du mètre carré en vigueur, pendant le semestre considéré, pour les locaux de même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1950 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser la valeur locative définie à l'article 28, il sera maintenu à ce taux.

Les majorations prévues au premier alinéa du présent article ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

En aucun cas l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 28.

Art. 33. — Toute partie, propriétaire, locataire ou occupant qui, en application de l'article 27 ci-dessus, dénonce le forfait, est tenu d'accompagner sa dénonciation de l'envoi à l'autre partie du compte détaillé, établi d'après le modèle type qui sera annexé à l'arrêté prévu à l'article 29, des bases de calcul du loyer.

En cas de désaccord, l'autre partie devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois les propriétaires, locataire ou occupant, du loyer qu'il propose lui-même en précisant les éléments sur lesquels porte son désaccord.

Les notifications faites en vertu du premier alinéa du présent article devront, à peine de nullité, indiquer que faute par l'autre partie d'avoir contesté le loyer dans le délai de deux mois, elle sera forclosé à l'expiration de ce délai et que ce loyer s'imposera comme nouveau prix.

La preuve des notifications prévues aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article pourra résulter de leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui du terme précédent la demande en justice.

Art. 34. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 28 seront ramenés à cette valeur locative.

Art. 35. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle.

Art. 36. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique ou encore de ceux qui sont visés à l'article 7 de la présente loi, sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge, à l'aide de tous les éléments d'appréciation.

Il en sera de même des loyers de locaux occupés par les personnes visées à l'article 4, alinéa 3 ci-dessus. Toutefois, ce loyer ne pourra excéder la valeur locative prévue à l'article 28 ci-dessus.

Art. 37. — A dater du 1^{er} janvier 1951, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justification, les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un autre usage que l'habitation.

A. — Prestations.

1^o Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble;

2^o Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs;

3^o Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4^o Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

5^o Frais de vidange;

6^o Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — Taxes locatives.

- 1^o Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
- 2^o Taxe de déversement à l'égout;
- 3^o Taxe de balayage.

C. — Fournitures individuelles. (Sur justifications particulières.)

1^o Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;

2^o Location des compteurs;

3^o Frais de ramonage des cheminées;

4^o Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

5^o Frais de conditionnement d'air;

6^o Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charge ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues des pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte.

Art. 38. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux sur un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 37. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata de prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

Art. 38 bis. — Les locataires ou occupants qui remplissent les conditions, que déterminera l'assemblée algérienne, pour être considérés comme économiquement faibles et qui rempliront, en outre, les conditions supplémentaires que déterminera une décision de l'assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

La même décision de l'assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires, locant des personnes visées à l'alinéa premier, bénéficieront de mesures compensatrices.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la mise en application de la présente loi.

Art. 39. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail, tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte.

Art. 40. — Les occupants évincés en application des articles 10 et 41 et usant du droit de priorité prévu à l'article 12, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 41. — Le bailleur qui loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des immeubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 37 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 70, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 38, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1951.

CHAPITRE IV. — Des locations et sous-locations en meublé

Art. 43. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres I^{er} et II de la présente loi.

Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au bailleur si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire.

Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobi-

ser s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation, ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE V. — De la procédure.

Art. 44. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après :

Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions de la présente loi.

Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Art. 45. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 F.

Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublés, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 4.000 F.

Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 modifiée par la loi du 2 mai 1854.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

En cas de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire.

Art. 46. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède les sommes énoncées à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2^e ci-dessus, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Art. 47. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 48. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article.

CHAPITRE VI. — Des sanctions.

Art. 49. — Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

Art. 50. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci. Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers, faite à ses frais, par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal.

Art. 51. — Sera puni des peines prévues à l'article 49 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition.

Art. 52. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans ou d'une amende de 10.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient déjà été loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages-intérêts.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Art. 53. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus.

Art. 54. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir par lui-même ou son préposé majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 28 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende.

Art. 55. — Les sanctions édictées à l'article 54 seront applicables au cas où le loyer déterminé forfaitairement par application de l'article 26 ci-dessus dépasserait le taux de 20 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950.

Art. 56. — Le propriétaire qui, ayant excipé les dispositions des articles 10, 11 et 14, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 F à un million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 12.

Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction.

Art. 57. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 18, 19 ou 20 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à un million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années.

Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé est compétente pour prononcer d'office l'amende.

Art. 58. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 20, en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 57.

Art. 59. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa II de l'article 18 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 F et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 18 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Art. 60. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Néanmoins, au cas où le prix illicite est fixé sous une forme directe, la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande et pendant les six mois précédant cette demande.

Art. 61. — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions des articles 38 et 41 sera frappé d'une amende de 5.000 à 100.000 F sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire.

Art. 62. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise, en application de l'article 21 ci-dessus, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit.

Art. 63. — Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituée par le chapitre V de la présente loi.

En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles.

Art. 64. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

A défaut du loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 36.

Art. 64 bis (nouveau). — Le chapitre V de la loi n° 46-1335 du 22 août 1946 concernant les allocations logement est applicable à l'Algérie.

L'Assemblée algérienne en décidera les modalités d'application avant le 30 juin 1951.

CHAPITRE VII. — Dispositions diverses.

Art. 65. — Seules les dispositions des chapitres 1^{er}, II, IV, V, VI et VIII de la présente loi et de l'alinéa 1^{er} de l'article 70 sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciales à ces organismes, notamment de l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928.

En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires résultant de l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi.

Art. 66. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère temporaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées à juste prix.

En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone.

Art. 67. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compense avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement du.

Art. 67 bis (nouveau). —

Art. 68. — Sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, les loyers des locaux d'habitation seront, de plein droit, payés par fractions mensuelles.

Les conventions prévoyant un paiement par périodes supérieures au mois, pourront, à tout moment, être annulées à la demande, tant du propriétaire que du locataire.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés.

Art. 69. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes d'argent perçues en trop.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.

Art. 70. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, à dater de la publication de la présente loi et nonobstant toutes clauses contraires, toute cession de bail, toute sous-location sont interdites et nulles de plein droit pour les locaux à usage exclusif d'habitation.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

A dater de la publication de la présente loi, le locataire ne pourra céder son bail portant sur un local à usage professionnel ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur.

Art. 71. — Tout occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, et tout locataire, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Chaque échangiste doit, au préalable, avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 44 et suivants ci-dessus, dans un délai de quinze jours.

Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires.

Ces échanges peuvent avoir lieu pour des appartements situés en France et en Algérie et réciproquement.

Art. 72. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de paiement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement à payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé, peut lui accorder pour le paiement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge.

Art. 73. —

Art. 74. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants :

1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940 portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

2° L'acte dit loi du 23 février 1941 réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

3° L'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

2° Le titre 1^{er} de la loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

3° La loi du 6 juillet 1925 autorisant la révision des prix des baux à longue durée;

4° La loi du 1^{er} avril 1926 modifiée, réglant à partir du 1^{er} avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939, tendant à la reprise du bâtiment;

6° La décision de l'Assemblée algérienne n° 48-020 du 5 juillet 1948 portant extension à l'Algérie de l'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prorogeant la validité des dispositions de l'article 407 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 prorogeant le maintien dans les lieux des administrations publiques.

Art. 76. — Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la publication de la présente loi à l'occasion de reprises effectuées en vertu de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 et de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 48-361 du 3 mars 1948.

Art. 77. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

ANNEXE N° 849

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme).

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légist.), nos 11045, 11515 et in-3° 2767.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.131.699.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — La date du 1^{er} janvier 1952 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1951 dans l'article 1^{er} de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

Art. 3. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-815 du 29 juin 1949, n° 49-1613 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, un article 4 bis ainsi conçu:

« Art. 4 bis. — Il peut être mis fin, par arrêté des ministres du budget, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du ou des maires intéressés, au remboursement des dépenses de personnel visées à l'article 4 ci-dessus.

« De même, un service municipal ou intercommunal du logement, dont les dépenses de personnel sont supportées exclusivement par la ou les communes intéressées, peut être créé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

« Dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents, l'organisation et le fonctionnement du service municipal ou intercommunal du logement sont assurés, dans les mêmes conditions que les autres services par les communes intéressées, sous le contrôle du préfet. »

Art. 4 (nouveau). — L'article 1^{er} de la loi n° 50-771 du 30 juin 1950 est complété ainsi qu'il suit:

« La taxe de compensation instituée par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 sera perçue pendant toute la durée d'application de ce texte, tant sur les locaux d'habitation occupés que sur les locaux insuffisamment occupés. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 15 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 612.850.000 F.
 - Chap. 1010. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 3.191.931.000 F.
 - Chap. 1020. — Rémunération des agents auxiliaires, 807.643.000 F.
 - Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 24.915.000 F.
 - Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 63.105.000 F.
 - Chap. 1050. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 9 millions de francs.
 - Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 160 millions de francs.
 - Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 855.242.000 F.
 - Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 67.500.000 F.
 - Chap. 1090. — Personnel du contrôle des habitations à loyer modéré et des travaux subventionnés, 4.766.000 F.
 - Chap. 1100. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 46.936.000 F.
 - Chap. 1110. — Indemnités de licenciement, mémoire.
 - Chap. 1120. — Liquidation du service des constructions provisoires.
 - Chap. 1130. — Rémunération des personnels de surveillance, 152 millions 380.000 F.
- Total pour la 4^e partie, 6.301.517.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Frais de déplacement et de missions, 197.410.000 F.
- Chap. 3010. — Matériel, 380 millions de francs.
- Chap. 3020. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 5.610.000 F.

Chap. 3030 (nouveau). — Remboursement à diverses administrations, 119.680.000 F.

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 11 millions de francs.

Chap. 3050. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, mémoire.

Chap. 3060 (nouveau). — Acquisition et entretien des véhicules automobiles, vélomoteurs et bicyclettes, 151.620.000 F.

Chap. 3070. — Frais d'application de la législation des habitations à loyer modéré, mémoire.

Total pour la 5^e partie, 871.350.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 592.500.000 F

Chap. 4010 (nouveau). — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 4.810.000 F.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 26.300.000 F.

Chap. 4040. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défectueux, 2 millions de francs.

Chap. 4050. — Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, 1.752.000 F

Chap. 4060. — Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 2 millions de francs.

Chap. 4070. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 370 millions de francs.

Chap. 4080. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, 50 millions de francs.

Chap. 4090. — Primes de déménagement et de réinstallation, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 1.019.392.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remboursement et de fonctionnement des associations syndicales de remboursement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 1.576 millions de francs.

Chap. 5010. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 100 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 1.676 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 3 millions de francs.

Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 45 millions de francs.

Chap. 6020. — Application des lois du 9 avril 1898, du 20 octobre 1946 et du 2 août 1949 sur les accidents du travail, 100 millions de francs.

Chap. 6030. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.

Chap. 6040. — Dons manuels, mémoire.

Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 5 millions de francs.

Chap. 6060. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 48.977.000 F.

Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 592.250.000 F.

Chap. 6080. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 30 millions de francs.

Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 185 millions de francs.

Chap. 6100. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 8 millions de francs.

Chap. 6110. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950, 30 millions de francs.

Chap. 6112. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 74.183.000 F.

Chap. 6120. — Indemnisation des sinistrés, au titre de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, 80 millions de francs.

Chap. 6130. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 35 millions de francs.

Chap. 6140. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6150. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6160. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.236.410.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 11.134.699.000 F.

ANNEXE N° 850

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la **Convention n° 10** fixant l'âge d'admission des **enfants au travail dans l'agriculture**, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 18 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921, dont le texte est reproduit en annexe, et à communiquer cette ratification au directeur général du bureau international du travail dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 851

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un **avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon** (Alpes-Maritimes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [Administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 18 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes), approuvé le 13 décembre 1881 par le conseil municipal de Grasse et annexé à la loi du 1 août 1885, et l'avenant n° 1, approuvé le 23 novembre 1917 par le conseil municipal de Grasse et annexé à la loi du 21 août 1918, sont modifiés con-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4229, 41317 et in-8° 2762.

(2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10800, 11533 et in-8° 2763.

formément à l'avenant n° 2, approuvé le 20 décembre 1919 par le conseil municipal de Grasse et qui demeurera annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 852

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant une **avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — En addition aux crédits ouverts par l'article 4 de la loi du n° 50 586 du 27 mai 1950, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder audit budget de nouvelles avances de trésorerie, dans la limite d'un crédit de 7 milliards de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 853

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la **protection des appellations d'origine**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

Paris, le 18 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 18 de la loi du 6 mai 1919 modifié par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1927 est complété comme suit:
« L'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra reviser, s'il y a lieu, après avis du syndicat général des

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 41287, 41590 et in-8° 2771.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7183, 8810, 9110, et in-8° 2761.

vignerons de la Champagne, les décisions de la commission inter-départementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 854

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer la **publicité des boissons autorisées**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 18 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 9 de la loi validée du 24 septembre 1911 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La publicité relative aux apéritifs à base de vin et aux liqueurs compris dans les troisième et cinquième groupes et dont la vente est autorisée, est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 855

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant relèvement du **plafond de cotisation** aux caisses de **sécurité sociale** et d'**allocations familiales** et **majoration** exceptionnelle de certaines **prestations familiales**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 18 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis du Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} décembre 1950, le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9063, 9095, 9303, 9404, 11481 et in-8° 2766

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9115, 9255, 9809, 11033, 11052 rectifié, 11251, 11653 et in-8° 2772.

1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 321.000 F. Un décret, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

Art. 2 à 5. —

Art. 6. — A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice versées aux travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales.

Art. 7 (nouveau). — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 856

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'**Alliance française**, association reconnue d'utilité publique, la **garantie de l'Etat** pour un **emprunt de 150 millions de francs**, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la question que j'ai à rapporter devant vous, mérite, je crois, quelques instants d'attention.

Il s'agit d'une proposition de loi, déposée le 3 mai 1950, par M. Louis Chevalier et des députés appartenant à des groupes divers de l'Assemblée nationale, et ainsi conçue:

« **Article unique.** — La garantie de l'Etat peut être accordée jusqu'à concurrence de 150 millions aux emprunts contractés par l'Alliance française auprès du crédit national et du crédit foncier en vue de l'agrandissement de l'immeuble de son siège social à Paris. »

Cette proposition a fait l'objet, le 10 juillet 1950, d'une note du ministère des finances (direction du Trésor), mettant en garde le Parlement contre le risque que l'opération projetée faisait courir aux finances publiques, puisqu'il ne ressortait pas du dossier que les ressources propres de l'Alliance française fussent suffisantes pour faire face aux charges de l'emprunt projeté, et aussi contre le danger du précédent créé, s'agissant de l'extension de la garantie de l'Etat à une association privée, même reconnue d'utilité publique.

Ces observations n'ont pas été retenues par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui, par un rapport de quelques lignes déposé le 2 août 1950 par M. Dusseaux, et se bornant à reconnaître le bien-fondé des arguments exposés par M. Chevalier et l'intérêt du but poursuivi, a concédé à l'adoption du texte proposé.

L'Assemblée nationale à son tour a adopté ce texte, sans débat, dans sa séance du 20 octobre 1950, et il vient maintenant devant vous, accompagné de la note précitée du ministère des finances.

Devant cette procédure insolite, votre rapporteur a cru devoir procéder à une enquête personnelle.

Chacun sait, et nul ne conteste, l'étendue de la tâche et les mérites de l'Alliance française.

C'est une vieille association, fondée en 1883, qui s'est donnée pour but de maintenir et d'étendre l'influence de la France par la propagation de sa langue dans les colonies et à l'étranger, en dehors de toutes considérations politiques et confessionnelles.

Elle n'a pas tardé à prendre un très vaste essor, qui ne s'est jamais ralenti, notamment dans l'Amérique du Sud; elle compte aujourd'hui plus de 600 comités à l'étranger, et elle est présente dans 44 pays. Ces comités ont ouvert un vaste réseau de collèges, d'écoles et de cours, parfois très importants (Santiago au Chili, 380 élèves; Sao-Paulo, 1.300; Rio, 700; Montevideo, 750), qui réunissent au total 60.000 élèves. Elle est devenue, dans toute une partie du monde, l'auxiliaire direct et précieux de la direction des relations culturelles du ministère des affaires étrangères, qui la subventionne d'ailleurs largement et prend en charge, totale ou partielle, le traitement des professeurs français qui sont détachés auprès de ces comités. Le Quai d'Orsay trouve en effet dans ces comités étrangers un concours moral et matériel extrêmement important, qui allège d'autant sa tâche, et lui permet d'avoir de nombreux établissements d'enseignement du français, même dans les pays dont la législation interdit à un Etat étranger d'ouvrir des établissements d'instruction.

Il s'agit donc d'une très belle entreprise et en pleine vitalité.

En sens inverse, l'Alliance française accueille boulevard Raspail, à Paris, des étudiants étrangers qui viennent à Paris apprendre le français. Les auditeurs comprennent, tout à la fois, des étudiants proprement dits, des étrangers venus à Paris pour leur service ou leurs affaires et qui désirent se familiariser avec la langue et la culture française, et des étrangers qui se destinent, dans leur pays, à devenir professeurs de français.

Leur nombre s'accroît sans cesse. Il était de 1.000 avant la guerre, il a atteint 1.300 en 1949 et 1.500 en 1950. Les locaux de l'Alliance française étaient; elle refuse des élèves chaque année.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9838, 10868 et in-8° 2678; Conseil de la République, n° 712 (année 1950).

D'où le projet de construire ou d'aménager, sur son terrain, de nouveaux locaux qui lui permettraient d'avoir sept classes supplémentaires de loger 120 étudiants et quelques notes étrangers de passage, et d'ouvrir un restaurant universitaire. Moyennant quoi, l'Alliance pourrait accueillir 2.000 étudiants étrangers.

D'où la nécessité d'emprunter pour construire; d'où aussi peut-être, c'est ce que nous allons voir, la nécessité d'une garantie de l'Etat pour pouvoir emprunter.

Ce projet de l'Alliance française remonte à 1917.

Il est patronné par le ministre de l'éducation nationale et par le Quai d'Orsay, qui, en mars 1918, en saisit le ministère des finances. Celui-ci répond au mois d'octobre 1919 qu'il ne lui apparaît pas opportun ni possible d'accorder la garantie de l'Etat à l'emprunt de l'Alliance française. Il y faudrait en tout cas une loi spéciale qu'il se garde de proposer.

A la vérité, et dans l'esprit de l'administration, cette garantie n'était pas indispensable; et l'Alliance française devait trouver, par le jeu des lois existantes ou en cours d'élaboration sur la construction et des hypothèques du crédit foncier, les moyens de financement nécessaires.

Mais le fait est que l'administration n'offrait à l'Alliance française aucune solution précise et efficace.

Ce que voyant, M. Louis Chevalier et ses collègues, membres du conseil de l'Alliance française ou amis de l'Alliance, ont pris l'initiative de la présente proposition de loi, qui apparaît ainsi, suivant l'expression même de son auteur, comme une rébellion de l'Assemblée nationale contre l'omnipotence de l'administration des finances.

Et il faut penser que cet esprit de rébellion est assez développé à l'Assemblée, puisqu'il a gagné la commission des finances elle-même, et que la conjuration a abouti, profitant d'une distraction du Gouvernement, à un vote sans débat.

Saisie à son tour du projet sans se laisser gagner par cet esprit de rébellion mais sans méconnaître ni la volonté de l'Assemblée ni les arguments fournis par l'administration des finances, que doit proposer votre commission des finances ?

Votre rapporteur s'est d'abord adressé au quai d'Orsay et lui a demandé s'il restait toujours très convaincu de l'opportunité et de l'urgence du projet de l'Alliance française. La réponse a été affirmative et j'ai dans le dossier une note en ce sens de la direction des affaires culturelles.

Il s'est en même temps fait présenter par l'Alliance française le bilan de l'opération projetée, curiosité qu'il est assez étonnant que ni l'auteur de la proposition de loi, ni la commission des finances de l'Assemblée n'aient eue ou traduite dans leurs rapports.

Il résulte de ce bilan que l'Alliance compte retirer de l'opération, soit en provenance des cotisations de ses nouveaux élèves, soit de la location de ses chambres et salles nouvelles, soit de l'exploitation de son restaurant, une recette nette de 15 millions et demi environ, somme supérieure aux charges d'un emprunt de 150 millions amortissable en trente ans.

A la vérité, et en ce qui concerne notamment le bénéfice du restaurant, l'évaluation me paraît optimiste, car l'expérience que je puis avoir d'opérations analogues faites par des industriels m'enseigne que, sauf de disposer du génie de feu M. Duval, ces exploitations de cantines, restaurants, etc. valent plus de déboires qu'elles ne procurent de bénéfices.

Mais une note récente du ministre des finances indique que M. Emile Henriot, président de l'Alliance française, a apporté au ministre des finances tous apaisements sur la rentabilité des travaux projetés.

Votre rapporteur considère donc ce point-là comme acquis.

Il a alors posé au ministère des finances la question de savoir si, oui ou non, l'Alliance française pouvait réaliser son projet sans la garantie d'intérêt envisagée.

Toutes vérifications faites, la réponse du ministère est négative. En effet, aux termes de la loi du 21 juillet 1950, le crédit foncier ne peut prêter, avec la garantie de l'Etat, que 60 p. 100 du coût des travaux; encore le M. R. U. considère-t-il que cette garantie ne doit s'appliquer qu'à la fraction de la dépense correspondant à des locaux d'habitations proprement dits soit environ la moitié. En tout état de cause, il resterait à l'Alliance française à se procurer 40 pour 100 de la dépense, soit 60 millions, et avec la meilleure volonté du crédit foncier, ce prêt hypothécaire sur ses immeubles actuels ne pourrait atteindre que 15 à 20 millions.

Alors, que conclure ?

Il s'agit, en définitive, d'une opération certainement utile, vraisemblablement rentable, et qui ne doit pas, si elle est raisonnablement conduite, se traduire par une charge pour le budget de l'Etat. Le Gouvernement, (le quai d'Orsay, l'éducation nationale, la rue de Rivoli) déclarent souhaitable sa réalisation.

Celle-ci n'est en définitive possible que sous deux formes :

Où la garantie de l'Etat votée par l'Assemblée nationale;

Où une inscription au budget, à titre de subvention à l'Alliance française ou d'avance remboursable, d'une somme d'environ 60 millions, répartis sur deux exercices, et correspondant à la partie de la dépense que l'Alliance ne peut emprunter.

Si le précédent créé par la garantie d'intérêt lui paraît redoutable, et si la surveillance du jeu de telles garanties d'intérêt lui paraît devoir entraîner un surcroît inutile de besogne pour son administration, le Gouvernement n'avait qu'à prendre cette seconde solution, en inscrivant au budget les dépenses nécessaires, comme il l'a fait pour des établissements du Moyen-Orient. Il est trop tard aujourd'hui.

C'était au Gouvernement en tout cas qu'il appartenait de faire un choix et de prendre l'initiative de l'opération.

Puisqu'il ne l'a pas fait, et les choses étant ce qu'elles viennent d'être décrites, votre commission après discussion et à la majorité vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. Le seul argument qui reste est celui du « précédent » créé. Il ne vaut pas de ne rien faire, et l'historique qui précède

montre que l'opération n'est pas facile à renouveler. La commission des finances, et le Conseil de la République après elle, peuvent en tout cas utilement spécifier qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, justifiée par l'activité de l'Alliance et son caractère de coadjuteur du département des relations culturelles du quai d'Orsay.

Si le principe de l'opération est admis, il y aurait lieu, conformément à une observation faite par le ministre des finances, de modifier la forme du texte proposé.

Celui-ci vise en effet les prêts faits « par le crédit national et le crédit foncier ». Or le crédit national n'a pas qualité pour faire des prêts de ce genre à un organisme comme l'Alliance française. Il n'y a d'ailleurs aucune raison, dans ce texte de loi, de spécifier les établissements prêteurs.

La commission des finances a donc établi, d'accord avec le ministre des finances, une nouvelle rédaction de l'article unique de la proposition de loi qu'elle vous propose d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, à concurrence de 150 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Alliance française de Paris.

ANNEXE N° 857

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à adapter et à promouvoir de toute urgence un plan de **mobilisation industrielle** prévoyant la **mise en régie temporaire des industries d'armement**, présentée par M. Giacomo, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la soudaine aggravation de la situation internationale et les dangers réels que court notre pays ont amené le Gouvernement à prendre certaines mesures tendant à assurer la sécurité de la France, soit par l'augmentation de la durée du service militaire, soit par un ensemble de mesures d'ordre économique et financier.

Il en résulte un accroissement considérable des charges militaires qui va peser lourdement sur l'ensemble de la communauté française pendant de longues années.

A ces charges nouvelles vient s'ajouter le lourd tribut imposé à la France par la guerre d'Indochine.

Notre pays, n'en doutons pas, est prêt comme par le passé à faire tous les sacrifices nécessaires pour surmonter ces épreuves épineuses.

Il appartient, toutefois, à ses gouvernants et à ses élus d'étudier le moyen d'alléger dans toute la mesure du possible ces charges par un ensemble harmonieux et efficace de mesures qui doivent permettre la mise en marche, aussi rapidement que possible, d'une économie de guerre, sans ralentir dangereusement les activités du temps de paix. Le problème financier est, en effet, indissolublement lié au problème social: le réarmement du pays ne doit pas et ne peut pas se faire aux dépens de la stabilité économique et de la paix sociale.

Il nous a paru judicieux d'apporter au Gouvernement le soutien de notre Assemblée en lui proposant, sous la forme d'une proposition de résolution, certaines directives qui doivent, dans notre esprit, alléger l'effort fiscal du pays et éviter l'inflation ainsi que les bénéfices scandaleux maintes fois constatés dans les entreprises privées travaillant pour la défense nationale.

C'est qu'en effet, la soudaineté et l'ampleur du réarmement français, les sommes considérables nécessitées par ce réarmement, la fabrication et le stockage des armes et équipements militaires entraîneraient fatalement un déséquilibre monétaire et économique à très bref délai.

Les milliards jetés brutalement sur le marché financier ne pourront être récupérés par l'Etat, même dans une faible partie, par ces impôts ou des emprunts nouveaux.

Cet afflux de papier-monnaie, non gagé par une couverture métallique, a pour résultante une inflation, larvée d'abord, puis généralisée.

Il en résulte une raréfaction des produits par suite des prélèvements importants opérés pour la défense nationale et également par le stockage criminel des accapareurs et des affairistes.

Cette raréfaction entraîne la surenchère des acheteurs déçus à se procurer à tout prix des denrées et des produits indispensables.

Les mesures habituelles de taxation et de contrôle s'avèrent en grande partie inopérantes. Aucun texte pénal n'a pu empêcher le marché noir.

A ces dangers vient s'ajouter, dans la détresse nationale, le spectacle révoltant des fournisseurs de l'Etat, dont les bénéfices s'accroissent d'autant plus que s'accroît la misère de chacun.

Seule la mise sur pied d'un plan de mobilisation industrielle dont la clef de voûte serait la mise en régie temporaire des industries d'armement pourrait permettre d'éviter l'ensemble de ces dangers.

D'une part, la mise en régie temporaire rendrait possible le fonctionnement le plus économique des entreprises dans un climat de paix sociale et de solidarité nationale. D'autre part, un plan d'ensemble permettrait la rationalisation et la coordination de toute notre action de défense nationale.

Aussi proposons-nous au Gouvernement la création d'un organisme chargé de la mise en œuvre de la mobilisation industrielle.

Ce comité, placé sous la présidence du président du conseil, pourrait être composé par exemple: 1° d'un certain nombre d'anciens fonctionnaires supérieurs des cadres de l'armement; 2° d'un certain

nombre de directeurs de grandes entreprises industrielles; 3° d'inspecteurs généraux des finances et de la cour des comptes.

Les tâches de ce comité seraient:

1° L'établissement, la distribution, le contrôle et la réception des marchés.

Ces tâches pourront être accomplies par une sous-commission dite des « marchés »;

2° La mise en régie éventuelle des entreprises indispensables à la réalisation des programmes d'armement.

Cette commission, dite commission des « régies d'Etat », devrait décider de la mise en régie des grandes usines. Les commandes d'armement justifient, en effet, un contrôle plus strict des prix de revient et des marges bénéficiaires. Les établissements mis en régie conserveraient leur personnel de direction, de maîtrise et demeureraient propriété intégrale des possesseurs ou des actionnaires.

Toutefois, le calcul des prix de revient serait augmenté des bénéfices décidés par la commission en considération de l'importance de l'usine et des marchés, des attributions des différents chefs d'entreprises et des bénéfices déclarés par ces derniers au cours des années précédentes.

Cette mise en régie serait prononcée pour une durée variable et aurait pour avantage, en limitant le bénéfice des détenteurs de marchés, d'abaisser le prix de revient, tout en permettant un contrôle plus étroit de la fabrication.

En compensation, les industriels mis ainsi en régie bénéficieraient de l'octroi de crédits importants, leur donnant la possibilité de souscrire des marchés qui permettraient le plein rendement de leurs usines et leur garantiraient en même temps un travail assuré s'échelonnant sur de longues années.

On voit ainsi les avantages de cette mise en régie: la marge des bénéfices de fonctionnement allant désormais dans les caisses du Trésor, il serait possible de reconsidérer l'effort fiscal demandé aux contribuables pour couvrir les dépenses d'armement. Ainsi serait écartée l'impression de nombreuses personnes qui pensent que les sacrifices imposés par la guerre à la collectivité profitent en dernière analyse aux fabricants d'armements. Le climat social dans lequel se ferait le réarmement en serait assaini.

3° L'octroi de crédits nécessaires à l'acquisition, par les diverses entreprises ayant souscrit des marchés de matières premières, de machines nouvelles et, éventuellement, pour tous les frais de fabrication.

Ces tâches pourraient être dévolues à une sous-commission dite « Commission financière »;

4° Prendre toutes mesures utiles pour remédier à toute défaillance éventuelle du personnel technique ou de maîtrise des entreprises ayant souscrit un marché en cours de réalisation.

Une commission dite « Commission contentieuse » devra s'attacher à régler les litiges entre les industriels et l'Etat. Elle devra également, après étude des irrégularités constatées, prononcer la réquisition ou la nationalisation de ces entreprises pour une durée variable ou définitive, suivant le danger que pourrait courir l'Etat devant une carence de ces établissements.

La présente proposition de résolution a pour objet principal de traduire dans les faits le désir du Gouvernement et de chaque Français de mettre au maximum toutes les ressources au service de la défense du pays.

Le vote de la présente proposition, après des retouches indispensables — et que nous sommes les premiers à désirer car notre seul but est de provoquer un large échange de vues sur le problème crucial du réarmement et de faciliter ainsi la recherche de solutions valables — sera une œuvre de prévoyance et de sagesse qui combattrait mieux que par les mots la propagande néfaste des saboteurs du pays qui ne manqueraient pas de faire état, dans leur lutte contre nos institutions, de l'aveuglement, de la faiblesse ou de la vénalité de nos dirigeants devant les profiteurs de la détresse française.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, afin de parachever le réarmement du pays, tout en maintenant la paix sociale et la stabilité économique, à adopter et à promouvoir de toute urgence un plan de mobilisation industrielle.

Ce plan, dont la tâche essentielle serait de coordonner et de rationaliser l'activité des industries travaillant pour la défense nationale et d'assurer leur fonctionnement de la façon la plus économique pour la collectivité, pourrait prévoir la mise en régie temporaire des dites industries.

ANNEXE N° 858

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à **accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger**, afin d'assurer une plus grande diffusion et d'assurer leur fonctionnement de la façon la plus économique pour la collectivité, pourrait prévoir la mise en régie temporaire des dites industries.

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 décembre 1950, p. 3184, 2^e colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République nos 761 et 831 (année 1950).

ANNEXE N° 859

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle** par M. Auberger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. Le Conseil de la République est à son tour saisi de ce projet de loi qui fait suite à deux dispositions légales:

La première, contenue dans l'article 31 de la loi du 8 mars 1949, stipule que le ministre des finances déposera avant le 30 juin 1949, un projet de loi concernant les caisses et organismes divers recevant à quelque titre que ce soit le produit de taxes fiscales ou parafiscales, ou de redevances ou indemnités diverses résultant de la législation des prix.

Le projet de loi précisera le statut de ces organismes, la nature des dépenses qu'ils sont autorisés à effectuer, les modalités de contrôle des comptes et les règles de placement des disponibilités.

Il prononcera la réintégration au Trésor sous forme de comptes spéciaux de tous les organismes gérés par des services administratifs de l'Etat.

Il fournira la liste de tous les organismes, fonds ou comptes qui sont actuellement gérés par des établissements publics ou des entreprises nationales sous la responsabilité du Trésor et qui devront désormais être prévus, suivis et contrôlés annuellement dans les mêmes conditions que les comptes spéciaux du Trésor.

La seconde disposition, contenue dans le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, portant homologation de textes ayant institué une taxe parafiscale dans le domaine de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, s'exprime ainsi dans son article 1^{er}:

« Est homologué, jusqu'au 30 septembre 1950, l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1947 (valant la décision n° 109, du 21 novembre 1945, du directeur des industries mécaniques et électriques, commissaire provisoire et commissaire du Gouvernement au comité d'organisation des industries et du commerce de l'automobile et du cycle en tant qu'il autorise la perception d'une cotisation, à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, en vue de financer la formation professionnelle dans cette branche d'industrie.

Du fait que, d'une part, l'homologation primitive a pris fin le 30 septembre 1950, que, d'autre part, le Gouvernement n'a pas déposé jusqu'à ce jour le projet de loi prévu par l'article 31 de la loi du 8 mars 1949 qui doit fixer définitivement le régime des taxes parafiscales homologuées ainsi que le statut des organismes habilités à les percevoir, il y a lieu d'adopter les dispositions de prorogation dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions du décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers de la réparation de l'automobile et du cycle, sont reconduites jusqu'à promulgation de la loi prévue par l'article 31 de la loi du 8 mars 1949.

ANNEXE N° 860

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un **crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950**, par M. Courrière, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable à la proposition de loi suivante qui tend à ouvrir des crédits supplémentaires pour les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits accordés par les lois du 31 décembre 1949, n° 49-1641, du 2 avril 1950, n° 50-388, du 8 août 1950, n° 50-935, un crédit de 82.465.000 F qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960, « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits accordés par les lois du 31 décembre 1949, n° 49-1641, du 2 avril 1950, n° 50-388, du 8 août 1950,

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 10831, 11454 et in-8° 2743; Conseil de la République, n° 821 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 11554 et in-8° 2751; Conseil de la République, n° 830 (année 1950).

n° 50-935, un crédit de 31.361.000 F qui sera inscrit au budget du Ministère des finances, chapitre 0960, « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1950.

ANNEXE N° 861

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à **ratifier la convention d'assistance sociale et médicale** signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays co-signataires du traité de Bruxelles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays co-signataires du traité de Bruxelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale conclue à Paris, le 7 novembre 1949, entre les parties contractantes du traité, signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 862

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier la convention** tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention, conclue à Paris le 7 novembre 1949, tendant à

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9334, 10049 et in-S° 2768.

(2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9435, 9788 et in-S° 2769.

étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 863

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier la convention** entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employé par ladite organisation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 21 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 12 juillet 1949 entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel française et du personnel étranger employés par ladite organisation. Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 864

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits supplémentaires** au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, par M. de Montalembert, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 décembre 1950, p. 3265, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 865

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à **intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française**, par M. Robert Aubé, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder le fond de la question soumise aujourd'hui à votre examen, il importe, me semble-t-il, de dissiper un doute concernant l'opportunité de la discussion qui va s'instaurer.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9586, 9786 et in-S° 2770.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8982, 10660, 11184 et in-S° 2392. Conseil de la République, n° 768 (année 1950).

(3) Voir: Conseil de la République, nos 692 et 769 (année 1950).

En effet, la commission de la production industrielle se penche actuellement sur le problème d'ensemble de la recherche et de l'exploitation du pétrole dans l'Union française, c'est-à-dire métropole, territoires d'outre-mer et Etats associés; il pouvait donc paraître prématuré de traiter aujourd'hui une question n'intéressant qu'un seul territoire de cette Union.

Je m'empresse de dire que tel n'aurait pas été l'avis de M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer et je me serais également fait l'avocat d'un point de vue différent si un accord ne s'était réalisé de façon naturelle entre tous les membres de la commission au nom de laquelle je m'exprime aujourd'hui.

En effet, de simples considérations de forme nous auraient séparés, mais des modifications rédactionnelles ont permis d'éviter d'autant plus facilement cet écueil que l'unanimité de votre commission a le souci commun de poursuivre et d'augmenter la totalité de l'effort national dans le domaine de la recherche du pétrole.

En vérité, en attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de développer les recherches pétrolières au Gabon, votre commission est convaincue de ne nuire en rien au vaste programme de réorganisation qui est actuellement à l'étude et qui trouvera sa conclusion dans le prochain rapport d'ensemble qui vous sera soumis.

Au surplus, pour les raisons qui vous sont exprimées ci-dessous, cette proposition nous semble urgente et son examen arrive bien à propos avant le vote des crédits nécessaires au deuxième plan quinquennal.

Il s'agit, en l'espèce, moins d'intensifier les recherches au Gabon que d'empêcher que des diminutions graves de crédits ne compromettent définitivement l'effort déjà effectué, et cela au moment même où peut-être il va donner ses fruits. Déjà, quoi que l'on fasse, le programme de l'année 1951 a dû être restreint: 60 p. 100 du personnel de la S. P. A. E. F. est en instance de rapatriement et le grand appareil de sondage a été démonté et renvoyé pour stockage à Port-Gentil. Pourquoi ? Parce qu'il a manqué 300 millions qui étaient prévus mais que l'on n'a pu mettre à la disposition de la société. Les dépenses stériles, qui découleront de cette décision regrettable, coûteront beaucoup plus que 300 millions qui auraient pu être permis de faire jaillir le pétrole.

Enfin, en cette période angoissante que nous vivons et dont nul ne peut encore dire quels en seront les lendemains, il paraît essentiel de ne rien négliger pour susciter des ressources et constituer des réserves de carburants bien à l'abri des coups de l'adversaire éventuel.

C'est dans cet esprit que votre commission de la production industrielle a abordé l'examen critique de la proposition de résolution de M. Durand-Réville.

Ce texte a pour but d'inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

Lorsqu'on a le redoutable privilège de rapporter, même pour avis, une question présentée par M. Durand-Réville, on s'aperçoit bien vite que l'on n'a plus grand-chose à ajouter tant notre collègue, avec son souci de l'information exacte, s'est attaché dans les moindres détails à ne rien laisser dans l'ombre. Cela devient presque de la présomption lorsque, comme c'est le cas celle fois-ci, l'auteur de la proposition et le rapporteur sur le fond sont confondus dans la même personne.

Au risque de tomber dans les redites et de le faire avec infiniment moins d'élégance que l'honorable rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, je crois cependant nécessaire de vous remettre en mémoire les éléments du problème.

Je commencerai d'abord, si vous le voulez bien, par un bref historique des recherches effectuées au Gabon jusqu'à ce jour.

Historique des travaux.

Dès la fin du siècle dernier, les premiers explorateurs signalèrent l'existence en Afrique équatoriale française de suintements de pétrole, de lacs de bitume et de sources salées ou sulfureuses. Il fallut cependant attendre la fin de la guerre 1911-1918 pour voir débiter les premières recherches sérieuses.

Une première reconnaissance effectuée en 1926 dans la région des lacs N'koghé et Azingo rapporta quelques indices dignes de retenir l'attention. En 1928, le gouvernement général confia à son service géologique la tâche de confirmer l'existence et de préciser la nature de ces indices. Un géologue fut chargé de cette étude et visita successivement le lac de bitume de N'koghé, la « source » de pétrole située à quelques kilomètres au Sud du village de Madiéla, les suintements de la pointe Apopé et la région de Pointe-Noire où les travaux du chemin de fer avaient mis à nu des calcaires bitumineux.

Au vu des intéressants résultats issus de ces travaux, il fut décidé de développer les recherches géologiques et de préparer une campagne de forage. C'est alors que fut constitué, en association avec l'Office national des combustibles, la « mission de prospection des pétroles » qui fonctionna de 1930 à 1931. Très vite, la découverte de la structure de Madiéla permit de substituer à cette mission un organisme plus important qui prit le nom de « Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française ».

Des campagnes de prospection géophysique par sismique et sondages électriques, des reconnaissances géologiques accompagnées de levés topographiques et géodésiques et des forages géologiques furent alors entrepris et activement exécutés jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale. A ce moment-là, une première carte géologique de reconnaissance au 1/100.000 fut établie pour la plus grande partie du bassin et les sondages effectués avec des appareils légers atteignaient un total de 7.000 mètres avec, pour chaque trou, une profondeur moyenne comprise entre 300 et 500 mètres.

Pendant les hostilités, les travaux, bien que ralentis, permirent néanmoins de terminer la carte d'ensemble de tout le bassin et amenèrent surtout à envisager dès la fin du conflit, de passer à la seconde phase des travaux, c'est-à-dire à des recherches géophysiques plus poussées et à des forages à grandes profondeurs.

Le S. E. R. P. fit alors aux U. S. A. l'acquisition de deux appareils de sondage capables de forer à 10.000 et 7.000 pieds.

En juillet 1949, devant l'insuffisance des mises de fonds, le syndicat des recherches se transforme en Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, société anonyme au capital de 1.357 millions de francs C. F. A., dont les principaux actionnaires sont le bureau de recherches des pétroles, le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, la Compagnie française des pétroles et la Société des recherches minières et pétrolières coloniales.

Pour bien situer le problème, nous aborderons maintenant, si vous le voulez bien, en un très bref aperçu, les méthodes classiques de recherches de pétrole.

Méthodes de recherches du pétrole.

La recherche du pétrole comprend les stades suivants:

Tout d'abord, trouver un bassin sédimentaire dont l'histoire géologique montre que sa formation a été propice à la création du pétrole. Nous n'entrerons pas dans les caractéristiques de ces formations géologiques, ce qui nous entraînerait trop loin. Nous nous contenterons de rappeler que le pétrole se trouve dans les bassins sédimentaires, réparti, conjointement avec de l'eau, à l'intérieur des roches poreuses et perméables. La densité du pétrole étant plus faible que celle de l'eau, le pétrole se trouve soumis à la poussée de l'eau sous-jacente qui l'oblige à une migration vers le haut. Il peut se produire que les couches poreuses et perméables viennent aboutir à l'air libre. Sous l'effort de l'eau, le pétrole s'écoulera alors à la surface. Il peut en être également de même s'il y a existence de failles intéressant les couches perméables. Cela nous donne l'explication de la présence, au niveau du sol, des indices de pétrole ou de gaz qui ont été recueillis dans les différents bassins sédimentaires du monde. Mais, en règle générale, il est bien évident que les gisements se trouvent dans des zones présentant une conformation tectonique telle que les couches poreuses et perméables n'ont aucune communication avec l'extérieur, car elles sont recouvertes par des couches imperméables empêchant la disparition du pétrole et du gaz qui, nous l'avons vu, ont une affinité à se trouver toujours dans les points hauts.

En conséquence, la recherche du pétrole revient, en déterminant l'allure des couches, à localiser soit des anticlinaux, soit des dômes, soit des couches terminées en biseaux ou arrêtées brutalement par des failles cohérentes. On voit par là même qu'il s'agit en fait de déceler les différentes anomalies tectoniques favorables à la présence du pétrole que, dans le langage courant, les spécialistes appellent des « pièges ».

Il existe pour cela des procédés différents que nous nous contenterons d'énumérer.

Il y a tout d'abord la géologie, puis les diverses méthodes géophysiques comme: gravimétrie, tellurique et sismique. Si les résultats qui en découlent paraissent suffisants, on implante des forages sur les différentes anomalies localisées de façon à vérifier les hypothèses faites et à tester la couche poreuse en question. Il peut se produire par contre le fait que les méthodes géologiques et géophysiques ne donnent pas de résultats satisfaisants. L'on est alors amené à effectuer des forages purement géologiques permettant, par corrélation entre eux et par l'examen des déblais sortis, d'obtenir l'allure et de connaître la nature des couches de terrains en profondeur.

Cette méthode générale est celle qui a été appliquée en Afrique équatoriale française où il est encore effectué, à l'heure actuelle, des recherches géologiques, des recherches géophysiques et des forages géologiques.

Cas particulier du Gabon.

Dans ce pays primitif ou, pour employer une expression plus courtoise, « insuffisamment développé », il a fallu tout d'abord réaliser des installations portuaires pour débarquer le matériel, construire entièrement des routes praticables en toutes saisons pour amener celui-ci à pied d'œuvre, tracer, en pleine forêt équatoriale, 1.500 km de layon simplement « pour y voir clair » et permettre les études. Mais, outre ces difficultés inhérentes au pays, on s'est heurté à des difficultés techniques plus importantes encore.

En effet, les recherches ont porté, depuis 1947, dans deux zones principales: le bassin côtier et le bassin oriental, placés de part et d'autre de l'arc cristallin de l'Ogooué. Or, les études géologiques et géophysiques ont montré l'existence d'un bassin sédimentaire immense contenant des roches poreuses importantes mais la tectonique de ce bassin très calme ne fait apparaître *a priori* aucun anticlinal ou dôme très net et les techniciens ont été amenés à rechercher le pétrole dans des biseaux ou au sommet des couches poreuses fermées par des failles, ou encore dans les ondulations de couches sédimentaires provoquées par des bossellements du socle primaire.

Il ne faut pas se dissimuler que, du point de vue technique proprement dit, la recherche est difficile mais, en contrepartie, il ne faut pas non plus oublier qu'étant donné l'étendue de ce bassin, les indices rencontrés, les indices des couches poreuses, il est permis d'espérer, le jour où l'on « aura mis la main » sur le pétrole, une production certainement importante, compte tenu de la surface de drainage et de la tranquillité du bassin.

Cela explique et justifie l'important effort effectué depuis le début, effort qui devra se continuer encore pendant de nombreuses années pour les dépenses afférentes aux recherches géologiques et géophysiques.

Si malgré tout, étant donné la complexité du problème, ces recherches ne donnaient pas entièrement satisfaction, il deviendrait nécessaire d'effectuer par la suite de nombreux forages, dans des profondeurs géologiques même, si besoin était, à grandes profondeurs.

Il convient de louer le courage persévérant de la société actuelle, celui des organismes qui l'ont précédée, de leurs dirigeants et de tout leur personnel, car tous leurs efforts, ajoutés les uns aux autres, permettent aujourd'hui de connaître une partie importante du bassin, d'en éliminer une partie et de concentrer l'activité sur les zones qui paraissent devoir présenter le maximum de chances de succès.

Éléments d'information sur les prix de revient.

Le fait d'avoir lancé des recherches de pétrole suivant des procédés modernes dans une contrée aussi difficile que le Gabon, représente un courage certain et un bel acte de foi dans l'avenir de ce pays.

Aucun précédent ne permettant d'avoir la moindre notion sur les dépenses occasionnées par de semblables recherches, il s'ensuit que, pendant très longtemps, il a été donné sur les prix de revient des travaux des ordres de grandeur erronés. Le fait n'aurait en soi que peu d'importance s'il n'avait été de nature à faire hésiter les actionnaires et, par conséquent, à amener les responsables de l'affaire à diminuer l'ampleur de l'effort nécessaire.

Or, un des mérites de la société actuelle a été tout spécialement, pendant ces deux dernières années, d'étudier de très près les prix de revient pour réaliser les travaux énumérés plus haut, dans des conditions de rentabilité les meilleures.

Ces études permettent, à l'heure actuelle, d'affirmer que si l'exécution des forages est évidemment, en valeur absolue, plus chère mensuellement que l'exécution de travaux par les méthodes géologiques et géophysiques, la valeur relative du prix de revient de ces derniers travaux, par rapport à la métropole, est, au contraire, nettement en faveur de l'exécution des forages.

Ceci est normal et aurait même pu, dès l'abord, être deviné. En effet, une fois effectués les travaux de génie civil, nécessaires à la préparation des emplacements, un forage se réalise en Afrique équatoriale française à peu près de la même manière qu'en France tandis que les équipes géologiques et géophysiques ont à chaque heure de la journée à lutter contre les difficultés du pays (saison des pluies, forêt tropicale, rivières à traverser, difficulté de recrutement et de ravitaillement des manœuvres, etc...)

Les chiffres suivants s'appliquent aux différentes méthodes :

- Une équipe géologique coûte moins de 2 millions par mois ;
- Une équipe gravimétrique coûte moins de 6 millions par mois ;
- Une équipe tellurique coûte moins de 7 millions par mois ;
- Une équipe de forage, matériel consommé et amortissements compris, coûte moins de 16 millions par mois ;
- Une équipe sismique coûte moins de 10 millions et demi par mois.

Et, si l'on incorpore au prix de revient du forage la totalité des frais généraux de la société : ateliers, transports, génie civil, administration, une équipe de forage, pour un gros ou moyen appareil, coûte moins de 30 millions par mois.

Le prix de revient du mètre foré, pendant les années 1948 et 1949, s'est élevé à un chiffre compris entre 150.000 et 200.000 F mètre.

Mais, pendant le premier trimestre 1950, grâce aux améliorations apportées, le prix de revient du mètre foré a été égal à 90.000 F mètre.

On peut comparer ce chiffre au chiffre indiqué par la régie autonome des pétroles dans son bilan et son rapport annuel de 1949 donnant comme prix de revient du mètre foré en France : 53.000 F.

État donné que les mètres forés en Afrique équatoriale française sont, comme les mètres forés de la régie autonome des pétroles, des mètres forés profonds, la comparaison est parfaitement valable et l'on en tire la conclusion que le mètre foré en Afrique équatoriale française coûte deux fois le prix du mètre foré dans la métropole.

Il est nécessaire de noter que ce prix aurait été sensiblement diminué si le programme initial de travaux avait été maintenu. En effet, prévu de forer en 1950 et 1951 un nombre de mètres très supérieur à celui que les crédits mis à la disposition de la Société pétrolière de l'Afrique équatoriale française permettront d'effectuer. Il n'y a pas de doute que dans ce cas, les frais généraux restant sensiblement les mêmes, le prix du mètre foré y eût trouvé une amélioration.

En ce qui concerne les équipes « géologie et géophysique », la comparaison est beaucoup plus difficile. En effet, si l'on compare le prix de revient d'une équipe, par mois, en Afrique équatoriale française et dans la métropole, on obtient approximativement les coefficients 2 et 3, mais le rendement de la même équipe en Afrique équatoriale française est égal au cinquième environ du rendement de la même équipe dans la métropole, ceci évidemment tenant aux conditions du pays.

Par conséquent, on peut dire que, si l'on compare les rendements des différentes prospections géologiques et géophysiques, on arrive au coefficient 10 entre la métropole et l'Afrique équatoriale française.

Ce résultat est d'ailleurs parfaitement illustré par l'importance qu'ont, dans les budgets, les dépenses de géologie et de gravimétrie. En effet, pour obtenir le même résultat que dans la métropole, il est obligatoire de mettre en œuvre un plus grand nombre d'équipes travaillant plus longtemps.

En conclusion, on peut dire cependant qu'étant donné, qu'en valeur absolue, les dépenses inhérentes aux forages sont plus importantes que les dépenses inhérentes aux recherches géologiques et géophysiques, les résultats obtenus par l'ensemble de la société, comparés à des résultats semblables en France, le sont pour une dépense égale environ à trois fois celle de la métropole.

Si nous ajoutons que la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française travaille dans un pays dont la monnaie a une valeur dou-

ble du franc métropolitain mais ayant localement le même pouvoir d'achat, nous en arrivons à la conclusion que le coefficient 3 indiqué plus haut doit être ramené à 1,5 et qu'au point de vue rendement, le rendement en Afrique équatoriale française est très comparable à celui des autres sociétés métropolitaines, compte tenu des difficultés locales, accrues par l'existence du franc C. F. A.

Résultats acquis.

Nous avons vu qu'il y avait deux zones sédimentaires de part et d'autre de l'Ogooué : l'une constitue le bassin côtier, et l'autre le bassin oriental.

1° Bassin côtier :

Dans le bassin côtier, la S. P. A. E. F. dispose d'un appareil de forage lourd, Wilson Titan, d'une capacité de 3.500 mètres.

Le programme initial consistait à réaliser une coupe Est-Ouest de ce bassin, en partant du socle cristallin et en allant jusqu'à la mer.

C'est ainsi que trois forages ont été effectués :

MW 1. — Profondeur : 1.074 mètres ;

MW 2. — Profondeur : 3.189 mètres ;

MW 3. — Profondeur : 3.418 mètres.

Les indices rencontrés ont été les suivants :

MW 1. — Carottes avec traces d'huile sous le sel. Eau salée.

MW 2. — Gaz dans tous les niveaux poreux sous le sel. Traces d'huile à la partie supérieure sous le sel. Eau salée.

MW 3. — Indices dans les niveaux poreux sédimentaires au-dessus du sel.

Très faibles indices de gaz sous le sel.

L'implantation prévue pour le quatrième forage se plaçait à l'Ouest de MW 3 à O'Danizé sous une double anomalie gravimétrique et tellurique. Or, les renseignements nouveaux fournis par MW 3 montrent un approfondissement général du bassin vers l'Ouest et par suite un épaississement des couches. Il s'ensuit que l'appareil Wilson n'atteint plus aux profondeurs désirables.

Par contre, les renseignements obtenus par les trois premiers forages font apparaître que les terrains situés entre MW 1 et MW 2 et s'appuyant sur une falaise enterrée du socle, réunissent des conditions favorables quant aux possibilités de gisements pétroliers, les terrains intéressés se trouvant dans les limites de possibilité de l'appareil Wilson.

Pour déterminer une implantation dans cette zone, dont l'extension est considérable (400 km.), la société dispose, dès maintenant, d'une carte tellurique, qui se superpose à une région géologiquement bien connue. Ces éléments peuvent permettre d'attaquer la recherche dans cette zone, étant toutefois bien entendu que l'extension de cette recherche devra s'appuyer sur des travaux géophysiques qui conviennent d'intensifier dès maintenant.

Une proposition du chef géologue de la société, appuyée par un avis favorable du conseil géologique, tendait à effectuer un forage entre MW 1 et MW 2 dans la zone de la falaise en un point où existaient, pour les couches inférieures, des possibilités de drainage. Il s'agissait, par conséquent, de rechercher les accumulations de pétrole dans les couches inférieures.

La diminution des crédits en 1950 a empêché le conseil d'administration de retenir provisoirement cette proposition et l'a conduit à décider au contraire l'arrêt, espérons-le momentané, de l'appareil Wilson et son envoi pour stockage à Port-Gentil.

2° Bassin oriental :

La société dispose pour la prospection dans ce bassin d'un appareil moyen « Unit Rig » d'une capacité de 2.200 mètres.

Trois forages ont été effectués :

OU 1. — Profondeur : 2.220 mètres ;

OU 2. — Profondeur : 857 mètres ;

OU 3. — Profondeur : 1.069 mètres.

Les indices rencontrés ont été les suivants :

OU 1. — Carottes avec traces d'huile dans certains niveaux gréseux du fond.

OU 2. — Traces de gaz et d'huile dans les grès de la partie inférieure.

OU 3. — Rares traces d'huile à la partie supérieure. Eau salée et gaz dans tous les niveaux poreux.

Ces résultats soulignent l'intérêt présenté par le bassin oriental.

La société possédait de plus un vieux appareil léger (capable de forer à 1.000 mètres) qui a été remis en état et qui va commencer des travaux sur cette même structure de M'Bilantem pour étudier les différentes possibilités des divers panneaux faillés.

En conclusion, en l'état actuel des choses, le programme de la société est le suivant :

Étude de la structure de M'Bilantem avec l'appareil léger Idéal ;

Étude du bassin intérieur grâce à des campagnes géologiques, sismiques et à des forages pour l'appareil moyen « Unit Rig » ;

Étude par des méthodes géophysiques de la falaise du bassin côtier.

Il est bien certain que, lorsque cette étude de la falaise sera plus avancée, il conviendra de faire à nouveau des forages sur celle-ci dont l'intérêt a été maintenant nettement démontré. C'est pourquoi il ne convient pas d'envisager techniquement l'arrêt du Wilson comme définitif mais bien au contraire comme momentané.

Enfin, on peut dire qu'étant donné l'ampleur des problèmes à étudier en Afrique équatoriale française, si le Gouvernement estime nécessaire d'effectuer les recherches, il deviendra nécessaire, dans les années à venir, d'intensifier encore les recherches géophysiques et, éventuellement, d'envisager la mise en place d'un quatrième appareil permettant une accélération dans les recherches.

Moyens nécessaires.

A. — Pour un programme restreint comprenant:

- a) Un appareil moyen « Unit Rig » (2.000 à 2.500 m.);
- b) Un appareil léger « Idéal » (1.000 m.);
- c) Des recherches géologiques et géophysiques normales.

Ce programme est celui que, compte tenu des crédits réduits mis à sa disposition, la société pense réaliser pendant l'année 1951. Il se chiffre à des besoins d'engagements égaux à 800 millions métropolitains.

Etant donné la situation financière actuelle de la société, celle-ci a demandé, pour résorber son déficit et pour faire face aux engagements nouveaux de 1951, une augmentation de capital de 1 milliard de francs métropolitains. Cette augmentation de capital paraît devoir être couverte.

En effet, le B. R. P. envisage une souscription de 650 millions et, aux dernières nouvelles, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française serait favorable au vote d'un crédit de 350 millions de francs métropolitains.

B. — Pour un programme normal comprenant:

- a) Un appareil lourd « Wilson » (3.500 m.);
- b) Un appareil moyen « Unit Rig » (2.000 à 2.500 m.);
- c) Un appareil léger « Idéal » (1.000 m.);
- d) Des recherches géologiques et géophysiques normales.

Ces prévisions correspondent au programme réalisé dans le premier semestre 1950 qu'il serait indispensable de reprendre dès 1952. Il conviendrait dans ces conditions:

1° D'envisager une première dépense de 50 millions de francs métropolitains environ, pour compléter et renouveler les stocks de l'appareil « Wilson »;

2° D'envisager pour un an des crédits d'engagement égaux à 4.150 millions de francs métropolitains.

Si l'on estimait nécessaire d'accroître en même temps l'effort géophysique, il faudrait simultanément envisager un effort supplémentaire financier s'élevant à environ 150 millions.

Nous arrivons ainsi au chiffre de: 4.300 millions de francs métropolitains environ.

C. — Pour un programme poussé, comprenant:

- a) Le même équipement que pour le programme précédent;
- b) Un appareil supplémentaire (2.500 à 3.000 m.);
- c) Des recherches géologiques et géophysiques accrues.

Ce programme devrait être appliqué à partir de 1953.

Ce programme conduit à réaliser, tout d'abord, un effort d'investissement égal à 350 millions environ et ensuite, mensuellement, pour assurer la marche de cet appareil, des crédits s'élevant à 30 millions de francs métropolitains, ce qui donnerait donc, dans l'hypothèse de la marche avec quatre appareils, assortie d'un effort de prospections géologiques et géophysiques accru, un budget annuel d'engagements égal à: 4.700 millions de francs métropolitains.

Financement.

En résumé, nous voyons que la S. P. A. E. F. aura besoin:

En 1951, d'un minimum de 800 millions.

En 1952, d'un minimum de 1.330 millions.

A partir de 1953, d'un minimum de 1.700 millions.

Il est à noter que le fait de n'avoir pas mis à la disposition de la société, en 1950, les 360 millions qui lui étaient nécessaires, l'a contrainte à prendre des mesures dont elle n'est pas responsable mais qui, inéluctablement, se répercuteront sur 1951. Il faut donc dès maintenant penser à l'année 1952 pendant laquelle la S. P. A. E. F. devra recevoir les moyens de rendre à ses travaux un rythme normal.

A partir de 1953, si l'on désire vraiment mettre toutes les chances de son côté, il est indispensable de prévoir un accroissement d'activité.

Ce faisant, l'effort accompli ne sera en rien comparable à celui que d'autres puissances n'auraient pas manqué de faire, si elles avaient eu l'heureuse fortune de posséder notre vaste bassin gabonais, mais il correspond à des propositions extrêmement mesurées au dessous desquelles il ne peut y avoir de travail utile. Diminuer ces propositions serait restreindre si considérablement les chances de succès et, en tout état de cause, les reculer à une si lointaine échéance que cela correspondrait à un échec et qu'il vaudrait mieux, en bonne logique, arrêter purement et simplement toutes les recherches.

C'est une solution qui ferait l'économie de quelques milliards mais qui me paraît si grave de conséquences que je ne puis l'envisager.

Dans sa proposition, M. Durand-Réville proposait pour le financement trois mesures:

1° Vote par le Parlement, sur le budget de l'Etat, des crédits suffisants pour accroître considérablement les dotations du bureau des recherches de l'Afrique équatoriale française;

2° Une aide de l'E. C. A.;

3° Le concours de capitaux privés.

Ces dispositions ont paru pertinentes à votre commission de la production industrielle. Toutefois, celle-ci vous propose par voie d'amendement d'apporter des modifications de forme aux paragraphes 1° et 2° et vous soumet la rédaction suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures propres à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française et lui demande notamment:

1° De maintenir dans le cadre du plan quinquennal en préparation pour les années 1951 à 1955 les crédits indispensables à la poursuite et au développement des recherches pétrolières en Afrique équatoriale française;

2° D'inscrire la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française dans la liste des entreprises susceptibles de bénéficier des différentes formes de l'aide prévue au titre de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948;

3° Et dans le cas où les crédits consentis sur fonds publics ne permettraient pas de réaliser les investissements nécessaires, de donner à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, suivant une formule propre à sauvegarder les intérêts français, tous les moyens de faire appel aux capitaux privés susceptibles de favoriser la mise en exploitation rapide des gisements pétroliers de ce territoire.

C'est sous réserve de ces seules modifications que votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter les conclusions de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 800

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par M. Rochereau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans son ouvrage célèbre consacré à l'administration générale des finances de la France, Necker a lancé l'idée de « l'établissement d'un bureau général de recherches et de renseignements », c'est-à-dire, en style actuel, d'un bureau de statistiques. Son exposé des motifs vaut la peine d'être reproduit:

« L'étendue et la diversité des renseignements qui peuvent éclairer l'administration générale des finances et le long espace de temps dont j'avais besoin pour en rassembler une partie m'avaient donné l'idée d'un établissement utile et que j'avais dessein de proposer à votre Majesté: c'était l'institution d'un bureau particulier destiné uniquement à recueillir une multitude de connaissances intéressantes et à ranger ces instructions dans un ordre clair et facile ».

Les difficultés rencontrées par chaque nouveau ministre pour obtenir les renseignements utiles à son département: le sort bien souvent réservé à ces documents qui suivaient les ministres dans leur retraite ou qui étaient brûlés comme inutiles avaient fait naître en lui le projet d'une collection générale ouverte à tous les ministres du roi. Rien ne manque à son propos:

Ni le programme des enquêtes à réaliser, Ni la réponse aux objections de ceux qui, à l'époque (déjà!), tenaient les statistiques pour dangereuses ou inutiles,

Ni, dans sa péroraison finale, l'éloge de « ces connaissances positives qui circonscrivent la pensée dans le cercle des objets réels et qui la contraignent en quelque manière à se diriger vers les spéculations dont les hommes peuvent tirer quelque profit ».

A la vérité, la tâche du rapporteur de la commission des affaires économiques se trouve grandement facilitée par l'exposé de l'illustre homme d'Etat dont les observations justifient ainsi le projet soumis à vos délibérations, du moins dans ses articles essentiels (art. 1^{er} à 5 inclus).

C'est, en effet, tout le problème de l'utilité de la statistique qui se trouve posé, celui, également, de ses limites et, éventuellement, de ses dangers. Il est hors de doute qu'aucune politique sérieuse ne peut être entreprise si, à la base, le ministre responsable manque d'informations élémentaires, si le matériel dont il dispose pour suivre le fonctionnement et l'évolution des mécanismes économiques le trahit, s'il ignore ou méconnaît les possibilités et les limites de son outil de travail.

Dans son étude sur le mouvement économique en France de 1933 à 1938, M. Cluson, directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, rejoignant les doléances de Necker, déploie la médiocrité de l'appareil statistique français et ses lacunes:

« Dans trop de domaines, disait-il, l'insuffisance statistique interdit l'analyse... La documentation convenable est la condition première d'une connaissance satisfaisante de la situation économique, du terrain sur lequel se développent l'action de l'Etat et celle des particuliers ».

Le rapprochement et la comparaison des observations formulées par le ministre du roi et le directeur de l'I. N. S. E. E., démontrent que l'éternel retour des choses ramène l'attention sur un problème méconnu mais toujours actuel.

Législation antérieure.

Ce texte s'inscrit dans la ligne générale d'une législation qui a consacré des habitudes très anciennes. Les statistiques sont, en effet, très vieilles, notamment celles qui intéressent le commerce extérieur.

Au 13^e siècle, le port de Londres, suivant en cela l'exemple des villes hanséatiques de Lübeck et Danzig, tenait des registres douaniers destinés à tenir un compte exact des marchandises importées ou exportées, et c'est à la fin du 17^e siècle que l'Angleterre établit un état général des marchandises faisant l'objet du commerce extérieur.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 40099, 40549, 41374, 41443 et in-8° 2725; Conseil de la République, n° 793 (année 1950).

En France, il fallut attendre 1653 et la décision de Colbert qui chargea la Ferme générale d'établir un état complet du commerce extérieur.

En 1713, un ordre du conseil du roi, confirmé par arrêt du 16 juin 1716, créa le bureau de la balance du commerce. C'est à partir de ce moment-là que l'information statistique précéda l'action et informa la politique économique.

Avant la Révolution, Dupont de Nemours tenta un projet méthodique d'élaboration statistique qui échoua devant l'opposition des fermiers généraux.

C'est la Constituante qui créa le bureau central de l'administration et du commerce dont dépendait le bureau des archives du commerce qui tenait le tableau général des statistiques.

La première réglementation sérieuse et valable concernant les renseignements statistiques industriels et commerciaux a été très récemment l'œuvre de deux décrets-lois, l'un du 17 juin 1938, l'autre du 17 novembre 1938, faisant obligation pour les chefs d'entreprise de fournir des renseignements aux pouvoirs publics sur leur activité professionnelle (prix de revient et prix de vente, quantités produites, heures de travail, montant des salaires).

Sous l'occupation, les comités d'organisation ont tenu des fiches de renseignements qui tombèrent en désuétude par suite du retour à une économie normale.

La loi de finances du 27 avril 1946, dans ses articles 32 et 33, créa l'Institut national de la statistique et des études économiques et un décret du 29 mai 1947 imposa à cet organisme un plan général de travaux statistiques, de coordination et de centralisation des renseignements.

Economie actuelle du projet.

Le projet de loi qui vous est soumis peut, dans ses grandes lignes, s'analyser de la manière suivante :

a) L'obligation est instituée de répondre aux enquêtes statistiques lorsque celles-ci sont revêtues du visa ;

b) Les organismes professionnels ou interprofessionnels pourront être agréés par le ministre des affaires économiques et ses ministres de tutelle pour servir d'intermédiaires dans l'exécution de ces enquêtes.

Les intéressés auront la possibilité de répondre :

Soit directement aux services enquêteurs,

Soit par l'intermédiaire de ces organismes.

c) Les organismes agréés seront admis à ne communiquer que les résultats globaux des réponses qu'ils auront ainsi collectées.

d) A défaut de réponse, soit au service enquêteur, soit à l'organisme professionnel, l'administration procédera à une mise en demeure des intéressés dont le refus de communication sera alors sanctionné par des amendes administratives d'abord fixées à 1.000 F, et pouvant être portées, en cas de récidive, à 50.000 F ou à un maximum de 500 F par salarié si l'entreprise occupe plus de 100 salariés.

Ces amendes sont recouvrées suivant les dispositions de la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En ce qui concerne la coordination des enquêtes, il est créé un comité de coordination au sein duquel devront notamment siéger des représentants des intéressés, et dont le rôle sera d'établir annuellement le programme des enquêtes.

Aucune enquête ne pourra être revêtue du visa (et par conséquent ne sera exécutoire) que si elle s'inscrit dans le cadre du programme ainsi prévu.

Le secret professionnel est imposé aux agents des services et des organismes intermédiaires chargés de l'exécution des enquêtes. Les renseignements individuels fournis ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Par rapport au projet originaire, le texte voté par l'Assemblée nationale n'offre que très peu de différences.

Votre rapporteur veut simplement noter qu'à l'article 1^{er} une nouvelle rédaction précise que le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques, agissant par délégation du président du conseil.

C'est, en effet, à la suite d'observations présentées par la commission de la défense nationale qu'une difficulté était apparue qui résidait dans un conflit d'autorité.

Le ministre de la défense nationale estimait, en effet, que la divulgation des renseignements statistiques pouvait, à certains moments, intéresser et peut-être même compromettre la défense nationale, et il avait manifesté le souci de contrôler la coordination en cette matière.

Après entente entre les ministres des affaires économiques et de la défense nationale, il a été précisé que le ministre chargé de la politique économique ne serait pas dépossédé de ses attributions normales et recevrait, en sus de ses pouvoirs propres, une délégation du président du conseil, chargé en tant que tel de la défense nationale.

Observations générales.

Par les dispositions qu'il comporte, ce texte réalise une articulation satisfaisante d'un système dont les auteurs se défendent d'avoir voulu instituer une obligation gênante pour les intéressés.

Cette appréciation semble justifiée si l'on en juge par comparaison avec les conditions dans lesquelles les entreprises de pays étrangers, considérés comme libéraux, sont astreintes à fournir les mêmes renseignements statistiques, conditions qui présentent bien souvent un caractère formaliste et rigoureux plus accusé.

Des garanties ont d'ailleurs été données par le Gouvernement sur les conditions dans lesquelles serait poursuivie l'application du texte en cause :

Il est admis, en particulier, et nous ne saurions trop insister sur ce point, que la diversité de structure et l'importance économique des professions seront prises en considération pour établir les modalités suivant lesquelles s'imposera l'obligation statistique (importance des questionnaires, périodicité, importance des entreprises assujetties).

Votre rapporteur croit, cependant, devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de réaliser une coordination effective entre des demandes qui, émanant de divers services, ne tendent aujourd'hui encore qu'à procurer à l'administration des renseignements déjà fournis.

La diminution du nombre des enquêtes, diminution à laquelle les milieux professionnels sont particulièrement attachés, ne peut être obtenue que si, parallèlement aux obligations qui sont imposées aux entreprises de fournir des statistiques, une autre obligation est imposée à l'administration de ne demander que des renseignements vraiment indispensables et d'en assurer dans son sein la transmission sous une forme globale à ceux de ses services que ces résultats intéressent.

Il importe, en outre, que le Gouvernement se persuade qu'en l'état actuel de la science économique, la prudence s'impose en matière de politique économique et que la seule statistique ne permet pas tout.

Modifications proposées.

Aucune observation particulière ne vise les articles 1^{er}, 2 et 3.

En ce qui concerne l'article 4, la commission a estimé que l'agrément des organismes professionnels ou interprofessionnels et la communication des résultats sous une forme globale, ne pouvaient être laissés comme une simple faculté dont l'exercice dépend souverainement de l'appréciation du ministre et dans des termes tels qu'elle semble constituer l'exception alors qu'il convient d'en faire la règle.

La commission propose donc au Conseil de la République de modifier ainsi la rédaction de l'article 4 :

Première phrase du premier alinéa :

« Des organismes professionnels ou interprofessionnels seront agréés par les pouvoirs publics... » (Le reste sans changement.)

La modification porte donc sur « seront » au lieu de « peuvent être ».

A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4, la commission vous propose la modification suivante :

« Toutefois, les organismes agréés seront autorisés, sauf cas particulier, à ne communiquer au service enquêteur pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux... » (Le reste sans changement.)

Aucune observation ne sera présentée sur les articles suivants dont le plus important, l'article 6, vise l'obligation au secret professionnel et au secret statistique. L'article 7 énonce une série de pénalités à l'égard des contrevenants à l'obligation statistique.

La commission de la justice, saisie pour avis, vous fera connaître son sentiment sur ces textes qui relèvent plus particulièrement de sa compétence. La commission des affaires économiques entend cependant faire observer que, par comparaison avec les législations étrangères, l'économie des articles 6 et 7 se trouve, en général, équivalente et, en ce qui concerne notamment les pénalités de l'article 7, celles-ci sont égales ou inférieures à celles prévues par la législation américaine.

Conclusions.

Votre rapporteur croit devoir attirer l'attention du Conseil et l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'envisager pour l'avenir la transformation de l'Institut national en un organisme autonome qui deviendrait véritablement un institut scientifique d'observations économiques avec tout ce que cette formule comporte à la base de renseignements statistiques, avec tout ce que cela suppose de spécialistes de la conjoncture, avec tout ce que cela postule également si l'on veut parvenir en fin de compte à la prévision économique.

Par analogie avec le statut juridique de certains instituts étrangers, la commission des affaires économiques souhaite la naissance dans un proche avenir d'un institut autonome dont la vie serait assurée par un double financement, crédits budgétaires, d'une part, cotisations professionnelles, d'autre part, et qui serait véritablement l'organisme central dégagé de toute influence informant toute la politique économique, non seulement de l'Etat, mais aussi des entreprises.

En conclusion, votre rapporteur croit devoir souligner l'importance de l'instrument très efficace que le Parlement donne au Gouvernement : l'utilisation de cet instrument en fera la meilleure ou la pire des choses.

C'est le souci de l'avenir économique du pays qui a incité la commission des affaires économiques à adopter à l'unanimité le principe de l'obligation statistique ; c'est le même souci qui l'a déterminée à renforcer la participation des organismes professionnels comme intermédiaires agréés.

C'est loin de toute vaine idéologie que votre commission a pensé que la vie sociale non vécue dans ses cadres naturels et permanents conduit à cette gigantesque névrose qu'est l'Etat moderne.

La conception d'un *homo economicus* type, coupé de ses bases et de ses refuges, est incapable de susciter un ordre social valable, but et justification de toute autorité :

« Il est peu probable qu'un homme soit un bon économiste s'il n'est pas autre chose que cela », disait S. Mill ; la politique pourrait bien n'être qu'une effrayante contradiction si elle n'est rien d'autre que ce qu'elle est, c'est-à-dire si, délaissant l'homme concret vivant

dans ses cités, elle ne s'intéresse désormais qu'à ce que Paul Valéry appelle « la multiplication des seuls ».

Votre commission des affaires économiques vous propose, en conclusion, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis dans le texte ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixés par un décret qui devra, notamment, préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

Le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques agissant par délégation du président du conseil.

Art. 2. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 2.

Art. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels seront agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre chargé de la branche intéressée.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, les organismes agréés seront autorisés, sauf cas particulier, à ne communiquer au service enquêteur pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses.

Art. 5. — Les questionnaires portant le visa prévu à l'article 2 et émanant, soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés, suivent le régime postal des imprimés.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux frais et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4, sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques sur avis du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 1.000 francs.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende sera porté à 1.000 francs au moins et 50.000 francs au plus pour chaque infraction. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de 100 salariés, ce montant est fixé dans les conditions établies par un décret en conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés, sans pouvoir dépasser 500 francs par salarié.

Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni d'une amende de 100 à 600 francs et, en cas de récidive, de 200 à 12.000 francs. Cette amende sera infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires économiques.

ANNEXE N° 867

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la **publicité des boissons autorisées**, par M. Clavier, au nom de M. Gaspard, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 décembre 1950, page 3232, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 868

(Session de 1950. — Séance du 22 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les **accords relatifs à la sécurité sociale** intervenus le 7 janvier 1950 entre la **France** et les **Pays-Bas**, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à donner son avis sur les accords relatifs à la sécurité sociale conclus à Paris, le 7 janvier 1950, à qui il reste pour devenir exécutoires à recevoir la ratification du Président de la République.

Ces accords ne sont que la mise en œuvre des principes qui régissent désormais le droit commun dans les relations internationales en matière de sécurité sociale et dont le Conseil de la République a déjà à plusieurs reprises, reconnu l'autorité en donnant un avis favorable à la ratification de conventions internationales, basées sur ces principes.

La convention principale du 7 janvier 1950 présente cette particularité qu'elle est accompagnée d'un accord complémentaire concernant les travailleurs de nationalité belge, britannique, italienne, polonaise, sarroise, tchécoslovaque et luxembourgeoise, occupés successivement en France au aux Pays-Bas. La France a antérieurement conclu des conventions générales de sécurité sociale, avec les pays auxquels appartiennent ces travailleurs. L'accord complémentaire les admet au bénéfice de la convention générale franco-néerlandaise.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale prenant acte de cette extension qui donne leur pleine efficacité à l'ensemble des conventions antérieures vous propose de donner un avis favorable à la ratification de la convention générale du 7 janvier 1950 et de l'accord de la même date qui la complète.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier :

- 1° La convention générale sur la sécurité sociale ;
- 2° L'accord complémentaire réglant la situation des ressortissants belges, britanniques, italiens, polonais, sarrois, tchécoslovaques et luxembourgeois ayant été occupés en France et aux Pays-Bas, conclus à la Haye, le 7 janvier 1950, entre la France et les Pays-Bas.

Un exemplaire de cette convention et de cet accord est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 869

(Session de 1950. — Séance du 22 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention générale** entre la **France** et le **Royaume-Uni** relative aux **régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord**, intervenue le 23 janvier 1950, par M. Abel-Durand, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la convention intervenue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouverne-

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 2063, 2095, 2303, 2404, 11481 et in-8° 2766 ; Conseil de la République, n° 851 année 1950.

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10104, 11290 et in-8° 2722 ; Conseil de la République, n° 781 (année 1950).

(3) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10107, 11291 et in-8° 2723 ; Conseil de la République, n° 782 (année 1950).

ment du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, après plusieurs autres précédemment soumises au Parlement, est une application des principes aujourd'hui reconnus comme constituant le droit commun dans les relations internationales en matière de sécurité sociale.

Ces principes sont, sur la base de la législation du lieu de travail, l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants du pays avec lequel est conclue la convention, avec transfert, au bénéfice des personnes qui passent d'un pays à l'autre, des droits déjà acquis par elle à certaines catégories de prestations.

La convention du 28 janvier 1950 concerne, du côté français, la législation de la sécurité sociale, en général, y compris les régimes dits spéciaux, et, du côté britannique, la législation en vigueur en Irlande du Nord.

L'examen qui en a été fait par votre commission du travail et de la sécurité sociale n'a fait apparaître aucune objection à l'encontre d'un texte qui, appliqué comme il doit l'être dans un esprit de justice et de bonne volonté réciproque, permettra à la législation française de la sécurité sociale d'atteindre plus d'efficacité.

En conséquence, votre commission du travail vous propose de donner un avis favorable au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 28 janvier 1950.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention générale conclue à Paris le 28 janvier 1950 entre la France et le Royaume-Uni, relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 870

(Session de 1950. — Séance du 22 décembre 1950)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djamah, Gondjout, Kalenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Saller, Béchir Sow, Nuhoum Signé et Totoléhé, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour éventuel à la **liberté du marché des arachides** ne soit pas préjudiciable aux intérêts du **producteur africain**, par M. Mamadou Dia, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la culture de l'arachide est devenue pour l'Afrique occidentale française un facteur décisif de la vie économique. Pour s'en convaincre, il n'est que de considérer la progression rapide de la production qui s'établit de la façon suivante, pour les périodes les plus caractéristiques :

187 tonnes pour l'année 1845, 2.600 tonnes pour l'année 1850, 4.262 tonnes pour l'année 1855, 242.000 tonnes pour l'année 1913, 935.000 tonnes pour l'année 1939, 521.170 tonnes pour l'année 1949, 450.560 tonnes pour l'année 1950.

Place de l'arachide dans l'économie de l'Afrique occidentale française.

De ce tableau, il convient de rapprocher celui des quantités exportées qui donnent une idée plus exacte de l'activité commerciale suscitée par l'extension de cette culture et de l'importance des richesses dont elle assure le drainage à travers la fédération. Aussi, indiquons-nous, ci-dessous, la moyenne des exportations, en arachides et huiles, base coque, pour les périodes suivantes :

De 1923 à 1927, 350.000 tonnes; 1939, 613.661 tonnes; 1947, 274.312 tonnes; 1950, 287.000 tonnes.

Les chiffres ci-dessus indiquent un certain fléchissement depuis la guerre, imputable non point à une diminution de l'effort de production, mais à la création d'industries locales de transformation de la graine. Toutefois, le tableau de pourcentages des exportations de l'arachide établit, d'une façon plus frappante, que cet oléagineux est, en fait, la principale production de l'Afrique occidentale française.

Année 1935. — Quantité, 59,98 p. 100; valeur, 53,31 p. 100.
Année 1936. — Quantité, 46,37 p. 100; valeur, 52,98 p. 100.
Année 1937. — Quantité, 45,23 p. 100; valeur, 46 p. 100.
Année 1945. — Quantité, 36,1 p. 100; valeur, 38,7 p. 100.
Année 1947. — Quantité, 39,5 p. 100; valeur, 42,8 p. 100.

Si, par ailleurs, on compare cette production à la production mondiale d'arachides, on constate que, jusqu'à l'avant dernière guerre (période où la production de l'arachide a atteint son maximum), l'Afrique occidentale française occupe le troisième rang parmi les pays producteurs et le deuxième rang comme pays exportateur.

Il faut noter que, de tous les territoires de la fédération, le Sénégal demeure, de loin, le premier producteur d'arachides, après avoir été jusqu'en 1930, l'unique exportateur. Ainsi, sur un total de production de 935.000 tonnes au titre de l'année 1939, le Sénégal s'inscrit pour 670.000 tonnes coques — lorsque le Niger, qui arrive en deuxième position, atteint péniblement 80.000 tonnes. Les dernières statistiques confirment cette position: on évalue, en effet, pour l'ensemble de la fédération la récolte de 1949 à 521.170 tonnes, dont 481.910 tonnes pour le Sénégal. Plus que tout autre territoire de la fédération, le Sénégal a son économie complètement axée sur la culture de l'arachide, facteur essentiel de prospérité économique, commerciale, et source féconde de ressources budgétaires. Précisons

que les budgets locaux ne sont pas les seuls qui soient tributaires des ressources que procurent les transactions auxquelles donne lieu la commercialisation de cette graine: le budget de l'Etat qui perçoit diverses taxes à propos de ces différentes transactions est, sans aucun doute, intéressé au premier chef par l'extension de la culture de l'arachide dont les huiles ont rapporté au budget de l'Etat des sommes importantes. Cette primauté presque exclusive que tient l'arachide dans l'économie du Sénégal, explique l'angoisse manifestée en face de ce problème de prix par les élus de ce territoire que menace gravement la monoculture. Peut-être faudra-t-il un jour s'attaquer à ce problème et renouveler avec des méthodes nouvelles qui s'attacheront davantage à l'éducation, les expériences comme celles du ricin et du coton qui ont échoué dans le passé. Un tel débat ne saurait trouver ici sa place, en tout état de cause. Nous sommes tenus de résoudre les questions en fonction des données du moment — et la conclusion qu'il faut en tirer est que l'arachide étant l'unique ressource de ce pays de monoculture, tout le système économique, social, financier, de ce territoire est fondé sur ce produit.

L'arachide et le problème général des corps gras.

A la vérité, le problème de l'arachide ne peut être isolé du problème plus général des corps gras dont il n'est qu'un élément. Mais il convient de remarquer que l'idée qui a prévalu pendant la guerre et après la libération à l'établissement des programmes de production portant en premier lieu sur l'arachide n'était certainement pas une vue de l'esprit. Elle s'appuyait sur des études précises qui ont permis de déterminer le rôle de cet oléagineux dans la satisfaction des besoins mondiaux en corps gras. Le rapport de l'O. E. C. E. sur la production en 1948 confirme la sagesse de cette politique et recommande de façon expresse le développement des programmes d'importation de graines oléagineuses, huiles et tourteaux dans les territoires d'outre-mer. Des personnalités autorisées du monde économique n'ont-elles pas démontré que la pénurie de corps gras, contrairement à toutes les apparences, loin de toucher à sa fin, risque de se prolonger? Qu'est-ce à dire, sinon qu'on aurait tort de négliger, en se fiant à des apparences, une source de production qui ne demande qu'à s'accroître?

Nécessité de garantir un prix rémunérateur au producteur.

Pour maintenir l'accroissement de la production de l'arachide dans l'intérêt des territoires producteurs, de la nation et du monde, il n'est pas d'autre solution, dans les conditions actuelles de l'exploitation agricole, que d'assurer au producteur un prix suffisamment rémunérateur et une garantie contre la spéculation. On ne peut pas parler de l'abaissement des prix des produits locaux tant que le rendement n'est pas lui-même amélioré par l'emploi plus répandu des engrais et par la généralisation presque complète de la culture mécanisée. Il faut souhaiter le plus tôt possible non pas seulement l'avènement mais le règne de cet âge nouveau. Malheureusement, si anachronique que cela puisse paraître à l'époque des « robots », la technique arabo-irakienne la plus répandue est représentée par l'illaire et la daba, et encore une fois, il s'agit de régler la question en fonction des données de l'heure.

C'est bien ce réalisme qui a inspiré depuis le début de la guerre de 1939-1945 le mode de détermination du prix de l'arachide. De quoi s'agissait-il, en effet? Il fallait, en présence de la pénurie générale de corps gras d'une part, et d'autre part devant la pressante nécessité de satisfaire à des besoins en matières grasses rendues plus rares par le fait de la guerre, assurer l'approvisionnement de la métropole par un accroissement de la production des oléagineux outre-mer et singulièrement par une augmentation de la production des arachides en Afrique occidentale française. Mais comment encourager la culture de cet oléagineux sur l'étendue de ses immenses territoires où le régime progressif de tarification des marchandises et des produits créait une situation peu avantageuse aux régions excentriques, telles que le Soudan et le Niger? A l'intérieur même d'un territoire comme le Sénégal, terre d'élection de l'arachide, il était apparu nécessaire de créer des aires nouvelles de culture, dans les terres neuves de l'Ouest, plus éloignées des grands axes de communication et des grands ports d'embarquement. Force était d'imaginer une formule qui, en assurant au producteur un prix rémunérateur, pennetrerait l'extension de la culture dans les régions désertées du fait de leur éloignement et où le problème était lié à une question de transport de la graine. Ainsi fut institué le prix unique de l'arachide, rendu possible grâce à la création sur le plan local d'une caisse de l'arachide et d'une caisse de péréquation, et sur le plan métropolitain, d'un organisme para-administratif, le G. N. A. P. O. La question de la commercialisation de la graine formant un tout avec celle des huiles, on comprend l'intervention du comité interministériel qui fixait chaque année, à l'ouverture de la campagne, le prix minimum au producteur, lequel prix, homologué, constituait un des postes du barème de taxation de l'huile d'arachide.

Ce prix unique, dont on a parlé comme d'un monstre économique, s'est révélé à l'expérience une heureuse innovation grâce à laquelle, non seulement on a pu accroître le rythme de la production, mais étendre la prospérité économique à des terres neuves, résultat dont il faut souligner la portée sociale.

Le marché libre de l'arachide est une antinomie.

Mettant fin à ce régime, le Gouvernement a décidé par arrêté interministériel en date du 8 mai 1950 de rendre la liberté complète au marché de l'arachide, le G. N. A. P. O. étant mis en liquidation depuis le 1^{er} mai. Cette décision voudrait s'inscrire dans le cadre d'une politique générale conforme aux engagements internationaux auxquels la France a souscrits.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 388 (année 1950).

Il ne peut être question d'ouvrir dans ce rapport un débat sur la libération des échanges. Notons cependant que le Gouvernement français est, sans aucun doute, de tous les signataires de l'O. E. C. E., celui qui se montre le plus scrupuleux et cela en son honneur. Mais le souci de respecter ses engagements est-il incompatible avec le désir d'exiger la réciprocité? Faut-il, par ailleurs, jurer à l'autel de l'O. E. C. E. la production de l'Afrique occidentale française en portant à 50 p. 100 pour 1950 et 75 p. 100 pour 1951, les pourcentages des produits à libérer dans le cadre des accords, alors que les sacrifices demandés à la métropole dans le même domaine sont moins importants? N'est-il pas vrai, par ailleurs, que la liberté, même économique, est totale ou n'est point? La liberté du marché de l'arachide devait être accompagnée de liberté d'importation de devises et de marchandises pour jouer pleinement en faveur des produits autochtones. A la vérité, nous ne trouvons pas qu'il soit possible de donner ainsi aux populations l'impression de les abandonner à leur propre sort dès qu'on espère pouvoir se passer de leur effort. N'avons-nous pas déjà signalé dès la première partie de cet exposé la dangereuse illusion que cache cette situation plus apparente que réelle du marché des fluides qui n'est autre chose que le résultat d'un phénomène de substitution, une réaction de défense de consommateurs devant des prix trop élevés. A ceux qui malgré tout seraient tentés de conserver leur optimisme, nous rappelons que, depuis les événements de Corée, la conjoncture actuelle marque un redressement net de la tendance au libéralisme. Notre économie est désormais comme l'économie mondiale, une économie de réarmement, sinon de guerre. Est-il possible de négliger ces conditions nouvelles qui exigent des normes spéciales sans perturber gravement la vie de l'Afrique occidentale française?

Quelles solutions apporter à la situation?

1^o Dans l'immédiat, il ne saurait être question, malgré la gravité de la situation dont l'analyse démontre que la formule gouvernementale est une formule à contretemps et une formule de tout repos pour les bureaux du ministère, de remettre en cause pour la campagne en cours la position déjà arrêtée. Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, répondant à une question orale posée par le conseiller de l'Union française, M. Djini Momar Gueye (séance du 28 novembre 1950) qui, comme nous, s'inquiétait du mode de fixation du prix de l'arachide pour la campagne 1950-1951, a bien voulu donner tous les apaisements en ce qui concerne les taux de cession, affirmant qu'au Niger (où la campagne a commencé depuis le 13 novembre sur le régime de la liberté, les prix offerts sont supérieurs de 1 à 2 F aux prix pratiqués l'année précédente). Nous souhaitons ardemment que cette tendance se maintienne et qu'elle se généralise. Nous estimons qu'il est urgent d'assortir la liberté de prix de mesures assurant la liberté de transport. Nous signalons sous ce rapport que les transports en Afrique occidentale française doivent faire l'objet d'une réglementation plus libérale permettant aux producteurs autochtones de s'organiser en coopératives de transports routiers, afin d'écouler leurs produits à meilleur compte. La question des débouchés ne soulevant pas de difficultés en perspective, nous nous gardons volontiers de nous y arrêter, par contre, nous insistons pour que l'administration locale prenne toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la fraude dont sont victimes des producteurs illettrés de la part de commerçants Libanais-Syriens et autochtones.

2^o La solution de l'avenir est, à notre avis, dans la recherche de la possibilité de garantir aux producteurs un prix minimum suffisamment rémunérateur. Que cette solution exige la mise en place d'un dispositif nécessitant une étude faite avec minutie, cela est incontestable. Faut-il ne rien entreprendre sous prétexte qu'il y a des difficultés? Quelles sont au demeurant, les difficultés qu'il convient de vaincre? On a allégué d'une part, les obstacles que ne manquera pas de soulever la détermination du prix de revient à l'hectare d'arachide dans le pays ayant des économies différentes, et d'autre part, la difficulté de mettre au point un système qui s'avère fort complexe en raison du principe de l'interchangeabilité des corps gras et de leurs origines diverses. Il faut d'abord répondre à la première objection. Le problème qui est posé ne nous paraît pas dépasser les possibilités de la recherche scientifique et des techniciens d'outre-mer. On ne saurait préjuger de leur réponse. Il faut d'ailleurs observer que le rendement à l'hectare n'est pas le seul critère. Il y aurait peut-être lieu de rechercher d'autres éléments de base, plus précis, ayant une valeur plus grande de réalité, et qu'il est toujours possible de dégager du coût de la vie. A notre avis, le seul critère valable est économique et social.

Quant au principe de l'interchangeabilité, nous disons que le Gouvernement lui-même n'en fait pas grand cas en assurant une bienveillante protection à des oléagineux secondaires qui bénéficient dans la métropole d'un régime spécial de subvention.

Nous pensons donc, en définitive, que si le Gouvernement veut bien y apporter toute la bonne volonté désirable, il doit être possible d'assurer au producteur un prix garanti grâce à la mise en place d'un système de péréquation des frais à l'échelon de l'Afrique occidentale française qui sera rendu réalisable par la suppression d'une part de taxes onéreuses qui grèvent précisément les arachides (huiles et graines) en provenance de l'Afrique occidentale française et d'autre part, de subventions destinées à protéger des oléagineux secondaires (colza, lin, tournesol). Cette solution permettra d'écartier les difficultés financières que ne manquera pas de soulever, dans la conjoncture actuelle, l'hypothèse avancée par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, celle de la création d'un organisme de financement liée à la nécessité de dégager des crédits spéciaux par le Parlement. Ne serait-ce pas s'exposer à un échec certain au moment où le F. I. D. E. S. lui-même est gravement menacé?

Pour toutes ces raisons, votre commission de la France d'outre-mer, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, considérant la place de l'arachide dans l'économie de l'Afrique occidentale française et sur le marché mondial, invite le Gouvernement:

- 1^o A prendre pendant la campagne en cours toutes les mesures utiles pour protéger le producteur autochtone contre la spéculation et la fraude et assurer la circulation de la graine dans les conditions économiques les meilleures;
- 2^o A étudier les moyens permettant d'offrir aux producteurs d'arachides une sécurité comparable à celle dont bénéficient les producteurs agricoles dans la métropole.

ANNEXE N° 871

(Session de 1950. — Séance du 22 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1951, par M. Bolifraud, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 10 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics, « les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces Assemblées et inscrits pour ordre au budget général ».

C'est en application de ce principe qui se borne à confirmer une longue tradition parlementaire que, dès 1917, le Conseil de la République introduisit dans l'article 1^{er} de son règlement de comptabilité, les dispositions suivantes:

« La dotation affectée aux dépenses annuelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de Finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité. »

L'objet du présent rapport est de fixer, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1951 et de vous permettre de connaître et d'adopter la répartition par articles de ce crédit.

Nous vous rappelons que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1950, inscrite dans la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, s'élevait à la somme de 1.350.000.000 de francs, supérieure de 50 millions de francs au projet rapporté par votre commission de comptabilité et adopté par le Conseil de la République dans sa séance du 31 décembre 1949; en effet, votre commission de comptabilité avait initialement proposé certaines réductions de crédits qui furent ratifiées par notre Assemblée mais par la suite, de nouvelles dépenses ayant été envisagées pour l'exercice, notamment la péréquation à partir du 1^{er} juillet 1950 des pensions servies par la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République, il fut décidé de maintenir dans le budget général de l'Etat le chiffre de 1.350.000.000 de francs afin d'éviter de recourir à des crédits supplémentaires en fin d'exercice.

Le projet de budget présenté par les questeurs pour l'exercice 1951 s'élève à la somme de 1.600 millions de francs, soit une augmentation de 250 millions ou 18,5 p. 100 par rapport à l'exercice 1950.

Cette majoration provient principalement:

1^o De la réalisation complète du reclassement de la fonction publique dans les conditions prévues par la loi n° 50-922 du 9 août 1950 (39 millions pour les parlementaires et 27 millions pour le personnel) et compris l'augmentation corrélative de l'indemnité de résidence;

2^o De l'inscription à l'article 21 de la dotation des crédits nécessaires au versement à la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République, de la subvention prévue par l'article 2 du nouveau règlement, applicable à compter du 1^{er} janvier 1951, adopté par le bureau dans sa séance du 21 mars 1950. Elle est destinée à assurer l'équilibre financier de la caisse des retraites et doit être statutairement égale à 15 p. 100 des sommes inscrites à l'article 1^{er} de la dotation, soit 62.500.000 F pour l'exercice 1951;

3^o De la reconduction en année pleine de la péréquation des pensions d'anciens membres du Sénat ou du Conseil de la République, prévue par arrêté du bureau du 23 juillet 1950 avec effet du 1^{er} juillet 1950 et de l'incidence de la dernière tranche de reclassement sur le montant des pensions (8 millions).

4^o La reconduction en année pleine de l'augmentation des indemnités du président et des membres du bureau, décidée à compter du 1^{er} juillet 1950 et par ailleurs de l'augmentation des frais de voyage calculés sur la base des derniers tarifs aériens en vigueur (6 millions);

5^o De l'incidence de la dernière tranche de reclassement sur le montant des pensions servies par la caisse des retraites du personnel (6 millions) et sur le total de la contribution de la dotation égale aux retenues effectuées pour pension sur les traitements et indemnités du personnel (4 millions);

6^o De l'incidence de la dernière tranche de reclassement sur le montant de certaines indemnités (travaux supplémentaires, résidence familiale, supplément familial de traitement, etc...) soit 9 millions;

7^o De l'augmentation de certains postes des dépenses de matériel (impressions parlementaires, abonnements au *Journal officiel*, service

postal et téléphonique). Compte tenu de la diminution de crédits qui a pu être apportée aux dépenses de mobilier et matériel l'augmentation de ces dépenses s'élève à un total de 10 millions;

8° D'une participation plus élevée au financement des caisses de sécurité sociale, participation calculée en fonction des traitements et pensions. Il convient de noter à ce sujet que le plafond qui sert de base au calcul des cotisations a été augmenté à compter du 1^{er} avril 1950 et que le taux des cotisations a été lui-même relevé au cours de l'exercice 1950 (3 millions);

9° D'une augmentation des dépenses d'entretien et de travaux à réaliser dans le Palais du Luxembourg, travaux dont le principe a étéores et déjà été approuvé par les questeurs (travaux d'extension électrique et de branchement de certains bâtiments au chauffage urbain, première tranche de travaux à effectuer 56, rue de Vaugirard) (69 millions).

La commission a cependant été unanime pour n'accepter comme travaux neufs que ceux qui sont susceptibles de remédier à la crise du logement. Elle autoriserait à cet effet la construction d'un immeuble 56, rue de Vaugirard, sous la réserve expresse que celui-ci ne comprend que des appartements destinés à loger des fonctionnaires et agents du Conseil de la République;

10° De l'incidence de la dernière tranche de reclassement sur les traitements et indemnités du personnel du jardin et d'autre part de l'augmentation des dépenses de matériel et de fournitures nécessaires à l'entretien du Jardin du Luxembourg (2 millions);

11° De l'augmentation des sommes versées au Trésor public au titre de la taxe proportionnelle sur l'indemnité parlementaire, les traitements et salaires du personnel, les pensions parlementaires et du personnel (5 millions).

Il convient d'observer que la principale cause de l'augmentation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1951 provient de la réalisation définitive du reclassement de la fonction publique et de son incidence tant sur l'indemnité parlementaire, les traitements et certaines indemnités que sur les pensions (193 millions). Le reclassement tel qu'il a été prévu en 1948 s'achevant le 25 décembre 1950, le budget de 1952 n'aura pas à supporter de nouvelles augmentations de ces crédits et, sauf imprévu, pourra être stabilisé pour la première fois depuis l'institution de notre Assemblée. Une autre cause importante d'augmentation réside dans le versement à la caisse des retraites parlementaires d'une subvention destinée à assurer son équilibre et son autonomie financière; il convient de noter que cette subvention est comparable à celle que versent toutes les administrations dotées d'une caisse de retraites autonome. Enfin, l'entretien des bâtiments et la réalisation des travaux indispensables à l'organisation rationnelle du Palais pour les besoins du Conseil de la République, constituent également une des raisons pour lesquelles la dotation de 1951 a dû être augmentée.

Toutes ces dépenses importantes sont dues au fait que notre Assemblée, installée depuis peu d'années dans un Palais qui avait subi pendant 4 années l'occupation ennemie, a été dans l'obligation de procéder à une réorganisation et à un réaménagement rapides et que maintenant encore des mesures doivent être prises pour réaliser une installation définitive et moderne tenant compte des obligations qu'impose un travail législatif toujours plus important et varié.

Votre commission de comptabilité a examiné en détail le projet de budget qui lui a été soumis par MM. les questeurs. Elle a procédé à l'audition du questeur délégué et étudié l'importante documentation qui lui a été communiquée. Elle se plaît à constater que tout a été mis en œuvre pour limiter l'augmentation des crédits et pour présenter un projet de budget qui manifeste un esprit de saine administration et de rigoureuse gestion.

Nous vous proposons donc de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit:

PROJET DE RESOLUTION

Art. 1^{er}. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1951 est fixée à la somme de 1.600 millions de francs.

Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé.

ANNEXE N° 872

(Session de 1950. — Séance du 22 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'agrandissement, l'extension et l'équipement du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône et dans la région Sud-Ouest du département du Var, présentée par MM. Lasalarié, Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le relèvement de la France est essentiellement subordonné à l'accroissement de sa production.

Un grand pas a été fait dans cette voie grâce à l'exécution partielle du plan Monnet.

L'agriculture, plus que jamais, est appelée à jouer un rôle de premier plan dans notre pays, tant sur le plan matériel que sur le plan moral et social.

La Provence, dont on méconnaît souvent l'importance agricole, est une terre d'avenir, à condition que l'eau vienne la fertiliser et rende féconde l'ardeur de son soleil.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, des milliers de kilomètres de canaux ont été creusés assurant, pour un débit total de 65.000 litres d'eau par seconde, la mise en valeur de 60.000 hectares de riches cultures.

Cette œuvre doit être poursuivie, non seulement au profit de la terre, mais pour l'assainissement d'un grand nombre de nos communes, notamment dans le bassin minier régional et pour sauver la grande ville de Marseille de l'insécurité et de la précarité actuelles de son alimentation en eau, en même temps que pour permettre à notre côte méditerranéenne, de Marseille à Toulon, l'essor touristique indispensable à sa complète mise en valeur.

Un programme étudié pendant près de 30 années par un ingénieur provençal, M. Rigaud, a été pris en charge par le département des Bouches-du-Rhône.

Il s'agit des travaux d'extension du canal du Verdon qui, approuvés en 1916, sont en voie d'exécution: ils concernent la construction d'un souterrain de dérivation des eaux de 4 kilomètres 650 de longueur, celle d'un barrage de 85 mètres de hauteur en vue de la création d'une réserve d'eau de 40 millions de mètres cubes, celle d'un réseau de grands canaux de 80 kilomètres de longueur, lesquels seront dérivés de nombreuses branches secondaires destinées à porter les eaux à la terre, aux villes et villages de la région.

Les travaux en cours sont dirigés et contrôlés par le service du génie rural dépendant du ministère de l'Agriculture.

Pour mener à bien cette œuvre, le département des Bouches-du-Rhône a besoin du concours de l'Etat et il l'a obtenu à concurrence de 60 p. 100 pour les travaux d'une première étape dont le montant s'élève à 2 milliards 355 millions, les 40 p. 100 restant à sa charge, ce qui pèse lourdement sur son budget.

C'est pourquoi, s'agissant d'une œuvre d'intérêt national, il désire que la subvention d'Etat soit portée à 80 p. 100.

Les participations respectives seraient, dans ces conditions, présentement de 1 milliard 884 millions pour l'Etat et 471 millions pour le département.

Il faut, en outre, prévoir pour l'extension de travaux urgents complémentaires, tels ceux de la remise en état et agrandissement de la branche mère du canal du Verdon, la branche de secours et de sécurité de la ville de Marseille, la branche du bassin minier de Roquevaire et du littoral méditerranéen des Bouches-du-Rhône et du Var, la branche dite de Trets, la rive droite de la rivière de l'Arc, une dépense de 2 milliards de francs, c'est-à-dire que le programme complet des travaux s'élèverait à 4 milliards et demi de francs, représentant des charges respectives de 3 milliards 600 millions pour l'Etat et 900 millions pour le département des Bouches-du-Rhône.

Il faudra tenir compte de ce que ces travaux seront échelonnés sur une période complémentaire de deux années, ce qui permettra un échelonnement de crédit sur quatre années au-delà de l'année en cours.

L'intérêt d'un tel programme est indiscutable, tant sur le plan régional que sur le plan national.

Il est destiné à assurer le développement de la production agricole d'une vaste région, l'augmentation du commerce, du tourisme et des transports, l'augmentation de la valeur immobilière des terrains et des constructions, l'amélioration des conditions d'hygiène dans les grandes villes et dans nombre de petites communes de deux importants départements, l'accroissement des rentrées d'impôts, la mise en valeur enfin de plus de 7.000 hectares de terre par l'irrigation et la desserte en eau permises à plus de 60 villes ou villages de la région.

Il est donc nécessaire que l'Etat approuve cette œuvre d'intérêt général, facteur précieux du relèvement de notre pays et y participe pour la plus large part.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante que nous vous soumettons:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, en complément des travaux prévus par le décret du 6 novembre 1916 ayant autorisé l'exécution d'une première tranche de travaux d'extension du canal du Verdon, les travaux complémentaires de cette extension en vue des irrigations, distributions d'eau publiques, industrielles ou particulières et utilisation de la force motrice dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône et la région Sud-Ouest du département du Var.

Art. 2. — Sont notamment autorisées les constructions de canaux et ouvrages nécessaires à la remise en état et à l'agrandissement de la branche mère du canal du Verdon, à la desserte en eau de la plaine de Trets sur la rive droite de l'Arc, à la desserte en eau du bassin minier de Roquevaire, de la plaine de l'Iluveaune, du littoral méditerranéen entre Marseille et Toulon et à l'alimentation en eau de secours et de sécurité de la ville de Marseille.

Art. 3. — Le département des Bouches-du-Rhône, exploitant du canal du Verdon, est autorisé à entreprendre immédiatement les travaux correspondants qui sont déclarés d'utilité publique et urgents.

Art. 4. — Sont, en conséquence, prorogées les dispositions de l'article 4 du décret du 6 novembre 1916 en ce qui concerne les expropriations pour cause d'utilité publique et aux occupations temporaires des propriétés nécessaires aux travaux et au périmètre des expropriations est étendu, du côté Sud, jusqu'au littoral méditerranéen entre Marseille et Toulon et du côté Est jusqu'à la ligne allant de Toulon à la branche mère du canal du Verdon à Rians.

Art. 5. — Le montant des dépenses subventionnables de travaux y compris ceux fixés par le décret du 6 novembre 1916 est fixé à 4 milliards et demi de francs et il est accordé au département des Bouches-du-Rhône une subvention de 80 p. 100 des dépenses de travaux avec maximum de 3.600 millions de francs.

Art. 6. — Le département des Bouches-du-Rhône devra affecter à ces mêmes dépenses une somme de 900 millions de francs. Il est autorisé, en conséquence, à contracter un ou plusieurs emprunts pour tout ou partie de cette somme.

Art. 7. — Le département des Bouches-du-Rhône exécutera l'ensemble des travaux et fera les avances, y compris celles pour les branches du Var, mais ce dernier département remboursera au département des Bouches-du-Rhône la part proportionnelle des dépenses qui lui incombent au fur et à mesure de l'avance des travaux jusqu'à remise des branchements du Var à ce département lors de leur réception définitive, époque où les comptes entre les deux départements seront soldés.

Art. 8. — Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à dériver par la branche mère du canal du Verdon un débit de 6.000 litres par seconde résultant de la concession du décret du 20 mai 1863, augmenté d'un débit de 2.500 litres par seconde qui lui a été accordé par la loi du 5 avril 1923 sur la source de Fontaine-l'Évêque et d'un débit de 700 litres par seconde à provenir du contingent de 1.500 litres par seconde qui a été accordé sur cette même source au département du Var par ladite loi du 5 avril 1923, soit un débit autorisé total de 9.200 litres à la prise d'eau du canal du Verdon à Quinson.

Art. 9. — Le ministère de l'Intérieur est chargé du contrôle des travaux prévus par la présente loi. Il lui est ouvert à cet effet un crédit d'engagement de 3.600 millions de francs, y compris les crédits résultant de l'application du décret du 6 novembre 1916 concernant la première tranche de l'agriculture au ministère de l'Intérieur.

Art. 10. — L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de 4 années à partir et y compris l'année 1950.

Art. 11. — Le département des Bouches-du-Rhône devra faire connaître au ministère de l'Intérieur, à la fin de chaque année, l'évaluation des dépenses qu'il se propose d'effectuer au cours de l'année suivante.

Le ministère de l'Intérieur lui fera connaître le montant de la subvention annuelle de l'Etat, sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires au chapitre intéressé du budget de l'Intérieur; le montant sera égal aux huit dixièmes des dépenses reconnues nécessaires par l'administration.

Art. 12. — Les nouveaux canaux et ouvrages seront soumis au cahier des charges du 20 mai 1863 régissant la concession du canal du Verdon dont l'expiration est prorogée jusqu'au 31 décembre 1946 conformément aux accords intervenus entre la ville d'Aix et le département des Bouches-du-Rhône, lequel devra assurer dans les mêmes conditions d'entretien et d'exploitation les travaux et ouvrages prévus par la présente loi.

Art. 13. — Les tarifs de vente d'eau aux divers usagers des nouveaux canaux seront conformes à ceux prévus auxdits cahiers des charges, sauf application de la loi du 3 mai 1921 relative aux surtaxes à appliquer aux canaux d'irrigation concédés.

ANNEXE N° 873

(Session de 1950. — Séance du 22 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 22 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les instituteurs et institutrices remplaçants ont pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants.

Art. 2. — Avant le début de chaque année scolaire, le nombre des instituteurs et institutrices remplaçants est déterminé pour chaque département par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'inspecteur d'académie et après avis de la commission

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 688, 2464, 5710, 6804, 44679 et in-8° 2774.

administrative paritaire départementale. Ce chiffre global ne pourra être inférieur au total des propositions présentées par les inspections académiques. La commission dresse, en conséquence, une liste des instituteurs remplaçants et une liste des institutrices remplaçantes comprenant:

1^o Les instituteurs et institutrices remplaçants déjà en fonction ou ceux qui sont restés à la disposition de leurs académies, classés par année de promotion, d'après un barème tenant compte:

De la note de valeur professionnelle;
Des diplômes et, notamment, du certificat d'aptitude pédagogique;

Des charges de famille;
2^o Les candidats aux fonctions d'instituteur et institutrice remplaçant, en nombre suffisant pour compléter les listes visées au premier alinéa du présent article, classés d'après l'ordre de réception de leur demande.

Ces nouveaux instituteurs et institutrices remplaçants sont choisis par l'inspecteur d'académie après avis de la commission administrative paritaire départementale, parmi les postulants, après constatation qu'ils sont titulaires d'un des brevets de capacité exigés pour l'enseignement public, qu'ils ont subi un examen médical attestant leur aptitude physique, qu'ils ont satisfait à une enquête portant, dans les conditions du droit commun administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et leur moralité et, d'une manière générale, qu'ils remplissent les conditions légalement exigées pour exercer des fonctions d'enseignement.

Les candidats dont la demande aura été rejetée devront avoir communication des motifs de ce refus.

Art. 2 bis. — En cas d'insuffisance des effectifs, les inspecteurs d'académie pourront faire appel au concours momentané de candidats non inscrits sur la liste définie à l'article 2.

Les services de ces suppléants éventuels momentanés seront rémunérés pour les périodes de travail effectivement faites. Il en sera tenu compte pour l'inscription sur la liste des instituteurs et institutrices remplaçants, sous réserve des conditions fixées à l'article 2.

Art. 3. — La formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants comporte des stages théoriques et pratiques dans des écoles ou classes d'application et dans les écoles normales.

Ces stages devront être accomplis dans la première année. A titre transitoire, et jusqu'à ce que les écoles normales primaires soient en mesure d'assurer la formation professionnelle des instituteurs et institutrices remplaçants, la durée de ces stages pourra être réduite dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

A la fin de cette première année et après avis de la commission administrative paritaire départementale, l'inspecteur d'académie examine s'il y a lieu de maintenir sur les listes établies en application de l'article 2 l'instituteur ou l'institutrice remplaçant. Ceux-ci contractent, après décision de maintien, l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant cinq ans.

Art. 4. — Les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent une rémunération comprenant:

a) Une rémunération fixe mensuelle égale à la rémunération attribuée aux suppléants permanents par le décret du 1^{er} août 1957;
b) Une indemnité quotidienne de suppléance due seulement durant les périodes de travail effectif ou de stage professionnel pratique.

En période d'attente d'emploi, les remplaçants compléteront leur formation professionnelle dans une école à proximité de leur résidence et ne percevront que la rémunération fixe prévue au paragraphe a) du présent article.

Durant les grandes vacances scolaires, les instituteurs et institutrices remplaçants perçoivent, outre le traitement fixe mensuel, une indemnité égale au quart de celle qui leur a été versée au cours de l'année scolaire au titre d'indemnité quotidienne de suppléance, sans qu'elle soit inférieure à la rétribution due pour quarante-cinq jours.

Les instituteurs et institutrices remplaçants bénéficient des indemnités dues aux fonctionnaires titulaires.

Les instituteurs et institutrices remplaçants ont droit aux prestations de la sécurité sociale accordées aux fonctionnaires auxiliaires de l'Etat, et dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les postes disponibles sont attribués, compte tenu du tableau de classement et des intérêts du service. La commission administrative paritaire départementale est tenue périodiquement au courant.

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices remplaçants subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les instituteurs et institutrices remplaçants, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, reçoivent une délégation de stagiaire au 1^{er} janvier qui suit la quatrième année de la mise à la disposition de l'inspecteur d'académie.

Ils sont titularisés au 1^{er} janvier suivant, dans les conditions prévues par les textes organiques, avec rappel d'ancienneté s'il y a lieu, sans que celui-ci puisse toutefois entraîner un rappel de traitement.

Durant leur année au titre de stagiaire, ils pourront, en fonction des besoins du service, être employés comme stagiaires remplaçants.

A titre provisoire, les instituteurs et institutrices auxiliaires actuellement en fonction, remplissant les conditions prévues au présent article, seront titularisés en vue de la constitution d'un cadre de titulaires remplaçants.

Art. 7. —

Art. 8. — Les instituteurs et institutrices remplaçants sont soumis à des règles de discipline identiques à celles auxquelles sont soumis les instituteurs et institutrices titulaires.

Art. 9. — La présente loi entrera en application le 1^{er} octobre 1951.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERMIOT.

ANNEXE N° 874

(Session de 1950. — Séance du 22 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant une **avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles**, par M. de Montalembert, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 décembre 1950, p. 3266, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 875

(Session de 1950. — Séance du 26 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales**, par Mme Devaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, sous réserve des observations qui vous seront présentées en séance publique, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

portant **relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et du salaire de base des prestations familiales**.

Art. 1^{er}. — Le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 324.000 F.

Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

Art. 2 à 5. —

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales, dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 13.800 F.

Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux employeurs et aux travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Art. 6 bis (nouveau). — Les branches d'activité ou entreprises non affiliées aux caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance du 4 octobre 1945 doivent couvrir les charges des prestations familiales sans contribution des organismes relevant de ladite ordonnance.

Art. 7 (nouveau). — Dans les départements créés par la loi du 49 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 30 p. 100 jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales.

Art. 8 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi auront effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

ANNEXE N° 876

(Session de 1950. — Séance du 26 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à **ratifier la convention d'assistance sociale et médicale** signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles, par M. Abel-Durand, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, en exécution de l'engagement qu'ils ont pris d'étendre leur coopération dans le domaine social, les signataires du traité de Bruxelles du 17 mars 1948, c'est-à-dire les gou-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11287, 11599 et in-8° 2771; Conseil de la République, n° 852 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9145, 9255, 9899, 11033, 11652 rectifié, 11254, 11653 et in-8° 2772; Conseil de la République, n° 855 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9381, 10019 et in-8° 2763; Conseil de la République, n° 861 (année 1950).

vernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont conclu le 7 novembre 1949 une convention relative à l'assistance sociale et médicale.

La législation interne de chacun de ces pays contenait des dispositions différentes de l'un à l'autre, en ce qui concerne le droit des ressortissants des autres pays à l'assistance sociale et médicale et la charge définitive des dépenses entraînées par le service de cette assurance en pareil cas.

La convention du 7 novembre 1949 assure aux ressortissants d'un des cinq pays cosignataires, résidant en séjour régulier sur le territoire métropolitain des autres, l'égalité de traitement avec les nationaux de ceux-ci, les frais d'assistance ainsi engagés devant être supportés par le pays sur le territoire duquel résidait le bénéficiaire.

Le Conseil de la République ne peut qu'apprécier favorablement cette application de la coopération internationale en matière sociale.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose en conséquence de donner un avis favorable à la ratification de cette convention, objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale conclue à Paris, le 7 novembre 1949, entre les parties contractantes du traité, signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 877

(Session de 1950. — Séance du 26 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier la Convention** tendant à étendre et à coordonner l'application des **législations de sécurité sociale** aux ressortissants des **parties contractantes du traité de Bruxelles**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le traité signé le 17 mars 1948 entre les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contient leur engagement réciproque d'étendre leur coopération dans le domaine social.

Le 7 novembre 1949, les parties signataires du traité de Bruxelles ont conclu une convention faisant l'application de ces engagements en ce qui concerne les législations de sécurité sociale. Cette garantie assurera aux ressortissants de chacune des parties contractantes l'égalité de traitement déjà prévue dans les conventions bilatérales. Elle leur permet en outre de conserver l'avantage de ces législations quels que puissent être les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer dans les territoires des cinq pays signataires.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale note avec satisfaction la nouvelle étape réalisée par cette convention dans la coopération internationale en matière de sécurité sociale.

Elle vous demande en conséquence de donner un avis favorable à la convention, objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention, conclue à Paris le 7 novembre 1949, tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 878

(Session de 1950. — Séance du 26 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier la convention** entre la France et l'**Organisation européenne de coopération économique** sur la situation au regard des législations françaises de **sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation**, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) qui a son siège à Paris où elle emploie à la fois un personnel français et un personnel étranger, est une institution internationale. A ce titre, elle échappe en principe aux législations de sécurité sociale française.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9345, 9588 et in-8° 2769; Conseil de la République, n° 862 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9383, 9786 et in-8° 2770; Conseil de la République, n° 863 (année 1950).

Elle a créé, dans son sein, un régime propre d'allocations familiales. Pour le surplus des risques, elle a désiré couvrir son personnel par une adaptation au régime général. Mais des distinctions s'imposaient: la couverture du risque vieillesse notamment exige, en effet, pour être pleinement efficace une résidence continue dans le même pays, alors que la résidence du personnel étranger occupé en France par l'O. E. C. E. a un caractère essentiellement temporaire.

Un accord entre le Gouvernement français et l'Organisation économique européenne était nécessaire pour tenir compte des particularités de l'occupation en France des agents de l'O. E. C. E. de nationalité française ou de nationalité étrangère.

Cet accord a été signé le 12 juillet 1949. Il doit pour devenir exécutoire être ratifié par le Président de la République.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi autorisant cette ratification.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 12 juillet 1949 entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation. Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 879

(Session de 1950. — Séance du 26 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, par Mme Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1950, p. 3322, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 880

(Session de 1950. — Séance du 26 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, par M. Demusois, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1950, p. 3323, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 881

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **degré minimum des vins de coupage**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission du ravitaillement et des boissons.)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au degré minimum des vins de coupage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le degré alcoolique minimum des vins de coupage est fixé à 9° 5. Il pourra être modifié par décret pris sur le rapport du

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° in-S° 2757; Conseil de la République, n° 829 (année 1950)

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° in-S° 2757; Conseil de la République, n° 829 et 879 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11386, 11417, 11603 et in-S° 2779.

ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 14 septembre 1941, modifiant et complétant le code du vin, est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 882

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux **conventions collectives** et aux procédures de **règlement des conflits collectifs de travail**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'Intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est complétée ainsi qu'il suit:

« Art. 23. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce, en Algérie, les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi.

« La publication des conventions collectives étendues est faite au *Journal officiel* de l'Algérie.

« Art. 24. — Il est institué une commission supérieure algérienne des conventions collectives qui exerce, pour l'Algérie, les attributions de la commission supérieure des conventions collectives telles qu'elles résultent de la section VI du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail. La composition de cette commission sera fixée par arrêté du gouverneur général qui appliquera, en les adaptant aux conditions particulières de l'Algérie, les règles relatives à cette composition établies par l'article 31 *ter* du livre 1^{er} du code du travail.

« Art. 25. — Le salaire minimum garanti sera fixé, en Algérie, par arrêté du gouverneur général, compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales.

« Art. 26. — Lorsqu'une commission nationale de conciliation est saisie d'un conflit collectif du travail survenant en Algérie, il lui est adjoint un représentant du gouverneur général qui se substitue à l'un des représentants des pouvoirs publics prévus à l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente loi.

« Art. 27. — Il est institué en Algérie une commission régionale de conciliation dans les professions non agricoles et une commission régionale de conciliation dans les professions agricoles. L'arrêté du gouverneur général qui précisera leur composition et les conditions de leur fonctionnement appliquera, en les adaptant à la situation particulière de l'Algérie, les règles édictées par l'article 8 de la présente loi. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de ces commissions, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11027, 11535 et in-S° 2781.

ANNEXE N° 883

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique — Est reporté au 31 décembre 1955 le terme du délai imparti par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2680 du 2 novembre 1945, pour les expropriations à effectuer en vue de la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville et de l'établissement des accès à cet ouvrage.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 884

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publics, transports et tourisme), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) des crédits s'élevant à la somme totale de 121.704.497.000 francs et répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur le crédit de 74 milliards de francs ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par l'article pre-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 41100, 41485 et In-8° 2788

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11044, 11671, 11709 et In-8° 2787.

mier ci-dessus au titre du chapitre 5140 « Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français (application de la convention du 31 août 1937) », une somme de 35 milliards de francs restera bloquée dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées jusqu'à la promulgation de la loi portant réorganisation des transports ferroviaires et routiers et assainissement financier de la S. N. C. F.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses se montant à la somme totale de 4.006.750.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée, en 1951, sur les lignes d'intérêt général secondaire, concédées à la compagnie des chemins de fer départementaux est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 21.300.000 francs.

Art. 5. — Est approuvé l'avenant n° 1, en date du 25 octobre 1950, à la convention passée, le 10 mars 1947, entre le ministre des travaux publics et des transports et la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, en vue de la réalisation amiable de la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, convention approuvée par l'article 5 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Montant des crédits accordés.

Transports publics, transports et tourisme.

I — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 156.693.000 F.

Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités, 27.996.000 F.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 5.111.000 F.

Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 17.261.000 F.

Chap. 1040. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 13.133.000 F.

Chap. 1050. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 359.067.000 F.

Chap. 1060. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités, 881.049.000 F.

Chap. 1070. — Adjointes techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 298.161.000 F.

1080. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 101.347.000 F.

Chap. 1090. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 31.848.000 F.

Chap. 1100. — Agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées. — Traitements, 206.208.000 F.

Chap. 1110. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels de bureau, 90.932.000 F.

Chap. 1120. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 62.615.000 F.

Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Salaires du personnel auxiliaire de bureau, 630.310.000 F.

Chap. 1140. — Contrôle des transports. — Personnel non spécialisé. — Traitements et indemnités, 21.451.000 F.

Chap. 1150. — Contrôle des transports. — Personnel spécialisé. — Traitements et indemnités, 47.462.000 F.

1160. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 1170. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 139.033.000 F.

Chap. 1180. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 67.178.000 F.

Chap. 1190. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires, 60.904.000 F.

Chap. 1200. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 98.633.000 F.

Chap. 1210. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires, 465.784.000 F.

Chap. 1220. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 41 millions 459.000 F.

Chap. 1230. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 971.103.000 F.

Chap. 1240. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Traitements, 9.801.226.000 F.

Chap. 1250. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 315.491.000 F.

Chap. 1260. — Bonifications des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraites, 1.250.000 F.

Chap. 1270. — Musée permanent des travaux publics. — Personnel. — Traitements et indemnités, 532.000 F.

Chap. 1280. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Personnel spécialisé. — Traitements et salaires, 8.842.000 F.

Chap. 1290. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Personnel spécialisé. — Indemnités, 5.495.000 F.

Chap. 1300. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Personnel spécialisé. — Traitements, salaires et indemnités, 19.353.000 F.
 Chap. 1310. — Commissariat général au tourisme. — Personnel titulaire. — Traitements et indemnités, 18.836.000 F.
 Chap. 1320. — Commissariat général au tourisme. — Personnel auxiliaire. — Salaires et indemnités, 5.927.000 F.
 Chap. 1330. — Institut géographique national. — Personnel titulaire. — Traitements, 111.251.000 F.
 Chap. 1340. — Institut géographique national. — Personnel contractuel, 4.122.000 F.
 Chap. 1350. — Institut géographique national. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 13.511.000 F.
 Chap. 1360. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires, 235.881.000 F.
 Chap. 1370. — Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses, 4.169.000 F.
 Chap. 1380. — Indemnités de résidence, 1.742.558.000 F.
 Chap. 1390. — Supplément familial de traitement, 384.737.000 F.
 Chap. 1400. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, expertises médicales et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 37 millions de francs.
 Chap. 1410. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 72.156.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 17.871.191.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.
 Chap. 3010. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 22 millions de francs.
 Chap. 3020. — Personnel du service des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 371.123.000 F.
 Chap. 3030. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 5.670.000 F.
 Chap. 3040. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 4.550.000 F.
 Chap. 3050. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 2.570.000 F.
 Chap. 3060. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 7.901.000 F.
 Chap. 3070. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 59.158.000 F.
 Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 411.170.000 F.
 Chap. 3090. — Service des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement des bureaux, 177.126.000 F.
 Chap. 3100. — Organismes centraux de transports. — Matériel, mémoire.
 Chap. 3110. — Comités techniques départementaux des transports. — Frais de fonctionnement, mémoire.
 Chap. 3120. — Commissariat général au tourisme. — Remboursement de frais, 1.150.000 F.
 Chap. 3130. — Commissariat général au tourisme. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.700.000 F.
 Chap. 3140. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 72.577.000 F.
 Chap. 3150. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 191 millions de francs.
 Chap. 3160. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement, 5.152.000 F.
 Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement, 37.500.000 F.
 Chap. 3180. — Musée permanent des travaux publics. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.350.000 F.
 Chap. 3190. — Frais de changement de résidence, 6.711.000 F.
 Chap. 3200. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 18.210.000 F.
 Chap. 3210. — Impressions et publications autres que celles qui sont confiées à l'imprimerie nationale, 39.500.000 F.
 Chap. 3220. — Remboursements à diverses administrations, 125.320.000 F.
 Chap. 3230. — Véhicules automobiles. — Achat, entretien et fonctionnement, 108.105.000 F.
 Chap. 3240. — Frais de missions à l'étranger, 3.010.000 F.
 Chap. 3250. — Entretien des immeubles destinés aux bureaux des services des ponts et chaussées, 6.323.000 F.
 Chap. 3260. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 15.109.499.000 F.
 Chap. 3270. — Entretien des routes du domaine de Chambord, 4.500.000 F.
 Chap. 3280. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 2.589.999.000 F.
 Chap. 3290. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 1.615.998.000 F.
 Chap. 3300. — Etablissements de signalisation maritime de la métropole. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 537 millions de francs.
 Chap. 3310. — Etablissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 100 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 21.699.398.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 3.375.700.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 15 millions de francs.

Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 59.138.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 3.450.138.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions:

Chap. 5000. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 10.029.500 F.
 Chap. 5010. — Remboursement forfaitaire des frais du service des examens du permis de conduire, 109 millions de francs.
 Chap. 5020. — Subvention pour le fonctionnement des postes de secours sur route, 279.000 F.
 Chap. 5030. — Participation forfaitaire à l'entretien des chaussées des routes nationales de Paris, 200 millions de francs.
 Chap. 5040. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 695 millions de francs.
 Chap. 5050. — Subvention à la société française de navigation danubienne, mémoire.
 Chap. 5060. — Subventions aux ports autonomes, 190 millions de francs.
 Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses du personnel de la voirie départementale de la Seine, 88.810.000 F.
 Chap. 5080. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 145 millions de francs.
 Chap. 5090. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer concédés, placés sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exploités en régie, 260.500.000 F.
 Chap. 5100. — Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, 17.100.000 F.
 b) Charges économiques:
 Chap. 5110. — Exploitation réglementée des voies navigables et prime compensatrice sur les frets, 505 millions de francs.
 Chap. 5120. — Subvention exceptionnelle à la régie autonome des transports parisiens (loi n° 48-505 du 21 mars 1918), 1.960 millions de francs.
 Chap. 5140. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français (application de la convention du 31 août 1937), 71.000 millions de francs.
 Chap. 5150. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 400 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 78.580.739.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles ne résultant pas de l'exécution des travaux, 50.700.000 F.
 Chap. 6010. — Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2.891.600 F.
 Chap. 6020. — Participation de l'Etat à des études et travaux de chemins de fer, 200.000 F.
 Chap. 6030. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 43.500.000 F.
 Chap. 6040. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928 et de l'ordonnance du 2 décembre 1914, 6.051.000 F.
 Chap. 6050. — Participation de l'Etat à la constitution de retraites des agents des chemins de fer révoqués à la suite de la grève de 1920 sans droit à pension et non réintégrés en raison de leur âge ou de leur état de santé, 381.000 F.
 Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 108.728.000 F.
 Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme, 121.701.197.000 F.

Etat B. — Tableau des autorisations d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1952.

Travaux publics, transports, tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, TOURISME

Chap. 3140. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 12 millions de francs.
 Chap. 3260. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 3.020.180.000 F.
 Chap. 3280. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 518 millions de francs.
 Chap. 3290. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 329.200.000 F.
 Chap. 3300. — Etablissements de signalisation maritime de la métropole. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 107.400.000 F.
 Chap. 3310. — Etablissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement et réparations ordinaires, 20 millions de francs.
 Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme, 4.006.780.000 F.

ANNEXE N° 885

Session de 1950. — Séance du 23 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement afférent aux **décorations militaires** et de la **retraite du combattant**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le traitement afférent aux décorations militaires ainsi que la retraite du combattant sont insaisissables. Ils n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des hospitalisés au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 886

(Session de 1950. — Séance du 23 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les **publications destinées à la jeunesse**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale et M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est ainsi modifié:

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'information fixera, dans un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, les conditions d'utilisation dans les hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeu-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 7801, 41222 et in-8° 2784.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 7744, 7796, 9601, 10366, 11573 et in-8° 2785.

nesse, de flans et dessins de provenance étrangère, et toutes autres modalités d'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées par l'article 7. En tout état de cause, la surface réservée aux autours et dessinateurs français ne pourra être inférieure à 75 p. 100 de la surface totale des hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeunesse.

« Sera passible des peines prévues à l'article 8 qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 11, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du règlement d'administration publique concernant l'utilisation, dans les hebdomadaires et albums illustrés destinés à la jeunesse, de flans et dessins de provenance étrangère. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1950.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 887

(Session de 1950. — Séance du 23 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transférer à l'association dite « **Centre national de transfusion sanguine** », le bénéfice de l'expropriation prononcée au profit de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à transférer à l'association dite « Centre national de transfusion sanguine », le bénéfice de l'expropriation prononcée au profit de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le bénéfice de l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris, prononcée au profit de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949, est transféré de plein droit à l'association dite « Centre national de transfusion sanguine ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 888

(Session de 1950. — Séance du 23 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le mandat du **Conseil économique**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 41198, 41736 et in-8° 2786.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 41577, 41663 et in-8° 2794.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.
Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 46-2381 du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 25 mars 1950, prorogée jusqu'au 26 décembre 1950 par la loi n° 50-378 du 31 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 mars 1951.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 889

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 26 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est fixée au 31 décembre 1948 la date à laquelle cesse d'avoir effet la convention provisoire du 30 avril 1948 conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes de Corse.

Sous réserve de la disposition qui précède, sont approuvés:

1^o Les stipulations financières de l'accord conclu le 7 septembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale et, d'autre part, entre le continent et la Corse;

2^o La convention conclue le 23 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, d'autre part, entre le continent et la Corse;

3^o L'avenant conclu le 4 février 1950 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, d'autre part, entre le continent et la Corse.

Art. 2. — Sont approuvés:

Les stipulations financières de l'accord conclu le 21 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation provisoire des services maritimes d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, le Pacifique, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale;

La convention conclue le 23 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre la France, l'Extrême-Orient, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6019, 6360, 10449, 11225, 11531 et in-8° 2768.

L'avenant conclu le 4 février 1950 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat au service en intérêts et amortissements des emprunts à émettre, en tant que besoin, par la Compagnie générale transatlantique et par la Compagnie des messageries maritimes, pour faire face aux constructions, achats et transformations de navires, aux dépenses extraordinaires qu'elles seraient dans l'obligation d'engager, notamment, pour constituer ou alimenter leur fonds de roulement, après autorisation desdits emprunts par le ministre de la marine marchande et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Les obligations ou emprunts qui seront émis dans les conditions fixées par le ministre de la marine marchande, après autorisation du ministre des finances et des affaires économiques ne devront pas avoir une durée d'amortissement supérieure à vingt-cinq ans.

A raison des engagements qu'il aura contractés, des sûretés réelles pourront être prises par l'Etat sur la flotte desdites compagnies.

Art. 4. — Les règlements des transports maritimes qu'effectuent, pour le compte des administrations publiques, les compagnies visées par la présente loi ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 22 octobre 1940 relatives au règlement des dépenses publiques par traites; à l'exception des règlements se rapportant aux transports postaux, ils donnent lieu au paiement d'acomptes égaux aux neuf dixièmes de leur montant et versés dès l'embarquement.

Art. 5. — La Compagnie des messageries maritimes est substituée de plein droit à la Société des services contractuels des messageries maritimes dans tous les droits et engagements découlant des marchés de travaux, contrats de fournitures et de services de tous ordres régulièrement passés par cette dernière société et dont l'exécution était en cours à la date du 1^{er} août 1948.

Nonobstant toute clause contraire, la société pourra, dans un délai de six mois après promulgation de la présente loi, être autorisée par le ministre de la marine marchande, à dénoncer, sous préavis de trois mois, les marchés ou contrats en cours, sous réserve, s'il y a lieu, d'une indemnité équitable à fixer, en cas de contestation, par la juridiction compétente. Les indemnités éventuellement dues à ce titre aux fournisseurs seront portées en dépenses dans le compte d'exploitation prévu à l'article 2 de la convention.

Art. 6. — La Compagnie des messageries maritimes est autorisée à se prévaloir, sous les réserves ci-après, des droits au remplacement des navires perdus par risques de guerre reconnus par l'Etat à la Société des services contractuels des messageries maritimes, en application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1929.

Le remplacement des navires dont il s'agit s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 11 de la charte-partie type d'affrètement du 15 septembre 1940, sans toutefois donner lieu au paiement de l'indemnité d'attente.

Ce remplacement sera limité au tonnage du programme de reconstruction de la flotte de la compagnie, tel qu'il aura été arrêté par le ministre de la marine marchande dans le délai d'un an à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Les amortissements qui seront pratiqués, conformément aux dispositions du paragraphe B 2 de l'article 2 de la convention, sur les navires de remplacement remis à la compagnie en représentation de ses droits, seront au prorata de la part de leur prix de revient directement financé par l'Etat, versés à un compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor.

Seront également, et dans la même proportion, imputés à ce compte, en cas de perte totale des navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente, le produit net de la vente.

Les sommes inscrites à ce compte bloqué ne pourront, sauf autorisation conjointe du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, être retirées par la compagnie que pour payer le prix de construction ou d'achat de navires pour les services définis aux articles 1^{er}, 5 et 6 du cahier des charges.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte sera versé à l'Etat. En outre, l'Etat exercera un droit de reprise sur une partie du matériel naval. Ce droit pourra s'exercer dans les conditions suivantes:

Il sera intégral pour les navires de remplacement dont l'achat ou la construction aura été intégralement financé par le Trésor ou au moyen de prélèvements sur le compte bloqué.

Pour les navires dont l'achat ou la construction aura été partiellement payé, soit par l'Etat, soit par prélèvements sur le compte bloqué, il sera proportionnel à la part du prix du navire ainsi financée. Dans ce cas, la valeur revenant à l'Etat sera calculée en tenant compte des amortissements effectués sur le navire et son droit de reprise portera sur un certain nombre de navires ainsi construits à son choix jusqu'à concurrence de la valeur ainsi calculée.

Art. 7. — La compagnie générale transatlantique est autorisée à employer les sommes figurant au compte bloqué ouvert à son nom dans les écritures du Trésor par application du paragraphe 5 de l'avenant du 29 avril 1941 de la convention du 23 novembre 1933, pour payer le prix de construction ou d'achat de navires.

Les amortissements qui seront pratiqués conformément aux dispositions du paragraphe B 2 de l'article 2 de la convention en date du 23 décembre 1948 sur lesdits navires seront, au prorata de la part de leur prix sur ce compte, versés à un compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor.

Seront également, et dans les mêmes proportions, imputés à ce compte, en cas de perte totale de navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente, le produit net de la vente.

Les sommes inscrites à ce compte bloqué ne pourront, sauf autorisation conjointe du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, être retirées par la compagnie que pour payer le prix de construction ou d'achat de navires.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte sera versé à l'Etat.

En outre, l'Etat exercera un droit de reprise sur le prix du matériel naval. Ce droit pourra s'exercer dans les conditions suivantes:

Il sera intégral pour les navires de remplacement dont l'achat ou la construction aura été intégralement financé par le Trésor ou au moyen de prélèvements sur le compte bloqué.

Pour les navires dont l'achat ou la construction aura été partiellement payé, soit par l'Etat, soit par prélèvement sur le compte bloqué, il sera proportionnel à la part du prix de navire ainsi financée.

Dans ce cas, la valeur revenant à l'Etat sera calculée en tenant compte des amortissements effectués sur le navire et son droit de reprise portera sur un certain nombre de navires ainsi construits à son choix jusqu'à concurrence de la valeur ainsi calculée.

Art. 8. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté concerté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, le régime de retraites du personnel sédentaire des deux compagnies fonctionnera selon la technique de la répartition.

Si à quelque époque et pour quelque raison que ce soit, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes cessent d'exploiter les services énumérés dans le cahier des charges, les sociétés appelées à se substituer éventuellement à ces compagnies pour l'exploitation desdits services, assureront les charges patronales concernant le régime de retraites prévu dans les statuts du personnel.

En tout état de cause le personnel bénéficiera des garanties assurées par les conventions et les cahiers des charges précédemment en vigueur.

Le changement ainsi intervenu dans l'exploitation des services ne portera pas atteinte aux droits reconnus au personnel de la Compagnie des messageries maritimes par les dispositions transitoires des statuts prises en application de la convention antérieure.

Art. 9. — Les rémunérations allouées par la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes au président du conseil d'administration et au directeur général sont fixées par arrêté contresigné par le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques. Elles sont exclusives de tout traitement ou indemnité afférent à un emploi public.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 15 de la loi du 23 décembre 1895 et de l'article 5 de la loi du 11 août 1907 touchant la gratuité du transport des correspondances sur les bateaux naviguant entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, sont abrogées.

Le prix à payer pour le transport des dépêches sur les bâtiments naviguant entre la France et l'Algérie sera établi selon le tarif fixé par arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1933 pris en application de la loi du 19 décembre 1926.

Art. 11. — Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1914, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de toutes les sociétés françaises dans lesquelles les compagnies visées par la présente loi possèdent la moitié au moins du capital social.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 23 février 1918 portant organisation de la marine marchande, la convention, le cahier des charges, les avenants sont enregistrés gratuitement. Il en sera de même des conventions à intervenir entre lesdites sociétés et le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer ou les pays de l'Union française pour compléter les prescriptions du cahier des charges relatives aux transports à exécuter pour le compte de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD LIERNOT.

ANNEXE N° 890

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une **promotion spéciale** dans l'ordre de la **Légion d'honneur** dite « **Promotion de l'énergie** » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble, par M. Léger, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1950, p. 3318, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9990, 10766 et in-8° 2628; Conseil de la République, nos 690, 736 et 796 (année 1950).

ANNEXE N° 891

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **prolonger le mandat du Conseil économique**, par M. Beauvais, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 décembre 1950, p. 3357, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 892

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un **avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes)**, par M. Symphor, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1950, p. 3352, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 893

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **compléter l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle**, par M. Brettes, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 1^{er} décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

Cette proposition de loi a été déposée sur la demande du conseil général de la Gironde qui, après avoir étudié la question, a donné mission aux parlementaires girondins de déposer une proposition de modification de la loi du 21 juin 1865.

Dans la liste énumérée à l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1926 complétant l'article 1^{er} des lois des 21 juin 1865 et 23 décembre 1888 et qui comporte douze formes d'associations, il a été omis d'insérer la défense contre la grêle. Il appartient au législateur de combler cette lacune.

En 1950, les orages ont fait près de 20 milliards de francs de dégâts. Des mesures de protection s'imposent.

Des organismes agricoles, des conseils généraux aident les agriculteurs à se défendre par la seule méthode connue, celle des tirs par fusées. Il semble, quant aux résultats obtenus, que celle-ci ne soit pas toujours efficace.

Le Gouvernement a le devoir de venir en aide, d'une façon effective, aux agriculteurs qui s'organisent pour se défendre contre la grêle, en mettant à leur disposition des moyens plus sûrs et plus puissants. Le ministre de l'agriculture devrait étudier et mettre en œuvre des moyens de défense et de lutte en accord avec la météorologie nationale. Une meilleure connaissance du mécanisme de formation de la grêle, permettrait de lutter avec efficacité contre ce fléau dont les terribles effets dépassent les moyens de l'initiative privée.

Bien que les procédés de lutte contre la grêle, tels les nuages artificiels, soient encore au stade de l'expérimentation, votre commission a, d'autre part, estimé qu'il convenait d'étendre le bénéfice de ces dispositions à l'organisation de la lutte contre la grêle.

Sous réserve de ces observations, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle et la gelée.

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865, complété et modifié par les lois du 22 décembre 1888 et du 13 décembre 1902 ainsi que par le décret du 21 décembre 1926, est de nouveau complété comme suit:

« »
« 13° De défense et de lutte contre la grêle et la gelée ».

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11577, 11662 et in-8° 2794; Conseil de la République, nos 888 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10800, 11533 et in-8° 2763; Conseil de la République, n° 851 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9212, 11228 et in-8° 2759; Conseil de la République, n° 801 (année 1950).

ANNEXE N° 894

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 340 du code civil relatif à l'action en reconnaissance de paternité, présentée par M. Pierre Boudet, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les actions en reconnaissance de paternité, prévues par l'article 340 du code civil, peuvent être exercées par l'enfant naturel dans l'année qui suit sa majorité, et elles peuvent être exercées également pendant sa minorité, s'il est orphelin, par le conseil de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 389.

En fait il est peu fréquent que, notamment en ce qui concerne les enfants confiés à l'assistance publique, le conseil de tutelle exerce au nom de l'enfant une action en reconnaissance de paternité. Seul le pupille de l'assistance publique peut, dans l'année qui suit sa majorité, intenter cette action.

Les circonstances de la guerre ont fait qu'un certain nombre d'enfants naturels confiés à l'assistance publique se sont trouvés, soit pendant leur minorité, soit dans l'année de leur majorité, dans l'impossibilité d'intenter l'action en reconnaissance de paternité, soit qu'ils fussent mobilisés, soit qu'ils fussent déportés.

Il paraît donc équitable de rouvrir, pendant un court laps de temps, le délai prévu à l'article 340, en tenant compte des impossibilités matérielles résultant de la mobilisation ou de la déportation.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 340 du code civil est complété comme suit :

« L'action en reconnaissance de paternité sera recevable durant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, lorsqu'elle sera engagée par un enfant naturel qui justifiera avoir été mobilisé ou déporté pendant tout ou partie du délai qui lui était imparti après sa majorité ou pendant sa minorité s'il est orphelin ».

ANNEXE N° 895 (Rectifiée)

(Session de 1950. — Séance du 23 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, décidant la révision de certains articles de la Constitution, par M. René Coty, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, dans sa deuxième séance du 30 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté, par 369 voix contre 181, une résolution qui était proposée par MM. Paul Coste-Floret, Pierre Chevallier, Belcos, Camille Laurens, Charles Lussy, de Menthon, André Philip, Temple et Viard, et dont voici la teneur :

« Article unique. — Les articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéa), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéa), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéa), 49 (2^e et 3^e alinéa), 50 (2^e et 3^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéa) de la Constitution seront soumis à révision ».

D'autre part, au cours de sa troisième séance du même jour, l'Assemblée nationale a voté par 396 voix contre 176 une motion ainsi libellée :

« Conformément au quatrième alinéa de l'article 90 de la Constitution, la proposition de résolution décidant la révision de certains articles de la Constitution, adoptée le 30 novembre 1950, sera transmise au Conseil de la République ».

La procédure de la révision constitutionnelle est entièrement régie par l'article 90 de la Constitution. Nous en plaçons le texte sous vos yeux pour vous rendre plus aisé l'examen de la résolution ainsi que des observations qui vont suivre :

« Art. 90. — La révision a lieu dans les formes suivantes :
« La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.
« La résolution précise l'objet de la révision.

« Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

« Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire.

« Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.

« Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

« Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce conseil ou le recours à la procédure de referendum ».

La révision constitue donc une opération en deux temps.

Dans le premier temps, le rôle et les pouvoirs du Conseil de la République sont fort différents de ce qu'ils sont normalement.

D'une part, en effet, il dépend de nous de dispenser ou non l'Assemblée nationale de procéder à une seconde lecture dans un délai qui serait, au minimum, de trois mois.

Par contre, nous sommes privés, en cette occasion, du droit de proposer des amendements au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Dans ce premier stade, une seule option nous est donc offerte : adopter ou rejeter en bloc la « même résolution » que l'Assemblée nationale.

Toute modification qu'on voudrait y apporter aurait pratiquement pour effet de suspendre, pendant au moins trois mois, la procédure de révision constitutionnelle.

Il nous sera permis, ici, de regretter la procédure qui nous est ainsi imposée par la Constitution. Et, si l'article 90 nous autorisait à insérer une addition dans la résolution de l'Assemblée nationale, nous proposerions d'y comprendre l'article 90 lui-même. Pour plusieurs motifs, d'ailleurs, et sur plusieurs points.

Cette procédure bi-phasée avait sa raison d'être sous le régime des lois constitutionnelles de 1875. Chacune des deux Chambres disposait alors d'un pouvoir propre de décision ou plutôt de veto. Il était, dès lors, rationnel qu'avant de s'en dessaisir au profit de l'Assemblée nationale, où siégeaient en commun députés et sénateurs, chaque Assemblée acceptât préalablement le principe de la révision et en fixât les limites.

Rien de tel dans la Constitution actuelle, puisque la loi portant révision sera discutée séparément par les deux Assemblées. Si la double instance a, néanmoins, été maintenue, il semble que ce ne soit qu'*ad solennitatem*, dans l'espoir qu'ainsi la révision constitutionnelle serait plus mûrement méditée.

Résultat assez aléatoire, qui aurait pu d'ailleurs être recherché par d'autres moyens. Celui-ci présente, en effet, de sérieux inconvénients.

Il nous oblige d'abord à émettre un premier vote quelque peu conjectural. Nous décidons que tel ou tel article doit être révisé. Mais dans quel sens le sera-t-il ? Rien ne nous assure qu'en fin de compte la résolution par nous adoptée n'aboutira pas à une réforme diamétralement opposée à celle que nous souhaitons. N'est-il pas anormal de condamner une Assemblée à voter ainsi dans le brouillard ?

A ce premier inconvénient s'en ajoutent d'autres. Quiconque s'est appliqué à amender un texte de loi s'est souvent aperçu que la modification d'un article implique logiquement d'autres modifications à d'autres articles. Quand les commissions et les Assemblées mettent au point la révision projetée, sans doute constatera-t-on que les nouvelles dispositions envisagées devraient avoir leur répercussion sur d'autres dispositions. Mais cette harmonisation sera impossible si celles-ci n'ont pas été préalablement énoncées dans la résolution introductive de révision.

En veut-on un exemple ? Nous n'aurons pas à aller le chercher bien loin. Il nous suffira de le prendre dans l'article 90 lui-même.

La résolution de l'Assemblée nationale vise l'article 20. On se propose, semble-t-il, de rétablir une « navette » entre les deux chambres. Fort bien. Mais si, comme nous le pensons, la qualité de l'œuvre législative doit s'en trouver améliorée, pourquoi cette navette ne serait-elle pas tout aussi utile quand il s'agira du texte — qualifié ou non de « résolution » — qui définira et délimitera l'objet d'une révision constitutionnelle ?

La révision de l'article 29 nous paraîtrait donc devoir entraîner celle de l'article 90.

Une observation analogue pourrait, d'ailleurs, être faite au sujet de la révision projetée des articles 45 et 49, qui devrait pareillement avoir son incidence sur l'article 90.

Les rapports écrits et oraux présentés à l'Assemblée nationale ont mis en relief les difficultés auxquelles ces deux derniers articles donnent lieu en ce qui concerne le calcul de la majorité absolue, ainsi qu'en ce qui touche les modes de scrutin compatibles ou non avec l'exigence de cette majorité absolue.

Or, les mêmes questions se posent pour l'article 90 qui lui aussi exige la majorité absolue et prévoit même des majorités de trois cinquièmes, voir de deux tiers.

Si la révision est apparue nécessaire de ce chef pour les articles 45 et 49, elle aurait dû, par identité de motifs, être prévue pour l'article 90.

Au risque de trop nous attarder à l'examen de cet article 90, que nous avons pris comme exemple, nous croyons devoir, sans guère excéder le plan technique, formuler encore une observation au sujet de l'alinéa final, qui résulte, d'ailleurs, de l'adoption partielle d'un amendement présenté par votre rapporteur.

Une interprétation littérale de cet alinéa pourrait conférer à la seule Assemblée nationale statuant à la majorité des deux tiers, sans qu'elle ait besoin de recourir à un referendum, le pouvoir, non certes de supprimer le Conseil de la République, mais du moins de lui ôter tous ses droits, pouvoirs, prérogatives et immunités.

Si peu plausible que soit une telle éventualité, si contraire qu'elle soit assurément aux intentions actuelles de l'Assemblée nationale, ne serait-il pas plus convenable que celle-ci voulût bien renoncer elle-même à un pouvoir aussi exorbitant ?

Toutes ces considérations sont, dans l'immédiat, condamnées à demeurer platoniques. A moins que l'initiative soit prise, devant l'Assemblée nationale, d'une seconde proposition de résolution des-

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11272, 11431 et in-S° 2728 ; Conseil de la République, n° 798 (année 1950).

tinée à compléter la résolution dont le Conseil de la République est présentement saisi.

En droit, l'article 90 réserve à l'Assemblée nationale l'initiative de la révision constitutionnelle.

En fait, c'est du Conseil de la République qu'est venue l'initiative réelle des dispositions relatives aux rapports des deux Assemblées.

La science juridique de M. Georges Pernot, sa longue et attentive expérience du travail législatif, l'ont conduit dès le mois d'avril 1959, à proposer un remède aux défauts les plus manifestes du régime actuel de collaboration entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République: ce fut l'objet de la proposition de résolution n° 329, que souscrivirent avec M. Pernot, MM. Boivin-Champeaux, Charles Brune, Peschaud et Ernest Pezet, dont chacun sait la place qu'ils tiennent dans leurs groupes respectifs. Ainsi semblait promise à la proposition Pernot l'adhésion d'une large majorité du Conseil de la République.

Une autre proposition de résolution tendant à la révision de la Constitution était peu après déposée sous le n° 412 par M. Michel Debré. La part éminente que notre collègue a prise aux travaux de notre commission du suffrage universel et du règlement ainsi qu'aux délibérations du Conseil de la République suffirait à souligner l'intérêt que méritent les suggestions formulées dans cette proposition de résolution.

M. Debré ne s'y borne pas à préconiser de simples formes techniques. C'est une refonte générale de la Constitution qu'il réclame et dont il trace les lignes essentielles.

Nous dirons plus loin notre pensée sur l'ensemble du problème constitutionnel. Bornons-nous ici à constater que la proposition de M. Michel Debré comporte notamment la révision des articles 11 et 20 de la Constitution qui faisaient l'objet de la proposition Georges Pernot et qui sont également visés dans la résolution de l'Assemblée nationale.

L'appel à la révision constitutionnelle allait d'ailleurs trouver dans notre Assemblée une expression plus haute et plus décisive encore.

Au seuil de la session annuelle qui s'achève, un magistral discours de notre président, applaudi et même acclamé par la presque unanimité de notre Assemblée, proclamait la nécessité et l'urgence « d'améliorer les conditions de travail des Assemblées », il dénonçait « l'impossibilité absolue pour l'Assemblée nationale de modifier, même pour les agréer, les avis de nous émettons, en raison des obligations rigides et impératives d'une Constitution aux limites coupantes et dénuées de platicité ». Il demandait, en conséquence, « le rétablissement de ce qu'en termes parlementaires on appelle, autrefois, la navette ».

Il réclamait avec non moins de force « une autre réforme, non moins importante... qui consisterait à permettre au Gouvernement de déposer des projets de loi sur le bureau du Conseil de la République ». Il montrait ce que « le travail législatif y gagnerait en rapidité, en clarté et en qualité ». Il faisait observer qu'ainsi pourrait être rendu moins fréquent l'emploi de la procédure d'urgence qui, ajoutait-il, devra être modifié pour en corriger les abus trop souvent renouvelés.

Discours prononcé du haut du fauteuil présidentiel, discours *ex cathedra*, au sens figuré comme au sens propre. Notre président, s'élevant au-dessus des partis, comme au-dessus de ses conceptions personnelles, a pris soin de n'y formuler que ce qui est la pensée commune de la très grande majorité de notre Assemblée. Aussi, s'est-il volontairement cantonné dans le domaine technique. Il ne l'excédait guère, sans d'ailleurs s'exposer à une sérieuse contradiction, en affirmant « qu'il conviendrait aussi de modifier les textes qui traitent de la durée de la session parlementaire et de l'investiture du président du conseil des ministres ».

Les dispositions constitutionnelles dont, au nom du Conseil de la République, son président réclamait ainsi l'amendement, semblent toutes comprises dans la résolution sur laquelle nous sommes maintenant appelés à statuer.

L'accueil si chaleureux que le Conseil a réservé à ce cahier de nos doléances et de nos vœux immédiats, nous dispensera d'insister davantage sur les réformes qui y étaient préconisées. Pour nous en tenir d'abord aux rapports des deux Chambres, nous nous bornerons, à propos des articles 14 et 20, à répondre à certains des commentaires auxquels ils ont donné lieu devant l'Assemblée nationale.

« Art. 14 (2^e et 3^e alinéas) — Les projets de loi et les propositions de loi formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

Nous ne pouvons mieux faire, ici, que d'extraire quelques lignes du rapport où Mme Germaine Peyroles a excellemment montré les inconvénients de l'article 14:

« Le système actuel qui réserve à l'Assemblée nationale seule, la possibilité de discuter en première lecture des projets de loi et toutes les propositions de loi d'initiative tant de l'Assemblée que du Conseil de la République conduit à l'encombrement extrême de l'ordre du jour de cette Assemblée. Le Conseil de la République, quant à lui, attend des semaines entières pour être saisi d'un texte sur lequel il puisse valablement discuter ou se trouve subitement submergé (en fin de session notamment) par les textes qui lui sont soumis. »

Mme Peyroles nous excusera de ne pouvoir toutefois souscrire à une observation qu'elle a formulée au sujet de « l'abus de la procédure dite des questions orales avec débat ». Elle s'apparente, très

nettement, estime-t-elle, « avec l'interpellation à caractère strictement politique, formellement contraire à la Constitution. »

A quel article de la Constitution ?

Si celle-ci a des mérites, ce n'est certes pas celui de la brièveté. Ce qu'elle a voulu dire, elle l'a dit expressément. Nul, dans les Assemblées constituantes, ne paraît avoir songé à dénier au Conseil de la République le droit, comme toute autre Assemblée, d'exprimer sa pensée dans des motions ou résolutions.

Nul n'a songé davantage à interdire aux membres du Conseil de la République de poser aux ministres des questions, écrites ou orales, à propos, en marge ou en dehors des textes législatifs dont notre Assemblée est appelée à débattre.

Quelle est donc la disposition de la Constitution qui s'opposerait à ce que plusieurs sénateurs posent la même question ou, plus simplement, interviennent dans la discussion d'une question posée par l'un d'eux ?

Et quel est le texte constitutionnel qui pourrait empêcher le Conseil de la République de voter une résolution aussitôt après un tel débat ?

Sans doute l'article 48 spécifie-t-il que les ministres ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

Ce serait singulièrement forcer le sens de ce texte que d'en déduire la prohibition pour le Conseil de la République de présenter aux ministres des observations ou des suggestions.

Au Palais Bourbon l'usage s'est dès longtemps établi que l'interpellation se termine par un ordre du jour mettant assez communément en cause la vie du Gouvernement. L'article 50 de la nouvelle Constitution semble bien avoir cherché, en instituant la motion de censure, à rapprocher sur ce point notre procédure parlementaire de la pratique britannique. En vain. Nous avons maintenu en France la « motion de censure », mais nous avons aussi les ordres du jour censurant le Gouvernement. Et ce n'est pas du tout la même chose. En fait, l'« interpellation » est restée sous la IV^e République ce qu'elle était sous la III^e. Il est apparu convenable au Conseil de la République d'avoir égard à cette terminologie usuelle. Pour éviter toute équivoque, notre règlement intérieur ne prévoit pas les interpellations, bien qu'elles aient toujours été usitées au Sénat sans aucune contestation, au temps même où on contestait au Sénat le droit de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

Quant à faire défense au Conseil de la République de connaître de la politique de la République, c'est une conception qui, en bonne logique, interdirait à notre Assemblée de délibérer sur les budgets de l'Etat ainsi que sur les lois qui engagent la politique nationale et internationale de la France, sur celles notamment qui ont amené le Gouvernement à poser devant l'Assemblée nationale la question de confiance.

Que le Conseil de la République n'ayant pas le pouvoir de faire ou défaire les ministères sache garder une certaine mesure dans les critiques qu'il peut adresser au Gouvernement investi par l'Assemblée nationale, c'est une attitude de sagesse et de courtoisie à laquelle s'est tout naturellement conformée notre Assemblée, qui, s'inspirant de la tradition qu'elle a héritée s'est, en diverses occasions, fait scrupule de formuler toute sa pensée dans toute sa vigueur, même quand elle eût pu prétendre à transcrire ainsi l'expression la plus récente de la volonté populaire.

Le Conseil de la République a conscience de n'avoir transgressé ni la lettre ni l'esprit de la Constitution par ses débats sur les questions orales. Il a également conscience d'avoir ainsi contribué à un meilleur rendement de la machine parlementaire.

Il n'est pas contradictoire, bien au contraire, de souhaiter tout à la fois le renforcement de l'autorité gouvernementale et le renforcement du contrôle parlementaire.

Or, à l'Assemblée nationale, cet encombrement qu'a déploré une fois de plus le rapporteur, a pour conséquence que le contrôle de l'action gouvernementale et administrative y devient de moins en moins effectif, cependant que d'autre part s'amplifient les attributions de l'Etat.

Qui pourrait se plaindre que le Conseil de la République ait loisir d'exercer ce contrôle plus activement et de façon plus serrée? Contrôle sans sanction, mais dont l'Assemblée nationale, comme l'opinion publique, peuvent faire leur profit, ainsi d'ailleurs que les ministres eux-mêmes, qui y trouvent l'occasion d'intéressants exposés, de fécondes confrontations de faits et d'idées et qui, comme le notait le discours de notre président, ont maintes fois reconnu l'utilité du concours qui leur est ainsi apporté.

« Art. 20. — Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrégé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

« Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale,

lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions. »

De tous les articles qu'on se propose de reviser, l'article 20 est celui qui intéresse le plus directement le fonctionnement du Conseil de la République.

Notre commentaire n'en sera que plus bref. La pratique journalière ne nous a que trop appris les défauts manifestes du mode actuel de coopération entre les deux Assemblées.

Il nous paraît superflu de rappeler ici les faits et observations qui sont consignés dans le rapport de M. Peyroles, comme dans le discours de notre président, comme dans l'exposé des motifs des propositions de résolution déposées par MM. Georges Pernot et Michel Debré.

Il est trop évident qu'une révision s'impose pour permettre de rechercher, quand elle est possible, une conciliation entre les textes des deux Assemblées ainsi que pour enfermer en de moins brefs délais l'examen du Conseil de la République tant en commission qu'en séance publique, spécialement dans le cas où il est fait usage, et trop souvent abus, de la procédure d'urgence.

Sans doute la disposition finale de l'article 20 pourrait-elle faire l'objet d'un aménagement plus rationnel. Elle a été conçue par la seconde Assemblée constituante en vue de différencier plus nettement ce second projet de celui qu'un premier referendum avait repoussé. La phrase finale de l'article 20 a permis alors de soutenir que la Constitution actuelle instituait vraiment le « bi-camérisme ». Elle a été une des données essentielles du dernier referendum qui, à une assez faible majorité, a ratifié cette Constitution.

On ne peut sérieusement attendre du Conseil de la République qu'il consente maintenant à se laisser confiner dans le rôle purement et strictement consultatif où le bornait le premier projet conquis par le pays. Les facilités plus grandes qui nous seraient données pour jouer ce rôle ne sauraient constituer une contrepartie à un tel abandon.

Notre commission a peu près unanimement, assurée de traduire ainsi la volonté de la grande majorité du Conseil de la République, a donné formellement mandat à votre rapporteur de déclarer que notre Assemblée serait au regret de ne pouvoir voter l'ensemble d'un projet qui aboutirait à réduire encore la seule autorité réelle dont dispose actuellement dans le domaine législatif le Conseil de la République.

On voudra bien nous excuser d'anticiper ainsi sur la future discussion du projet de révision proprement dit. Etant donné que ce projet ne pourra donner lieu, comme d'ordinaire, qu'à un simple aller et retour entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, il nous a paru plus prudent d'éviter ainsi qu'il soit engagé dans une impasse.

Art. 7 (addition). — La révision de cet article n'est prévue que par voie d'addition.

L'article 7 dispose que la guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale précédé, semble-t-il, par un texte assez court, par un avis « préalable » du Conseil de la République.

L'addition envisagée aurait pour objet de prévoir l'état de siège.

L'état de siège est présentement régi par les lois des 8 août 1849 et 3 avril 1878, dont, a-t-on fait observer, les dispositions ne sont plus en harmonie avec la Constitution actuelle.

C'est vrai. Sans doute pourrait-on, croyons-nous, y obvier plus simplement en modifiant les deux lois précitées.

Si l'article 9 ne limitait étroitement notre liberté de vote, nous serions peu enclins à « constitutionaliser » l'état de siège; nous croyons, en effet, préférable qu'une Constitution soit « brève, simple et souple ».

Mais nous pourrions formuler à cet égard notre avis, lorsque nous sera soumis le projet de loi portant révision.

Sous cette réserve, nous ne voyons pas d'objection majeure à ce que soit mise en discussion une addition à l'article 7.

Art. 9 (1^{er} et 2^e alinéas). — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

« La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérées comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours. »

Ces deux alinéas ont institué la permanence de la session parlementaire, sauf peut-être dans les premiers jours de l'année.

Cette innovation constitutionnelle a présenté des inconvénients si manifestes qu'il nous paraît superflu de les rappeler.

Borrons-nous à faire observer que la réforme envisagée, si nécessaire soit-elle, ne serait guère efficace si les méthodes de travail du Parlement ne faisaient, d'autre part, l'objet de réformes radicales. Sinon, l'Assemblée nationale pourrait, en pratique, retarder indéfiniment toute clôture de la session en tardant à voter des lois indispensables comme, par exemple, certaines lois financières.

Ajoutons que le nouveau texte devra tenir compte du renouvellement par moitié du Conseil de la République qui, aux termes de la loi en vigueur, a lieu en cours d'année.

Art. 11 (1^{er} alinéa). — Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes. »

Voilà un exemple remarquable et déplorable de « constitutionalisation » abusive.

Il s'agit en effet d'une question qui est normalement du domaine, non pas même de la loi, mais du règlement intérieur de chaque assemblée.

Cette innovation constitutionnelle a produit des conséquences fâcheuses et qui auraient pu même être bien pires.

« Déconstitucionalisons » donc le premier alinéa de l'article 11.

De surcroît, cette abrogation permettra au règlement intérieur du Conseil de la République de prévoir le renouvellement de son bureau après le renouvellement partiel du Conseil.

« Art. 12. — Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement: il doit le faire à la demande du tiers des députés, ou à celle du président du conseil des ministres. »

En vain, lors de l'élaboration de la Constitution, votre rapporteur est en droit de le rappeler, avait-on fait observer que le pouvoir ainsi confié au tiers des députés donnait à une minorité le droit de brimer la majorité de l'Assemblée nationale et, du même coup, le Conseil de la République.

Ne serait-ce que sur ce point, cet article qui, d'ailleurs, instaure un contrôle assez illusoire de l'action gouvernementale, doit, évidemment, être révisé.

« Art. 22 (1^{re} phrase). — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

L'immunité parlementaire ne saurait être l'impunité. Elle a pour seul but de protéger les membres du Parlement contre des poursuites abusivement destinées à les empêcher d'exercer leur mandat. C'est à ces justes limites que doit être ramené l'immunité parlementaire par la révision du texte ci-dessus.

« Art. 45 (2^e et 3^e alinéas). — Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer. »

« Le président du conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale. »

L'Assemblée nationale a exclu de la révision le premier alinéa de cet article qui va jusqu'à « constitutionaliser » les « consultations d'usage » auxquelles de tous temps le Président de la République a procédé généralement — pas toujours — avant de désigner le président du conseil. Il y a là une verrue, mais qui ne nuit qu'à l'aspect formel du texte.

Nul ne contestera jamais la régularité de la désignation lors même qu'il adviendrait que le chef de l'Etat ait oublié de convoier à l'Elysée l'un des représentants qualifiés des divers groupes parlementaires.

Les deuxième et troisième alinéas ont autrement d'importance. Ils ont créé l'« investiture » du futur président du conseil.

Cette innovation avait pour but de renforcer l'autorité du chef du Gouvernement. Cet objectif a-t-il été atteint? Les premiers ministres d'hier ont-ils eu sur leurs ministres plus d'autorité qu'un Waldeck-Rousseau, un Poincaré, un Clemenceau ou un Léon Blum pour ne parler que des disparus?

Pour un profit qui paraît fort sujet à crédit, que d'inconvénients l'expérience a déjà révélés, confirmant ainsi le pronostic que votre rapporteur avait personnellement formulé au cours de la discussion de la Constitution. Un gouvernement, disions-nous alors, ne prend sa véritable figure et ne peut définir les divers aspects financier, économique, international et autres de sa politique que lorsqu'est constituée l'équipe ministérielle, où il peut advenir qu'un Clemenceau ou un Caillaux, par exemple, tiennent une place au moins aussi saillante que son président du conseil.

En fait, l'investiture ne règle rien, et le débat recommence quand est formé le cabinet. Si bien qu'en peu d'années nous avons pu voir plus d'une fois le président du conseil désigné, puis investi, puis nommé, se muer le lendemain en ancien président du conseil sans avoir pu même toujours composer son conseil.

La conséquence, que nous avons par avance dénoncée, c'est la prolongation fâcheuse et parfois déplorable d'une crise ministérielle qui peut, de surcroît, coïncider avec une crise intérieure ou extérieure.

Ni la bonne gestion des affaires publiques, ni le prestige de nos institutions, ni le bon renom de notre pays n'ont à gagner à une procédure, partout ailleurs inconnue, dont la complication et la lenteur font contraste avec la précipitation, trop souvent nocturne, que met généralement le nouveau président à constituer son cabinet.

Pourquoi ne pas se borner à décider que le président du conseil est seul nommé par le président de la République et qu'il nomme lui-même les autres membres du cabinet? On pourrait en outre spécifier que dès la formation du gouvernement le Parlement devra être convoqué dans le plus bref délai. L'Assemblée nationale aura ainsi la pleine faculté d'investir ou non de sa confiance le nouveau gouvernement, soit après interpellation, soit, comme l'a fait la Chambre des députés en des circonstances critiques, en décidant de délibérer sans plus attendre sur les mesures d'exceptionnelle urgence proposées par le Gouvernement.

Sans doute, en cas de « force majeure », les articles 45 et 46 autorisent-ils le Président de la République à nommer sans investiture préalable le chef du Gouvernement qui peut, dès lors, constituer son ministère. Mais cette exception souligne le danger de l'investiture. Il est souvent bien difficile, en effet, dans le droit public comme dans le droit privé, de fixer la limite où commence la force majeure. L'appréciation du chef de l'Etat risque d'être jugée arbitraire et la régularité du nouveau Gouvernement de faire question. Or, rien ne serait plus fâcheux dans une période troublée que le doute jeté sur la légitimité du Gouvernement appelé à représenter la nation et à engager le destin du pays.

Certes, nous envisageons les des circonstances extraordinaires. Mais l'un des objectifs essentiels d'une Constitution n'est-il pas précisément d'être pour de telles éventualités un dispositif de sécurité?

« Art. 49 (2^e et 3^e alinéas). — Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public. »

« La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

Là encore le premier alinéa restera sauf. Nous le regrettons.

Que la question de confiance ne puisse être proposée que par le président du conseil, cette prescription est certes sans inconvénient, comme sans utilité, puisqu'aux termes de l'article 51, le président du conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ministre. Exiger une délibération du conseil des ministres, cela ne paraît pas, quant à présent, avoir engendré de difficultés, étant admis, comme la pratique l'a consacré, que le conseil des ministres peut donner au président du conseil une autorisation en blanc portant de façon générale sur toutes les dispositions d'une loi comme sur tous les amendements nés ou à naître, lors même que cette loi a l'ampleur d'une loi budgétaire.

Il n'en reste pas moins que dans un débat peut surgir à l'improviste un amendement sur lequel le Gouvernement estime devoir poser la question de confiance et qu'il ne peut le faire en vertu de ce premier alinéa combiné avec l'article 32, qu'après une réunion présidée par le Président de la République, ce qui peut exiger quelque délai, d'autant que le Parlement semble avoir abandonné le vieil usage qui suspendait ses séances pendant les voyages du chef de l'État.

Ajoutons que cette délibération du conseil des ministres s'accorde assez mal avec l'autorité que, par l'investiture personnelle, on a cherché à conférer au président du conseil, dont on voit mal au surplus quelle serait la situation si le conseil refusait de le suivre. Si la résolution de l'Assemblée nationale ne touche pas à ce premier alinéa, elle comporte, par contre, la révision des 2^e et 3^e alinéas ci-dessus reproduits.

Le rapport et la discussion à l'Assemblée nationale révèlent qu'on se propose de modifier le délai franc de vingt-quatre heures ainsi que la règle de la majorité absolue.

Votre rapporteur a devant l'Assemblée constituante vivement critiqué ce texte, surtout il est vrai dans ses rapports avec le droit de dissolution. Il se plait à reconnaître que le délai de réflexion prescrit au deuxième alinéa semble avoir été de quelque utilité. Mais si ce délai est simplement assoupli, la question se posera encore de savoir s'il pourra se concilier avec l'usage fréquent de la question de confiance tel qu'il paraît, par exemple, avoir été prévu pour les prochains débats budgétaires.

Il est vrai que la question de confiance peut être posée sans l'être, — posée en fait, sans l'être en la forme. Il est toujours loisible au Gouvernement de faire avoir à l'Assemblée qu'il ne gardera pas la responsabilité du pouvoir si telle ou telle disposition qu'il tient pour indispensable ou pour néfaste, est rejetée ou acceptée. Car la question de confiance, c'est cela et ce n'est que cela. Et c'est, « constitutionnalisées » ou non, une pratique essentielle au régime parlementaire.

On en a redouté l'abus comme si les gouvernements avaient communément le goût du suicide.

Si souhaitable que soit la stabilité ministérielle, il ne faut pas l'acheter au prix de l'autorité gouvernementale. La question de confiance est un frein dont un gouvernement soucieux de ses responsabilités sera amené à faire un usage d'autant plus fréquent que la Constitution a supprimé cet autre frein qu'était autrefois le Sénat.

Le maintien du délai de réflexion laisserait subsister deux formes de question de confiance: celle qui est posée officiellement et celle qui ne l'est qu'officieusement.

Or, aux termes de l'article 51, les crises ministérielles qui n'ont pas été provoquées en forme solennelle sont sans effet sur le droit de dissolution.

Il y a là une évidente anomalie. La révision de l'article 51 eût permis de la corriger. Mais cet article n'est pas compris dans la résolution de l'Assemblée nationale. Il serait donc souhaitable que cette correction fût obtenue par la nouvelle rédaction de l'article 42.

Mais nous d'ailleurs de reconnaître que le droit de dissolution sera rendu un peu moins illusoire par un amendement que les auteurs de la résolution se proposent d'apporter à l'article 49, ainsi qu'à l'article 50. Pour que la confiance soit refusée, ou la motion de censure adoptée, la majorité absolue ne serait plus nécessaire. Ainsi prendrait fin cette étrange fiction d'une crise ministérielle qui ne compte pas comme telle à l'égard du droit de dissolution, par ce que le Gouvernement n'a été pratiquement renversé qu'à la majorité ordinaire.

« Art. 50 (2^e et 3^e alinéas). — Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public.

« La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

Les mêmes motifs que pour l'article précédent justifient une réforme analogue de ces dispositions.

« Art. 52 (1^{er} et 2^e alinéas). — En cas de dissolution, le cabinet, à l'exception du président du conseil et du ministre de l'intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes.

« Le Président de la République désigne le président de l'Assemblée nationale comme président du conseil. Celui-ci désigne le nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement. »

La révision de cet article, relatif aux conséquences de la dissolution de l'Assemblée nationale, ne sera pas le produit de l'expérience, mais celui d'une salutaire réflexion.

Nous croyons que la seule lecture d'un tel texte suffira à nos collègues pour en mesurer tout le danger.

Il est tel qu'à lui seul il suffirait à rendre urgente la révision de la Constitution.

Mentionnons seulement notre regret que ne soit compris dans cette révision le dernier alinéa, aux termes duquel après dissolution, l'Assemblée nationale ne se réunit de plein droit que le troisième jeudi qui suit son élection.

Si soucieux que nous soyons des prérogatives gouvernementales, lors même que nous n'appartenons pas à la majorité ministérielle, ce délai nous paraît bien long en de telles circonstances, surtout

après un inter-règne électoral qui peut se prolonger pendant trente jours.

Telles sont les seules dispositions constitutionnelles dont la résolution prescrive la révision.

Que cette énumération soit trop limitative, c'est ce que nous croyons avoir montré en bornant même notre examen aux seuls articles qui y figurent en tout ou partie ainsi qu'à l'article 90 qui régit la révision constitutionnelle.

Nous nous sommes abstenus de soumettre à la même critique, fût-ce seulement sur le plan technique, les autres articles de la Constitution. On nous permettra, toutefois, de faire à cette règle une exception qui répondra particulièrement au vœu de notre commission des finances.

Aux termes de l'article 18 de la Constitution « l'Assemblée nationale règle les comptes de la nation ;

« Elle est, à cet effet, assistée de la cour des comptes ;

« L'Assemblée nationale peut charger la cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie. »

En réalité, les comptes de la nation sont réglés par des lois dites « de règlement ». Celles-ci sont, selon le droit commun adopté par l'Assemblée nationale après avis du Conseil de la République.

Dès les premiers temps du Parlement actuel, la loi du 21 mars 1917 a fait prévaloir cette solution dans ses articles 67 à 72. L'article 4 de la loi du 8 août 1950 a expressément disposé que la communication par le premier président de la cour des comptes des constatations de la haute juridiction doit être faite aussi bien à la commission des finances du Conseil de la République qu'à celle de l'Assemblée nationale.

Il n'y a donc aucune contestation sur le fond. En la forme il serait plus exact et plus correct de rectifier l'article 18 en écrivant le « Parlement » au lieu de « l'Assemblée nationale ».

Sur ce point, comme sur quelques-uns de ceux que nous avons traités, nous ne pouvons qu'émettre instamment le vœu qu'une initiative nouvelle soit prise devant l'Assemblée nationale.

Cette initiative, qui pourrait être prise par un ou plusieurs députés, devrait à notre sens l'être par le Gouvernement ou tout au moins à son instigation.

C'était jusqu'à présent une tradition que la révision constitutionnelle ait pour base de départ un projet émanant du Gouvernement. Votre commission, tout en sachant gré au Gouvernement d'avoir largement contribué à promouvoir la révision actuellement en instance, regrette que la tradition n'ait pu être continuée. Elle le regrette doublement :

D'une part, parce qu'ainsi nous saurions mieux où nous allons en ouvrant la porte à la révision ;

D'autre part, parce que nous pensons, comme le président Léon Bism, que le fonctionnement normal de l'institution parlementaire exige que le Gouvernement soit le leader de la majorité gouvernementale.

Il l'est de moins en moins.

Sans méconnaître les difficultés présentes de la tâche gouvernementale et en raison même de ces difficultés, nous croyons qu'il devrait l'être de plus en plus, au fur et à mesure que l'ampleur, la complexité et la mobilité toujours croissantes des affaires publiques commandent une plus forte volonté de discipline à la majorité qui a la responsabilité du pouvoir.

Nous nous excusons de la longueur de ces commentaires, par quoi nous avons essayé d'apporter une contribution à l'œuvre de la prochaine révision constitutionnelle.

En conclusion, votre commission estime qu'il y a lieu pour le Conseil de la République de s'associer à la révision entreprise par l'Assemblée nationale.

Mais elle déplore que cette révision, telle qu'elle est délimitée par la résolution de l'Assemblée nationale et telle que la font apparaître les intentions déclarées des auteurs de cette résolution, soit loin, bien loin, de comporter les profondes réformes de structure qu'elle estime nécessaires.

Quelle devrait, à notre sens, être la portée de la révision constitutionnelle ?

La définir avec précision excéderait les limites de ce rapport. Chacun de nous aura, d'ailleurs, au cours de la discussion, la liberté de développer en marge du texte soumis à nos débats, ses vues personnelles sur l'ensemble du problème constitutionnel, à l'exemple de ce qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

Ceux qui ont le plus ardemment combattu les innovations de la Constitution de 1916 ont, pour la plupart, au lendemain de son adoption, tenu à se garder de toute agitation révisionniste. La grande tâche de la reconstruction française n'avait été que trop gravement compromise pendant plus d'une année par l'élaboration de cette nouvelle Constitution, ainsi que par les trop fréquentes consultations nationales et périodes électorales qui en avaient été la conséquence.

La Constitution a été ainsi soumise à un « essai loyal ».

Voilà quatre années qu'elle est en vigueur.

Il est permis, aujourd'hui, de juger l'arbre à ses fruits.

Notre commun devoir est de le faire sans passion, sans parti-pris dogmatique, à la seule lumière de l'expérience, avec le seul souci de donner à la politique de la France l'instrument le mieux approprié à notre tempérament national comme aux problèmes si graves du temps présent.

Certes, la meilleure des Constitutions n'est pas une panacée. Elle ne saurait suffire à protéger un pays contre les événements qui peuvent l'assaillir, non plus qu'à l'immuniser contre ses propres travers.

Notre vieux pays cette est ardent à la dispute, prompt à la critique et d'humeur changeante. Ce sont là des traits de notre caractère que se sont accordés à relever tous nos historiens, de Jules César à Charles de Gaulle. Ce n'est pas une des moindres vertus d'un régime parlementaire que de canaliser cette mobilité passionnée. A vouloir trop fortement la contraindre on s'exposerait, tôt ou tard, à de trop violentes subversions. Les plus récentes

épreuves, chez nous comme chez nos voisins, n'ont certes pas infirmé le mot de Cavour: « La pire des chambres vaut encore mieux que la meilleure des anti-chambres ». Or, depuis 1789, un seul gouvernement parlementaire a pu durer huit années. Mais la chute du ministère Guizot a entraîné la chute du régime. Voilà qui n'est pas pour nous incliner à la recherche de l'absolu.

Et pourtant dans notre longue histoire il est peu d'époques où la France ait eu aussi grand besoin d'un gouvernement « constant et ferme en ses desseins ». Une assemblée omnipotente, qui tient sans cesse et sans recours à sa merci le pouvoir exécutif comme le pouvoir législatif, n'a jamais pu et ne pourra jamais en France réaliser un tel gouvernement.

Reste la voie médiane d'un véritable régime parlementaire où, à l'exemple d'autres démocraties, nous pouvons et nous devons également équilibrer, dans leur nécessaire coopération, et la représentation et le gouvernement de notre pays.

Nous reconnaissons volontiers que, surtout dans la conjoncture présente, une refonte générale de nos institutions ne pourrait être entreprise que si une entente préliminaire permettait à une majorité de la mener à bonne fin.

Mais, qui pourrait contester l'urgence d'un tel accord ? Qui pourrait persister à croire que des vœux pieux suffiront à réformer efficacement des conditions de travail parlementaire et d'action gouvernementale qui, nul ne peut le nier, sont dommageables au pays et dangereuses pour le régime républicain.

Les retouches qu'on se propose, aujourd'hui, d'apporter à la Constitution sont, nous dit-on, le fruit de l'expérience. C'est vrai. Mais il est non moins vrai que les malheurs auxquelles il nous faut porter remède ont été le fruit de l'inexpérience.

Pour ceux qui ont maintenant acquis quelque pratique des fonctions parlementaires et gouvernementales, le moment semble venu de tirer de cette expérience, avant les prochaines élections législatives, des conclusions positives, qui ne sauraient à coup sûr se limiter à la révision si exigüe qui nous est proposée.

En apportant notre concours à cette révision telle qu'elle se présente, nous entendons que ces quelques réparations n'aient pas pour effet de masquer la nécessité vitale d'une reconstruction.

C'est sous ces réserves formelles, que, pour se conformer aux exigences de l'article 90, votre commission vous propose d'adopter la « même résolution » que l'Assemblée nationale.

« Tout ou rien » est une formule qui n'a jamais été en honneur dans la maison où nous siégeons et où on a toujours préféré l'efficacité à l'intransigeance.

Or, sauf peut-être une exception, d'ailleurs plus formelle que pratique, c'est notre pensée commune que les dispositions énoncées dans la résolution de l'Assemblée nationale doivent, en effet, être revues.

Qui plus est, cette résolution comprend toutes les dispositions constitutionnelles dont le Conseil de la République, par l'organe de ses représentants les plus qualifiés, a proclamé que la révision s'impose en première urgence.

Nous avons dit les aléas que comporte inévitablement une résolution préliminaire telle que celle qui nous est soumise. Mais nous n'avons pas d'autre moyen légal d'obtenir les réformes que nous avons réclamées.

Nous pourrions être tentés de laisser à l'Assemblée nationale la responsabilité d'une révision qui nous paraît largement insuffisante. Ce serait obliger l'Assemblée nationale à voter une deuxième fois, et à ne pas voter avant le 1^{er} mars, la résolution qui ouvrira la procédure de révision.

Aurions-nous du moins la certitude, ou même le sérieux espoir, que l'Assemblée nationale y apporterait des additions, et surtout de substantielles additions ?

Qui oserait l'assurer ?

En vérité, après avoir avec tant de force affirmé l'importance et l'urgence de réformes qui touchent à ses travaux de chaque jour, le Conseil de la République aurait bien mauvaise grâce à en retarder, ou même à paraître en retarder, la réalisation.

Il ne saurait, d'autre part, assumer la responsabilité de différer, si peu que ce fût, la révision de l'article 52.

C'est dans ces conditions et sous ces réserves que votre commission a l'honneur de vous convier à adopter à la majorité absolue la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — Les articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 41 (1^{er} alinéa), 42, 44 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49, (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e et 3^e alinéas) et 52 (1^{er} et 2 alinéas) de la Constitution seront soumis à révision.

ANNEXE N° 896

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer** l'examen du **baccalauréat**, par M. Pujol, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 décembre 1950, p. 5389, 2^e colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, n° 807 (année 1949) et 439 (année 1950).

ANNEXE N° 897

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. René Coty et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à modifier le **règlement** du Conseil de la République en vue d'**accélérer** la **nomination** et la **constitution** des **commissions générales**, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1950, p. 3317, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 898

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un **crédit** de 3.890.000 F pour le fonctionnement de la **délégation française** auprès du **conseil des suppléants du Pacte atlantique**, par M. Jean Maroger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est la simple traduction, sur le plan budgétaire, de la résolution prise à Londres en mai dernier par le Conseil atlantique de créer un conseil permanent des suppléants des ministres des affaires étrangères des puissances signataires du Pacte, résolution à laquelle le Gouvernement français a adhéré.

Il s'agit d'ouvrir pour la période s'étendant du 1^{er} août au 31 décembre 1950, les crédits correspondants à la désignation du représentant français, soit 3.890.000 F.

Conformément aux prescriptions légales, un crédit d'égale somme est supprimé au chapitre 5000 des affaires étrangères — Œuvres françaises à l'étranger — dépenses à l'étranger.

Pour l'exercice 1951, les crédits sont prévus au projet de budget que vous aurez prochainement à discuter.

Le projet ne soulève pas d'objections.

Il n'a donné lieu à aucune observation à la commission des finances de l'Assemblée nationale, et a été adopté par l'Assemblée nationale sans modification, après un long débat qui a porté non sur le texte lui-même, mais sur le principe du Pacte atlantique et l'adhésion de la France à ce pacte.

Votre rapporteur croit devoir cependant présenter une observation. Vous vous rappelez sans doute que l'an dernier, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, votre rapporteur, parlant au nom de la commission des finances, et croit-il avec l'assentiment de la commission des affaires étrangères, avait demandé au Gouvernement d'envisager le regroupement en une seule direction générale, ainsi qu'il existait avant guerre, des trois directions générales, des affaires politiques, des relations commerciales et des relations culturelles qui existent aujourd'hui. Chacun sait, par ailleurs, que le représentant français au conseil des suppléants du Pacte atlantique est le précédent directeur des relations commerciales, qui a été immédiatement remplacé. L'occasion eût été favorable, si le Gouvernement était disposé à entrer dans les vues de votre assemblée, pour au moins amorcer la réforme envisagée. Auquel cas, sur le plan budgétaire, cette intention se fut traduite en faisant porter, au moins pour partie, l'économie compensatrice sur le chapitre 1000 — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale — et non sur le chapitre 5000 — Œuvres françaises à l'étranger — dépenses à l'étranger — qui, gros de plus de 2,5 milliards, peut évidemment toujours subir en cours d'exercice une réduction de quelque 3 millions.

Votre rapporteur pense qu'il n'y a pas lieu, à propos de ce petit projet de soulever cette grande question mais il pense qu'il convient de bien marquer que votre commission n'abandonne pas pour autant sa position antérieure, et que la question sera reprise lors de la discussion du budget de 1951.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères) un crédit de 3.890.000 F au titre du chapitre 1010. — « Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires. »

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères) un crédit de 3.890.000 F est définitivement annulé au titre du chapitre 5000 « Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger ».

(1) Voir: Conseil de la République, n° 14 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10830, 10878 et in-8° 2760; Conseil de la République, n° 817 (année 1950).

Art. 3. — Est autorisé la création d'un emploi d'ambassadeur de France ayant la dignité. Cet emploi est lié à la fonction de suppléant au conseil du Pacte atlantique. En conséquence, la dignité supplémentaire créée par le présent article sera supprimée lorsque l'emploi qui en justifie la création aura lui-même cessé d'exister.

ANNEXE N° 899

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations, par M. Robert Aubé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition soumise à votre examen a pour but essentiel en appelant l'attention du Gouvernement sur la crise qui est en train de ruiner l'industrie aurifère outre-mer, de lui demander de prendre d'urgence, pendant qu'il en est encore temps, les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation particulièrement angoissante.

Cette crise n'est, au demeurant, pas survenue brutalement; des signes avant-coureurs l'avaient rendue prévisible aux observateurs attentifs. Elle n'est, en fait, que la suite logique de cette absence de politique cohérente de l'or que les auteurs de la présente proposition et plusieurs autres de leurs collègues dénoncent inlassablement depuis plusieurs années. Ce disant, je ne cherche pas à rejeter les responsabilités sur les gouvernements qui se sont succédés depuis la libération et encore moins à affirmer qu'ils se sont désintéressés de la question. Ce ne serait pas conforme à la vérité et ce serait injuste. Il faut cependant convenir que, faute d'une doctrine préalablement définie, les mesures prises jusqu'à présent en faveur de la production aurifère n'ont été que des demi-mesures, décidées sous la pression des événements et appliquées toujours trop tardivement, surtout outre-mer.

N'étant ni stimulée, ni soutenue, la production d'or s'est, d'une façon générale, effondrée dans tous les territoires de l'Union.

En Afrique occidentale française où elle atteignait plus de 4 tonnes en 1938, elle est tombée à 173 kilos dès 1947.

Au Cameroun, de 714 kilos en 1941, elle est abaissée à 278 l'an dernier.

En Guyane, les 1.300 kilos de 1938 n'étaient plus que 460 en 1947.

A Madagascar, 420 kilos en 1938, 52 en 1949.

En Afrique équatoriale française, d'un maximum de 2.983 kilos atteint en 1941, la production n'a été que de 1.781 kilos en 1949 et de 816 kilos 500 pour les six premiers mois de 1950.

A cette cadence, la baisse s'accroît chaque année davantage, et il est malheureusement trop facile de prévoir que si l'on ne prend pas des mesures exceptionnelles pour soutenir la production, celle-ci sera nulle dans quelques années.

Les causes de cette régression résident essentiellement dans la flagrante disproportion qui existe depuis trop longtemps entre le prix de vente de l'or et son prix de revient. Alors que tous les grands produits coloniaux ont vu leur prix de vente bénéficier d'un coefficient de hausse compris entre 16 et 24 par rapport à l'avant-guerre, l'or seul a conservé la valeur de 35 dollars l'once troy qui lui avait été fixée en 1931 et qui, 16 ans plus tard, se trouve aujourd'hui tout à fait artificielle.

Malgré le correctif apporté par l'ouverture en 1948 du marché libre de Paris, auquel l'or colonial n'a d'ailleurs eu accès que plus d'un an après, l'or ne se négocie aujourd'hui qu'aux alentours de 500 F métropolitains le gramme, c'est-à-dire 250 F C. F. A. Par rapport au prix de vente de 47 F 60 le gramme pratiqué à la veille des hostilités, le métal précieux ne se trouve donc réévalué qu'à l'indice 5,25.

Or, dans le même temps, tous les éléments constitutifs de son prix de revient ayant subi l'augmentation générale, il se trouve grevé d'un indice revient égal à 14,5.

Il n'est pas étonnant, pour si regrettable que ce soit, que dans ces conditions, les producteurs aient été conduits à ne prendre que les parties les plus riches de leurs placers et à négliger les autres. Si l'on songe que les réserves alluvionnaires de l'Afrique centrale sont pour les trois quarts constituées par des formations dont la teneur au mètre cube est comprise entre 0 gr., 5 et 1 gramme, actuellement inexploitable, on mesure la perte énorme subie ainsi par la collectivité.

Les difficultés de la situation ont également amené les exploitants à supprimer toutes les dépenses qui, telle la prospection, ne sont pas immédiatement rentables. Je n'insiste pas sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir dans l'avenir une telle manière de faire imposée par les circonstances.

Enfin, sur le plan humain, le déficit sans cesse croissant empêche les employeurs de développer en faveur de leur personnel les mesures sociales qu'ils ont été les premiers à instaurer.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 778 (année 1950).

A cet état de choses éminemment préjudiciable à l'économie du pays tout entier, le Gouvernement peut seul apporter un remède, s'il est intéressé, comme le pense votre commission, par la production des territoires d'outre-mer. Il le peut, et je dirai même il le doit, car il est cosignataire des accords de Bretton-Woods qui ont conduit à cette situation critique. D'autres pays tels l'Angleterre et le Canada, sans pour autant violer en quoi que ce soit les décisions du fonds monétaire international, ont depuis plusieurs années accordé à leurs producteurs d'or, sous forme de subventions, une aide légitime. Notre Gouvernement se doit de faire également un geste.

Les solutions à envisager peuvent, à notre avis, revêtir plusieurs formes:

- Augmenter la rémunération des producteurs;
- Abaisser leur prix de revient;
- Un compromis entre ces deux solutions.

La première solution consisterait en fait en une subvention compensatrice servie par l'Etat.

On peut, à juste titre, lui objecter des arguments valables.

Il serait à craindre, en effet, que le contrôle des quantités effectivement produites s'avérant difficile le système ne profite également aux fraudeurs et aux thésauriseurs; des modalités d'application judicieusement étudiées pourraient sans doute parvenir à pallier cet inconvénient. Mais il nous apparaît que l'objection la plus sérieuse qui peut lui être opposée réside dans le fait que l'Etat ayant prochainement à faire face à des charges écrasantes pour son réarmement et sa reconstruction risque de se trouver dans l'impossibilité matérielle de financer cette aide, qui, au demeurant, pour être efficace, devrait être accordée pendant plusieurs années.

Il semble donc raisonnable de reporter l'effort sur la deuxième solution: l'abaissement du prix de revient.

Pour y parvenir, on peut imaginer divers moyens.

Tout d'abord, la suppression des diverses taxes qui frappent le produit à la sortie. Le Gouvernement semble lui-même partisan de cet allègement puisqu'il vient de supprimer en Guyane les droits de circulation sur l'or natif par un décret tout récent que je livre aux méditations de nos conseils généraux et grands conseils d'outre-mer.

Cette première disposition dont l'urgence s'impose de toute évidence devrait être complétée par la stabilisation des salaires et des vivres qui s'inscrivent comme nous le savons pour 50 p. 100 dans le prix de revient de l'exploitation manuelle.

Mais il est hors de doute que ces mesures, si souhaitables soient-elles, ne pourront avoir qu'un effet limité. La véritable amélioration ne pourra être apportée que par la modernisation des méthodes extractives. Pour cela, il faut remplacer, chaque fois que la chose est possible, une main-d'œuvre rare, onéreuse et de qualité médiocre par de la mécanique appropriée. Et cela amène tout naturellement les auteurs de la proposition à suggérer au Gouvernement de fournir l'aide sollicitée sous la forme de la création d'un fonds de soutien destiné à subvenir à l'équipement.

La création d'un fonds de soutien est d'autant plus justifiée que jusqu'à présent il a été constaté, aussi bien dans le secteur privé que dans celui des entreprises chargées de la réalisation des grands travaux du plan, que l'emploi de la mécanique outre-mer ne permettait pas, dans les premières années, de diminuer le prix de revient mais tendait au contraire à l'augmenter, dans des conditions parfois très sensibles. Cela s'explique parfaitement par les tâtonnements, l'inexpérience et les erreurs du début et surtout par le fait qu'en règle générale la mécanisation n'étant pas effectuée complètement, il subsiste à côté des machines un nombre important de manœuvres chargés d'effectuer les opérations non encore mécanisées. Il est certain que lorsque tout sera au point l'augmentation du rendement entraînera la diminution du prix de revient et permettra en assurant la rentabilité de l'affaire, la recherche et l'exploitation des gîtes filoniens, seuls capables d'augmenter la production dans l'avenir.

Des calculs effectués, il ressort que la compensation à accorder aux producteurs serait à l'heure actuelle de 100 francs C. F. A. par gramme extrait. Chacun a pu constater leur exactitude, je me contenterai donc de les rappeler pour mémoire:

Les réalisations ont été effectuées pendant toute l'année 1949 à un prix moyen de 300 francs C. F. A. qui semblait à peu près stabilisé;

Au cours de la même année, l'indice du prix de revient a été en moyenne de 12. Etant actuellement à 14,5, il a donc subi une hausse de l'ordre de 20 p. 100 depuis le début de 1950;

Une augmentation équivalente du taux de réalisation correspond au réajustement économique normal de 1949, soit, par conséquent, 360 francs C. F. A.

Les sommes ainsi distribuées seraient, pour respecter l'esprit dans lequel elles ont été prévues, destinées à être transformées en équipement. Il paraîtrait tout de même souhaitable qu'une partie soit laissée à la disposition du producteur pour assurer la rentabilité des capitaux investis.

Les fonds nécessaires devraient être fournis par le F. I. D. E. S., mais comme il peut être à craindre que cet organisme ait dans la conjoncture actuelle quelques difficultés à supporter cette nouvelle charge, les rédacteurs de la proposition ont jugé opportun de rechercher une autre formule de financement par l'intermédiaire d'un organisme constitué par une société d'économie mixte ou une société anonyme ordinaire avec le concours de capitaux divers.

Puisqu'il s'agirait d'un organisme de crédit, il ne pourrait plus être question que de prêts mais il faudrait que les conditions de ces prêts soient conçues aussi libéralement que possible pour prévenir les demandes, et non les éloigner par des exigences excessives.

Il serait tout à fait normal que des garanties techniques et financières soient exigées et que la permanence de ces garanties soit contrôlée pendant toute la durée du prêt; en échange, les entreprises devraient être assurées qu'aucune main-mise d'aucune sorte ne serait exercée sur leur domaine hors le cas, bien entendu, de mauvaise foi avérée du bénéficiaire.

Les particularités des prêts pourraient, entre autres, être les suivantes:

Intérêt très faible sinon symbolique;

Long terme, par exemple 25 ans;

Remboursement à aménager en fonction de l'augmentation du rendement obtenu, et à faire porter sur une fraction de la production accrue, compte tenu de l'abaissement de la teneur limite;

Garanties techniques contrôlées par le service des mines;

Garanties financières assurées par la valorisation du domaine minier.

Afin d'atteindre ces résultats, une formule pourrait être mise au point qui autoriserait l'organisme de crédit à continuer un stock d'or acheté aux producteurs à un prix provisoire correspondant aux cours actuels du marché libre de Paris. Cet organisme jouant le rôle de « régulateur », attendrait pour vendre des cours plus conformes à la valeur nette de ce stock et retournerait en son temps aux producteurs le surplus de ces ventes.

Cette revalorisation est inévitable à plus ou moins longue échéance: la barrière artificielle créée depuis 1931, déjà très discutée même au sein du fonds monétaire international et dans certains milieux des U. S. A., et qui a d'ailleurs déjà été quelque peu élargie par certaines concessions, ne pourra résister longtemps encore à la pression d'ordre financier que représentent pour le dollar et le Trésor américain les charges énormes assurées par les U. S. A., depuis la guerre (charges militaires, politiques, économiques, financières). Il ne faut pas oublier en outre que le stock d'or a plutôt tendance actuellement à diminuer aux Etats-Unis.

Sitôt que le retour au libre jeu des lois économiques sera réalisé et c'est dans l'ordre des événements probables à délai peut-être pas très éloigné, il est certain que la valeur de 35 dollars l'once sera réajustée dans une proportion évidemment inconnue, mais qui sera inévitablement en rapport avec l'indice des prix de gros et se situera par conséquent entre 1 et 3.

Le bénéfice de cette réévaluation devrait être réservé aux producteurs dans le seul but de les aider à surmonter les difficultés actuelles. Ce bénéfice constituerait une garantie supplémentaire de remboursement des prêts car la ristourne de revalorisation servirait d'appoint opportun pour permettre aux défaillants éventuels (cas où les prévisions d'augmentation de rendement ne seraient pas réalisées) de tenir leurs engagements, sans risquer de perdre le fruit de leurs efforts.

Il faudrait bien entendu désigner des limites à ces opérations spéculatives:

Limite de quantité, par exemple un an de production totale;

Limite de temps;

Limite de cours

Nous n'ignorons pas les objections qui peuvent être faites à un tel système. On peut notamment faire ressortir la situation difficile dans laquelle se trouvera l'organisme prêteur qui, d'une part, n'aura comme revenu que des intérêts symboliques, et, d'autre part, les dépenses relativement élevées qu'il devra supporter pour faire face à ses frais de gestion et aux intérêts des emprunts qu'il devra lui-même contracter.

Votre commission voudrait cependant souligner que le fait de réserver à l'organisme de crédit un stock métallique d'une certaine importance, par exemple trois tonnes qui correspondent à un an de production de l'ensemble des territoires d'outre-mer, ne représentera pas un très grand sacrifice pour l'Etat. Au demeurant la contre-valeur de ce stock équivalant aux cours actuels à 1.500.000 000 de F.M. résoudrait amplement le financement de dépôt du fonds de soutien qui pourrait parallèlement être alimenté par des opérations financières gagées sur ce stock.

La productivité d'un stock de trois tonnes d'or est certaine puisque le résultat du fonds de soutien provoquera inmanquablement le maintien de la production, mais encore son accroissement ainsi que la sauvegarde des réserves autrement perdues définitivement. Nous ne nous dissimulons pas qu'une solution de ce genre peut se ranger parmi les solutions exceptionnelles et hardies. Il s'agit, neoublions pas, de sauver l'industrie minière entrée dès maintenant en agonie.

Sommes-nous résignés à assister silencieux et inactifs à son trépas? Votre commission ne l'a pas pensé; aussi, mesdames et messieurs, croit-elle traduire votre sentiment, en vous invitant à voter à l'unanimité la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instaurer d'urgence une régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or, destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement de l'extraction, à réduire les prix de revient, et d'une manière générale, à assurer la rentabilité des exploitations.

ANNEXE N° 900

(Session de 1950. — Séance du 29 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **prolonger les délais** actuellement impartis aux **sociétés coopératives agricoles** pour le **dépôt de leur demande d'agrément** et la mise à jour de leurs statuts, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 29 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à prolonger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent au plus tard le 31 décembre 1951 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1950 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 901

(Session de 1950. — Séance du 29 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **élever le maximum des bonifications de rentes** susceptibles d'être accordées aux déposants de la **caisse nationale de retraites pour la vieillesse** atteints d'une incapacité absolue de travailler, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11585, 11559, 11729 et in-8° 2804; Conseil de la République, n° 751 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 3133, 11289 et in-8° 2795; Conseil de la République, n° 751 (année 1950).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1886, modifié par le décret du 2 mai 1938, est modifié comme suit:

« En aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de 10.000 F, bonification comprise. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 902

(Session de 1950. — Séance du 29 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, par M. Dulin, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 décembre 1950, p. 3282, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 903

(Session de 1950. — Séance du 29 décembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 11 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi du 11 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la loi du 11 août 1885 est ainsi modifié:

« Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de cent francs par journée de présence à l'établissement de chaque libéré conditionnel, sans que cette allocation puisse être servie pendant plus de 200 journées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11585, 11589, 11729 et in-8° 2801; Conseil de la République, nos 751 et 900 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8193, 11503 et in-8° 2803.

ANNEXE N° 904

(Session de 1950. — Séance du 30 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par M. de la Gontrie, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 décembre 1950, p. 3383, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 905

(Session de 1950. — Séance du 30 décembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La date du 30 juin 1951 est substituée à celle du 31 décembre 1950 dans l'article unique de la loi n° 50-377 du 31 mars 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées.

Art. 3 (nouveau). — I. — Dans l'article unique de la loi du 2 septembre 1947 relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation, les mots: « des alinéas 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 », sont remplacés par les mots: « des alinéas 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 8, et 9 de l'article 3 ».

II. — L'article unique de ladite loi du 2 septembre 1947 est complété par les dispositions suivantes:

« Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 906

(Session de 1950. — Séance du 30 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. CarcaSSonne, sénateur (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1950, p. 3406, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10699, 10519, 11371, 11413 et in-8° 2725; Conseil de la République, nos 793 et 866 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11583, 11735 et in-8° 2827.

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11583, 11735 et in-8° 2827; Conseil de la République, n° 905 (année 1950).